

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

MINISTERE DELEGUE CHARGE DES TRANSPORTS

DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS

OBSERVATOIRE DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - Une FOI

TRANSPORT
RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES
2002 - 2003
Tome VII

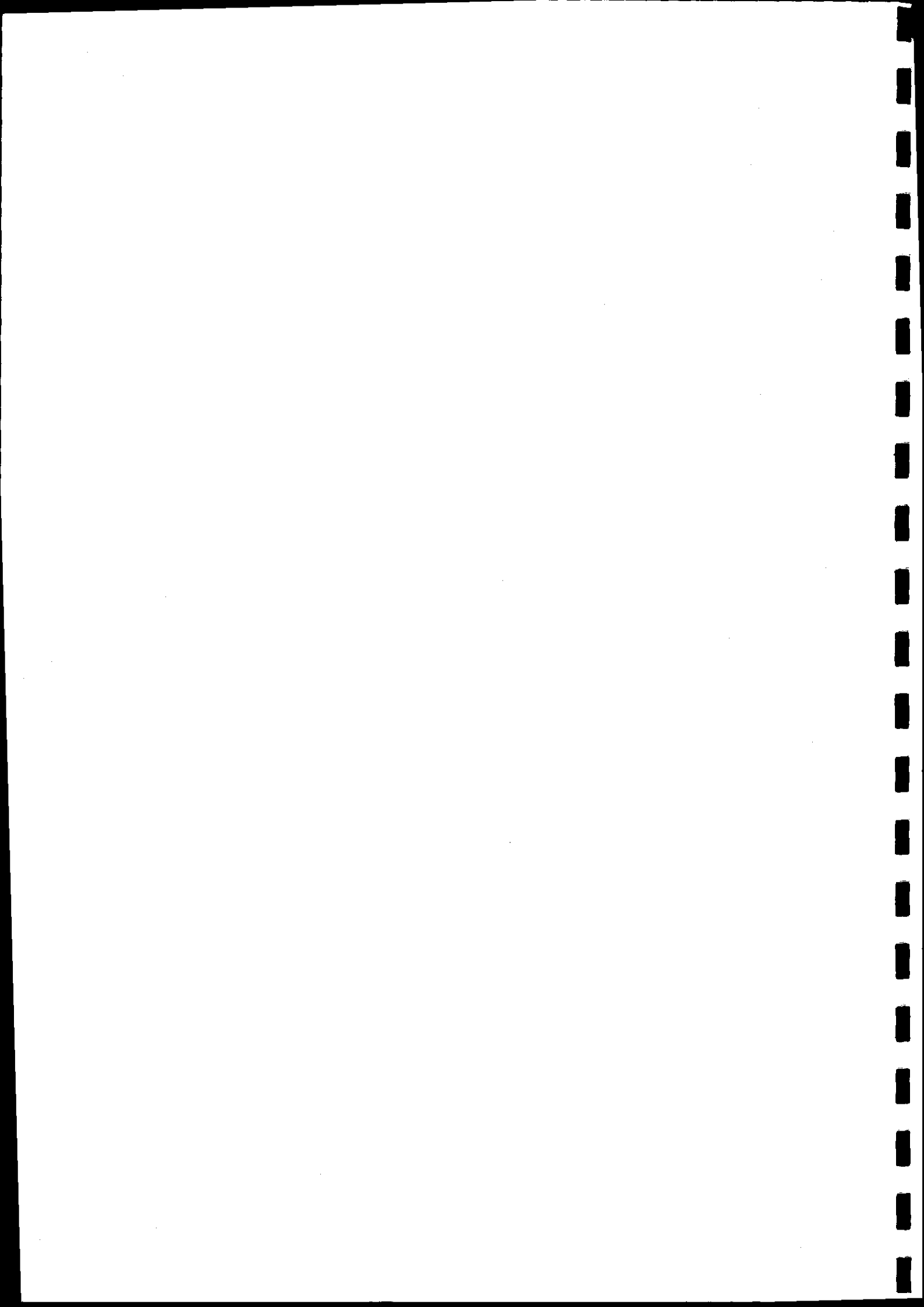
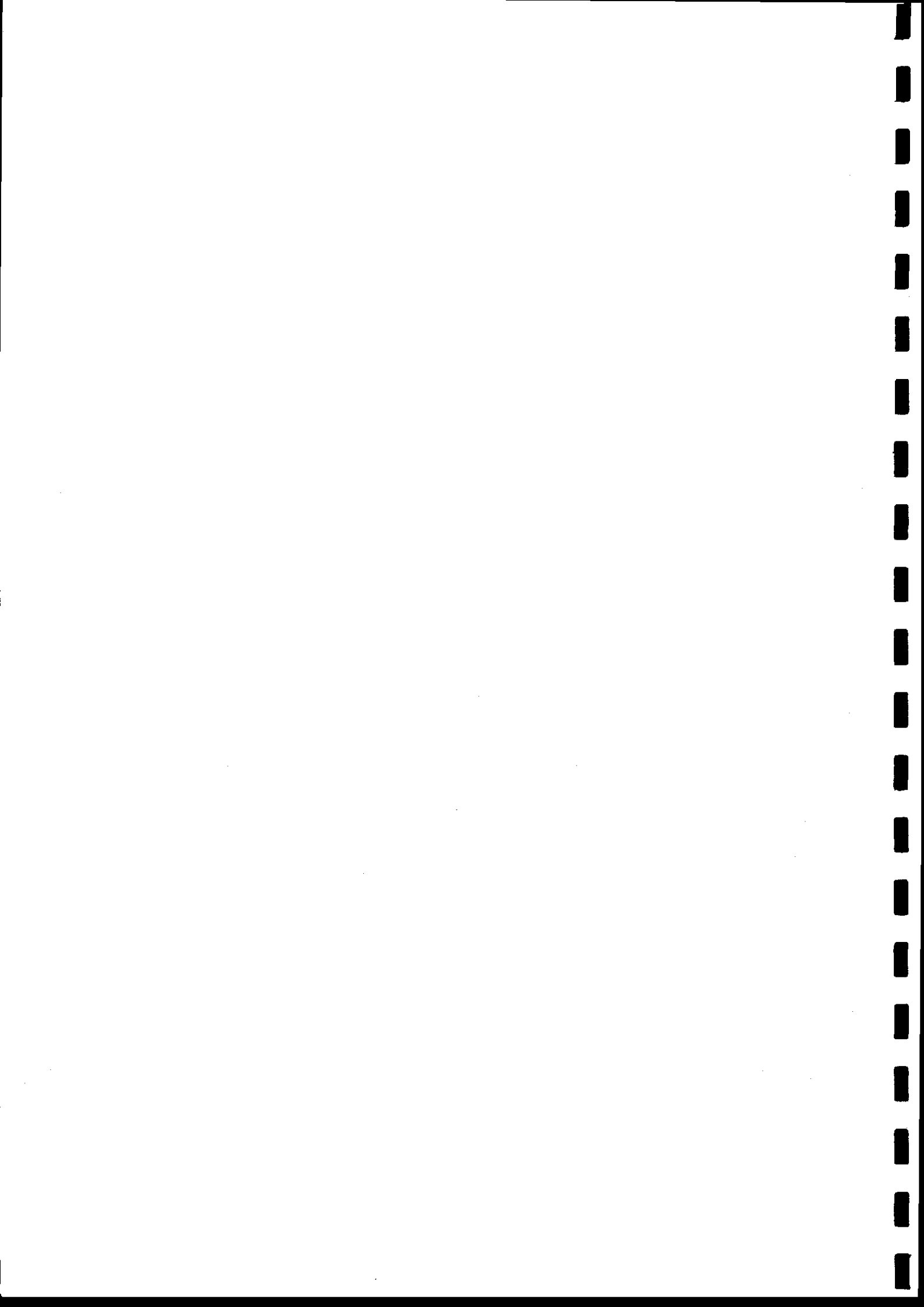


TABLE DES MATIERES

Déclaration de politique Générale dans le domaine des Transports... du 2 novembre 1993.....	1
Projet Sectoriel des Transports Manuel de mise en œuvre	36
Lettre de politique du secteur des transports du 23 /10 1990	74
Décret n°90-512/P-RM du 22 novembre 1990 déterminant le Cadre organique de la Direction Nationale des Transports.....	77
Arrêté Interministériel n°1-2708 MATEU-MEF-MICT du 16 octobre 2001 portant réglementation de l'importation et de l'utilisation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ainsi que des produits et équipements contenant ces substances.....	81
Annexes de l'arrêté n°1-2708 MEATEU-MEF-MICT du 16 Oct.2001 portant réglementation de l'importation et de l'utilisation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ainsi que des produits et équipements contenant ces substances.....	84
Loi N°076 du 18 Juillet 2001 Régissant les sociétés Cooperatives en République du Mali.....	88
Décret N°02-270 P-RM du 24 Mai 2002. Portant modification de l'annexe II au décret n°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État.....	104
Décret n°02-498/ P-RM du 05 Nov .2002 Fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.....	107
.Décret N°02 499/PM-RM du 05 Nov.2002 Portant Répartition des services publics entre la Primature et les Départements Ministériels.....	119
Décret N°02- 503/P-RM du 07 Nov. 2002 Fixant les intérimis des membres du Gouvernement	134
Décret n°2-504 /PM-RM du 07 Nov 2002 Déterminant les services publics mis à la disposition des Ministres Délégués pour l'exercice de leurs attributions.....	139
Décision n°03-0034 /MET-SG du 17 Avril 2003 Portant création du comité de suivi des projets de développement du Ministère de l'Equipe ment et des Transports financés sur les crédits de l'initiative de réduction de la dette en faveur des pays pauvres très Endettés (PPTE).....	143
DECISION n°00038 /MEF-SG du 8 avril 2003 Portant nomination du membre du comité Technique de suivi et de contrôle du programme de Vérification des Importations.....	145



TRANSPORT ROUTIER

Décision n°02 - 0134 /MET/SG du 28 Nov 2002 Fixant la liste nominative des membres du comité National d'agrément des véhicules routiers.....	147	
Décret n°02-324/PRM du 05 Juin 2002 Instituant les redevances d'usage routier.....	148	
Arrêté n°02- 2216/MICT-SG du 01 Oct 2002 Fixant la liste nominative des membres de la commission Nationale chargée d'organiser les examens pour l'obtention de diplômes pour l'enseignement de la conduite des véhicules.....	151	
Arrêté n°02-012 /HCDB-CAB 10 Juin 2002 Portant création et implantation des postes de contrôle ,des carrefours de circulation et des carrefour de fluidité dans le Périmètre Urbain du District de Bamako.....	153	
Arrêté Interministériel n°02-2519-MSIPC-MET-MEF-SG fixant le nombre et l'implantation des postes de contrôle et des postes de sécurité.....	157	
Arrêté n°02 2247 /MEF-SG du 31 octobre 2002 Fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet Sectoriel des Transports du Mali sur le financement IDA-AFD-BOAD –Japonais Canadien.....	165	
Décret n°00-503/P-RM du 16 Octobre 2000 Fixant les modalités d'application de la loi n°00-043 du 07 Juillet 2000 régissant la profession de Transporteur routier.....	169	✓
Arrêté n°02 1267/MICT-SG du 06 Juin 2002 Fixant les modalités de délivrance de l'attestation de capacité professionnelle à l'exercice de la profession de transporteur routier	172	✓
Arrêté n°02 1268/MICT-SG du 06 Juin 2002 fixant les modalités d'exercice des activités de Transporteur routier.....	174	✓
Arrêté n°02-1269/MICT- SG DU 6 JUIN 2002 Régissant la profession de loueurs et de locataires de véhicules de Transport Routier.....	176	✓
Arrêté Interministériel N°02 1306/MICT-M ATCL-SG du 7 juin 2002 Portant création de la commission Régionale des Transports Routiers.....	180	✓
Arrêté N°02/1881 MICT-SG du 04 Sept 2002 Fixant le modèle de Formulaire de la demande d'inscription au registre des transporteurs routiers	182	✓
Arrêté n°02 1882/MICT-SG du 05 Sept 2002 Fixant les conditions de passage aux épreuves d'examen pour la délivrances de l'attestation de la capacité professionnelle à l'exercice de la profession de transporteur routier.....	184	✓
Arrêté Interministériel N°02- 0712 MICT-MSPC-MEF-MEATEU-MATCL-SG du 17 Avril 2002 Déterminant les modalités pratiques de l'implantation et du fonctionnement des postes de contrôle, des carrefours de circulation et des carrefours de fluidité dans les périmètres urbains.....	188	
Arrêté Interministériel N°02- 2492/MET-MEF-MJ-MSIPC du 10 Déc 2002 Fixant les taux des amendes forfaitaires en matière de circulation routière.	191	
Instruction Interministérielle n°03 0001/MET-MEF du 25 Mars 2003 Relative aux procédures de recouvrement et de mise à la disposition de l'autorité routière du produit de la redevance d'usage routier sur la charge à l'essieu des véhicules admis à la circulation.....	198	

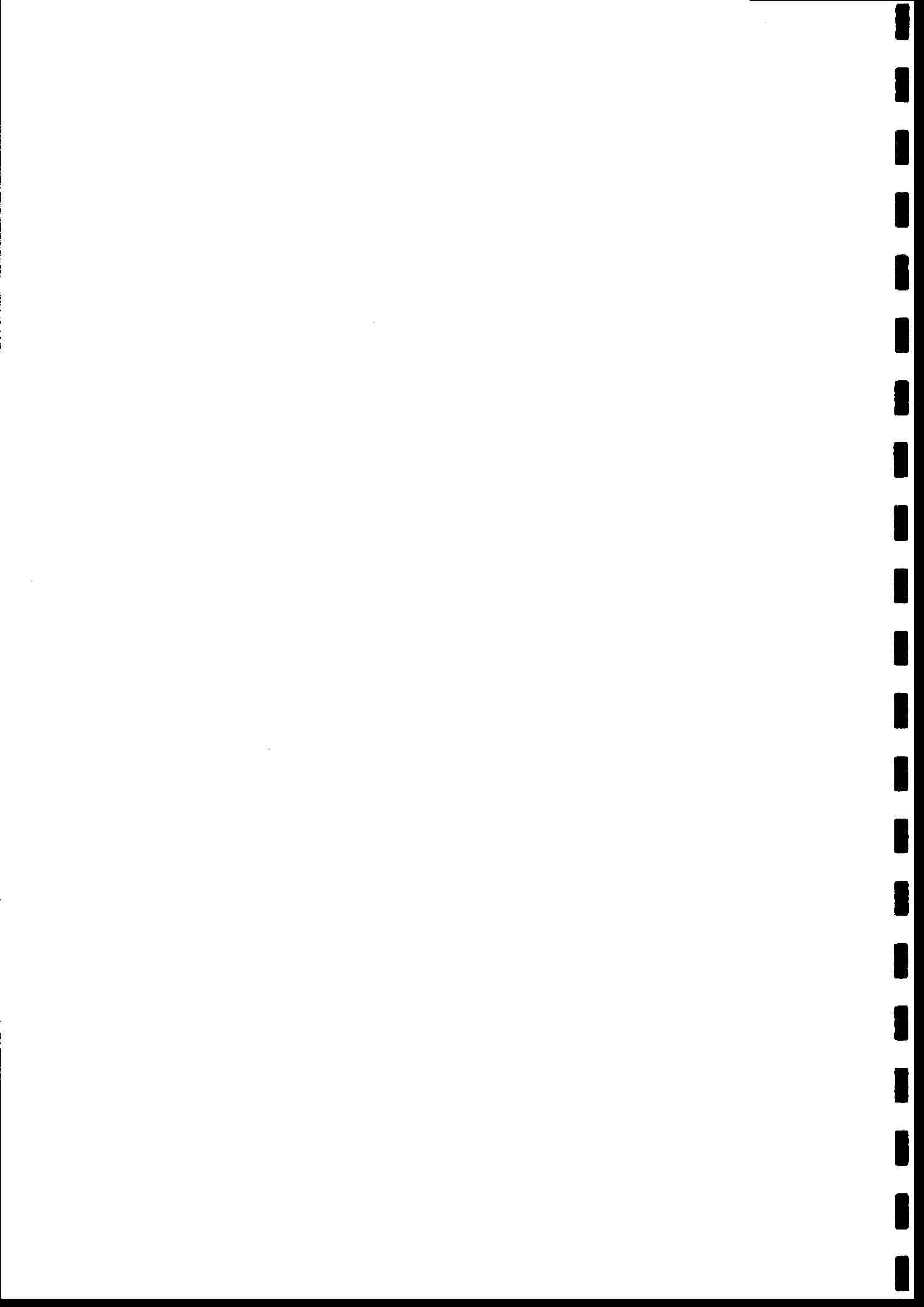


TRANSPORT MARITIME

Ordonnance N°026/P-RM du 07 Fév.2002 Autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Sécurité de la Navigation Maritime, conclue à Rome le 10 Mars 1998.....	202
Ordonnance N°02-027/P-RM du 07 Fév. 2002 Autorisant l'adhésion de la République du Mali au protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates- formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Rome le 10 Mars 1988.....	204
Ordonnance N°99-036/P-RM du 23 Sep. 1999 Portant création du Conseil Malien des Chargeurs.....	206
Décret N°99-426 /P-RM du 29 Déc. 1999 Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil Malien des chargeurs.....	210
Arrêté N°01-0592/ MICT-SG du 30 Mars 2001 Fixant la composition du Conseil Malien des Chargeurs et organisant les élections des membres du Conseil	217
Décision N°I -51/MICT-SG du 20 Sept 2001 Fixant la prorogation de la date de clôture des listes électorales et de candidatures en vue des élections à l'Assemblée Consulaire du Conseil Malien des Chargeurs.....	222
Décision N°70/MICT-SG du 30 Nov 2001 Fixant la date des élections à l'Assemblée Consulaire du Conseil Malien des Chargeurs.....	224
Instruction Ministérielle N°47/MICT-SG du 29 Déc 1999 Relative à l'organisation de l'évacuation des Marchandises Maliennes en Transit dans les Ports.....	225
Instruction Ministérielle N°52/MICT-SG du 30 Aout 2002 Relative à l'organisation de l'évacuation des marchandises Maliennes en transit dans les Ports.....	227

TRANSPORT AERIEN

Arrêté n° 03-0540 MET-SG du 27 mars 2003 Portant retrait de l'autorisation d'exploitation de services aérien réguliers et non réguliers de transport public par la compagnie aérien air Mali S.A.....	229
Arrêté n°03-0541 MET-SG du 27 mars 2003 Portant retrait de l'autorisation d'exploitation de services aérien régulier et non régulier de transport public par la compagnie aérienne "NAS AIR S.A".....	231
Arrêté n°03-0542 MET-SG du 27 Mars 2003 Portant retrait de l'autorisation d'exploitation de services aériens régulier de transport public par la compagnie "AFRICAN AIRLINES" SARI.....	233

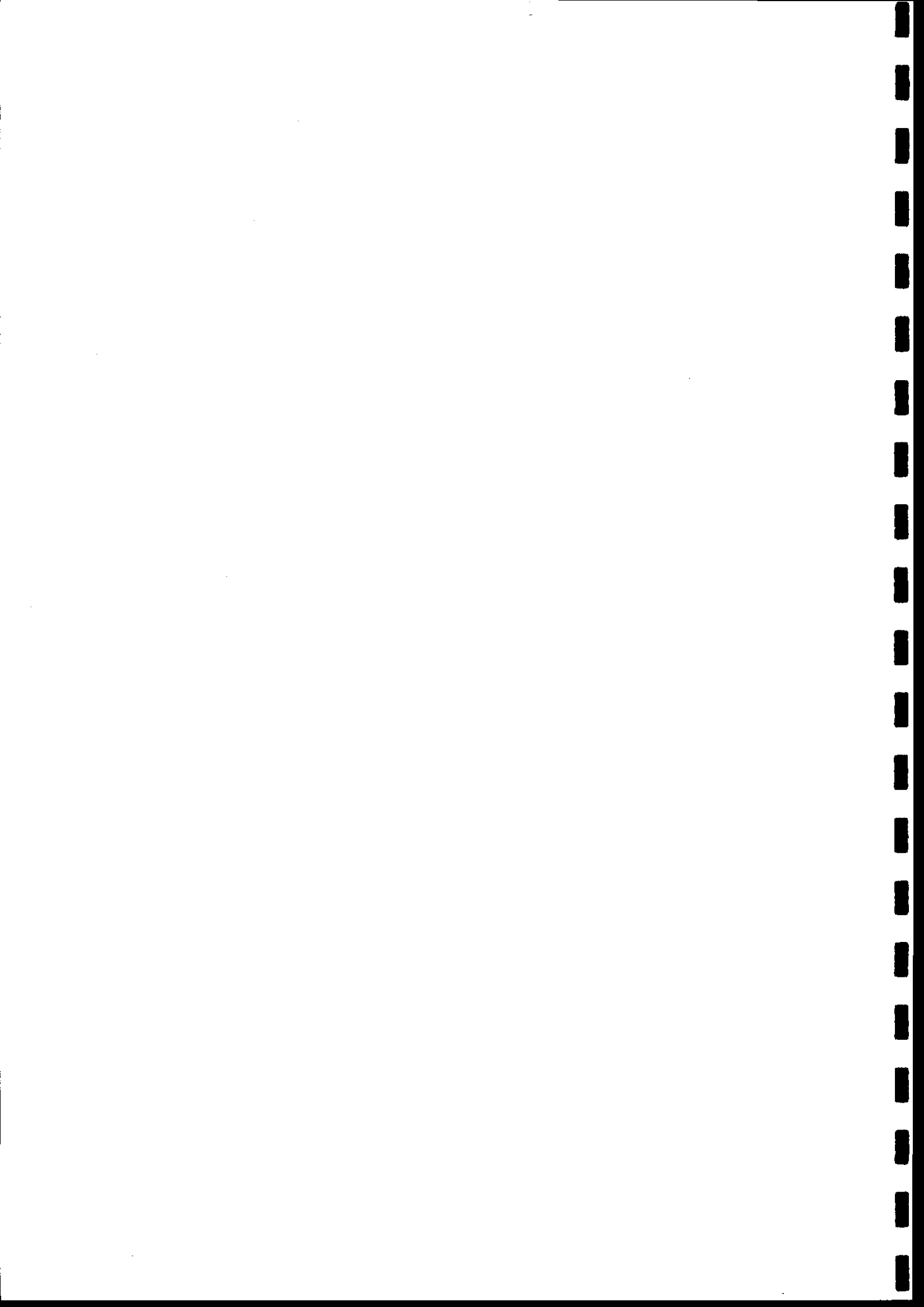


Ministère des Transports

01

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE
DANS LE SECTEUR DES TRANSPORTS



I. INTRODUCTION

Le Mali poursuit depuis 1982 une série de programmes de stabilisation et d'ajustement économique avec notamment des efforts particuliers déployés depuis 1988. La libération des prix du commerce, la simplification du cadre réglementaire régissant les activités économiques, la réforme des droits de porte, de la taxation interne, et du secteur des entreprises publiques, ont eu pour résultats l'amélioration du climat de travail dans le secteur de l'administration, et un allègement des charges provenant des entreprises publiques. Ceci a permis à l'Etat de consacrer davantage de ressources pour les secteurs prioritaires et de mieux équilibrer les finances publiques. En 1990, des conditions climatiques favorables, conjuguées aux mesures citées ci-dessus, ont contribué à des résultats économiques dépassant les prévisions, avec un accroissement du PIB réel de 2,4 %.

L'année 1991 a été marquée par les manifestations du mois de mars, l'avènement d'un Gouvernement de transition le 5 avril 1991, la tenue de la Conférence Nationale du 29 juillet au 12 août 1991, et l'établissement d'un cadre macro-économique, en consultation avec les partenaires du Mali, dont les objectifs étaient de limiter les conséquences des événements de mars sur la croissance économique, la situation budgétaire et la balance des paiements. Les événements conjugués à une mauvaise campagne agricole, ont conduit à une baisse du PIB réel de 0,2 %.

L'année 1992 a été marquée par l'adoption de la Constitution lors du Référendum du 12 janvier 1992, les élections municipales, législatives et présidentielles de janvier à avril, et la constitution d'un nouveau Gouvernement le 09 juin 1992.

Pour limiter les pertes de recettes, le Gouvernement a mis l'accent sur la reconstruction et le renforcement des administrations fiscales et douanières, et l'amélioration du recouvrement des recettes. Par ailleurs, diverses réformes fiscales ont été mises en oeuvre, visant à renforcer l'élasticité du système fiscal, à rationaliser et simplifier les tarifs douaniers et faciliter les émissions et recouvrements. Plusieurs dispositions ont été également prises afin de renforcer le contrôle et le suivi des procédures budgétaires, et de supprimer les contrôles des prix et d'améliorer l'organisation de l'Administration. La mise en oeuvre du Programme d'ajustement du secteur des entreprises publiques (PASEP), de divers autres programmes sectoriels et des programmes et budgets d'investissement public (PIP et BSI), visant à une plus grande maîtrise des dépenses et de l'investissement publics, se sont poursuivies.

Malgré les difficultés dues à la baisse des prix du coton, le Gouvernement est déterminé à mettre en oeuvre toutes les réformes envisagées dans le cadre du programme, et à poursuivre une politique macro-économique plus prudente. Les objectifs à moyen - terme (1992-1995) visent à approfondir les réformes structurelles en vue d'améliorer les incitations pour le secteur privé, renforcer la gestion des ressources publiques, développer les ressources humaines et améliorer la gestion des ressources naturelles, tout en poursuivant les politiques financières visant à réduire les dépenses du Gouvernement. Cette stratégie devrait favoriser la croissance économique sur la période 1992-1995.

Dans cette stratégie, le secteur des transports joue un rôle primordial, par suite de la situation d'enclavement du pays, la dispersion des activités économiques sur un vaste territoire, la croissance rapide des centres urbains, l'importance du commerce extérieur et la forte intégration dans les échanges régionaux. Constituant un élément important du développement du pays et de la compétitivité de son économie, la politique du Gouvernement vise l'amélioration de l'efficacité du fonctionnement à moyen terme du secteur des transports, par l'approfondissement des actions tendant à développer sur une base saine la concurrence entre modes et entreprises de transports et l'amélioration de l'état des infrastructures existantes, notamment routières et ferroviaires, par une politique adéquate d'entretien, et la poursuite du désenclavement.

Les actions visent, entre autres, la résorption des surcapacités de l'industrie des transports routiers, l'amélioration du fonctionnement des corridors de transports internationaux, la poursuite de la restructuration des entreprises publiques du secteur, l'amélioration du recouvrement des charges d'usage des infrastructures, la réorganisation de l'administration des transports et de l'entretien des infrastructures, l'amélioration de la sécurité et des conditions de prise en charge du transport et des pistes dans le monde rural.

II. PRESENTATION DU SECTEUR DES TRANSPORTS

Fondée essentiellement sur une agriculture de subsistance soumise à de forts aléas climatiques, l'économie malienne dépend entièrement des importations, et, partant, du fonctionnement efficace du système des transports internationaux, pour son approvisionnement en de nombreux produits stratégiques (notamment les hydrocarbures), de consommation et d'équipement. Le recours aux importations de produits alimentaires devient même une question de survie pour le pays dans les périodes de sécheresse, telle que celle connue dans la première moitié des années 1980. Le fonctionnement efficace des transports internationaux est également impératif pour permettre aux exportations maliennes (plus particulièrement le coton-fibre, première exportation du pays, qui compte pour 85 % des tonnages exportés) d'être compétitives sur le marché international. La dispersion des activités sur un immense territoire (plus de 1,2 millions kilomètres carrés), les fortes disparités de densité de peuplement, la croissance rapide des centres urbains et le développement des échanges qui s'ensuit, donnent également une importance particulière aux transports intérieurs de marchandises comme de voyageurs. Le transport intervient pour 20 à 30% dans le coût de la plupart des produits essentiels. Pour une part notable, le développement futur de la compétitivité de l'économie malienne dépendra d'une amélioration de l'efficacité du fonctionnement du système des transports.

Au cours des décennies 70 et 80, le Mali, avec l'aide de ses partenaires au développement, a consenti d'importants efforts pour le développement des infrastructures de transport, principalement dans le domaine des routes. La densité du réseau routier reste cependant l'une des plus faibles d'Afrique. L'insuffisance des ressources disponibles pour l'entretien des réseaux routier et ferroviaire, et la faible efficacité du mode d'exécution des travaux routiers ont entraîné d'importants retards d'entretien, et ont accentué la dégradation des réseaux existants.

Les entreprises de transport ont, quant à elles, subi une évolution contrastée lors des dernières années. Si l'efficacité du chemin de fer pour les transports internationaux s'est améliorée sensiblement, les entreprises de transport routier continuent à souffrir de surcapacité, héritage pour l'essentiel de sur-équipement consécutif à la forte demande engendrée par les transports massifs d'aide alimentaire vers le milieu des années 80. Les adaptations de capacité nécessaires se heurtent à divers comportements aux conséquences perverses et l'industrie des transports routiers connaît ainsi une crise notable. Quant au transport aérien, le Mali a adhéré en Avril 1992 au traité de Yaoundé créant la compagnie Air Afrique.

L'évolution récente du secteur des transports, aussi bien que ses perspectives de développement à moyen terme, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'ajustement structurel initiée au début de la décennie 1990 et confirmée depuis lors. Jusqu'à la fin des années 80, le fonctionnement du système des transports était étroitement contrôlé par l'Etat, par l'intermédiaire notamment de l'Office National des Transport (ONT). Les fortes rigidités inhérentes à ce type de fonctionnement en diminuaient très sensiblement l'efficacité, et en augmentaient le coût pour l'économie nationale. La gestion du secteur s'appuie désormais essentiellement sur les mécanismes du marché. La suppression récente de l'ONT et la libéralisation des tarifs des transports constituent à cet égard une étape importante et permettent déjà une gestion plus souple du système. Toutefois, de manière générale, la concurrence entre modes et entreprises de transport reste encore insuffisante.

Le secteur des transports relève de quatre directions du Ministère des Transports et de celui de la Construction, de l'Urbanisme et du Logement :

- La Direction Nationale des Transports (DNT) ;
- La Direction Nationale de l'Aéronautique Civile (DNAC) ;
- La Direction Nationale des Travaux Publics (DNTP).
- La Direction Nationale de la Météorologie (DNM).



III. STRATEGIE DU SECTEUR DES TRANSPORTS

A. Intensification de la concurrence sur le marché des transports terrestres de marchandises

Les mécanismes concurrentiels fonctionnent de manière très imparfaite sur les marchés international et national des transports terrestres de marchandises. Les mesures protectionnistes des pays de la région, les quotas de répartition du trafic entre transporteurs avec les pays de transit, le tour de rôle instauré par les syndicats et permettant aux opérateurs les moins performants de se maintenir dans le marché, empêchant l'ajustement de l'offre et de la demande et des prix qui ne reflètent pas les coûts réels des opérations de transport, nécessitent des mesures visant à intensifier la concurrence dans le cadre d'un programme à moyen terme. Parmi ces mesures, le Gouvernement :

1. continuera à inciter au recours systématique à la procédure d'appel d'offres pour tous les transports de lots importants effectués par les organismes étatiques ou para-étatiques ou pour le compte de l'Etat ;
2. engagera avec les pays voisins et dans le contexte d'une intégration régionale, des négociations en vue de modifier les dispositions des accords relatifs aux transports des marchandises, dès que l'industrie malienne des transports routiers aura été assainie ; et
3. améliorera l'information économique et financière des opérateurs de transport sur la structure de l'industrie et les conditions du transport. La Direction Nationale des Transports, en association avec les organisations professionnelles, améliorera son rôle d'observatoire des transports" pour mettre une information adéquate à la disposition des opérateurs de transport dans une forme la rendant accessible à tous les opérateurs, sur les capacités de transport disponibles, l'évolution passée des trafics, la structure du marché et ses perspectives de développement, les accords avec les pays voisins etc,...

B. Résorption des surcapacités de l'industrie des transports routiers

L'excès persistant d'offre par rapport à la demande de fret routier entraîne depuis plusieurs années une baisse continue des prix de transport qui ne couvriraient plus qu'une fraction des coûts réels des opérateurs, empêchant toute modernisation du parc roulant et entraînant des pratiques de surcharges très nuisibles au réseau routier. Aussi la résorption des surcapacités dans un délai raisonnable et la lutte contre les surcharges constituent un objectif du Gouvernement qui mettra en oeuvre à court terme :

1. une relecture du Code de la route et de ses textes d'application ;
2. une opération de ré-immatriculation du parc automobile ;

3. une opération continue de contrôle technique des véhicules, sous-traitée à des structures de contrôle privées, de Droit malien, agréées par l'Etat et indépendantes des transporteurs. Une opération de contrôle aura lieu concomitamment à l'opération ré-immatriculation ;
4. un renforcement des opérations actuelles de contrôle des charges de camions ;
5. une campagne de sensibilisation des transporteurs ;
6. l'élaboration de textes réglementaires pour sanctionner les infractions, après un examen des premiers résultats des opérations 2, 3 et 4 ci-dessus ;
7. la mise en oeuvre par les structures visées au point 3 ci-dessus, des opérations de réimmatriculation, de contrôle technique et de contrôle de la charge à l'essieu.
8. l'interdiction, pour une période transitoire de trois ans, susceptible éventuellement d'être renouvelée, de toute importation de véhicules gros porteurs d'occasion ayant plus de quatre ans d'âge. (- Véhicule d'un poids total en charge supérieur à 15 t).

Par ailleurs, le Gouvernement conservera les dispositions libérales actuelles relatives à l'entrée dans la branche, et n'introduira aucune réglementation restrictive. Il incitera à l'émergence à moyen terme, dans le secteur bancaire, de mécanismes adéquats de financement des acquisitions de véhicules, qui devraient freiner tout accroissement de capacité qui ne serait justifié que par des perspectives de rentabilité satisfaisante.

C. Amélioration du fonctionnement des corridors de transport internationaux

La diminution des coûts des transports internationaux sera recherchée essentiellement les prochaines années dans l'amélioration du fonctionnement des corridors existants, et à plus long terme, dans la recherche d'autres corridors répondant aux objectifs de désenclavement, de compétitivité, de rentabilité, et d'intégration économique sous-régionale. Pour ce faire les actions suivantes seront engagées :

1. recherche, en coopération avec les autorités des pays de transit, de la mise en oeuvre effective de la procédure TRIE pour le transit routier, et ratification de l'accord routier conclu avec le Sénégal en mars dernier ;
2. poursuite de la simplification des procédures douanières et de la limitation des contrôles policiers et de l'amélioration de la compétence et des conditions de travail des agents chargés du contrôle ;
3. facilitation pour le développement d'installations ferroviaires terminales dans la zone de Bamako ;

A

4. suppression des procédures de programmation du trafic et de délivrance des autorisations de chargement par la Direction Nationale des Transports (DNT) et les Entrepôts Maliens dans les ports de transit.
5. Abolition de l'obligation pour les marchandises maliennes de transiter par les installations des Entrepôts maliens à Abidjan, Dakar et Lomé et transfert de ces installations à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ou privatisation de leur gestion, ou restructuration, ou retrocession aux autorités portuaires concernées en échange de conditions particulières de traitement du fret malien, après évaluation des meilleures alternatives et renégociation des anciens accords;
6. poursuite de la concertation avec les pays de la région sur l'évolution à moyen terme de l'organisation du trafic maritime et examen de l'influence du système actuel de répartition du trafic sur le coût de transport maritime supporté par l'économie malienne ;
7. gestion directement par l'Etat, dans l'attente d'une solution régionale, des droits de trafic maritime nationaux non exploités par les armements nationaux maliens; et

La mise en oeuvre de ces mesures est envisagée dans le cadre de renégociations avec les pays de transit des conditions de traitement du fret malien en vue d'en faciliter le transit et d'en assurer la maîtrise.

D. Transports de personnes

Les transports urbains et inter-urbains de personnes sont assurés de manière prépondérante par la route dans le cadre de l'initiative privée et des mécanismes du marché. En dépit du contexte de crise des dernières années, le développement de l'activité est important. Les services offerts sont parfois d'un niveau de qualité rudimentaire, mais ils permettent de satisfaire la demande solvable sans contribution financière des Pouvoirs Publics. Le meilleur état des infrastructures attendu de l'amélioration de l'entretien routier devrait accélérer dans les prochaines années la mise en service par les opérateurs privés de véhicules de meilleure qualité, là où le niveau de la demande le justifie. De manière générale, le secteur continuera à se développer sur les bases actuelles et l'action du Gouvernement consistera à améliorer la sécurité des transports, essentiellement par l'instauration d'un contrôle technique des véhicules, déjà mentionnée à propos des transports de marchandises et par des campagnes de prévention routière.



E. Les Transports ruraux

Les pistes et transports ruraux constituent un facteur important du développement des zones rurales et du désenclavement. Le Gouvernement procédera à un inventaire du réseau de ces pistes (dont la longueur approcherait 15 000 km), en définira les statuts, les services en charge et les modes de financement de leur entretien et de leur construction. Le Gouvernement initiera par ailleurs, en relation avec les collectivités locales et avec l'appui de ses partenaires au développement, des opérations intégrées de désenclavement et développement agricole, et des opérations pilotes d'aide aux collectivités locales pour la prise en charge directe de l'entretien des pistes. Par ailleurs, la mise en service de nouveaux bacs pour le franchissement des cours d'eau, sera recherchée en des points judicieusement choisis, pour contribuer davantage au désenclavement des populations et faciliter les échanges. Les bacs situés sur les routes classées seront concédés au SMTP pour être exploités de façon autonome et commerciale.

F. Transports aériens

La demande de transport aérien se développe rapidement au Mali, tant pour le trafic international que pour le trafic intérieur, qui est un complément aux modes de transports terrestres, notamment dans les zones enclavées. Le développement du tourisme, source appréciable de devises, accentue cette tendance.

Après la dissolution d'Air Mali et l'entrée du Mali dans la compagnie multinationale Air Afrique, le Gouvernement oriente sa politique actuelle sur la promotion de l'initiative privée et l'accroissement de la coopération régionale, dans le cadre d'un plan aéronautique national établi sous l'égide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

Par ailleurs, le Gouvernement renforcera les mesures de sécurité aux aéroports pour lutter contre les trafics de drogues et autres et contre le terrorisme. Le Gouvernement s'attachera à sauvegarder les infrastructures et les équipements existants.

Ces opérations comprennent essentiellement :

1. les infrastructures aéroportuaires et les équipements des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, et recevant des liaisons aériennes domestiques ;
2. les radio-télécommunications et les aides à la radionavigation ;
3. la météorologie ;
4. l'espace aérien et les services de la circulation aérienne ;
5. la formation du personnel.

G. Restructuration des entreprises publiques du secteur des transports

L'Etat qui s'est désengagé de l'industrie des transports routiers durant la décennie 80, ne continue à être impliqué dans la production de services de transport que par l'intermédiaire de la Régie du Chemin de Fer du Mali (RCFM), des Aéroports du Mali et de la Compagnie Malienne de Navigation (COMANAV), qui ont des statuts d'établissements publics. Le Gouvernement poursuivra la restructuration de ces établissements avec un double objectif : d'une part, les transformer en entreprises à caractère résolument commercial, et, d'autre part, supprimer les concours financiers de l'Etat à leur fonctionnement.

Régie du Chemin de Fer du Mali

La RCFM a réalisé d'importants progrès de gestion pendant la période 1986/90. La qualité des services offerts s'est améliorée et a permis au Chemin de Fer d'augmenter sensiblement sa part de marché en ce qui concerne le trafic marchandises international. La politique de rigueur activement poursuivie, notamment en matière de rémunération du personnel, a permis de dégager un résultat d'exploitation positif en 1990. Le Chemin de Fer continuera de jouer à l'avenir un rôle essentiel dans le système des transports du Mali. Toutefois, pour les transports internationaux de marchandises, qui représentent une part prépondérante de son activité, il sera soumis à la concurrence accrue des transporteurs routiers assurant la liaison avec Abidjan. Le développement de l'activité ferroviaire implique donc la poursuite de l'amélioration de l'efficacité et de la compétitivité du transport ferroviaire, qui sera recherchée par la transformation de la RCFM en entreprise à caractère résolument commercial, gérée de manière autonome selon les principes et les règles applicables au secteur concurrentiel.

Les mesures à mettre en oeuvre au titre de la restructuration de la RCFM en entreprise commerciale ont été définies par le Contrat-Plan Etat-RCFM pour la période 1992/93. Ce contrat prévoit notamment :

1. la refonte du cadre institutionnel de l'activité ferroviaire, par l'adoption d'un nouveau Cahier des Charges et l'adoption d'un nouveau statut juridique pour la RCFM, en remplacement de l'actuel statut d'Etablissement public à caractère industriel et commercial, afin d'accroître l'autonomie de gestion de l'entreprise ;
2. la rationalisation des effectifs, actuellement largement excédentaires, et la refonte du statut du personnel et de son système de rémunération ;
3. la mise en place de convention avec l'Etat pour l'exploitation, à titre d'obligation de service public, des services voyageurs déficitaires dont l'Etat jugerait le maintien indispensable au plan social et du point de vue de la politique de désenclavement régional ; et

4. le recours à la sous-traitance au secteur privé de certaines activités de support, en particulier dans le domaine de l'entretien du matériel et des infrastructures. L'amélioration de la coordination technique et commerciale avec la Société Nationale des Chemins de Fer du Sénégal (SNCS) est aussi une composante essentielle d'une meilleure efficacité des transports internationaux. A cet égard, la RCFM oeuvrera pour mettre en place, avec la SNCS, dans une première étape, un organisme commun pour la gestion et le suivi du parc international wagons. Cet organisme pourrait ultérieurement élargir ses attributions à la gestion technique et à la commercialisation, pour le compte des deux réseaux, des services marchandises internationaux. Dans le domaine des transports voyageurs internationaux, la création d'une filiale commune, à gestion privée, sera recherchée par la RCFM avec la SNCS, en association avec des partenaires extérieurs. Enfin, à plus long terme, l'éventuelle unification de l'exploitation des deux réseaux sera examinée, la propriété des infrastructures étant conservée par chacun des Etats.

Aéroports du Mali

Les Aéroports du Mali (ADM), avec un statut d'Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), assurent la gestion de l'aéroport international de Bamako-Sénou et des aéroports nationaux. De nouvelles modalités de gestion sont actuellement à l'étude, avec la transformation à court-terme des Aéroports du Mali en société d'économie mixte, dotée d'une grande autonomie de gestion.

Compagnie Malienne de Navigation

Le transport fluvial joue un rôle non négligeable dans le transport des marchandises et des voyageurs sur la section navigable Koulikoro-Gao du fleuve Niger. Il est assuré en partie par les artisans piroguiers, et pour partie par la Compagnie Malienne de Navigation (COMANAV), qui exploite également un chantier naval et une usine de fabrication de fûts. Alors que l'activité des artisans piroguiers semble connaître une croissance continue, celle de la COMANAV a été réduite de moitié durant la décennie 80, tandis que le déficit engendré par l'entreprise atteignait des niveaux non négligeables. Outre les problèmes internes de gestion inhérents à son statut d'entreprise publique, le déclin de l'activité de la COMANAV est aussi dû à l'inadaptation croissante de sa flotte aux conditions de navigation sur le fleuve. L'activité des artisans piroguiers sera non seulement préservée, mais encouragée, et une étude sur le transport fluvial sera menée dans ce sens. Des travaux de grande ampleur permettant d'améliorer la navigabilité du fleuve nécessitant des investissements importants, la navigation fluviale s'appuiera de plus en plus à l'avenir sur la navigation légère. Quant à la COMANAV elle-même, sa restructuration s'appuiera sur la privatisation des activités de construction métallique et autres activités annexes et le redéploiement de l'activité transport fluvial en entreprise à caractère commercial de taille plus réduite. Ces actions doivent être concrétisées à brève échéance.



H. Financement du secteur des transports et amélioration du recouvrement des charges d'infrastructure.

La politique de désengagement de l'Etat des entreprises publiques de transport conduira dans l'avenir à supprimer toute contribution financière de l'Etat dans le domaine de l'exécution des opérations de transports proprement dites, à la seule exception des éventuelles contributions pour obligation de service public, qui seraient versées en contrepartie des obligations qu'imposerait l'Etat en matière d'exploitation des services voyageurs intérieurs structurellement déficitaires pour les zones enclavées.

L'aspect essentiel de la stratégie des relations financières entre l'Etat et le secteur concerne le recouvrement des charges d'infrastructures. Le Gouvernement fera en sorte que, à moyen terme, le recouvrement des charges relatives à l'entretien et au renouvellement des infrastructures soit assuré en totalité sur les usagers, et que chaque usager contribue à ce recouvrement, en fonction des coûts engendrés par l'utilisation qu'il effectue de l'infrastructure. Le Gouvernement effectuera une étude détaillée sur le financement du secteur et le recouvrement du coût d'usage des infrastructures, et prendra les dispositions adéquates.

En particulier pour le sous-secteur ferroviaire, la RCFM supportera la charge de l'entretien et du renouvellement des infrastructures dont elle assure la gestion et en répercutera le coût sur les usagers par l'intermédiaire des tarifs de transport.

La fiscalité des transports routiers qui, actuellement reflète mal le coût d'utilisation des infrastructures engendré par les divers utilisateurs des infrastructures routières, sera réexaminée de manière à assurer un meilleur recouvrement des coûts d'entretien et de renouvellement des infrastructures, notamment pour les transports routiers lourds de marchandises et de voyageurs.

I. Réorganisation de l'administration et de l'entretien des infrastructures routières

Le réseau routier du Mali comporte environ 15 000 km de routes, dont 2 500 km de routes bitumées et 1 500 km de routes modernes en terre praticables en toutes saisons. Ce réseau représente un des actifs les plus importants du pays, sa valeur de renouvellement étant estimée à environ 300 milliards FCFA. L'agressivité du trafic des poids lourds, et tout spécialement la désastreuse pratique des surcharges, l'insuffisance de l'entretien courant et périodique malgré les efforts consentis, amènent le Gouvernement à poursuivre le redressement de la situation par une lutte réellement efficace contre les surcharges des poids lourds, une amélioration et une réorganisation complète de l'entretien routier et la mise en place de mécanismes appropriés pour en garantir le financement. La politique du Gouvernement dans ce domaine est défini ci-dessous.

A

1. Un réseau routier prioritaire, sur lequel l'entretien doit être concentré, a été défini récemment avec une longueur d'environ 9 000 km. Le coût annuel moyen de son entretien est d'environ 10 milliards FCFA. L'affectation régulière des ressources correspondantes est une des composantes essentielles de la stratégie du secteur. Le Gouvernement affectera des ressources à hauteur suffisante pour assurer l'entretien de ce réseau.

2. Le Gouvernement procédera à la réorganisation de la Direction Nationale des Travaux Publics (DNTP), qui est actuellement responsable de l'ensemble du réseau routier, à l'exception de certaines pistes rurales, conformément aux principes suivants :

- (i) l'administration centrale de la DNTP conservera la seule responsabilité des études générales, de la normalisation, de l'élaboration des éléments de la politique générale, de la programmation de l'entretien et du contrôle ;
- (ii) les structures territoriales se spécialiseront dans le suivi du réseau routier (constitution, mise à jour et exploitation d'une banque de données) ; et dans le contrôle d'exécution des travaux d'entretien.
- (iii) l'exécution proprement dite des travaux d'entretien (y compris l'entretien courant) sera confiée à terme dans sa quasi-totalité à des entreprises privées, selon des procédures de mise en concurrence. Un groupement de consultants privés avec un statut juridique et des moyens et modes d'intervention adéquats, et possédant l'expertise nécessaire apportera son appui à la DNTP. Dans cette formule l'objectif est d'obtenir une amélioration immédiate de l'efficacité de l'intervention de la DNTP et un transfert de savoir-faire au profit des cadres nationaux des secteurs publics et privés.

Le groupement interviendra comme Maître d'Oeuvre pour la gestion du réseau routier et la programmation de l'entretien aussi bien courant que périodique, en maître d'ouvrage délégué pour l'entretien courant et en assistance technique pour les autres travaux.

3. Le Gouvernement, conscient que le succès de la nouvelle politique d'entretien repose sur l'émergence d'entreprises privées aptes à réaliser efficacement les travaux d'entretien, facilitera la levée des contraintes qui pèsent sur elles, par :

- (i) l'allégement des procédures de passation des marchés d'entretien courant et le règlement rapide des factures ;
- (ii) l'assurance d'un plan de charge à moyen terme ;



4. Le Gouvernement procédera à l'ouverture d'un compte spécial auprès d'une banque commerciale où seront affectés les crédits d'entretien routier et l'alimentera régulièrement par les soins du Trésor. Ce compte sera géré par la DNTP pour accélérer le paiement des travaux d'entretien courant.
5. Le Service du Matériel des Travaux Publics (SMTP) sera transformé en entreprise de location de matériels à gestion autonome pour améliorer son fonctionnement et permettre une mise à disposition des entreprises privées de travaux, des matériels dans de meilleures conditions.
La future entreprise sera privatisée à moyen terme.
6. Le Centre de perfectionnement des travaux publics réorientera également son action pour satisfaire les besoins de formation des entreprises privées, en supplément de ceux de l'Administration.
7. Le Gouvernement appuiera l'action de la Direction Nationale des Transports (DNT) par la mise en place d'une assistance technique par objectifs, en vue de renforcer les attributions de la DNT en matière d'études générales, planification, réglementation, contrôle et en son rôle d'observatoire.
8. Le Gouvernement procédera à une étude globale de réorganisation des Ministères chargés des Transports et des Travaux Publics, et à la modernisation de leurs services notamment par des actions de formation et de perfectionnement.

C1

IV. PLAN D'ACTION POUR L'EXPLOITATION DES TRANSPORTS

INTRODUCTION

Le présent plan d'action vise à identifier et programmer les mesures à prendre en vue d'atteindre les objectifs de la politique nationale dans le secteur des transports (hors infrastructures routières, transport ferroviaire ; transport aérien et environnement qui font l'objet de plans d'actions séparés, notamment en ce qui concerne :

- (a) L'intensification de la concurrence sur le marché des transports terrestres de marchandises;
- (b) La résorption des surcapacités de l'industrie des transports routiers ;
- (c) L'amélioration du fonctionnement des corridors de transports internationaux ;
- (d) Les transports de personnes ;
- (e) La restructuration de la COMANAV et des ADM ; et
- (f) L'amélioration du recouvrement des charges d'infrastructures.

A. Intensification de la concurrence sur les marchés des transports terrestres

Dans les mesures envisagées, le gouvernement s'engage à :

- (a) continuer à inciter les organismes étatiques ou para-étatiques à recourir systématiquement à la procédure d'appel d'offres pour tous les transports de lots importants de marchandises. Une circulaire du Ministre chargé des Transports sera adressée aux responsables des organismes sus-cités et aux autres départements ministériels afin d'inclure dans les contrats-plans des organismes sous leur tutelle le recours aux appels d'offres pour les transports de leurs marchandises ; et
- (b) intégrer dans la réorganisation de la Direction Nationale des Transports (DNT) la fonction "d'observatoire des transports". La DNT sera appuyée par une assistance technique pour la mise en place des systèmes d'information et l'entraînement des personnels, avant fin 1994. Les termes de référence pour cette assistance seront présentés avant fin Décembre 1993 et l'assistance mise en place en mi 1994.

B. La Résorption des surcapacités de l'Industrie des Transports Routiers

B. La Résorption des surcapacités de l'Industrie des Transports Routiers

Le Gouvernement mettra en oeuvre :

- (a) Une étude détaillée sur la situation du parc automobile, notamment son état et sa capacité après exploitation des campagnes de réimmatriculation et de contrôle technique des véhicules.
- (b) Une relecture du Code de la route et de ses textes d'application. Seront en outre élaborés les textes sur les transports de matières dangereuses, les transports exceptionnels ; cette relecture interviendra au plus tard en milieu de l'année 1995.
- (c) Une opération de réimmatriculation du parc automobile : pour laquelle une assistance technique sera mise en place pour appuyer la DNT dans la préparation de cette campagne et l'informatisation du fichier cartes grises, au plus tard à compter mi 1994. Les termes de référence pour cette assistance technique seront élaborés avant fin 1993. L'opération de ré-immatriculation du parc automobile devrait être entièrement achevée au plus tard fin 1995 ;
- (d) Une opération de contrôle technique des véhicules dont la première, sera effectuée simultanément à l'opération ré-immatriculation durant l'année 1994. Les termes de référence pour la sélection des structures de contrôle privées seront élaborés, et les contrats avec les firmes retenues préparés pour la fin de l'année 1993 ; l'opération de contrôle elle-même débutera en 1994 ;
- (e) Le renforcement des opérations actuelles de contrôle des charges à l'essieu par la réparation et ou le remplacement et l'acquisition de nouveaux appareils de pesées. La mise en place des nouveaux points de contrôle et leur entrée en service doit intervenir avant fin 1994. Les nouveaux points de contrôle seront sélectionnés en Novembre 1993 ;
- (f) Des campagnes de sensibilisation en direction des transporteurs sur les effets négatifs des surcharges sur les routes et les véhicules , particulièrement à la veille et durant chaque saison des pluies, la première campagne devant démarrer en septembre 1993 ;
- (g) L'élaboration des textes réglementaires pour sanctionner les infractions en cas de dépassement des charges admissibles et leur mise en application courant 1994 ;
- (h) La poursuite des opérations de contrôle technique et des surcharges par les structures suscitées, avec application des sanctions dès fin 1994 ;

a

- (i) Une interdiction, pour une période de trois (3) ans, susceptible d'être étendue, de toute importation de véhicule gros porteurs d'occasion ayant plus de quatre (4) ans d'âge. Le texte réglementaire y afférent sera mis en oeuvre au plus tard 1er Janvier 1994, après une campagne d'information et d'explication le projet de texte sera élaboré en Décembre 1993.

C. Amélioration du fonctionnement des corridors de transports internationaux

Le Gouvernement s'engage à :

- (a) ne rechercher dans l'immédiat que l'amélioration du fonctionnement des corridors existants et à plus long terme de ceux qui répondent aux objectifs de désenclavement, de compétitivité, de rentabilité, et d'intégration économique sous-régionale ;
- (b) rechercher en coopération avec les autorités des pays voisins, la mise en oeuvre effective de la procédure TRIE pour le transit routier ;
- (c) ratifier l'accord routier conclu avec le Sénégal en Avril 1993 ;
- (d) poursuivre la simplification des procédures douanières et la limitation des contrôles policiers et l'amélioration de la compétence et des conditions de travail des agents chargés du contrôle. Des dispositions concrètes seront élaborées et mises en oeuvre par les services concernés durant l'année 1994 ;
- (e) supprimer les procédures de programmation du trafic et de délivrance des autorisations de chargement pratiquées actuellement par la DNT et les Entrepôts maliens. La DNT informera les Entrepôts maliens et les opérateurs économiques de ces nouvelles dispositions notamment par voie de presse écrite et parlée avant fin 1993 ;
- (f) abolir l'obligation pour les marchandises maliennes de transiter par les installations des Entrepôts maliens à Abidjan, Dakar et Lomé et transfert de ces installations à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, et restructuration, ou privatisation de leur gestion, ou retrocession aux autorités portuaires concernées en échange de conditions particulières de traitement du fret malien, après évaluation des meilleures alternatives et renégociation des anciens accords. L'évaluation des alternatives devrait intervenir au plus tard en Juin 1994 et les dispositions arrêtées mises en exécution au plus tard fin 1994 ;
- (g) faire gérer directement par les services de l'Etat, les droits de trafic maritime nationaux non exploités par les armements nationaux maliens, dans l'attente de l'aboutissement de la concertation régionale. Pour ce faire, la situation actuelle doit être revue afin de supprimer tout monopole de fait ou rente de situation ;

- (h) poursuivre la concertation avec les pays de la région, sur l'évolution de l'organisation du trafic maritime, et examiner l'influence du système actuel de répartition du trafic sur le coût du transport maritime supporté par l'économie et les consommateurs maliens.

D. Les Transports de personnes

Indépendamment des mesures de contrôle technique des véhicules, et de surcharge, le Gouvernement s'engage à mettre en oeuvre des actions en vue d'améliorer la sécurité de la circulation automobile par :

- (a) des campagnes de prévention routière;
- (b) des actions de formation ; et
- (c) le perfectionnement des moniteurs d'auto-écoles et des inspecteurs de permis de conduire.

E. Restructuration de la COMANAV et des ADM

Le gouvernement s'engage à mettre en oeuvre les actions suivantes :

- COMANAV

La restructuration de la COMANAV est prévue pour l'année 1994, avec sa transformation en une ou plusieurs sociétés à gestion privée. Le plan de restructuration sera présenté courant 1994.

Par ailleurs, une étude sera menée sur le transport fluvial. Les termes de références de cette étude seront présentés début 1994.

- ADM

En ce qui concerne les "Aéroports du Mali (ADM)", le gouvernement s'engage à rechercher des partenaires potentiels pour transformer ADM en société d'économie mixte courant 1994



F. Amélioration du recouvrement des charges d'infrastructures

Le gouvernement s'engage à mener une étude sur la réforme du système de taxation des usagers des infrastructures, notamment de la route, en vue d'assurer à moyen terme le recouvrement des charges relatives à l'entretien et au renouvellement des infrastructures sur les usagers en fonction des coûts qu'ils engendrent par l'utilisation de ces dernières. Les termes de référence de cette étude seront élaborés avant mi-1994 et l'étude lancée avant fin 1994. Sur la base des résultats des études le Gouvernement s'engage à mettre en oeuvre les réformes nécessaires dès la fin de l'année 1995.



V. PLAN D'ACTION POUR L'ENTRETIEN ROUTIER

A. INTRODUCTION

Le présent plan d'action vise à identifier et programmer les mesures à prendre en vue d'atteindre les objectifs que la déclaration de politique générale s'est assignés dans le secteur routier.

Le réseau routier du Mali comporte environ 15.000 km de routes dont 2.500 km bitumées, 1.500 km en terre moderne et 3.000 km constitués de pistes améliorées. Un réseau prioritaire de 8.400 km a été défini en vue d'être maintenu à un niveau de service satisfaisant, compatible avec l'importance du trafic. L'objectif du Projet Sectoriel des Transports pour la période 1994-1998 vise l'entretien périodique ou la réhabilitation de 749 km de routes revêtues en plus de l'entretien courant de tout le réseau revêtu, l'entretien périodique ou la réhabilitation de 1.358 km de routes modernes en terre, l'entretien courant de 3.000 km de pistes améliorées et un entretien ponctuel du reste du réseau prioritaire, notamment les points de coupure par les eaux, pour maintenir la circulation. Il vise par ailleurs, la construction de 272km de route et de 567km de pistes rurales, mais aussi l'achat de matériel d'entretien courant et l'acquisition de 4 bacs.

B. OBJECTIFS

Les objectifs principaux de la politique dans le secteur des infrastructures sont énoncés dans la Déclaration de Politique Générale dans le Secteur des Transports. Le plan d'action pour l'entretien routier vise à définir et programmer les mesures à prendre, notamment en ce qui concerne :

- (a) l'affectation de ressources financières suffisantes pour assurer l'entretien du réseau routier ;
- (b) la réorganisation de la Direction Nationale des Travaux Publics (DNTP) et de ses services extérieurs en vue d'une meilleure efficacité de la gestion du réseau et de la programmation des investissements ;
- (c) l'exécution des travaux d'entretien à l'entreprise privée, dans leur quasi-totalité, à terme, et le recours à une Agence d'exécution pour améliorer l'efficacité de la DNTP ;
- (d) le développement des entreprises privées par la mise en oeuvre des mesures appropriées pour lever les contraintes qui pèsent sur leur fonctionnement ;
- (e) l'assistance technique nécessaire, y compris la formation, pour mener à bien le programme.

C. Affectation de ressources financières suffisantes pour l'entretien du réseau routier

Pour cela, le Gouvernement s'engage à :

- (a) limiter durant la période 1994-1998 les investissements à ceux prévus dans le Projet Sectoriel des Transports ;
- (b) affecter au budget d'entretien courant des routes les montants minimaux annuels suivants :

.	1994	:	2.500	millions de FCFA
.	1995	:	2.720	" "
.	1996	:	2.820	" "
.	1997	:	2.870	" "
.	1998	:	2.970	" "

13.880 millions de FCFA

- (c) garantir la disponibilité de ces fonds, en les versant, par tranches mensuelles à l'avance, dans un compte spécial ouvert dans une banque commerciale au nom du Ministère chargé des routes qui sera responsable de la gestion autonome de ces crédits. Les textes portant création et organisation du fonctionnement de ce compte seront promulgués avant fin 1993 et le compte opérationnel dès le 1er Janvier 1994. Les projets de textes seront soumis aux bailleurs de fonds avant fin 1993;
- (d) assurer la disponibilité des fonds de contrepartie nécessaires pour l'exécution des programmes d'entretien périodique, de réhabilitation, de construction, de formation et de fourniture d'assistance technique, co-financés par les bailleurs de fonds du projet; et
- (e) revoir annuellement et en concertation avec les partenaires extérieurs, les priorités des opérations du programme d'investissement en fonction de l'évolution de l'exécution du Projet, du contexte macro-économique du pays, et des études détaillées des projets routiers figurant dans le projet sectoriel des Transports.

A

D. Réorganisation de la Direction Nationale des Travaux Publics

Le Gouvernement s'engage à :

- (a) procéder à l'étude de réorganisation des Ministères concernés par le secteur des Transports avant mi 1994 et à mettre en oeuvre la nouvelle réorganisation avant fin 1994 ;
- (b) inclure dans le budget de l'année 1995 et des années suivantes, s'il y a lieu, les provisions nécessaires pour la modernisation de l'Administration et pour défrayer les coûts afférents aux mouvements de personnels et à la réorganisation de manière générale, y compris celle du Service Matériels des Travaux Publics. Ces provisions seront distinctes et additionnelles aux budgets d'entretien routier ;
- (c) appuyer l'action de la DNTP par le recours à une Agence d'exécution qui aura entre autres, à constituer et exploiter une banque de données routières, à élaborer les programmes de maintenance routière, les budgets, les normes, les dossiers des travaux relatifs à ces programmes, en relation avec les services de l'Administration, et en oeuvrant au développement des moyens et compétences locales en matière d'entreprises de travaux et de bureaux d'études et de contrôle ;
- (d) inclure dans les dossiers d'études et de travaux les mesures relatives aux impacts sur l'environnement ;
- (e) mettre en oeuvre la nouvelle organisation comptable de la DNTP dès 1994 après achèvement de l'étude projetée ; et
- (f) transformer le service du matériel des travaux publics en société de location de matériels à gestion autonome, dès achèvement de l'étude relative à cette transformation et avant fin 1994.

La nouvelle organisation devra particulièrement veiller à l'allègement de l'intervention de l'état et à limiter son champ d'action aux études générales à la planification et programmation, à la normalisation, à l'animation et au contrôle. Elle mettra l'accent sur la décentralisation au niveau des Directions Régionales et à la réduction des effectifs de l'administration. Les mesures d'accompagnement de cette réduction des effectifs de l'administration seront mises en place de concert avec les partenaires au développement.



E. L'exécution des travaux d'entretien à l'entreprise privée

Le Gouvernement s'engage à :

- (a) réaliser la totalité du programme d'entretien périodique et de réhabilitation par contrats à l'entreprise privée ;
- (b) contractualiser tous les travaux d'entretien courant, y compris ceux qui seraient encore exécutés en régie ;
- (c) abandonner progressivement l'exécution des travaux en régie et inciter les entreprises privées et tâcherons à réaliser les travaux d'entretien. Les taux de réalisation des travaux d'entretien courant à l'entreprise devrait varier dans une plage de 70 à 80% durant la période 1994-1998.
- (d) faciliter la mise en oeuvre de l'exécution des travaux à l'entreprise privée en les confiant en maîtrise d'ouvrage délégué au groupement de consultants qui utilisera pour cela un manuel de procédures spécifiques, acceptable pour le Gouvernement et les bailleurs de fonds du Projet.

F. Favoriser le développement des entreprises privées maliennes

Dans le cadre du développement du secteur privé, le Gouvernement s'engage à :

- (a) procéder autant que possible au découpage des travaux d'entretien en lots réalisables par les petites entreprises ;
- (b) fournir une assistance technique aux petites entreprises ainsi que des actions de formation ;
- (c) inclure dans les prestations à fournir par la nouvelle société de location de matériels, la location de matériels de travaux publics au secteur privé malien; et
- (d) mettre en place les procédures nécessaires pour le paiement rapide des entreprises, tâcherons et cantonniers (paiement au plus tard 15 jours après le dépôt de facture par le prestataire de service).



G. Assistance technique et formation

L'assistance technique nécessaire pour appuyer la réorganisation du Ministère dont particulièrement celle de la DNTP, sera mise en place, pour développer les compétences des entreprises privées, et engagera des actions de formation et perfectionnement du personnel de la DNTP et des entreprises privées. L'assistance technique consistera en :

- (a) Des interventions ponctuelles d'experts pour la mise au point, l'installation et le démarrage de nouveaux systèmes de gestion, dont celui de la comptabilité, aussi bien au niveau central que régional ou local ; et
- (b) Des interventions ponctuelles d'experts pour assister la société de location de matériels dans la mise en place de la nouvelle organisation et les entreprises privées à améliorer leur gestion et leur technicité.

Dans la mise en place de la nouvelle organisation le Gouvernement s'engage à :

- (a) Préparer les termes de référence pour l'assistance technique avant fin 1993 ;
- (b) Mettre en place l'assistance technique selon un calendrier convenu avec les institutions qui financent le projet ;
- (c) Mettre en place avant fin 1993 un système d'évaluation de l'efficacité de l'assistance technique ; et
- (d) Réviser annuellement avec les bailleurs de fonds du projet les besoins en assistance technique. Ces besoins seront définis après avancement des études sur l'organisation comptable, la réorganisation du Ministère et la transformation du Service Matériel des Travaux Publics.

En matière de formation, le Gouvernement s'engage à :

- (a) Restructurer et renforcer le Centre de Perfectionnement des Travaux Publics pour étendre ses activités à l'ensemble du secteur des transports et pour atteindre aussi le secteur privé,
- (b) Mettre en oeuvre les programmes de formation définis dans les études du programme pluriannuel d'entretien et de définition des besoins de formation du secteur. Cette dernière étude doit être lancée avant fin 1993.

Les programmes annuels de formation seront soumis chaque année, au mois de juin, à l'accord des bailleurs de fonds du projet. Les bilans annuels de formation seront présentés chaque année aux bailleurs de fonds, au plus tard le mois d'août.

H. L'Agence d'exécution de la composante routes

Le Gouvernement s'engage à confier la mise en oeuvre de la composante "routes" du Projet Sectoriel des Transports à un groupement de consultants locaux et extérieurs. Le contrat avec le groupement rentrera en vigueur dès le début de l'année 1994. Le Gouvernement confiera les tâches suivantes à la structure : la maîtrise d'oeuvre pour la gestion du réseau routier dont la programmation de tous les travaux d'entretien et de réhabilitation, la maîtrise d'ouvrage délégué pour les travaux d'entretien courant, l'assistance technique pour les autres travaux routiers et à l'appui au coordinateur du projet. Les objectifs principaux de la structure sont :

- (a) La mise en oeuvre de la composante routes du projet dans les meilleures conditions d'efficacité, en veillant aux objectifs du projet et ceux définis ci-dessous ;
- (b) Le développement des compétences maliennes pour une meilleure gestion du réseau routier et de son entretien, aussi bien au sein du groupement que dans les services de l'Administration ; et
- (c) Le développement des moyens locaux d'études et de réalisation par une préparation plus appropriée des lotissements d'études et de travaux, une gestion efficace des marchés s'y rapportant et une assistance technique dynamique aux entreprises.

I. Les routes rurales

Le Gouvernement s'engage à :

- (a) procéder à l'inventaire du réseau de pistes rurales courant 1994 en définir les statuts, les services en charge et les modes de financement de leur entretien et de leur construction avant fin 1994 ;
- (b) en définir les normes de construction et de réhabilitation ;
- (c) préparer avant mi 1994 des études de faisabilité technico-économique de quelques axes de désenclavement et de développement agricole, y inclure la mise en place des bacs pour le franchissement de cours d'eau ; et
- (d) préparer avant mi 1994, un programme d'opérations pilotes d'aide aux collectivités locales pour la prise en charge directe de l'entretien des pistes, après leur réhabilitation éventuelle par l'Etat.

Ce programme consistera à identifier certaines pistes rurales, les collectivités en charge et un accord de ces dernières pour les entretenir à leur charge avec du petit matériel de travaux fourni par l'Etat.

J. Suivi du trafic automobile

Pour la collecte des éléments nécessaires à la Banque de données routières, le Gouvernement s'engage à :

- (a) poursuivre les opérations de comptage du trafic;
- (b) renforcer le contrôle des charges par essieu, en relation avec la DNT; et
- (c) mettre en place un système de statistiques d'accidents de la circulation routière.

Des dispositions seront prises par ailleurs, pour renforcer la signalisation routière et mener des campagnes de prévention routière.



VI. PLAN D'ACTION POUR LE SECTEUR FERROVIAIRE

Le présent plan d'action vise à identifier les principales mesures à prendre en vue d'atteindre les objectifs de la politique générale pour le secteur des transports, notamment pour le secteur ferroviaire.

Le Chemin de fer joue un rôle essentiel dans le système des transports du Mali. Il est toutefois soumis, pour les transports marchandises internationaux, à une forte concurrence de l'axe routier au départ d'Abidjan, concurrence qui s'accroîtra encore dans les prochaines années à la faveur notamment de l'amélioration des infrastructures routières. Pour l'essentiel, la politique arrêtée pour le sous-secteur ferroviaire dans la Déclaration de Politique Générale pour le secteur des transports vise à améliorer l'efficacité et la compétitivité du transport par chemin de fer, grâce à la transformation de la Régie du Chemin de Fer du Mali (RCFM) en entreprise à caractère résolument commercial, en concurrence active avec les autres modes et entreprises de transport.

Le Contrat-Plan signé entre l'Etat et la RCFM pour la période 1992-1993 a posé les jalons principaux de cette transformation de la RCFM en entreprise commerciale. Les actions déjà entamées seront approfondies sur la période 1994-96. Un plan d'entreprise RCFM pour la dite période sera préparé dans le courant du deuxième semestre 1993, et adopté par le Conseil d'Administration RCFM au plus tard le 15 Décembre 1993. Sur la base de ce plan d'entreprise, un nouveau contrat-plan 1994-96 sera négocié avec l'Etat et entrera en vigueur en Mars 1994. Les principales dispositions à arrêter, selon les cas, soit au niveau du Plan d'entreprise, soit au niveau du Contrat-Plan, concernent les aspects suivants :

A. Cadre institutionnel

Les nouvelles "règles du jeu" de l'activité ferroviaire sont définies par le cahier des charges RCFM approuvé par décret n°93-254/P-RM du 23/07/1993. L'adoption d'un nouveau statut juridique, qui reste à définir, devra donner à l'entreprise ferroviaire une autonomie de gestion complète. Quelque soit la forme juridique définitivement retenue, l'entreprise sera entièrement responsabilisée en matière de passation des marchés et dans le domaine de la définition des règles de gestion de son personnel; la composition du Conseil d'Administration de l'Entreprise fera une place significative à des représentants du monde des affaires.

B. Développement de l'action commerciale. Services exploités à titre d'obligation de service public

L'entreprise ferroviaire intensifiera son action commerciale sur les secteurs rentables de l'activité ferroviaire et poursuivra l'abandon des services et activités déficitaires. En matière de trafic marchandises internationaux, premier domaine de l'activité ferroviaire, la création d'une structure commune de commercialisation sera recherchée avec la Société Nationale des Chemin de Fer du Sénégal (SNCS) ; un effort particulier sera porté au développement des transports des hydrocarbures et de conteneurs. Dans le domaine des transports voyageurs internationaux, la création d'une structure commune, à gestion privée, sera recherchée par la RCFM et la SNCS.

Les services voyageurs nationaux déficitaires ne continueront à être exploités que si l'Etat l'impose à la RCFM, dans le cadre de convention d'exploitation à titre d'obligation de service public, avec versement par l'Etat à la RCFM d'une contribution adéquate ; cette question fera l'objet d'une attention particulière lors de la négociation du Contrat-Plan 94-96.

C. Amélioration de la coopération RCFM/SNCS

L'amélioration de la coopération RCFM/SNCS, actuellement nettement insuffisante, constitue un des déterminants essentiels de l'accroissement de l'efficacité et de la compétitivité des transports marchandises internationaux. Outre la mise en place d'une structure commune de commercialisation des services déjà signalée, la coopération sera renforcée pour ce qui concerne la gestion du parc wagons et l'acheminement du trafic international marchandises.

D. Rationalisation des effectifs

Le programme de rationalisation des effectifs de la RCFM ayant pour objectif d'atteindre en fin de période des effectifs proches des effectifs cibles, sera mené pendant la période 1994-98. Le programme s'appuiera essentiellement sur des mesures de mise à la retraite anticipée et d'incitation au départ volontaire de travailleurs en surnombre. Il s'accompagnera d'un programme d'incitation à la création par d'ex-cheminots d'entreprises privées susceptibles de prendre en charge certaines activités actuellement réalisées directement par la RCFM et qui seront sous traitées. Un nouveau statut du personnel de l'entreprise ferroviaire sera adopté et le système de rémunération reformé afin de le rendre plus incitatif à l'amélioration de la productivité et à l'exercice des responsabilités. Enfin, un programme de perfectionnement du personnel sera développé. Un calendrier de rationalisation des effectifs sera fixé de commun accord. Ce calendrier tiendra compte des investissements à réaliser dans le sous secteur concerné par cette rationalisation.

E. Amélioration de la Gestion

La RCFM poursuivra les actions déjà engagées en matière d'amélioration de la gestion interne, notamment pour ce qui concerne la rationalisation de l'entretien du matériel roulant, la redéfinition de la politique d'entretien de la voie, la simplification des procédures de gestion et l'utilisation de la micro-informatique. Le programme de sous-traitance des activités annexes (lorsque cette sous-traitance est financièrement et techniquement justifiée), en cours de préparation, sera mis en oeuvre.



F. Programme d'investissements

L'enveloppe globale des investissements du sous-secteur ferroviaire est évaluée à 15 milliards FCFA. Pour la période 1994/1998, le montant des investissements retenu se chiffre à 10 milliards de FCFA.

G. Equilibre financier de l'Entreprise ferroviaire

Sous réserve de la mise en oeuvre effective des mesures de restructuration financière prévues au Contrat-Plan ETAT/RCFM pour la période 1992/1993 et du financement par l'Etat de l'opération de rationalisation des effectifs, l'entreprise ferroviaire assurera l'équilibre de sa gestion financière sur la période 1994/1998. L'Etat malien recherchera auprès des bailleurs de fonds le financement du programme de rationalisation des effectifs.



VII. PLAN D'ACTION DU MODE AERIEN

VII.1. Les objectifs

Le plan d'action du secteur aérien vise trois objectifs :

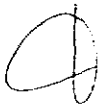
- parvenir au désenclavement intérieur et extérieur du pays,
- promouvoir une utilisation rationnelle de l'aviation civile en faisant appliquer le nouveau Code de l'Aviation Civile, récemment actualisé à cet effet et adopté par l'Assemblée Nationale.
- effectuer les investissements nécessaires rentables pour répondre aux conditions normales de sécurité, aussi bien au niveau de la navigation aérienne qu'au niveau des aérogares.

VII.2. NATURE DES OPERATIONS

Elles concernent essentiellement :

1. les infrastructures aéroportuaires et équipements des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et recevant des liaisons aériennes domestiques et régulières ;
2. les radios télécommunications et aides à la radionavigation ;
3. la météorologie ;
4. l'espace aérien et les services de la circulation aérienne ;
5. la formation du personnel.

La mise en oeuvre de ces opérations nécessite un autofinancement du sous-secteur aéronautique par la mobilisation des ressources de ce sous-secteur pour créer un Fonds national aéronautique, destiné à garantir les emprunts qui seront contractés auprès des bailleurs de Fonds; elle consiste en la rétribution sous forme de redevances des prestations diverses des services administratifs et techniques (Direction Nationale de l'Aéronautique Civile; Direction Nationale de la Météorologie, Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar et Aéroports du Mali) pour lequel un prélèvement pourrait être effectué sur le chiffre d'affaires en guise de participation au Fonds aéronautique.



VII.3. LE PLAN D'URGENCE 1994-1998

Les besoins immédiats en investissements concernent les opérations suivantes :

Extension et renforcement des pistes et aires de mouvement de l'aéroport de Bamako-Sénou ;

sûreté aéroportuaire (clôture des installations, séparation des flux arrivée/départ) aux aéroports de Bamako-Sénou Mopti et Tombouctou ;

facilitation (aménagement des aéroports, équipements et matériels de pistes, dispositifs de ravitaillement de Bamako-Sénou et tombouctou) ;

sécurité d'utilisation des aéroports (moyens de lutte contre l'incendie, dispositions de ravitaillement en eau et émulseurs des véhicules incendie, balisage lumineux, balisage de secours, indicateur visuel de pente de descente, moyens radio etc...).

a

VIII. PLAN D'ACTION POUR L'ENVIRONNEMENT

Le présent plan d'action vise à définir les principales mesures à prendre en vue d'atteindre les objectifs visant à réduire l'impact potentiel défavorable :

1. des projets de construction et d'entretien des infrastructures de transports sur l'environnement ;
2. de l'exploitation des systèmes de transport ;
3. de la sécurité des moyens de transport.

Le Mali est caractérisé par un niveau de dégradation de l'environnement important lié au climat défavorable, à la désertification, à la déforestation, et à la croissance de la population notamment urbaine. Ces éléments ont un impact important sur l'érosion des sols et la baisse de leur fertilité avec un impact important sur le développement pastoral, la santé. Les systèmes de transport contribuent de façon non négligeable à la dégradation de cet environnement.

Le plan d'action pour la protection de l'environnement élaboré dans le cadre de la Politique Nationale du secteur des transports vise à définir et à programmer les mesures suivantes relatives à :

1. la sensibilisation aux problèmes d'environnement, notamment par :
 - (i) la définition et l'adoption de méthodes et de directives d'évaluation des projets, au niveau de leur impact sur l'environnement ;
 - (ii) la mise en place de systèmes de surveillance et de mesures palliatives ;
 - (iii) le développement des capacités locales au niveau de l'évaluation des projets de transport au niveau de leur impact sur l'environnement ;
 - (iv) l'introduction de cours relatifs à l'environnement dans les programmes de formation, notamment au niveau du Centre de Perfectionnement des Travaux Publics (CFTP) ;
 - (v) l'élaboration d'une réglementation et de normes pour le transport des produits dangereux ;
 - (vi) la prise en considération de façon prioritaire des problèmes liés à la sécurité des usagers des transports et des populations riveraines des infrastructures de transport, par des actions d'information de prévention et de sensibilisation.



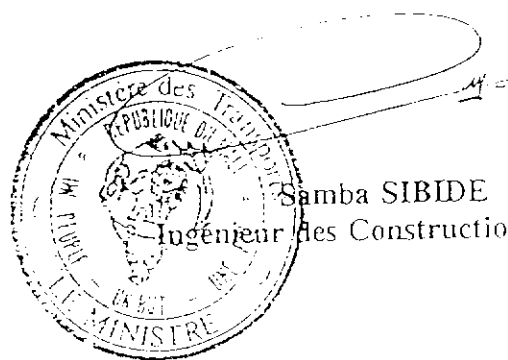
2. Au niveau de la conception des systèmes de transport

- (i) la préservation des terres arables ;
- (ii) la limitation des opérations de déforestation ;
- (iii) la mise en oeuvre d'opérations de reboisement, parallèlement aux travaux d'infrastructures entraînant des atteintes au couvert végétal ;
- (iv) la préservation des zones naturelles protégées telles que forêts classées, réserves animales, sites touristiques ou archéologiques ;
- (v) la prise en considération de façon attentive des problèmes liés aux ressources en eau et à l'évacuation des effluents en zones urbaines ;
- (vi) la prise en considération des problèmes liés à la sécurité lors de l'élaboration des projets de transport ;
- (vii) la mise en oeuvre des mesures adéquates pour assurer des secours efficaces aux victimes des accidents ;
- (viii) la mise en application des mesures pour le contrôle technique des moyens de transport.

BAMAKO, le 02 NOV 1993

Pour le Gouvernement de la République du Mali

Le Ministre des Transports



Samba SIBIDE
Ingénieur des Constructions Civiles

MALI
PROJET SECTORIEL TRANSPORTS
PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 1994-1998
 (Coût de base 1993, y inclus imprévus physiques,
 non inclus imprévus financiers)

(En Millions de FCFA).

Entretien courant (Gouvernement)		13.880
Pistes rurales (y inclus achat de bacs)		3.750
Voirie urbaine Bamako		7.036
Achat matériels SMTP		2.700
Etudes, supervision		1.800
Achèvement 5ème Projet Routier		1.932
Entretien périodique, réhabilitation construction*		29.807
Composante ferroviaire		10.000
Composante aéroportuaire*		950
Assistances, formation (toutes assistances)		3.145
Total, coût de base		75.000
Projets du Nord		4.750
Aérodrome Tombouctou (équipements)	1.260	
Pistes routières	3.490	
Grand Total Général		79.750

NOTA:

- A - Si le contexte macro-économique le permet et si la rentabilité des projets de la composante aéroportuaire est acceptable, ceux-ci pourraient être retenus dans le cadre de l'examen du programme annuel d'investissement.
- B - Si le Gouvernement arrivait à faire des économies dans le cadre des appels d'offres, des projets pourraient être rajoutés dans la limite de l'enveloppe globale initialement retenue.

Désignation des projets	Programmation	Long (km)	Coûts investissement 1994-1998
			63.108
I. COMPOSANTE ROUTIERE.			
			23.051
A. Entretien courant			13.880
B. Entretien périodique routes bitumées			6.562
Koutiala-Faramana	1994	112	1.340
Ouan-Sévaré	1995	111	1.334
Faladiè-Ségou	1994	67	804
Sikasso-Koutiala	1996	130	1.560
Diamou-Gangouterie	1995	45	540
Sienso-Ouan	1996	82	984
C. Entretien périodique routes en terre			4.668
Bougouni-Badogo	1994	57	342
Badogo-Kalana	1994	33	198
Bamako-Kourémalé	1996	122	732
Sévaré-Bandiagara	1995	61	366
Tion-Frontière du Burkina Faso	1994	46	276
Bougouni-Manankoro	1994	123	738
Sikasso-Koloko-Frontière du Burkina Faso	1994	44	264
Kayes-Sadiola-Djibroua	1996	187	1.122
Bamako-Kati	1995	15	90
Koulikoro-Banamba	1995	90	540
D. Entretien périodique pistes améliorées			354
Konobougou-Barouéli	1994	18	54
Kita-Krouninkoro	1996	100	300
E. Constructions nouvelles			5.829
Nioro-Gogui-Frontière de Mauritanie (bitumage)	1994	62	2.344
Tambaga-Manantali (route en terre)	1995	210	3.485
F. Construction de pistes rurales			3.240
Korientzé-Niafunké	1995	90	630
Krouninkoro-Diankounté-Nioro	1997	174	1.314
San-Saye	1994	55	385
Tamani-Barouéli	1995	30	210
Falou-Bani-Konbougou	1996	40	280
Divers pistes rurales	1994-96	60	421
G. Réhabilitation recons. routes bitumés et en terre			14.766
Bla-Koutiala (route bitumée)	1994	75	1.657
Ségou-Bla	1996	79	1.734
Ségou-Markala	1995	35	770
Mopti-Sévaré	1996	13	286
Kayes-Nioro (route en terre)	1994	250	4.000
Kati-Kita (route en terre)	1995	165	1.320
Diéma-Didiéni (route en terre)	1995	165	4.999

Désignation des projets	Programmation	Long (km)	Coûts investissement 1994-1998
H. Acquisition de bacs			510
Piste de Falou-Konobougou (fleuve Bani)	1996	20 t.	80
Bac à Niafunké	1996	20 t.	80
Bac à Dioïla	1995	40 t.	150
Bac à Kayes	1994	60 t.	200
I. Etudes routières			1.294
Kayes-Kéniéba	1995	250	200
Sikasso-Koloko	1994	44	53
Nara-Néma	1997	48	-
Bamako-Kourémalé	1994	127	129
Dakar-Bamako	1994	400	400
Diéma-Didiéni	1994	165	312
J. Voirie urbaine de Bamako (Faladié-Pont martyrs)	1994	10	7.740
K. Assistance technique DNTP et SMTP	1994		610
L. Agence d'Exécution	1994		955
M. Achat matériel d'entretien courant			2.700
TOTAL I. COMPOSANTE ROUTIERE			63.108

Reste du 5^e Projet Routier
Nouveau Montant

1.932
65.040

36

Document de

La Banque Mondiale

REPUBLIQUE DU MALI

PROJET SECTORIEL TRANSPORTS

MANUEL DE MISE EN OEUVRE

Division Infrastructures
Département du Sahel
Région Afrique

Septembre 1994

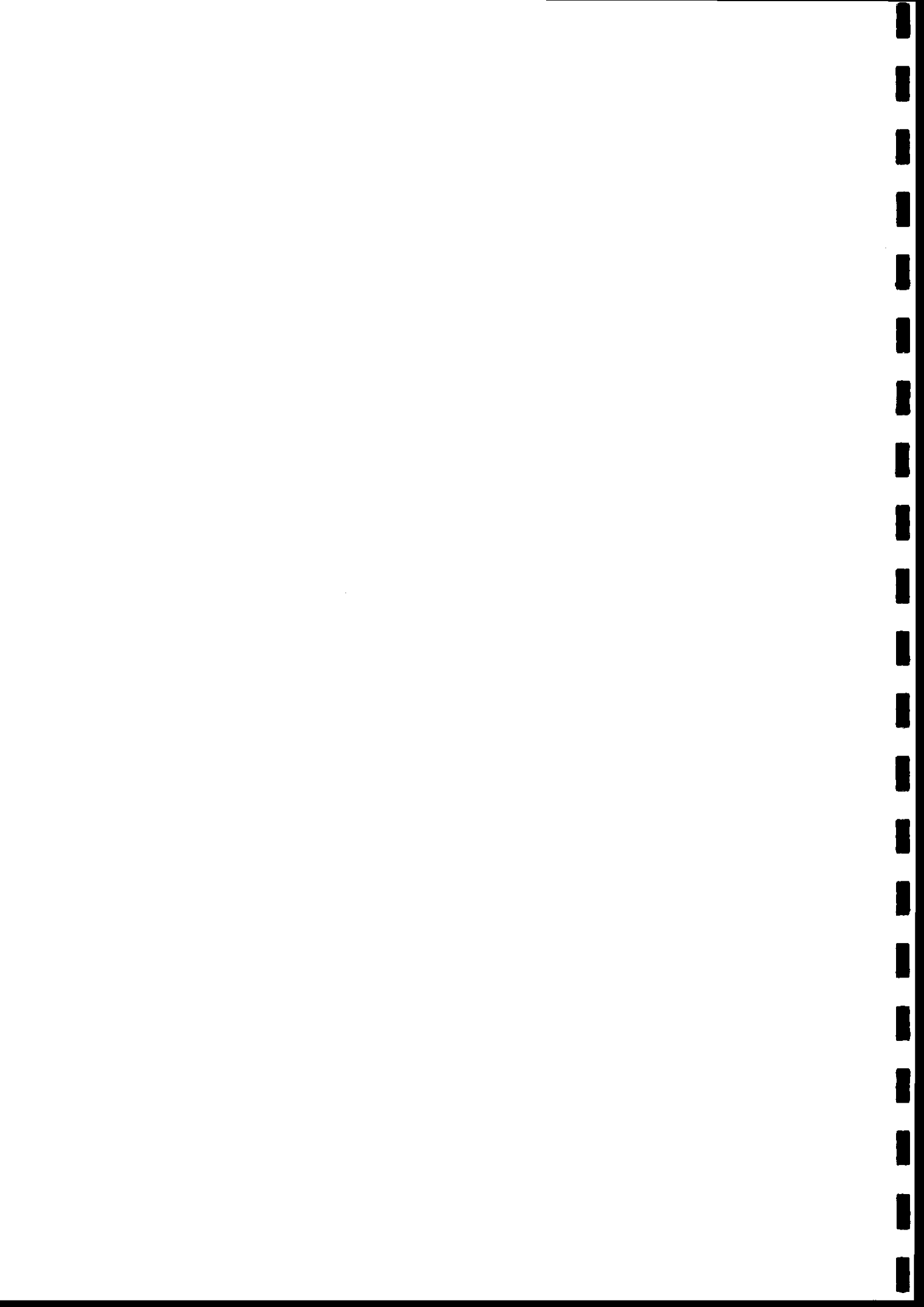


TABLE DES MATIERES

A. Rappel des Objectifs du Programme et du Projet	3
B. Description du Programme et du Projet	4
C. Coûts et Financement du Programme et du Crédit	10
D. Mise en Oeuvre du Programme et du Projet.....	16
E. Passation des marchés	18
F. Décaissements	21
G. Comptabilité, Audits et Rapports.	22
H. Accords et Conditions	23

ANNEXES

Indicateurs de performance

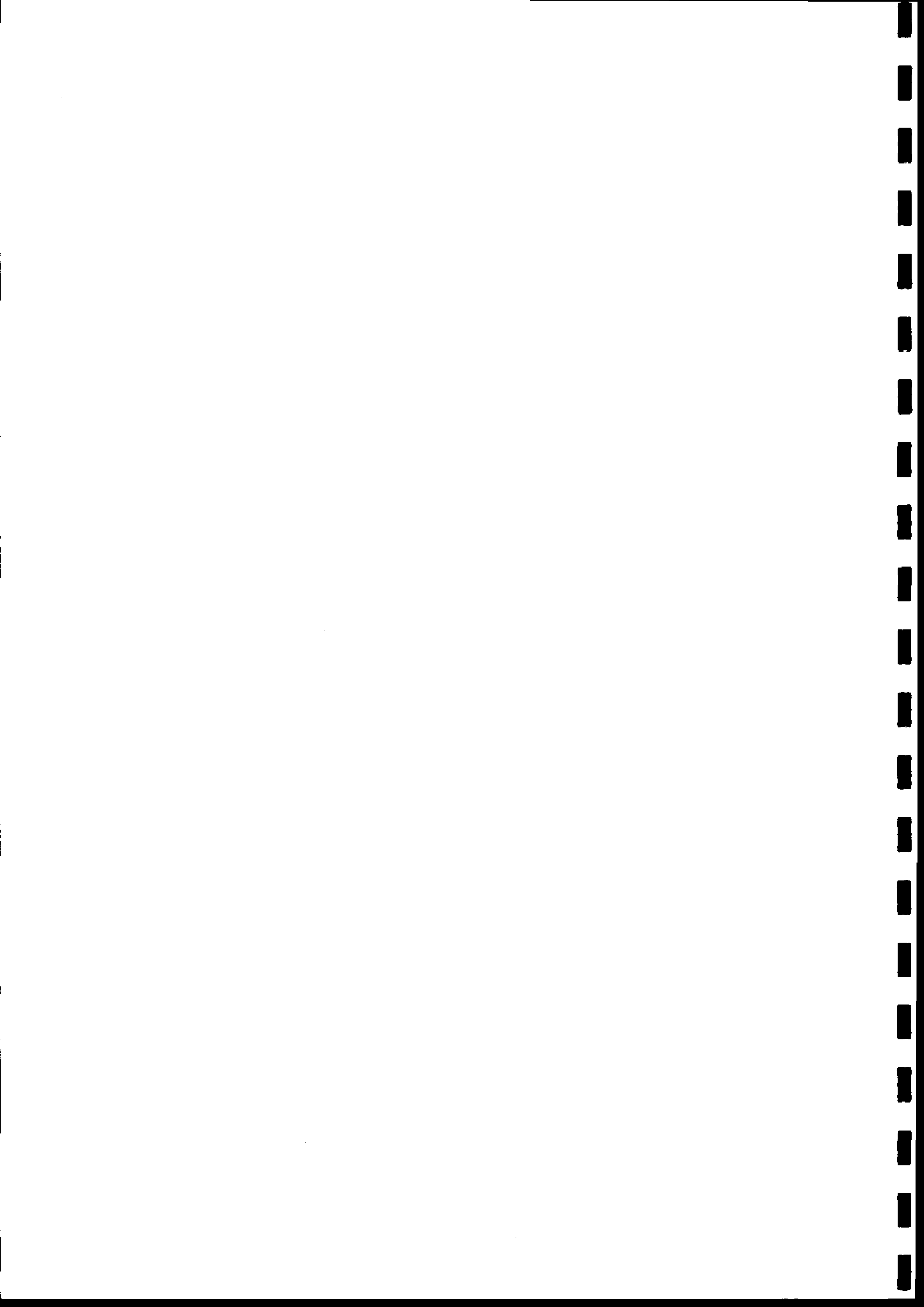
Details of road components projects

Financement IDA

Assistance technique

Implementation Schedule

Carte



REPUBLIQUE DU MALIPROJET SECTORIEL TRANSPORTSMANUEL DE MISE EN OEUVRE**A. Rappel des Objectifs du Programme et du Projet**

1 Le Programme Sectoriel Transport est destiné à prendre en charge les problèmes persistants du secteur des transports du Mali en remplaçant les anciennes et inefficaces approches projet par projet, par une structure soutenable pour mettre en oeuvre une stratégie cohérente de développement. Aussi, le programme poursuit une politique sectorielle intégrée avec des décisions d'investissements rationnels en relation avec le contexte macro-économique et les capacités d'absorption du Mali. Le choix d'un programme sectoriel en lieu et place de projets plus petits et plus spécialisés, a été dicté par la nécessité de promouvoir une stratégie de développement sectoriel rationnel, et de réduire les distorsions dans le secteur, en termes de planification des investissements et d'allocation des ressources. Il a amené le Gouvernement à élaborer une DPGST qui constitue le cadre du programme appuyé par le projet de l'Association et par ceux des autres Institutions intervenant dans le secteur.

2 La méthode utilisée pour concevoir ce programme sectoriel comprenait les éléments suivants: (a) la préparation d'une analyse de tout le secteur (Mémorandum du Secteur des Transports) en étroite relation avec la CST et le Gouvernement pour arriver à un consensus sur les problèmes du secteur et les besoins de changement; (b) combinant l'analyse sectorielle et la stratégie de développement avec les missions de préparation, utilisant l'approche consultative pour réunir des groupes multi-disciplinaires aussi bien en provenance du Gouvernement que des représentants du secteur privé, se focalisant sur les nécessités de nouvelle stratégie de développement sectoriel et la formulation de mesures politiques pour la mettre en oeuvre; et (c) créant des liens avec la communauté des donateurs et entre donateurs et Gouvernement, pour adopter une approche commune pour un développement sectoriel équilibré en vue d'assurer la cohérence entre la stratégie et le financement du programme.

3 Les principaux objectifs du programme et du projet sont:

- (a) le renforcement des capacités de gestion et des performances du secteur à travers sa réorganisation et le développement de capacités locales;
- (b) la restructuration des entreprises publiques de transport;
- (c) la révision du cadre réglementaire et institutionnel pour promouvoir une participation plus importante du secteur privé dans la fourniture de services et l'exécution des travaux;
- (d) la réhabilitation et l'entretien d'un réseau prioritaire d'infrastructures de transport; et



- (e) l'amélioration de l'efficacité des opérations de transports et la réduction des coûts de transports.

B. Description du Programme et du Projet

4 Le programme porte sur le plan quinquennal 1994-1998 que le Gouvernement compte entreprendre en matière de réformes sectorielles définies dans la DPGST appuyées par un programme d'investissements assisté par des financements parallèles. Les infrastructures existantes ne posant aucun problème de capacité, le projet est orienté essentiellement vers leur préservation et leur consolidation. Le programme a quatre composantes:

- (a) une composante développement de capacités et formation centrée sur l'appui à la modernisation de l'administration du secteur, la réorganisation des services des transports et la mise en oeuvre des mesures de politique sectorielle; cette composante sera entièrement financée par l'Association;
- (b) une composante routière finançant un programme quinquennal centré sur la réhabilitation et l'entretien courant et périodique d'un réseau prioritaire, accompagnés de mesures d'environnement, l'aménagement de pistes rurales en dehors des grands périmètres d'aménagement agricole, l'achat de bacs et de matériels d'entretien routier, et l'aménagement de voirie urbaine principale à Bamako; cette composante sera cofinancée par d'autres donateurs, l'Association en financera environ 19% du montant;
- (c) une composante ferroviaire pour aider le Gouvernement et la RCFM à mettre en oeuvre le programme de restructuration de l'activité ferroviaire pour la rendre plus commerciale, et à financer un programme quinquennal d'investissements axé essentiellement sur l'amélioration de la sécurité du trafic et la préservation du patrimoine existant; l'Association financera environ 32% de cette composante; et
- (d) une composante aéroportuaire pour financer des équipements de sécurité pour les aéroports de Tombouctou et de Bamako-Sénou et des études; cette composante est entièrement financée par les autres donateurs.

Composante Développement des capacités et formation (5,7 millions de dollars, entièrement financée par l'Association); agences responsables: DNT, DNTP, CPTP, Coordinateur, Direction de l'Administration du MET.

5 A la lumière des faibles résultats obtenus dans le développement des capacités de gestion de l'Administration lors des précédents Projets routiers et ferroviaires, le projet apporte une attention particulière au développement de ces capacités. Le programme d'assistance technique est basé sur les trois idées de base suivantes: (a) le concours extérieur se fera par des consultants en courte durée pour organiser et préparer des programmes de travail, exécuter des tâches techniques que le personnel local n'est pas en mesure de faire seul et suivre l'exécution d'autres tâches, en prodiguant conseils et orientations quand cela est nécessaire; (b) les groupements de consultants locaux et extérieurs seront encouragés, particulièrement

pour les études, en vue de développer des capacités dans le secteur privé malien. Toutes les agences d'exécution doivent avoir en place le personnel homologue adéquat avant le commencement des missions d'assistance. Le sommaire des besoins de services de consultants est indiqué dans le tableau 1 ci-dessous, en personnes-mois, y inclus les études, la formation (CPTP) et les audits du projet:

Tableau 1.

Sommaire des Besoins de Services de Consultants (personnes-mois)

	Assistance Technique	Formation	Etudes	Audits	Total DC	SME
Coordinateur	6				6	
DNT	27		34		27	34
DNTP	20		10		30	
CPTP		116			116	
AUDITS				36		36
Totaux	53	116	44	36	179	70

DC: développement de capacités; SME: support pour la mise en oeuvre.

6 **Modernisation de l'administration du secteur.** L'insuffisance des moyens et de l'expertise des deux principales directions administrant le secteur, la DNT et la DNTP, ont entraîné des faiblesses et des insuffisances dans la connaissance scientifique du secteur (statistiques insuffisantes et incomplètes). L'approche sectorielle adoptée pour ce projet va dans le sens du développement des capacités de programmation du Mali. La définition d'une stratégie claire et d'un programme optimum d'investissements en relation avec le cadre macro-économique, assurera non seulement une utilisation rationnelle de ressources rares, mais aussi une meilleure coordination de l'aide extérieure. Chaque agence d'exécution est responsable de l'exécution de la partie qui la concerne.

7 **Programmation des investissements.** Il a été convenu que les investissements dans le secteur des transports seront limités à ceux inclus dans le programme adopté par le Gouvernement et spécifiés dans sa lettre du 4 janvier 1994 et confirmés dans sa lettre du 26 avril 1994. Toutes actions non incluses dans le programme doivent faire l'objet d'un accord préalable de l'IDA. Durant toute la durée d'exécution du programme, le Coordinateur du projet préparera (en relation avec les directions concernées) et soumettra à l'Association et aux autres co-financiers au plus tard le 15 juillet de chaque année, un programme tri-annuel roulant d'investissements dans le secteur des transports (extrait du programme quinquennal), classant les projets selon leurs priorités économiques, et prenant en compte les capacités du Gouvernement à entretenir les infrastructures ainsi que ses capacités financières et celles des agences et entreprises relevant de lui.

Chaque programme annuel sera en conséquence adopté par le Gouvernement en accord avec la communauté des bailleurs de fonds.

Assistance à la DNT

8 L'assistance technique à la DNT (développement de capacités: 27 personnes-mois) aidera la DNT à renforcer ses capacités d'études générales et de planification et à développer la fonction d'observatoire des transports. Les services de la DNT seront réorientés et informatisés en conséquence. L'assistance technique inclut:

- ✱ (a) la création d'une unité "observatoire des transports" chargée de mettre en place et d'exploiter une banque de données du secteur des transports, et la formation de son personnel;
- (b) la réimmatriculation du parc automobile et l'informatisation du fichier cartes grises;
- (c) des campagnes d'information et de sensibilisation des transporteurs;
- (d) la révision du Code de la Route et l'adoption de ses textes d'application (transports de matières dangereuses, convois exceptionnels, signalisation routière, sanctions des infractions...), des campagnes de prévention routière et de sensibilisation des usagers, l'introduction de l'enseignement du Code de la Route dans les écoles, le perfectionnement des moniteurs d'auto-écoles et des inspecteurs du permis de conduire; et
- (e) divers équipements de bureau (micro ordinateurs, photocopieuses, etc).

9 Les études (34 personnes-mois) incluront:

- (a) l'analyse du cadre juridique régissant les transports et la révision du système de taxation des usagers de la route en vue d'améliorer la couverture des charges d'entretien et de renouvellement des infrastructures. Ces études seront réalisées au plus tard une année après l'entrée en vigueur du Crédit: les recommandations de l'étude seront mises en oeuvre, en concertation avec l'IDA, au plus tard la 2ème année suivant l'entrée en vigueur du Crédit.
- (b) diverses autres études, arrêtées d'un commun accord avec l'IDA, dont celles relatives à la préparation d'un futur projet.

10 Par ailleurs, un programme de contrôle technique des véhicules sera mis en oeuvre, confié à des firmes privées agréées par le Ministère chargé des transports: les frais de contrôle seront supportés par les propriétaires de véhicules. La signature du contrat avec la firme chargée de l'assistance technique est une condition d'entrée en vigueur du Crédit et avec la firme chargée du contrôle technique, une condition de décaissement de la composante assistance technique à la DNT. Il a été convenu que le contrôle technique

Manuel de mise en oeuvre

sera confié à des firmes privées indépendantes, qu'il sera mené en coordination avec la réimmatriculation du parc, qu'il démarrera au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du Crédit, que la première campagne de contrôle technique durera au moins pendant deux ans et jusqu'à la réimmatriculation de tout le parc existant. Les véhicules ne remplissant pas les conditions techniques requises seront retirés de la circulation et leurs cartes grises remplacées par des cartes temporaires (trois mois) pour permettre l'exécution des réparations nécessaires. Dans le cas où le véhicule ne satisfait pas au contrôle une seconde fois, la carte grise ne sera pas renouvelée.

Assistance à la DNTP

11 L'assistance à la DNTP (développement de capacités: 20 personnes-mois) portera sur deux aspects: (a) la réorganisation interne de la Direction qui portera sur la comptabilité et l'informatisation, l'installation et le démarrage du nouveau système et formation du personnel; (b) la mise en place de systèmes de gestion du réseau routier et l'organisation de son bureau de gestion, la mise en place, le test et la maintenance d'une banque de données routières et d'un système de programmation des investissements. Un audit technique et financier du CNREX sera mené pour l'examen de son renforcement. L'inventaire des pistes rurales sera effectué et leurs normes de financement, de construction et d'entretien définis. Les consultants assisteront la DNTP dans l'achat des ordinateurs et véhicules requis pour la réorganisation de l'administration, ainsi que dans l'achat des pèse-essieux.

Assistance au CPTP

12 La sous-composante formation portera sur un appui au fonctionnement du centre de formation des travaux publics (CPTP), estimé à 36 personnes-mois d'experts expatriés et 80 locaux, pour des cours décernés localement, et quelques stages spécifiques de courte durée à l'étranger, dans le cadre d'un programme de formation destiné aussi bien au personnel de l'Administration qu'à celui des entreprises privées (voir dans l'étude spécifique menée fin 1993 donnant les besoins détaillés de formation par spécialité et modules, les formations locales et extérieures, les centres de formation, les coûts, etc). Des séminaires spécifiques à l'aspect environnement seront organisés à l'intention des opérateurs routiers du secteur, particulièrement à l'intention des directeurs régionaux et des responsables de subdivisions de l'Administration territoriale. Le CPTP formera aussi le personnel du secteur privé dans les spécialités non enseignées dans d'autres centres du Mali.

Assistance au Coordinateur

13 Une assistance technique sera fournie au démarrage du projet, au Coordinateur du Projet, pour la mise au point du système de suivi du Programme Sectoriel, et pour appuyer son lancement; un appui logistique sera également fourni au Coordinateur. La signature du contrat d'assistance doit intervenir avant l'entrée en vigueur du Crédit.

La composante routière (208 millions de dollars, dont 40,1 financés par l'Association), gérée par la DNTP à l'exception de la sous-composante achat de matériels d'entretien routier.

14 La composante routière est de loin la plus importante du programme et comprend cinq sous-

composantes. La première est constituée par l'entretien courant (33.7 millions de dollars) du réseau prioritaire de routes sur une longueur de près de 9000 km, financée essentiellement par le Gouvernement. Celui-ci affectera les ressources nécessaires et en garantira la disponibilité en les versant mensuellement à l'avance, au compte autonome ouvert à cet effet auprès d'une banque commerciale au nom du Ministère chargé des routes et géré par lui. Cette composante sera exécutée par des entreprises privées (au moins 75%), avec seulement une faible part exécutée en régie (25%), tel qu'indiqué dans la DPGST. La maîtrise d'ouvrage de l'entretien courant réalisé à l'entreprise sera déléguée à une agence privée. Cette agence sera régie par les termes d'un contrat conclu entre la DNTP et l'Agence et un manuel de procédures, les deux acceptables par l'Association. L'entretien courant à l'entreprise sera déléguée pendant toute la durée du projet. Le maître d'ouvrage délégué sera AGETIPE-MALI, au moins pour les deux premières années du projet.

15 La deuxième sous-composante porte sur l'entretien périodique (52 millions de dollars) de 788 km de routes revêtues, 818 km de routes en terre et 615 km de pistes classées, et la réhabilitation (66 millions de dollars) de 383 km de routes bitumées, 857 km de routes en terre et 660 km de pistes classées du Nord. Les travaux seront entièrement réalisés à l'entreprise; la priorité sera accordée au réseau revêtu afin de le sauvegarder et le consolider. L'IDA financera les travaux de 542 km de routes revêtues et 400 km de routes en terre ou pistes améliorées (35 millions de dollars, soit 30 % de la sous-composante).

16 La troisième sous-composante porte sur la construction d'environ 500 km de pistes rurales et l'acquisition de quatre bacs (14,2 millions de dollars) pour des zones enclavées. Ces pistes seront situées en dehors des grands périmètres agricoles actuels telles les zones cotonnières CMDT ou de celles de l'office du Niger, afin d'atteindre des régions enclavées, moins favorisées mais à fortes potentialités agricoles, et aider à leur développement. Les communes, et ou autres collectivités bénéficiaires, seront équipées, dans le cadre du Projet, de petit matériel d'entretien courant non mécanisé pour effectuer l'entretien des pistes. Ces communautés pourraient participer aux travaux de construction où les techniques à haute intensité de main d'oeuvre seront très compétitives suite à la dévaluation; le choix des sous-projets a été fait en relation avec le ministère chargé du développement rural. L'IDA financera la construction de 123 km de pistes (3 millions de dollars) et l'achat de deux bacs (1,3 millions de dollars) soit 28% du total.

17 La quatrième sous-composante concerne l'exécution de travaux spécifiques pour améliorer l'environnement le long des routes aménagées dans le cadre de la sous-composante entretien périodique et réhabilitation (plantations, améliorations dans les traversées des villages, sécurité, etc). Le montant de cette sous-composante est de l'ordre de 5% de celui de l'entretien périodique et réhabilitation (5,9 millions de dollars dont 1,9 financés par l'IDA).

18 La cinquième sous-composante concerne l'aménagement de la voie urbaine Faladié-Pont des Martyrs et sa liaison avec le nouveau pont sur le Niger, à Bamako (23,8 millions de dollars). L'IDA ne participe pas au financement de cette sous-composante.

19 La sixième sous-composante routière concerne les prestations d'études, de contrôle et de maîtrise d'ouvrage déléguée (8 millions de dollars) relatives aux travaux routiers du projet et celles relatives à la préparation d'un futur projet, ainsi que sur l'inventaire des pistes rurales. L'IDA financera 36% de ces prestations (2,9 millions de dollars), soit, le contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée et les études et contrôles

des travaux financés par elle.

20 La septième composante concerne l'achat de matériels d'entretien routier et de pièces détachées pour l'entretien routier; ce matériel sera acheté pour et si possible par la société de location de matériels devant être créée avant l'entrée en vigueur du Crédit (5 millions de dollars); l'IDA ne finance pas cette sous-composante qui sera en principe gérée par la nouvelle société de location de matériels.

La Composante ferroviaire (32,5 millions de dollars, dont 10,2 financés par l'Association), entièrement gérée par la RCFM.

21 Le programme appuie les efforts de restructuration de la RCFM pour la transformer en entreprise à caractère commercial et financièrement viable sans besoin de subvention. Les détails de cette restructuration sont donnés en Annexe 5 du rapport d'évaluation. Cette restructuration sera appuyée dans le cadre du projet à travers l'exécution de la tranche 1994-1998 (32,5 millions de \$) du programme d'investissements à long terme (53,57 millions de \$) convenu entre la RCFM et les Bailleurs de Fonds. Le programme d'investissements se justifie techniquement et économiquement. Il couvre: (a) des études et une assistance technique (0,7 millions de \$) financés par l'IDA; (b) réhabilitation de l'infrastructure (réhabilitation de la voie et terminal marchandises- 21,5 millions de \$ dont 9,5 financés par l'IDA; (c) télécommunications (1,3 millions de \$); (d) matériel roulant (5,7 millions de \$); (e) divers matériels de logistique (3,3 millions de \$).

21 La première sous-composante porte sur les études, le contrôle des travaux et des missions de consultants de courte durée (environ 50 personnes-mois) pour l'amélioration de l'organisation du trafic et la mise sur pied de nouvelles structures pour la coopération technique et commerciale avec la SNCS.

22 La deuxième sous-composante porte sur les infrastructures: (a) une première tranche du programme décennal de réhabilitation de la voie ferrée. Cette première tranche se focalisera sur les sections les plus dégradées de la voie et causant de fréquents déraillements de trains; et (b) le transfert sur le site de Korofina des installations terminales marchandises de la zone de Bamako, actuellement situées dans le centre ville et dont la configuration inadéquate est à l'origine d'une exploitation inefficace et coûteuse. Ce transfert libérera des terrains à haute valeur pour le développement urbain, et facilitera les opérations de fret. Une part du coût du terminal sera supportée directement par le secteur privé (terminal à conteneurs en cours de construction, emmagasinage).

23 La troisième sous-composante concerne l'amélioration des systèmes de télécommunications par la réhabilitation du réseau existant, (très délabré), la création d'un réseau radio sol train et d'un réseau radio locale pour la zone de Bamako, afin d'améliorer l'exploitation.

24 La quatrième sous-composante porte sur le matériel roulant: (a) l'achat de trois locomotives de manoeuvre (1100 cv), nécessaires aux manoeuvres en gares, en renouvellement de locomotives réformées; (b) la substitution du frein à air comprimé au frein à vide sur une partie du parc wagons marchandises; cette substitution augmentera la sécurité des mouvements de trains lourds (produits pétroliers, conteneurs) et permettra d'éviter les accidents, tels le déraillement du train survenu début mars 1993 à Bamako.

25 La cinquième sous-composante concerne des équipements logistiques: (a) la réhabilitation d'une bourreuse de voie, de draines et de moto-lorries pour l'entretien de la voie et du réseau de communications; (b) l'achat de petits matériels d'entretien de voie; et (c) divers équipements et outillages pour les ateliers de matériel roulant.

26 La composante ferroviaire sera financée par la CFD, l'ACDI et l'IDA. L'IDA financera les études et l'assistance technique, la construction du terminal de Bamako-Korofina et la fourniture de ballast pour la réhabilitation de la voie.

La composante aéroportuaire. (7.8 millions de \$, entièrement financée par les autres Bailleurs de fonds) (gérée par la DNAC avec l'appui d'ADM-ASECNA).

27 Cette composante porte sur: (a) la mise en place d'équipements de sécurité à l'aérodrome de la ville touristique de Tombouctou; (b) des aménagements au niveau de l'aéroport de Bamako, consistant en la clôture de l'aérodrome où le trafic aérien est exposé à des risques divers provenant de la traversée des aires de mouvement par des animaux et des personnes et en d'autres équipements de sécurité; (c) des études en vue de définir des actions futures sur les aéroports qui pourraient être réalisées dans le cas de rentabilité acceptable et de contexte macroéconomique favorable. L'établissement public ADM en collaboration avec l'ASECNA sera responsable de cette composante.

C. Coûts et Financement du Programme et du Crédit

28 Le coût total du Programme est estimé, y inclus l'entretien courant des routes, à l'équivalent de 249 millions de dollars, hors taxes et impôts au Mali, aux conditions économiques de 1993, y inclus les imprévus physiques, non inclus les imprévus financiers. Le taux de change utilisé est 1dollar = 600 FCFA. Les taux d'inflation sont donnés dans le tableau 2 ci-dessous. Le sommaire des coûts du programme est donné dans le tableau 3 ci-après, celui du crédit IDA dans le tableau 4 et le détail par composante est fourni en Annexe 11 du Rapport d'évaluation. Le coût devises approche 86% dans le programme (qui comprend l'entretien routier), et 91% dans le projet Association, les seules dépenses locales étant celles du personnel local.

Tableau 2 Taux d'inflation (%)

Année fiscale	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Monnaie locale	35.1	8.1	3.5	2.7	2.7	2.5	2.5	2.5
Devises*	3.4	2.9	3.0	2.7	2.7	2.5	2.5	2.5

* BP.6.50, octobre 1993

29 La part correspondant à la composante ferroviaire est rétrocédée par le Gouvernement à la RCFM aux conditions suivantes:

- (a) part correspondant aux sous-composantes réhabilitation de la voie et études: don; et

- (b) part correspondant aux autres sous-composantes: taux d'intérêt de 7.5% l'an, 10 ans de grâce et 20 ans de période de remboursement, les risques de change étant pris en charge par la RCFM.

30 Ces modalités sont traitées dans un accord de prêt subsidiaire entre le Gouvernement et la RCFM. La signature de cet accord est une condition de décaissement de la composante ferroviaire. Un Accord de Projet est conclu entre l'IDA, et la RCFM.

MALI
PROJET SECTORIEL TRANSPORTS
SOMMAIRE DU COUT DU PROGRAMME

	(CFA MILLION)			(US\$ MILLION)			X TOTAL COUTS DE BASE
	LOCAL	ETRANG.	TOTAL	LOCAL	ETRANG.	TOTAL	
A. ASSIST. TECH., FORMATION							
1. BUREAU DE COORDINATION	60	180	240	0.1	0.3	0.4	75X
2. FORMATION	120	840	960	0.2	1.4	1.6	87X
3. DEVELOPPEMENT CAPACITES							
DIRECTION DES TRANSPORTS	120	660	780	0.2	1.1	1.3	85X
TRAVAUX PUBLICS	120	480	600	0.2	0.8	1.0	80X
4. AUDITS	120	720	840	0.2	1.2	1.4	86X
SOUS-TOTAL A	540	2,880	3,420	0.9	4.8	5.7	84X
B. COMPOSANTE ROUTIERE							
1. ENTRETEN COURANT	8,340	11,880	20,220	13.9	19.8	33.7	59X
2. ENTR. PERIODIQUE REHAB.	3,480	67,020	70,500	5.8	111.7	117.5	95X
3. PISTES RURALES ET BACS	420	8,100	8,520	0.7	13.5	14.2	95X
4. ACTIONS D'ENVIRONNEMENT	360	3,180	3,540	0.6	5.3	5.9	90X
5. BAKAKO-VOIRIE URRAINE	720	13,560	14,280	1.2	22.6	23.8	95X
6. ETUDES, SUPERVISION	540	4,260	4,800	0.9	7.1	8.0	89X
7. MATERIEL D'ENTRETIEN ROUTIER	0	3,000	3,000	0.0	5.0	5.0	100X
SOUS-TOTAL B	13,860	111,000	124,860	23.1	165.0	208.1	89X
C. COMPOSANTE FERROVIAIRE							
1. REHAB. VOIE (1er TRANCHE)	1,560	9,600	11,160	2.6	16.0	18.6	86X
2. GARE MARCH. (KOROFINA)	120	1,680	1,800	0.2	2.8	3.0	93X
3. TELECOMMUNICATIONS	60	720	780	0.1	1.2	1.3	92X
4. MATERIEL ROULANT, REHAB.	0	3,660	3,660	0.0	6.1	6.1	100X
5. EQUIPEMENT LOGISTIQUE	0	1,680	1,680	0.0	2.8	2.8	100X
6. ETUDES, SUPERVISION	0	420	420	0.0	0.7	0.7	100X
SOUS-TOTAL C	1,740	17,760	19,500	2.9	29.6	32.5	91X
D. COMPOSANTE AEROPORTUAIRE							
1. EQUIP. SECURITE - TIMBUKTU	0	2,700	2,700	0.0	4.5	4.5	100X
2. BAKAKO-SENOU	120	1,860	1,980	0.2	3.1	3.3	94X
SOUS-TOTAL D	120	4,560	4,680	0.2	7.6	7.8	97X
TOTAL COUTS DE BASE	16,260	136,200	152,460	27.1	227.0	254.1	89X
IMPREVIS FINANCIERS	9,600	21,360	30,960	16.0	35.6	51.6	69X
COUTS TOTAUX DU PROJET	25,860	157,560	183,420	43.1	262.6	305.7	86X

US\$1 = CFAF 600/April 18, 1994

MALI
PROJET SECTORIEL TRANSPORTS
SOMMAIRE DU CREDIT IDA*

	(CFA MILLION)			(US\$ MILLION)			X ETRANG.	X TOTAL COUTS DE BASE
	LOCAL	ETRANG.	TOTAL	LOCAL	ETRANG.	TOTAL		
A. ASSIST. TECH., FORMATION								
1. BUREAU DE COORDINATION	60	180	240	0.1	0.3	0.4	75X	1X
2. FORMATION	120	840	960	0.2	1.4	1.6	87X	3X
3. DEVELOPEMENT CAPACITES DIRECTION DES TRANSPORTS TRAVAUX PUBLICS	120	660	780	0.2	1.1	1.3	85X	2X
4. AUDITS	120	480	600	0.2	0.8	1.0	80X	2X
	120	720	840	0.2	1.2	1.4	86X	2X
SOUS-TOTAL A	540	2,880	3,420	0.9	4.8	5.7	84X	10X
B. COMPOSANTE ROUTIERE								
1. ENTR. PERIODIQUE REHAB.	1,020	19,980	21,000	1.7	33.3	35.0	95X	50X
2. PISTES RURALES ET BACS	120	2,460	2,580	0.2	4.1	4.3	95X	7X
3. ACTIONS D'ENV.	60	1,080	1,140	0.1	1.8	1.9	95X	3X
4. ETUDES, SUPERVISION	120	1,620	1,740	0.2	2.7	2.9	93X	5X
SOUS-TOTAL B	1,320	25,140	26,460	2.2	41.9	44.1	95X	74X
C. COMPOSANTE FERROVIAIRE								
1. REHAB. VOIE (1er TRANCHE)	180	3,720	3,900	0.3	6.2	6.5	95X	11X
2. GARE MARCH. (KOROFINA)	120	1,680	1,800	0.2	2.8	3.0	93X	5X
3. ETUDES, SUPERVISION	0	420	420	0.0	0.7	0.7	100X	1X
SOUS-TOTAL C	300	5,820	6,120	0.5	9.7	10.2	95X	17X
TOTAL COUTS DE BASE	2,160	33,840	36,000	3.6	56.4	60.0	94X	100X
PRELEVES FINANCIERS	1,260	5,280	6,540	2.1	8.8	10.9	81X	18X
COUTS TOTAUX DU PROJET	3,420	39,120	42,540	5.7	65.2	70.9	92X	118X

*Inclua la contrepartie du Gouvernement sans l'entretien courant routier.
US\$1 = CFAF 600

Plan de financement

31 Suite à la réunion des Bailleurs de Fonds tenue à Bamako, mi-mai 1993, diverses Institutions avaient manifesté leur intention de participer au financement du Programme. Il en est ainsi de la Banque Islamique de Développement (BID), du Fonds Européen de Développement (FED), de l'Allemagne, du Canada et de la France. Deux accords de crédit ont déjà été signés avec le FAD et la BOAD pour la construction de la voie urbaine de Bamako. La BEI et l'OPEC ont exprimé leur intérêt à participer au financement du Programme. Tous les financements sont parallèles, chaque Institution gérant sa partie selon ses propres règles. Présentement, il manque 25 millions de dollars pour couvrir le financement de tout le programme. Si les financements extérieurs du programme sont insuffisants, le Gouvernement augmentera sa participation ou la composante routière sera réduite en conséquence lors des prochaines années. Le plan de financement est indiqué dans les tableaux 5 et 6 ci-après (y inclus les imprévus financiers):

Tableau 5 Plan de Financement

	US \$ Million		
	Devises	Locale	Total
IDA	65.0		65.0
FED	50.0		50.0
FAD	14.3		14.3
BID	53.6		53.6
BOAD	10.7		10.7
Allemagne	19.8		19.8
Canada (ACDI)	7.1		7.1
France (CFD, FAC)	17.9		17.9
Reste à financer	3.4	16.1	19.5
Gouvernement du Mali	20.8	27.0	47.8
Total du Programme	262.6	43.1	305.7

32 En ce qui concerne le financement de l'entretien courant des routes, l'Etat:

- (a) Versera mensuellement, au compte autonome de l'entretien courant des routes ouvert auprès d'une banque commerciale (voir para. 14) et géré par le ministère chargé des routes, les fonds nécessaires à l'entretien courant des routes;
- (b) Garantira que le Ministère chargé des routes, versera à l'avance, les fonds nécessaires au paiement des travaux d'entretien courant confiés en maîtrise d'ouvrage déléguée; ce versement s'effectuera au compte ouvert par la structure chargée de la maîtrise d'ouvrage déléguée à cet effet.

MALI
TRANSPORT SECTOR PROJECT - PROJET SECTORIEL TRANSPORTS
FINANCING PLAN - PLAN DE FINANCEMENT

COMPONENT - COMPOSANTE	IDA	FED	FAD	ROAD	EIB	IBRD	CANADA	FRANCE	ALLEMAGNE	OPEC	AUTRE	RCFH	CON
A. ASSIST. TECH., FORMATION	6.7	6.7											
B. COMPOSANTE ROUTIERE													
ENTRETIEN COURANT	40.4												39.0
ENL. PERTOUILOUR/REMAJ.	141.0	37.1							1.4				4.2
Pistes rurales (INC. BACS)	17.0	4.8							16.4				0.4
ACTIONS D'ENVIRONNEMENT	7.1	2.0											0.2
BAMAKO VOIRIE URBAINE	28.6	0.0	14.3	10.7									3.0
ETUDES, SUPERVISION MATERIEL	9.6	3.5											
5.9													
SOUS-TOTAL	249.6	47.4	30.0	14.3	10.7	49.1	0.0	0.0	19.8	0.0	11.5	0.0	46.8
C. COMPOSANTE FERROVIAIRE													
VOIE REMAJ. (1er BRANCHE)	21.1	6.9											
OUAE MARCH. (KONOTIMA)	4.6	3.2											
TELECOMMUNICATIONS	1.6												
REMAJ., MAT. BOULANT	6.8												
LOCOMOTIVES (3) DE HAUTEUR	4.0												
EQUIPEMENT LOGISTIQUE	0.8	0.8											
ETUDES, SUPERVISION													
SOUS-TOTAL	38.9	10.9	0.0	0.0	0.0	0.0	7.1	17.9	0.0	0.0	2.0	1.0	0.0
D. COMPOSANTE AEROPORTUAIRE													
EQUIP. SECURITE - TIMBUKTU	6.0												
BAMAKO-SENOU	4.5												
SOUS-TOTAL	10.5	0	0	0	0	4.5	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	305.7	65.0	50.0	14.3	10.7	190	53.6	7.1	17.9	19.8	190	13.5	1.0
													46.8

April 18, 1994

D. Mise en Oeuvre du Programme et du Projet

Coordination

33 le programme sera mis en oeuvre par les Ministères chargés des Finances, des Transports, et des routes ainsi que par deux de leurs organismes (RCFM, ADM-ASECNA) sous la supervision respective des différents Bailleurs de fonds. Le succès de la mise en oeuvre du Projet dépend des institutions qui sont en place et de leur coordination en vue de faciliter les relations avec les Bailleurs de fonds. Un Comité de **Coordination** comprenant des représentants des ministères et organismes précités et de la Chambre de Commerce, prendra en charge la coordination de l'exécution de l'ensemble du Programme et de la liaison avec les Bailleurs de fonds. Un **Coordinateur** du Projet, acceptable par tous temps à l'Association, assurera les tâches de coordination. Un appui ponctuel lui sera apporté par une assistance technique durant les premiers mois de démarrage du projet pour mettre en place les procédures de suivi du programme et de liaison et coordination avec les Bailleurs de fonds. Le Coordinateur organisera des réunions annuelles conjointes de tous les Bailleurs de fonds du programme qui adopteront les mesures nécessaires pour remédier à tout problème de mise en oeuvre du programme. Une revue à mi-parcours du programme regroupant tous les Bailleurs de fonds concernés sera mise en oeuvre. Le Coordinateur assistera les organismes d'exécution en matière de procédures de passation de marchés, de décaissements, et coordonnera la documentation et rapports qui doivent être élaborés par chaque organisme exécutant; il préparera les rapports de synthèse d'avancement du Projet. La DNT sera responsable de l'assistance technique Transports, le CPTP de la formation, la DNTP de la composante routière et de l'assistance technique qui lui est prodiguée, la RCFM sera responsable de la composante ferroviaire, ADM-ASECNA de la composante aéroportuaire sous l'égide de la DNAC.

DNT

34 Pour la DNT, les systèmes de gestion des cartes grises, des permis de conduire et des lettres de voitures seront informatisés dès la 1ère année d'entrée en vigueur du Crédit. Le contrôle technique des véhicules, sous-traité à des organismes privés, sera mené conjointement avec l'opération de réimmatriculation du parc automobile et de contrôle de charge à l'essieu. Les résultats de contrôle de la première année serviront de base pour réadapter la réglementation portant infraction et sanction des infractions. La DNT exploitera et publiera les résultats de l'inspection des véhicules au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur du Crédit et préparera les nouveaux textes portant sanction des infractions. Le nouveau régime de sanctions sera appliqué dès la deuxième année de contrôle. Les résultats permettront également à la DNT de lancer dès la fin de la 1ère année l'étude sur la redéfinition de la taxation des usagers de la route en vue d'un recouvrement plus équitable des coûts d'usage des infrastructures.

DNTP

35 La DNTP sera responsable de la composante routière (et de l'assistance technique à la DNTP). Le système et le service comptables de la DNTP seront réorganisés, dès la 1ère année d'entrée en vigueur du Crédit. La DNTP, avec l'appui d'une assistance technique, constituera et exploitera une banque de données routières et élaborera les programmes et bilans annuels d'entretien courant et périodique. Le compte spécial du Crédit sera géré par le ministère responsable des routes. Le compte autonome d'entretien courant ouvert

par ce même ministère pour abriter les crédits d'entretien courant routier provenant du Trésor malien sera géré par la DNTP; son alimentation par le Trésor se fera mensuellement à l'avance. Les Directions régionales seront impliquées dans le processus de programmation. Elles seront par ailleurs responsables de l'exécution des travaux d'entretien courant en régie qui seront contractualisés. Les taux de réalisation des travaux d'entretien courant à l'entreprise seront suivis de manière attentive et au moins les seuils minimaux respectés. Des tests seront tentés pour confier aux Directions régionales le contrôle des travaux d'entretien périodique et de réhabilitation avec le concours de consultants. Ces derniers travaux seront entièrement réalisés à l'entreprise. Un audit technique et financier du CNREX sera mené avant la fin de la 1ère année d'entrée en vigueur du Crédit, afin de déterminer les capacités réelles de ce laboratoire et les actions à mener pour améliorer son efficacité.

36 L'exécution des travaux, y compris ceux en régie, sera contractualisée, à partir de l'année fiscale 1994. Les indicateurs de performances, convenus durant les négociations, seront mis en place et suivis par le bureau de gestion des routes et le maître d'ouvrage délégué à qui sera confiée la réalisation des travaux d'entretien courant. Une comparaison sur les prix et la qualité des travaux, entre les deux modes d'exécution sera effectuée annuellement à partir d'audits techniques et financiers des comptes d'entretien courant. Toutes les études techniques des projets de réhabilitation et d'entretien périodique du programme doivent être complétées avant la fin de la seconde année d'entrée en vigueur du Crédit, afin de déterminer clairement les priorités et d'optimiser les investissements dans le cadre des revues annuelles du programme. Toutes les autres études doivent être terminées avant la revue de mi-parcours.

SMTP

37 Des consultants financés dans le cadre du Cinquième Projet Routier, mènent une étude de transformation du SMTP en société publique de location de matériels, en vue d'une privatisation à moyen terme. La nouvelle société louera le matériel aussi bien aux Directions régionales des Travaux Publics qu'aux entreprises privées, en pratiquant des tarifs commerciaux de location avec tous les clients. La transformation du SMTP en société de location de matériels sous des conditions acceptables par l'IDA, doit être faite avant l'entrée en vigueur du Crédit (nouveau statut juridique, installation du Conseil d'Administration, adoption par le Conseil d'Administration d'un plan d'entreprise, nomination d'un Directeur Général).

RCFM

38 La RCFM est responsable de la mise en oeuvre de la composante ferroviaire. Un chef de projet, désigné par le Directeur Général de la RCFM, coordonnera l'exécution des différentes sous-composantes dont le contrôle sera effectué par les agents de la RCFM. Constitueront une condition de décaissement de la composante ferroviaire, l'adoption du plan d'Entreprise et d'un nouveau statut régissant la RCFM (acceptables par l'IDA), la mise en place de son conseil d'Administration, la signature du Contrat-Plan 1994-1996, acceptable par l'IDA, entre le Gouvernement et la RCFM, et l'adoption par le Gouvernement, dans le plan triennal d'investissements et dans le budget annuel, de mécanismes détaillés de financement du programme de réduction des effectifs de la RCFM. La rationalisation des effectifs sera achevée au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur du Crédit. L'adoption par les Gouvernements du Mali et du Sénégal d'un plan d'action conjoint, acceptable par l'IDA, relatif à l'intégration technique et commerciale des services

ferroviaires marchandises internationaux. sera une condition de décaissement de la composante. Le plan d'action élaboré à cet effet sera suivi trimestriellement.

DNAC-ADM-ASECNA

39 ADM-ASECNA seront responsables de l'exécution de la composante aéroportuaire, aussi bien pour la partie infrastructure que pour la partie équipements de sécurité, appuyés le cas échéant par une assistance technique, et sous l'égide de la DNAC.

CPTP

40 Le CPTP mettra en oeuvre la sous-composante formation: les programmes annuels de formation élaborés dans le cadre de l'étude des besoins de formation seront revus annuellement: ils seront présentés et arrêtés en concertation avec les Bailleurs de fonds au plus tard le 15 juillet de chaque année. Les bilans d'exécution des programmes de formation de chaque année seront présentés au plus tard le 15 août. Le CPTP bénéficiera du concours d'enseignants locaux et extérieurs, notamment pour les cours à l'intention du secteur privé, transporteurs et entrepreneurs.

E. Passation des marchés

42 Le cadre légal de passation des marchés est constitué par: (a) la Loi No. 90-06/AN-RM du 19 février 1990, créant la Direction Générale des Marchés Publics; (b) le Décret No. 90-030/P-RM de la même date définissant l'organisation et les attributions de ladite Direction; et (c) le Décret No. 92-059/P-CTSP du 14 février 1992 définissant en détail les responsabilités des entités concernées par le secteur des marchés publics. Les procédures de passation de marchés locaux établies par le Décret précité sont acceptables par l'IDA.

43 Les modes de passation des marchés et les montants correspondants sont donnés dans le tableau 7 ci-après. Toutes les agences d'exécution doivent se conformer aux directives sur la passation des marchés.

44 Tous les marchés de fournitures et de travaux seront passés sur la base des Directives de la Banque pour la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA (Mai 1992). Les contrats financés par les autres Bailleurs de fonds suivront leurs directives respectives. Pour les marchés financés par l'Association, les documents standards de la Banque seront utilisés pour le projet et la préparation des dossiers-types doit être terminée avant l'entrée en vigueur du Crédit. Tous les contrats à prix fermes et non révisables doivent prévoir une clause d'actualisation due aux délais d'approbation et de validité des offres.

- (a) Travaux: tous les travaux financés par l'Association seront passés après appels d'offres internationaux (AI). Les contractants locaux seront éligibles à une marge de préférence de 7,5% conformément aux Directives de la Banque.
- (b) Fournitures: les marchés de fournitures seront regroupés par lots d'un montant supérieur à 100 000 dollars et seront passés après AI. Les contrats entre 50 000 et

Modes de passation des marchés
(en millions de dollars US)

<i>Eléments du projet</i>	<i>Mode de passation</i>			<i>NFI</i>	<i>Total Coût</i>
	<i>AI</i>	<i>AL</i>	<i>Autre</i>		
<i>1. Travaux</i>					
1.1 Composant routier	39.9 (35.9)			153.4	193.3 (35.9)
1.2 Rail	9.5 (8.5)			12.1	21.6 (8.5)
1.3 Aéroport				3.2	3.2
<i>2. Marchandises</i>					
2.1 Bacs	1.3 (1.3)			0.50	1.8 (1.3)
2.2 Télécommunications				1.3	1.3
2.3 Locomotives de man. Rehab. mat. roulant				5.7	5.7
2.4 Equipement logistique				3.3	3.3
2.5 Aéroport: equip. de sécurité				4.5	4.5
2.6 Vehicules, ordinateurs		0.5 (0.5)	0.7 (0.7)		1.2 (1.2)
2.7 Matériel d'ent.				5.0	5.0
<i>3. Consultants</i>					
3.1 Bureau de coordination AT			0.1 (0.1)		0.1 (0.1)
3.2 Formation			1.2 (1.2)		1.2 (1.2)
3.3 AT à DNT			1.1 (1.1)		1.1 (1.1)
3.4 AT à DNTP			0.5 (0.5)		0.5 (0.5)
3.5 Audits			1.4 (1.4)		1.4 (1.4)
3.6 Etudes, supervision			3.6 (3.6)	5.1	8.7 (3.6)
<i>4. Fonctionnement Coordinateur</i>			0.2 (0.2)		0.2 (0.2)
TOTAUX	50.7 (45.7)	0.5 (0.5)	8.8 (8.8)	194.1	254.1 (55.0)

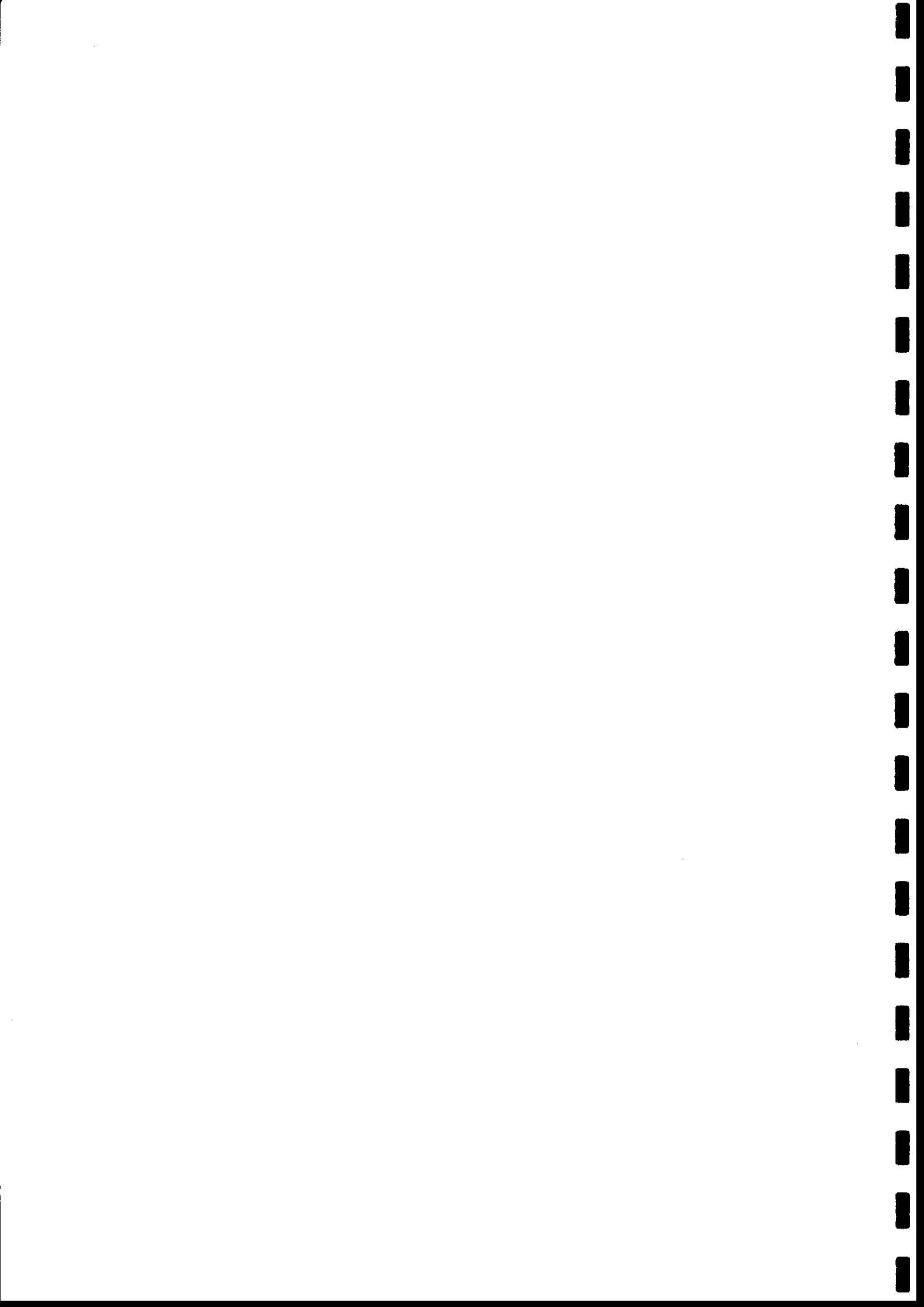
100 000 dollars chacun, sont considérés comme petits et non éligibles aux AI. Ils s'appliquent aux petits contrats d'achats de véhicules, d'ordinateurs, etc. qui seront passés après appels d'offres locaux (AL), sans dépasser un montant total cumulé de 500 000 dollars. Les contrats de moins de 50 000 dollars chacun, et pour un montant total cumulé de 750 000 dollars, seront passés selon les Procédure d'Achat international et Local, ou par l'intermédiaire de l'Office des Services d'Achat Inter-Agences du PNUD. Les contrats d'achats de véhicules et d'ordinateurs, seront pris en charge par le Coordinateur et évalués par un comité constitué à cet effet.

Tous les marchés de fournitures, de travaux et de consultants, feront l'objet de rapports trimestriels selon un canevas convenu qui sera préparé par l'assistance technique au Coordinateur.

45 L'examen par l'IDA des lettres d'invitation à soumissionner, des dossiers d'appels d'offres, des propositions d'attributions et des projets de marchés finaux sera comme suit:

- (a) tout marché de fournitures ou de travaux, dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 150 000 dollars, et tout marché au titre de la réhabilitation de la voie ferrée, sont régis par les procédures décrites aux paragraphes 2 et 4 de l'Annexe 1 aux Directives. Lorsque des paiements au titre dudit marché doivent être effectués au moyen du Compte Spécial, lesdites procédures sont modifiées de façon que les deux copies certifiées conformes du marché qui doivent être fournies à l'Association en vertu des dispositions du paragraphe 2(d) de l'Annexe 1 aux Directives soient fournies à l'IDA avant que soit effectué le premier retrait de fonds du Compte Spécial au titre dudit marché;
- (b) tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe précédent est régi par les procédures décrites aux paragraphes 3 et 4 de l'Annexe 1 aux Directives. Lorsque des paiements au titre dudit marché doivent être effectués au moyen du Compte Spécial, lesdites procédures sont modifiées de façon que les deux copies certifiées conformes du marché et les autres renseignements qui doivent être fournis à l'Association en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe 1 aux Directives soient fournis à l'IDA avec les pièces à présenter attestant que le paiement a été effectué exclusivement au titre des dépenses autorisées;
- (c) les dispositions de l'alinéa (b) précédent ne s'appliquent pas aux marchés au titre desquels des retraits du compte de Crédit doivent être effectués sur la base de relevés de dépenses; et
- (d) les revues à posteriori des contrats se feront sur une base sélective (1 sur 4).

46 Les marchés de travaux d'entretien courant à l'entreprise financés entièrement par le gouvernement du Mali, seront passés par le maître d'ouvrage délégué selon les règles définies dans un Manuel de Procédures adapté de celui qui utilise AGETIPE-MALI pour la mise en oeuvre du Projet d'Intérêt Public pour l'Emploi (Cr. 2371-MLI). Ce manuel de procédures doit être acceptable par l'IDA. Les travaux



d'entretien courant des routes en régie seront réalisés par "contrats" de gré à gré conclus avec les Directions régionales, sur la base des contrats-types élaborés à cet effet. Des indicateurs de performances seront mis en place par le bureau de gestion des routes, aussi bien pour les travaux réalisés à l'entreprise que pour ceux réalisés en régie.

47 Pour être à mieux d'exécuter le Programme et le Projet, le Gouvernement peut employer des consultants et des experts dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par l'Association. Ces consultants et experts seront choisis conformément à des principes et procédures jugés satisfaisants par l'Association suivant les "Directives pour l'emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale et par la Banque Mondiale en tant qu'Agence d'Exécution" publiées par la Banque en Août 1981. Il sera soumis à l'examen préalable de l'IDA: (a) tous les projets de contrats d'un montant équivalent supérieur à 100 000 dollars pour ceux conclus avec des firmes; (b) les termes de références de tous les projets de contrats; (c) les contrats conclus de gré à gré; (d) les avenants de plus de 100 000 dollars pour les firmes ou des avenants de contrats portant les montants totaux à plus de 100 000 dollars pour les firmes; et (e) tout document standard que l'emprunteur veut développer ou utiliser de manière répétitive. Les contrats de moins de 100 000 dollars chacun avec des firmes de consultants seront revus sur la base de 1 sur 3. Tous les contrats individuels suivront la Partie V des Directives de la Banque.

F. Décaissements

48 Le Crédit proposé de l'Association sera décaissé selon le tableau 8 ci-après:

Tableau 8: Plan de Décaissements

<u>Catégorie</u>	<u>Montant du Crédit</u> (US\$ Million)	<u>Pourcentage de décaissement</u>
1. Génie civil		
Routes	35.90	90
Rail	8.55	90
2. Equipement		
Divers	1.21	100
Routes (bacs)	1.30	100
3. Assistance technique, formation, ét	8.10	100
4. Non alloué	9.94	
TOTAL	65.00	

49 Le Crédit IDA sera clôturé sept ans après sa signature; cependant les décaissements pourront intervenir pendant une période supplémentaire de quatre mois, pour des prestations exécutées avant la date de clôture. Le décaissement du Crédit IDA se fera sur la base de contrats éligibles approuvés par l'IDA, pour les sous-composantes travaux, équipement et assistance technique. Les décaissements se feront selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus, les montants étant exprimés hors taxes et impôts au Mali. Les décaissements pour les équipements seront faits sur la base CIF ou rendu frontière, pour les importations, ou en usine pour les produits fabriqués localement. Pour faciliter les décaissements, le Gouvernement ouvrira auprès d'une banque commerciale locale, un compte spécial sur lequel l'IDA, une fois remplies les conditions d'entrée en vigueur, décaissera un montant initial de 300 000 dollars US équivalent, sur la base des dépenses estimées pour une période de trois mois. Le compte fonctionnera suivant les modalités et à des conditions jugées acceptables par l'Association. Il sera réalimenté chaque mois sous réserve que les demandes de remboursement dépassent l'équivalent de 100 000 dollars US.

50 Les demandes de retrait de fonds seront accompagnées des pièces justificatives correspondantes, sauf pour les marchés de travaux de génie civil inférieurs à 150 000 dollars US et les achats de biens et matériels d'une valeur inférieure à 25 000 dollars US, pour lesquels les décaissements se feront sur remise de relevés de dépenses. Dans ce cas, les pièces justificatives correspondantes seront conservées par les organismes d'exécution, pour examen par les missions de supervision de l'Association et par les auditeurs externes du projet. Les décaissements, pour les sous-projets financés par les autres institutions qui co-financent le programme, se feront suivant les règles propres à chaque institution.

G. Comptabilité, Audits et Rapports

Comptabilité et Audits

51 Le MET sera responsable de la gestion financière du projet. La comptabilité du projet, y inclus la vérification des demandes de décaissements sera éventuellement sous-traitée à une firme locale d'expertise comptable, pendant toute la durée du projet. La structure de gestion financière sera évaluée par l'auditeur qui confirmera à l'Association, durant le premier trimestre suivant la signature de son contrat, que le système est satisfaisant. L'auditeur sera responsable de toute formation du personnel comptable. La comptabilité sera tenue en conformité avec les normes internationales de comptabilité. Le Ministère préparera des rapports trimestriels d'avancement du projet couvrant les aspects comptables, budgétaires et financiers, avec la contribution des agences d'exécution.

52 Les comptes du projet, y inclus le compte spécial, seront audités annuellement par des auditeurs externes indépendants acceptables à l'Association, en conformité avec les standards internationaux d'audit. Les rapports de l'auditeur, avec les situations financières du projet, seront transmis à l'Association au plus tard quatre mois après la clôture de chaque exercice fiscal, par l'intermédiaire du Coordinateur du Projet qui gèrera les contrats d'audit. La signature du contrat d'audit des comptes du projet constitue une condition d'entrée en vigueur du crédit. Les comptes de la RCFM seront audités par un auditeur externe acceptable par l'IDA. Un audit technique sera conduit la seconde année après l'entrée en vigueur du Crédit.

Rapports et Suivi

53 Chaque agence d'exécution soumettra au Coordinateur du projet des rapports trimestriels d'avancement pour chaque composante du programme et du projet, résumant l'avancement, les problèmes rencontrés, les solutions proposées et les changements ou ajustements qui doivent être faits. Le Comité de Coordination passera en revue les obstacles à l'avancement et prendra les mesures correctives appropriées. Les ordres du jour et les procès verbaux des réunions du Comité seront préparés par le Coordinateur et transmis à l'Association et aux autres Bailleurs de fonds pour faciliter la supervision du projet et du programme.

54 Le Coordinateur du projet soumettra à l'Association et aux autres Bailleurs de fonds: (a) les rapports trimestriels d'avancement du projet et du programme, y inclus l'entretien courant des routes, et couvrant les aspects comptables, budgétaires, financiers, physiques et de coûts, sur la base des rapports fournis par les agences d'exécution; (b) les états financiers annuels pour chacune des entreprises publiques du secteur et les bilans annuels de toutes les dépenses au titre du projet et du programme, y inclus les bilans annuels des comptes spéciaux; (c) les programmes d'investissement annuels, y inclus les programmes d'entretien routier, tel que stipulé au paragraphe 7; (d) un rapport annuel sur la mise en oeuvre des mesures prévues dans les plans d'action; (e) les programmes et bilans annuels des activités formation; (f) les programmes et bilans annuels de l'assistance technique; et (g) un rapport d'achèvement du projet dans les six mois qui suivent la date de clôture du Crédit.

55 La mise en oeuvre de tout le programme sera supervisée par les Bailleurs de fonds respectifs qui examineront l'avancement du programme au cours de réunions annuelles conjointes organisées par le Coordinateur du projet. Le projet de l'Association sera supervisé tous les trois mois. Les missions de supervision consisteront en des revues sur le site, des pratiques financières et d'organisation, des procédures de passation des marchés et de paiements, de participation des entreprises locales, de la mise en oeuvre des réformes (particulièrement pour la restructuration de la RCFM). Un schéma de mise en oeuvre, des indicateurs de performance et un plan de supervision sont donnés en Annexes 12 (A-C) du rapport d'évaluation. Les revues annuelles examineront les programmes annuels d'investissements et les indicateurs de performances et la revue à mi-parcours examinera l'avancement de tout le programme et l'atteinte des objectifs. Plus spécialement, cette revue: (i) examinera la mise en oeuvre du programme et du projet et les performances des agences d'exécution; (ii) examinera la mise en oeuvre du plan d'action de restructuration de la RCFM; (iii) mettra à jour le programme routier en prenant en compte le degré de dégradation des routes et les résultats des études techniques; (iv) discutera et agréera les mesures additionnelles requises pour améliorer le recouvrement des coûts dans le secteur des transports; et (v) discutera et agréera les plans de financement mis à jour, y inclus toutes les sources de financement disponibles.

H. Accords et Conditions

56 Les principaux éléments suivants de la politique du secteur sont à rappeler:

- (a) Déclaration de Politique Générale du Gouvernement dans le Secteur des Transports, en date du 2 novembre 1993:

- (b) adoption d'un Plan Quinquennal d'investissements 1994-1998 avec une revue annuelle des programmes;
- (c) adoption par Décret du nouveau cahier des charges régissant l'activité ferroviaire;
- (d) suppression de la programmation du trafic par la DNT et les Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire, au Sénégal et au Togo;
- + (e) suppression de l'obligation pour le frêt malien de passer par les Entrepôts Maliens (21 décembre 1993);
- (f) signature de conventions entre la RCFM et l'Etat pour l'exploitation, à titre d'obligation de service public, de lignes déficitaires de voyageurs;
- + (g) mise en place du Comité de suivi du Contrat-Plan 1992-1993 Etat-RCFM;
- (h) projet de Plan d'Entreprise 1994-1998 de la RCFM;
- (i) circulaire pour recourir aux appels d'offres pour les transports importants de l'Etat et des organismes et entreprises publiques;
- (j) simplification et réduction des procédures et des postes de contrôle routier;
- (k) plan de restructuration de la COMANAV et sa mise en oeuvre;
- + (l) lancement de la privatisation du service hôtelier de la RCFM;
- (m) inclusion dans le Budget d'Investissements 1994 et dans le Plan Triennal d'Investissements des fonds nécessaires à l'entretien routier et à la contrepartie du Projet;
- (n) signature de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec AGETIPE-MALI pour l'entretien courant des routes;
- Δ (o) termes de références pour l'assistance technique et les études (DNT et DNTP);
- * (p) recrutement d'un Coordinateur du Projet, acceptable par l'IDA ;
- (q) remise à l'IDA de l'audit des comptes de l'exercice 1992 de la RCFM, audit effectué par un auditeur acceptable par l'IDA ;
- + (r) ouverture du compte spécial d'entretien routier ;
- (s) remise de liste de firmes à consulter, acceptables par l'IDA, pour les services

d'assistance technique à la DNTP :

- (t) remise à l'IDA des termes de référence et de la liste des firmes à consulter pour le contrôle technique des véhicules ; et
- (u) remise de la liste des firmes à consulter, acceptables par l'IDA, pour l'étude du système de taxation des usagers de la route .

57 Les points suivants sont à rappeler:

- (a) toutes les agences d'exécution mettront en place le personnel homologue adéquat avant le commencement de toute assistance technique ;
- (b) les investissements dans le secteur des transports seront limités à ceux inclus dans le programme adopté par le Gouvernement et spécifiés dans sa lettre du 4 janvier 1994. Toutes actions non incluses dans le programme doivent faire l'objet d'un accord préalable de l'IDA. Durant toute la durée d'exécution du programme, le Gouvernement préparera et soumettra à l'Association et aux autres co-financiers au plus tard le 15 juillet de chaque année, un programme tri-annuel roulant d'investissements dans le secteur des transports. Chaque programme annuel sera en conséquence adopté par le Gouvernement en accord avec l'Association. Les revues annuelles avec les Bailleurs de fonds examineront les programmes annuels d'investissements et les indicateurs de performances et la revue à mi-parcours examinera l'avancement global du programme, l'atteinte des objectifs, la mise à jour du programme routier, et agréera les mesures additionnelles pour améliorer le recouvrement des coûts et mettra à jour le plan de financement du programme;
- (c) le Gouvernement mettra en oeuvre les recommandations de l'étude de taxation des usagers en concertation avec l'Association, au plus tard la 2ème année suivant l'entrée en vigueur du Crédit ; et
- (d) lancement de la campagne de contrôle technique des véhicules, sous-traitée à des structures privées indépendantes, en coordination avec l'opération de réimmatriculation du parc automobile, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du Crédit; la DNT exploitera et publiera les résultats de ces contrôles au plus tard dix-huit mois après l'entrée en vigueur du Crédit, révisera en conséquence les textes réglementaires portant sanction des infractions et les appliquera dès la troisième année suivant l'entrée en vigueur du Crédit ;
- (e) le CPTP sera autorisé à former le personnel du secteur privé dans les spécialités non enseignées dans les autres centres du Mali ;
- (f) réalisation des travaux d'entretien courant à l'entreprise dans des proportions de 75 % sur la période couvrant la durée du projet, contractualisation des travaux réalisés en

régie, à partir de l'exercice 1994 et maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux à l'entreprise;

- (g) concernant le financement de l'entretien courant des routes, le Gouvernement:
 - (i) versera mensuellement, au compte autonome de l'entretien courant des routes géré par le ministère chargé des routes, les fonds nécessaires à l'entretien courant;
 - (ii) le ministère chargé des routes, versera à l'avance, les fonds nécessaires au paiement des travaux d'entretien courant confiés en maîtrise d'ouvrage déléguée; ce versement s'effectuera au compte ouvert à cet effet par la structure chargée de la maîtrise d'ouvrage déléguée;
- (h) un audit technique et financier du CNREX sera conduit la première année suivant l'entrée en vigueur du Crédit :
- (i) respect des performances pour l'entretien courant des routes;
- (j) les études techniques de réhabilitation et d'entretien périodique des routes doivent être terminées à la fin de la seconde année suivant l'entrée en vigueur du Crédit :
- (k) la RCFM procédera, au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur du Crédit, à la rationalisation de ses effectifs qui seront ramenés à 1700 au plus à fin 1995 et 1500 au plus à fin 1998;
- (l) les programmes de formation du CPTP seront arrêtés annuellement; et
- (m) l'auditeur passera en revue les systèmes comptables des agences au plus tard durant le premier trimestre d'entrée en vigueur de son contrat;

58 Les points suivants doivent être exécutés avant l'entrée en vigueur du Crédit:

- (a) signature du contrat pour l'assistance technique à la DNT et au Coordinateur du projet : DNT
- (b) signature d'un accord avec la firme chargée de l'inspection des véhicules; DNT
- (c) transformation du SMTP en société de location de matériels sous des conditions acceptables par l'Association ; DNTP-SMTP
- (d) préparation des dossiers types d'appels d'offres;
- (e) signature du contrat d'audit du projet et mise en place de systèmes appropriés de

comptabilité du projet: Coordinateur et

- (f) promulgation du texte réglementaire interdisant les rejets d'huiles usagées de moteurs dans les fossés, drains, canaux, cours d'eau, lacs et mares. Coordinateur

59 Les conditions de décaissement sont pour la composante ferroviaire (RCFM-DNT):

- (a) signature d'un accord de prêt subsidiaire entre le Gouvernement et la RCFM;
- (b) adoption de nouveaux statuts (acceptables par l'IDA) régissant la RCFM et mise en place de son Conseil d'Administration;
- (c) adoption par le Conseil d'Administration de la RCFM du Plan d'Entreprise 1994-1998, acceptable par l'IDA;
- (d) signature du Contrat-Plan 1995-1997, acceptable par l'IDA, entre le Gouvernement et la RCFM;
- (e) pour le programme de réduction des effectifs de la RCFM, adoption des mécanismes de financement du programme et inscription des montants correspondants dans le plan triennal d'investissements et dans le budget annuel;
- (f) adoption par les Gouvernements du Mali et du Sénégal d'un plan d'action conjoint, acceptable par l'IDA, relatif à l'intégration technique et commerciale des services ferroviaires marchandises internationaux (para. 4.38); et
- (g) signature de convention (acceptable par l'IDA) entre la RCFM et le Gouvernement pour l'exploitation de services voyageurs intérieurs à titre d'obligation de service public et mise en place des financements budgétaires correspondants pour l'année 1995.

ANNEXES

Indicateurs de performance

Details of road components projects

Financement IDA

Assistance technique

Implementation Schedule

Carte

MALI
Projet Sectoriel Transport
Indicateurs de performance

Eléments	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
ENTRETIEN ROUTIER	3.000	3.500	4.000	4.500	4.500	19.500
1. Courant en régie	2.000	1.500	1.000	1.000	1.000	6.500
- routes revêtues (km)	500	500	300	300	200	1.800
- routes en terre (km)	1.500	1.000	700	700	800	4.700
- montant US\$'000	1.500	1.600	1.700	1.750	1.800	8.350
2. Courant à l'entreprise	1.000	2.000	3.000	3.500	3.500	13.000
- routes revêtues (km)	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	5.000
- routes en terre (km)		1.000	2.000	2.500	2.500	8.000
- montant US\$'000	4.600	4.900	4.200	5.250	5.400	24.350
3. Périodique et réhabilitation	50	175	180	180	139	724
- routes revêtues (km)	50	100	100	100	63	413
- routes en terre (km)		75	80	80	76	311
4. Plantation d'arbres						0
- nombre d'arbres	500	1.600	1.600	1.600	1.650	6.950
- longueur de route	5	16	16	16	16	69
- surface ha	3	8	8	8	8	35
5. Données routières	200	1.000	1.000	1.800	2.000	6.000
SMTP						
Chiffre d'affaires US\$'000						
- avec la régie (%)	66	50	25	25	20	
- avec les entreprises privées	34	50	75	75	80	
DNT						
- nombre de voitures enregistrées	2.000	8.000	8.000	8.000		26.000
- nombre de voitures inspectées		2.000	2.000	2.000	2.000	8.000
TRAINING						
- nombre de jours	100	400	400	400	300	1.600
- nombre de bénéficiaires	50	200	200	200	150	800
- nombre de bénéficiaires du secteur privé		100	100	100	50	350

INDICATEURS DE PERFORMANCE RCFMAnnexe 1
Page 2 of 3

Les indicateurs de performance ci-après seront suivis mensuellement (M), trimestriellement (T), ou annuellement (A).

Des objectifs annuels pour les indicateurs seront inclus dans le Plan d'Entreprise RCFM 1994-1997 (des objectifs provisoires pour les indicateurs globaux sont présentés au paragraphe 1.50)

Indicateurs de performance globale et financière

- Excédent brut d'exploitation (T, A)
- Ratio frais de personnel totaux/Valeur ajoutée (T, A)
- Coefficient brut d'exploitation (T, A)

Disponibilité, fiabilité et utilisation des locomotives

- Disponibilité des locomotives (M, A)
- Fiabilité des locomotives (M, A)
- Taux d'utilisation des locomotives (M, A)
- Kilométrage annuel parcouru par locomotive disponible (M, A)

Disponibilité et utilisation des wagons

- Disponibilité des wagons (M, A)
- Rotation des wagons (M, A)
- Chargement moyen des wagons chargés (M, A)

Disponibilité et utilisation des voitures à voyageurs

- Disponibilité des voitures voyageurs (M, A)
- Kilométrage annuel parcouru par voiture voyageurs disponible (M, A)

Exploitation

- Charge brute remorquée moyenne des trains marchandises (M, A)
- Nombre moyen de sièges des trains voyageurs (M, A)
- Taux moyen d'occupation des trains voyageurs (M, A)
- Retard moyen des trains voyageurs (M, A)
- Nombre de déraillements de pleine voie (M, A)
- Nombre de déraillements hors pleine voie (M, A)

Entretien voie

- Longueur des ralentissements voie et temps perdu par les trains

Recettes

- Recette par tonne x kilomètre (M, A)
- Recette par siège x kilomètre pour les services voyageurs (M, A)

Productivité du personnel

- Nombre d'unités de trafic par travailleur permanent (M, A)

MALI

TRANSPORT SECTOR PROJECT
DETAILS OF ROAD COMPONENTS PROJECTS
 (US\$'000)

Annexe 2
 Page 1 of 2

(Base 1993 including Jan.1994 CFAF Devaluation)

A. ROUTINE MAINTENANCE: TOTAL PROGRAM COST: 33,700
 B. PERIODIC MAINTENANCE and REHABILITATION: TOTAL PROGRAM COST: 117,600

Section	Scheduled date	Km	Cost	Unit Cost
B ₁ Periodic Maintenance		2221	51,979	
(i) <u>Paved Roads</u>		788	29,103	36.93
1. Koutiala-Faramana	Jun-95	112		
2. Ouan-Sévaré	Jun-95	111		
3. Faladié-Ségou	Sep-94	67		
4. Sikasso-Koutiala	Jan-95	130		
5. Sévaré-Douentza	Jan-97	170		
6. Siensso-Ouan	Jan-96	82		
7. Markala-Niono	Jun-95	64		
8. Accès barrage Selingué	Jun-95	52		
(ii) <u>Gravel Roads</u>		818	16,589	20.28
9. Bougouni-Badogo	Nov-94	57		
10. Badogo-Kalana	Nov-94	33		
11. Fana-Dioïla	Jan-97	40		
12. Bamako-Kourémalé	Jan-97	122		
13. Sévaré-Bandiagara	Jan-96	61		
14. Tion-frontière Burkina	Jan-96	46		
15. Bougouni-Manankoro	Jan-97	123		
16. Sikasso-Koloko-front. BF	Jan-96	44		
17. Kayes-Sadiola-Djibroua	Mar-97	187		
18. Bamako-Kati	Jun-95	15		
19. Koulikoro-Banamba	Avr-97	90		
(iii) <u>Improved Tracks</u>		615	6,287	10.22
20. Dioïla-Sikasso	Jan-97	115		
21. Dioïla-Massigui	Jan-97	100		
22. Didjeni-Goumbou	Oct-96	182		
23. Kououna-Korientzé	Jan-98	65		
24. Kouobougou-Barouéli	Jan-97	18		
25. Kita-Krounikoro	Jan-96	95		
26. Fana-Nangola	Jan-97	40		

Manuel de mise en oeuvre

Section	Scheduled date	Km	Cost	Unit Cost
B ₁ Rehabilitation		1738	65,621	
(i) <u>Paved Roads</u>		383	26,057	68.03
27. Koulouba-Kati	Jan-96	9		
28. Kouitla-Sienso	Oct-97	115		
29. Bla-Koutiaia	Jan-98	75		
30. Bamako-Koulikoro	Jan-97	57		
31. Ségou-Bla	Jan-96	79		
32. Ségou-Markala	Nov-94	35		
33. Mopti-Sévare	Jan-96	13		
(ii) <u>Earth Roads</u>		1,355	39,564	29.20
34. Kayes-Nioro-Gogui-frontière	Jan-97	312		
35. Kati-Kita	Jun-96	165		
36. Diéma-Didiéni	Jun-97	165		
37. Bandiagara-Frontière BF	Jan-98	113		
38. Tambaga-Manantali	Jan-96	102		
39. North region tracks		498		
C. Tracks and Ferries			14,200	
Tracks		512	12,400	24.22
40. Krouinkoto-Nioro	Jan-97	174		
41. Korientzé-Niafouké	Jan-98	90		
42. San-Say	Jan-96	55		
43. Tamani-Barouéli	Jan-95	30		
44. Faio-Bani-RN6	Jan-95	40		
45. Other rural tracks	1998	123		
Ferries			1,800	
46. Ferries (4)	1995		5,900	
D. Environmental Actions (5 % of B)			23,300	
E. Bamako Urban Road	1994		8,000	
F. Studies and Works Control			203,200	
TOTAL FOR ROAD COMPONENT				
G. Road Maintenance Equipment			5,000	
GRAND TOTAL			208,200	

REPUBLIC OF MALI-REPUBLIQUE DU MALI
 Transport Sector-Projet-Programme Sectoriel Transport
 Sub-projects financed by IDA
 Financement IDA
 (US\$'000)(Milliers de FFL)

Annexe 3
 Page 1 of 1

		Total	1995	1996	1997	1998	1999
1. Road Component-Composant routiers							
1.1 Periodic Maintenance/Répar. -Maint. Périodique	km						
Fatadié-Ségou	67	2400	1200	1200			
Sikasso-Koulikoro	130	4800			3800	1000	
Mankala-Niono	64	2400	400	1000	1000		
Azéris Selingue	52	2000	350	1000	650		
Bougoun-Badogo (RT)	57	1100	400	700			
Badogo-Kolama (RT)	33	700	250	450			
Koulikoro-Siemso	115	7800				750	7050
Ségou-Mankala	35	2300	1150	1150			
Koulouba-Kari	9	700			700		
Bamako-Koulikoro	57	4000		570	3430		
Mopa-Sévaré	13	1000		1000			
Fana Dioula (RT)	40	800				800	
Bamako-Kouremale	122	2500			1000	1000	500
Koulikoro-Bamamba	90	1900			400	1000	500
Konobougou-Barouéli (PA)	18	200				200	
Fana-Nangola (PA)	40	400				400	
TOTAL (rounded-around)	942	35 000	3750	7070	10 580	5150	8050
IDA (90%)		(31 500)	(3375)	(6363)	(9482)	(4635)	(7245)
1.2 Rural Tracks-pistes rurales							
San-Say	53	1290			1290		
Tampari Barouéli	30	730		730			
Falo-Bani-RN6	40	980		980			
TOTAL	123	3000		1710	1290		
IDA (90%)		(2700)		(1540)	(1161)		
Ferre-Bas (Kayes, Dioula) IDA (100%)		(1300)	(300)	(500)			
1.3 Environmental Access IDA (90%)		1900	200	500	500	300	300
		(1700)	(180)	(450)	(540)	(270)	(270)
1.4 Studies, contract-Etudes, SPN IDA (100%)		(2900)	(580)	(580)	(580)	(580)	(580)
2. Railway, civil works-travaux ferroviaires		9500	1350	2050	2700	2700	720
IDA (90%)		(8550)	(1215)	(1845)	(2430)	(2430)	(645)
- Studies - Etudes IDA (100%)		(700)	(175)	(175)	(175)	(175)	
3. CB Training - AT Formation IDA (100%)		(5700)	(1400)	(1520)	(1520)	(840)	(420)
TOTAL Base Costs		50 300	8255	14 085	17 345	9745	10 070
IDA		(53 350)	(7725)	(12 954)	(15 237)	(8930)	(9160)

Numbers may not add up due to rounding. Coefficients arrondés.

MALI
 Transport Sector Project/Projet Sectoriel Transports
 Technical Assistance/Assistance Technique

Annexe 4
 Page 1 of 1

	U	NB	PU	US\$M
1. DNT				
TA, AT	PM	55	0.018	1.00
Information	PM	6	0.018	0.12
Vehicles, véhicules	U	3	0.03	0.09
Computer equipment	U	6	0.01	0.06
Equipement informatique				
Office equipment	F	1	0.03	0.03
Equipement de bureau				
Subtotal, sous-total				1.30
2. DNTP				
TA, AT	PM	30	0.018	0.53
Vehicles, véhicules		12	0.03	0.36
Computer equipment	U	8	0.01	0.08
Equipement informatique				
Office equipment	F			0.03
Equipement de bureau				
Scale, pèse essieux				1.00
Subtotal, sous-total				
3. COORDINATION				
TA, AT Coordination	PM	6	0.018	0.10
Operating cost, fonctionnement				0.10
Equipment, Equipement				0.10
Personnel	M	240	0.00029	0.40
Subtotal, sous-total				
4. TRAINING, FORMATION				
Equipment, Equipement				0.10
Operating cost, fonctionnement				0.15
Training abroad,				
Formation à l'étranger		27		0.50
Expatriate Specialists				
Experts expatriés				0.40
Local Specialists				
Spécialistes locaux				1.50
Subtotal, sous-total				1.40
5. AUDITS				
TOTAL				5.70

Key:
 U - unit, unité
 PU - Price per unit/prix unitaire
 PM - person-month, person-mois
 F - Fuel, carburant

Manuel de mise en oeuvre

REPUBLIC OF MALI
Transport Sector Project
Implementation Schedule
Estimated Annual Contractual and Other Payments
(US\$ million equivalent in base costs)

Project Element	FY95 1	FY96 2	FY97 3	FY98 4	FY99 5	Total Payment	Remarks %
Credit Timing - Sign/Effect/Close	9/94				6/2001		
Works - Roads							
Routine Maintenance	6.10	6.50	6.90	7.00	7.20	33.70	LCB/Force account
Periodic Maintenance/Rehab	5.50	22.50	27.70	31.30	30.60	117.60	ICB
IDA	(3.40)	(8.40)	(9.90)	(4.60)	(7.20)	(31.50)	
Rural Tracks		2.40	2.10	2.50	5.40	12.40	ICB
IDA		(1.50)	(1.20)			(2.70)	
Environmental Actions	0.30	1.10	1.40	1.60	1.50	5.90	ICB/Cofinanced
IDA	(0.20)	(0.50)	(0.50)	(0.30)	(0.30)	(1.70)	
Bamako Expressway	4.70	7.70	6.60	4.80		23.80	ICB
Works - Railway							
Track Rehab	2.60	4.30	4.70	4.00	2.10	17.70	ICB/Cofinanced
IDA	(1.20)	(1.80)	(2.40)	(2.40)	(0.70)	(8.50)	
Freight Terminal		0.60	1.30	1.30	0.60	3.80	ICB/Cofinanced
Works - Airport							
Upgrading of Bamako-Sanou		1.00	1.10	1.10		3.20	Cofinanced
Goods							
Ferries		0.80	0.50	0.50		1.80	Cofinanced
IDA		(0.80)	(0.50)			(1.30)	
Telecommunications Equipment	0.30	0.30	0.70			1.30	Cofinanced
Switching Locomotives/Rolling Stock Rehab.		0.70	2.80	0.90	1.30	5.70	Cofinanced
Logistical Equipment			0.40	0.70	2.20	3.30	Cofinanced
Airport Security Equipment	1.00	1.30	1.30	0.50	0.40	4.50	Co-financed
Vehicles, Computer Equipment	(1.00)	(0.20)				(1.20)	ICB
Road Maintenance Equipment		3.00	2.00			5.00	Co-financed
Consultancies (IDA - 100%)							
TA to DNT	0.40	0.20	0.40	0.10		1.10	
TA to DNTP	0.30	0.10	0.10			0.50	
TA to Coordinator	0.10	0.10	0.10			0.30	
Studies, Works Supervision	0.50	2.00	2.30	2.30	1.80	8.70	
Audits		0.30	0.40	0.40	0.30	1.40	
Training	0.30	0.30	0.30	0.30		1.20	
TOTALS	23.10	55.40	63.10	59.30	53.20	254.10	
(IDA -financed)	7.70	13.00	16.30	8.90	9.20	55.10	

Mali
Projet Sectoriel Transports
Agences d'exécution

Agence	Responsable	Titre	Tel	Fax
Ministère de l'équipement et des transports	SI.E.M. Bakary Kouba Traoré	Ministre	22-29-01 22-39-37	23-13-00
Coordination du PST	M. Tiemoko Yoro Kone M. Singare Bakary	Coordinateur Adjoint	22-41-12 22-64-63	22-89-80
Direction nationale des transports	M. Mory Kante	Directeur National	22-41-12 22-64-63	22-89-80
Direction nationale des travaux publics	M. Sekou Mocar Kone	Directeur National	22-29-02 22-40-96	22-40-96
Direction nationale de l'aviation civile	DNAC M. Moussa Allassane Touré	Directeur	22-55-24 22-61-77	22-61-77
Régie du chemin de fer du Mali	RCFM M. Dyessarfa Sidihé	PDG	22-59-67 22-59-68	22-86-31
Centre de perfectionnement des travaux publics	(CPTP) M. Gakoué Keita	Directeur	22-73-18 22-18-12	22-73-18
Service à matériels des TP	SMTP M. Djouha Dembélé	Directeur	22-32-23	Pas de fax
Centre national de recherche et expérimentation	CNREX M. Amar Guaye Diop	Directeur	22-73-18 22-88-12	22-73-18
Aéroports du Mali	APM Mme Samssékou Fatimata	P.D.G.	22-46-30	Pas de fax
Agence d'exécution (APE)	AGREPE M. Lamine Iben Bourka	Directeur	22-09-60 22-67-43	27-09-71

LETTRÉ DE POLITIQUE DU SECTEUR DES TRANSPORTS

1. Dans le cadre de la présente Lettre, le secteur des transports est défini comme l'ensemble des infrastructures, du matériel et des activités ayant pour objet le mouvement de marchandises et de passagers dans les sous-secteurs routier, ferroviaire, fluvial, et aéronautique.
2. A moins qu'il n'en soit convenu autrement avec la Banque Mondiale dans le cadre du secteur des transports, le Gouvernement s'engage à ne retenir dans les Budgets Spéciaux d'Investissement correspondant aux années 1991 et 1992 que:
 - les projets dont le financement est acquis et qui ont aussi fait l'objet d'une étude économique acceptable pour le Gouvernement et la Banque Mondiale; et
 - les études dont le but est d'évaluer la faisabilité économique des investissements en vue de leur inclusion éventuelle dans les Programmes d'Investissement.
3. Le Gouvernement s'engage à ne pas retenir dans les Programmes d'Investissement qui seront exécutés en 1991, 1992 et 1993:
 - les projets ou études techniques d'exécution de projets dont le coût est supérieur à 1 milliard de francs CFA, à moins qu'ils aient fait l'objet d'une étude de faisabilité économique acceptable pour le Gouvernement et la Banque Mondiale.
4. Le Gouvernement s'engage à faire parvenir à la Banque Mondiale les études de faisabilité économique concernant les projets visés au paragraphe 3 ci-dessus, avant l'inclusion desdits projets dans les Programmes d'Investissement qui seront exécutés en 1991, 1992 et 1993. En particulier, le Gouvernement s'engage à faire parvenir à la Banque Mondiale (à moins qu'il les lui ait déjà transmis) les études de faisabilité économique concernant les projets indiqués ci-dessous (coût estimatif exprimé en millions de francs CFA):

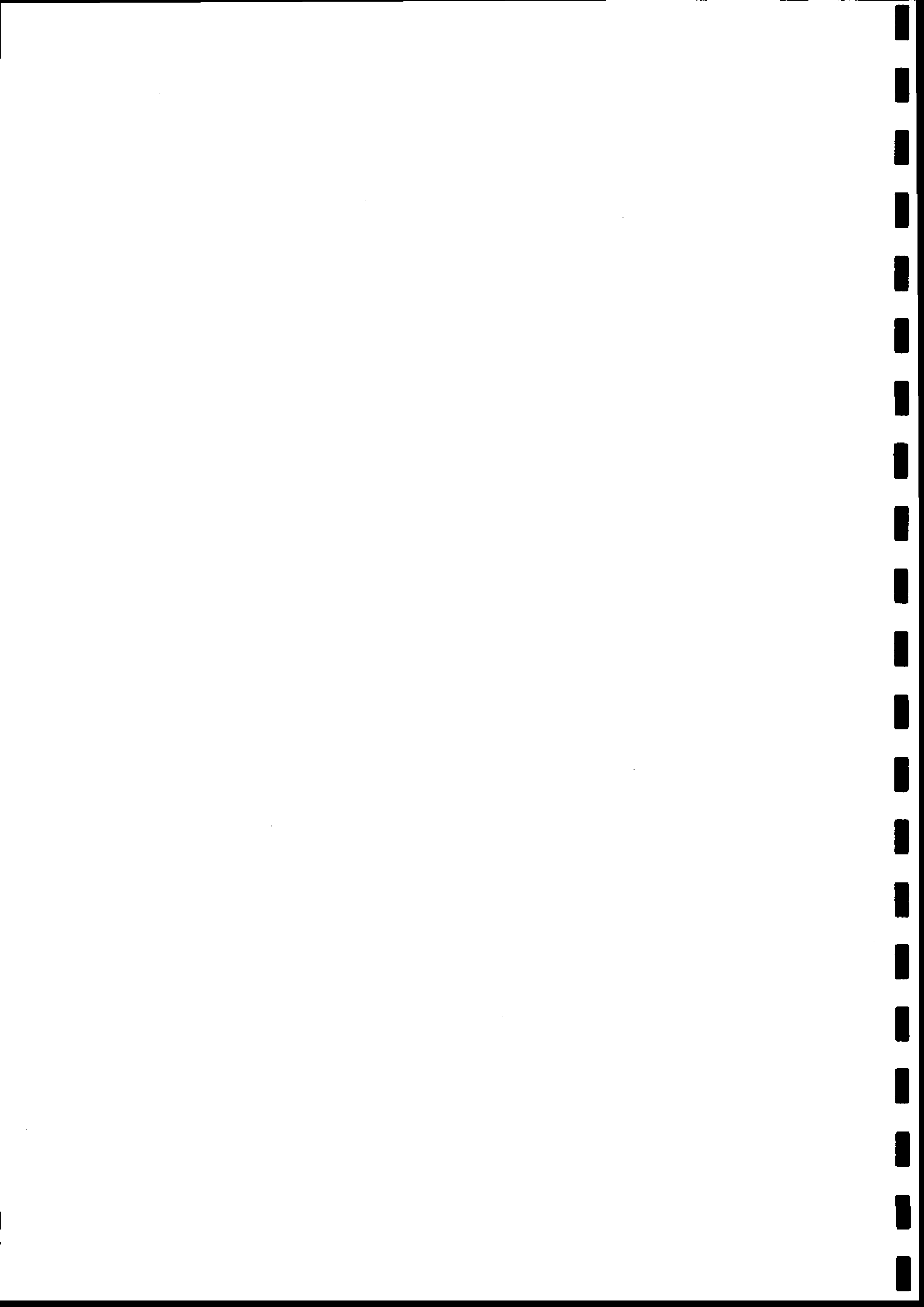
Projets Routiers

Aménagement Voies Urbaines	1.197
Travaux Faladié-Pont Badala	8.050
Travaux Liaison 2ème Pont Bamako-Route Faladié	1.500
Travaux Dakar-Bamako	35.000
Travaux Nloro-Aïoun El Atrouss	3.577
Travaux Nara-Nema	1.680
Renouvellement et Acquisition de Matériel des T.P.	2.056
Etudes Route Tombouctou-Niono (Phase II)	1.000

Projets Ferroviaires

Renouvellement de 250 km voie ferrée (Phases I et II)	21.750
Rame Express, 19 voitures, 2 rames, autorails 10 voitures	7.950
Réhabilitation des Ponts de Mcrihabougou à Koulikoro	1.250
Acquisition 5 locomotives BB 800 CV	1.720





Projets Aéronautiques

Construction de l'Aérodrome de Tombouctou (Phase II) 5.200

Projets Fluviaux

Renouvellement de la flotte CMN 1.720

5. Le Gouvernement effectuera, sur financement Banque Mondiale, une étude de faisabilité économique du renouvellement de 250 km de voie ferrée (Phases I et II) sur la base de Termes de Référence élaborés en concertation avec la Banque Mondiale. Il est entendu qu'il s'agit d'une étude de courte durée qui sera effectuée par un consultant indépendant acceptable pour le Gouvernement et la Banque Mondiale.

6. Le Gouvernement s'engage à faire paraître dans les Budgets Spéciaux d'Investissements correspondant aux années 1991 et 1992 ainsi que dans les Programmes d'Investissement qui seront exécutés en 1991, 1992 et 1993 toute participation et tout apport proposés de l'Etat au capital ou aux immobilisations des sociétés mixtes du secteur des transports.

7. A moins qu'il n'en soit convenu autrement avec la Banque Mondiale, le Gouvernement s'engage à affecter les ressources disponibles dans le secteur des transports (toutes sources confondues, aussi bien intérieures qu'extérieures) selon les priorités suivantes: d'abord pour couvrir les besoins en entretien courant, deuxièmement pour l'entretien périodique, troisièmement pour la réhabilitation et la reconstruction, et finalement pour la construction et acquisition de matériel. Le Gouvernement tiendra compte de ces priorités dans le cadre des interventions de tous les bailleurs de fonds dans le secteur des transports.

8. Le Gouvernement s'engage à tout mettre en oeuvre afin de promouvoir l'initiative privée dans le secteur des transports.

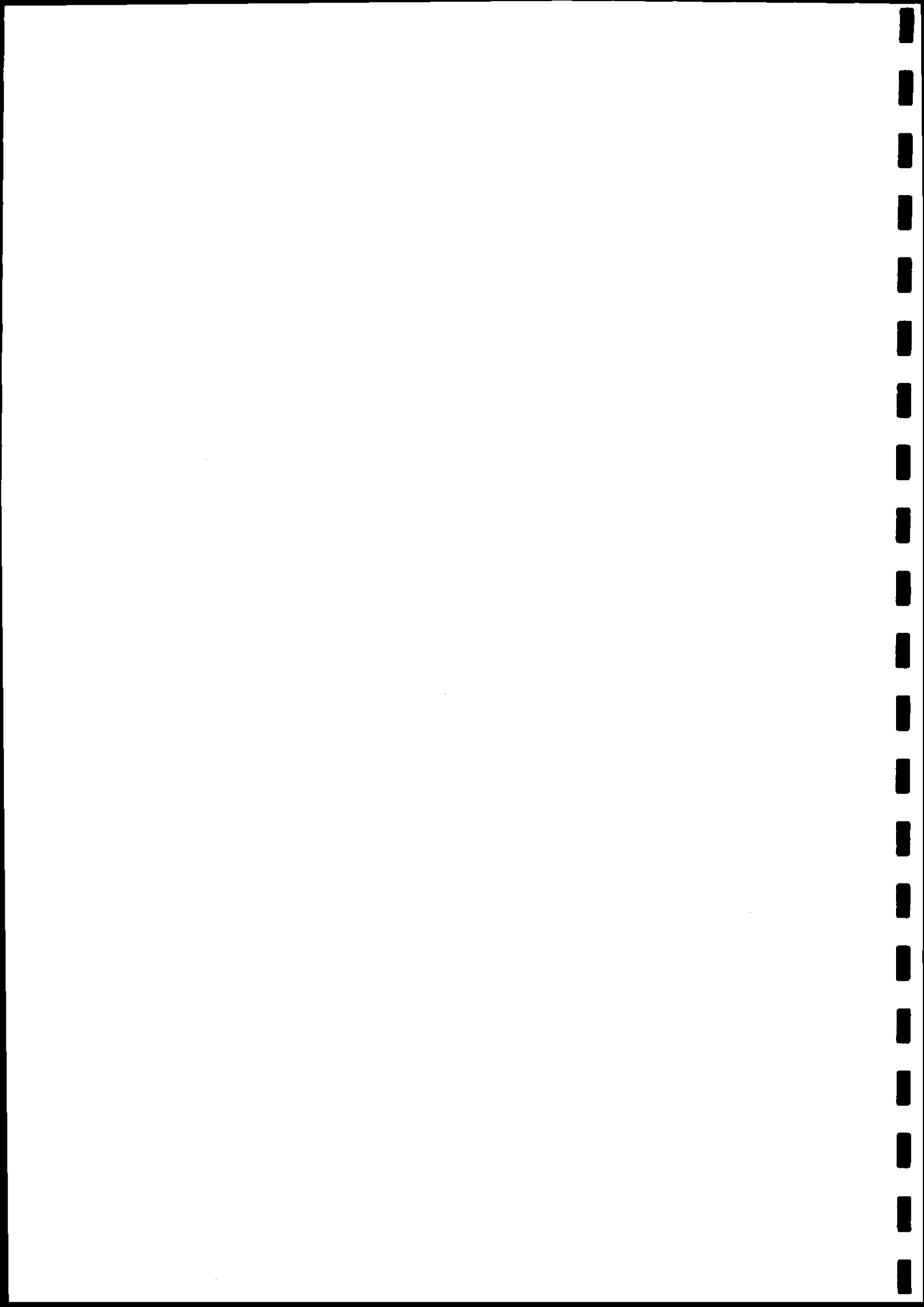
Sous-Secteur Routier

9. Le Gouvernement s'engage à préparer avant le 30 Juin 1991 un programme pluriannuel détaillé concernant l'entretien courant du réseau routier. Ce programme pluriannuel tiendra compte de la condition physique du réseau routier actuel et du Programme d'Investissement qui sera exécuté en 1991, 1992 et 1993. En vue de la préparation du programme susmentionné, le Gouvernement aura recours aux services d'experts indépendants dont les travaux se dérouleront selon des Termes de Référence retenus en concertation avec la Banque Mondiale.

10. Le Gouvernement s'engage à couvrir les besoins financiers de l'entretien courant du réseau routier qui sont de l'ordre d'au moins 2.200 millions de francs CFA en 1991 et 2.400 millions de francs CFA en 1992.

11. A moins qu'il n'en soit convenu autrement avec la Banque Mondiale, le Gouvernement s'engage à n'effectuer en régie que des travaux d'entretien courant. Le Gouvernement s'engage à effectuer une expérience pilote d'entretien courant à l'entreprise en 1991. Le Gouvernement

Handwritten initials and marks:
 A
 L
 R



s'engage aussi à effectuer à l'entreprise des travaux d'entretien courant dont la valeur est équivalente à 15% des dépenses totales prévues en 1992, et 30% en 1993.

12. A moins qu'il n'en soit convenu autrement avec la Banque Mondiale, le Gouvernement s'engage à effectuer l'ensemble des travaux d'entretien périodique, réhabilitation, reconstruction et construction de routes par des entreprises privées ne jouissant d'aucune subvention directe ou indirecte du Gouvernement. En particulier, le Gouvernement s'engage à ne pas participer directement ou indirectement à la création ou au fonctionnement d'entreprises qui pourraient jouir de conditions spéciales dont ne jouiraient pas les entreprises privées, notamment en ce qui concerne des conditions d'exclusivité de la commande publique ou des conditions particulières d'accès au matériel propriété du Gouvernement.


13. Le Gouvernement s'engage à faire contrôler l'exécution des travaux indiqués au paragraphe précédent par des consultants indépendants du Gouvernement.


14. Le Gouvernement s'engage à mettre en oeuvre au plus tard le 30 Juin 1991 les recommandations du rapport d'audit technique et financier qui auront été approuvées par le Gouvernement et la Banque Mondiale avant le 31 Décembre 1990.

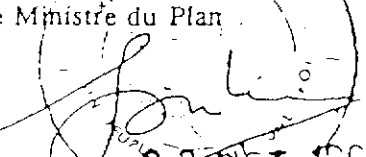
15. Le Gouvernement reconnaît que l'ensemble des clauses de la présente Lettre de Politique du Secteur des Transports s'inscrit dans le cadre de la préparation d'un projet visant l'ensemble du secteur des transports, et que, tout particulièrement, les clauses relatives au sous-secteur routier sont liées à la levée de la suspension des décaissements du Crédit 1629-MLI (Cinquième Projet Routier).

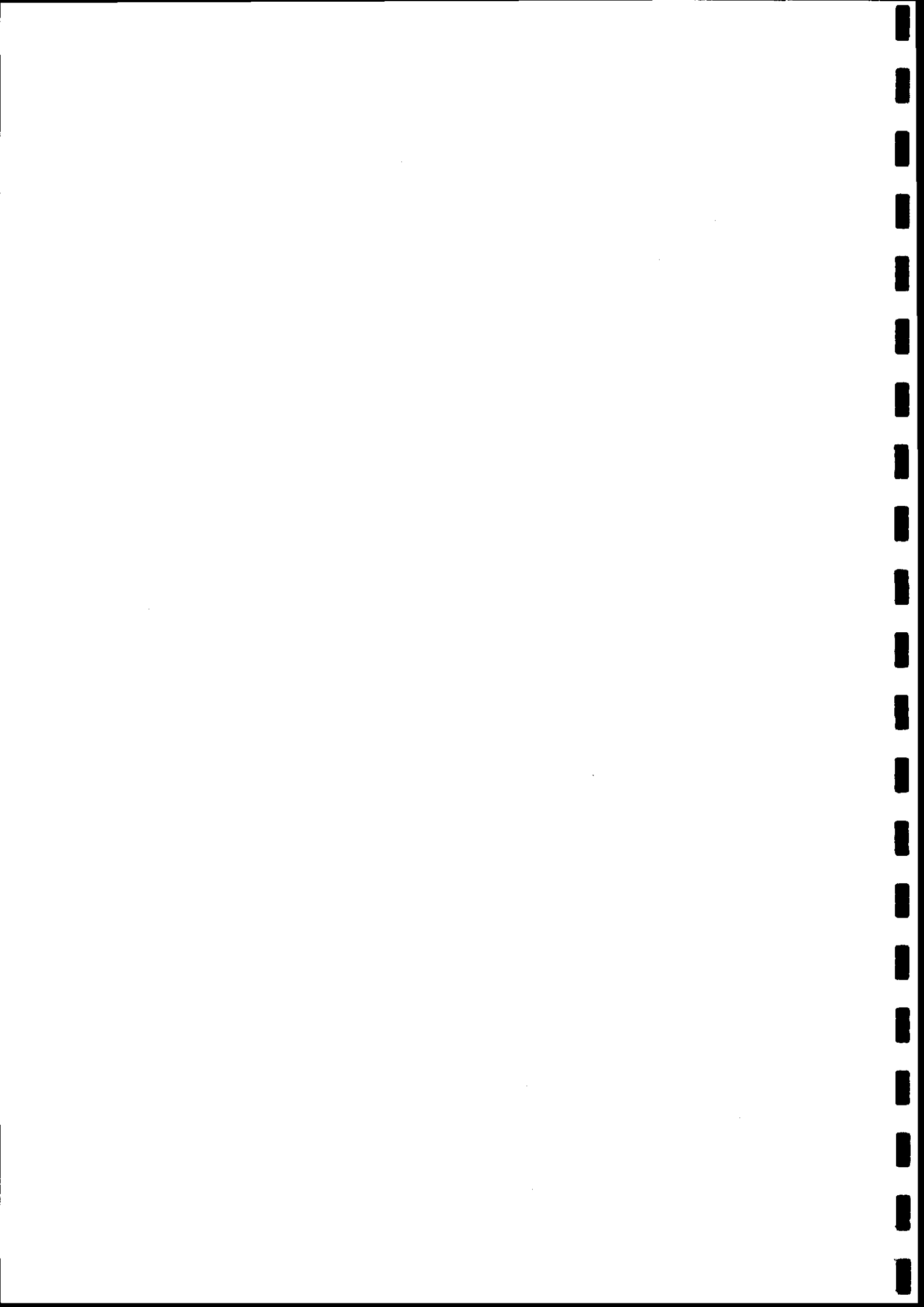
Le Ministre des Transports
et du Tourisme

Bamako, le 23 OCT 1990

Le Ministre des Travaux Publics,
de l'Urbanisme et de la Construction

Bamako, le 29 OCT 1990

Le Ministre des Finances
et du Commerce

Bamako, le

Le Ministre du Plan

Bamako, le 29 OCT 1990



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

 SECRETARIAT GENERAL DU
 GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
 UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N° 90-512 / P-RM

déterminant le Cadre Organique de la
 Direction Nationale des Transports.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n° 79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;

Vu la Loi n° 90- 102 /AN-RM du 11 Octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports;

Vu le Décret n° 179/PG-RM du 23 Juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques;

Vu le Décret n° 204/PG-RM du 21 Août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics;

Vu le Décret n° 90- 424 /P-RM du 31 Octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports;

Vu le Décret n° 253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1 : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale des Transports est défini et arrêté comme suit:

STRUCTURE - EMPLOI	CARRÉ - CORPS	Cat.	Effectifs / années				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
†Directeur	Ingénieur Cnst. Civiles	A	1	1	1	1	1
	Insp. Serv. Econ.						
	Ing. Nav. Aérienne						
	Administrateur Civil						
†Directeur adjoint	Ingénieur Cnst. Civiles	A	1	1	1	1	1
	Insp. Serv. Econ.						
	Ing. Nav. Aérienne						
	Administrateur Civil						
Secrétariat							
†Chef secrétariat	Secrétaire d'administr.	B	1	1	1	1	1
†Dactylo	Adjoint de Secrétariat	C	3	3	3	3	3
†Standardiste	Conventionnaire		1	1	1	1	1
†Planton-manoeuvre	Conventionnaire		2	2	2	2	2
†Chauffeur	Conventionnaire		3	3	3	3	3
†Gardien	Conventionnaire		2	2	2	2	2
†Jardinier	Conventionnaire		1	1	1	1	1
Bureau de l'informatique et de la Documentation							
†Chef de bureau	Ingénieur Informatique	A	1	1	1	1	1
	Ingénieur Statistiques						
†Documentaliste	Technicien Arts culture	B	1	1	1	1	1
	Secrétaire d'administr.						
†Programmeur	Technicien Informatique	B	1	1	1	1	1
	Technicien Statistiques						
†Agent de saisie	Ag. Techn. Informatique	C	3	3	3	3	3
DIVISION DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DES TRANSPORTS							
†Chef de division	Ingénieur Cnst. Civiles	A	1	1	1	1	1
	Insp. Serv. Econ.						
	Ing. Nav. Aérienne						
Section économie générale							
†Chef de section	Ingénieur Cnst. Civiles	A	1	1	1	1	1
	Insp. Serv. Econ.						
	Ing. Nav. Aérienne						
†Chargé des études économiques et de l'élaboration des programmes	Ingénieur Cnst. Civiles	A	1	1	1	1	1
	Insp. Serv. Econ.						
†Chargé du suivi de l'exécution des plans	Technicien Cnst. Civiles	B	2	2	2	2	2
Section transport routier et ferroviaire							
†Chef de section (chargé études et réglementation secteur transport routier et ferroviaire)	Ingénieur Cnst. Civiles	A	1	1	1	1	1
	Insp. Serv. Econ.						
†Chargé des tarifs et coûts	Technicien Cnst. Civiles	B	2	2	2	2	2
	Contr. Serv. Economiques						

CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS

STRUCTURE - EMPLOI	CADRE - CORPS	Cat.	Effectifs / années					
			I	II	III	IV	V	
Section transport fluvial, maritime et aérien								
†Chef de section (chargé études et réglementation secteur transport fluvial, maritime et aérien)	Ingénieur Cnst. Civiles	A	1	1	1	1	1	
	Insp. Serv. Econ.							
†Chargé des tarifs et coûts	Ingénieur Nav. Aérien							
	Technicien Cnst. Civiles	B	2	2	2	2	2	
	Contr. Serv. Economiques							
DIVISION ORGANISATION DU TRAFFIC								
†Chef de division (chargé des études et de la réglementation du trafic)	Ingénieur Cnst. Civiles	A	1	1	1	1	1	
	Insp. Serv. Econom.							
	Administrateur Civil							
Section planning								
†Chef de section	Ingénieur Cnst. Civiles	A	1	1	1	1	1	
	Insp. Serv. Eco., Adm. Civil							
†Chargé de l'adéquation entre l'offre et la demande de transport	Technicien Cnst. Civiles	B	2	2	2	2	2	
	Contr. Serv. Econ.							
†Chargé dépouillement des données	Ag. Techn. Cnst. Civiles	C	1	1	1	1	1	
	Adjoint d'administration							
Section facilitation des transports								
†Chef de section	Ingénieur Cnst. Civiles	A	1	1	1	1	1	
	Insp. Serv. Eco., Adm. Civil							
†Chargé de la centralisation des informations et des mesures de fluidité de trafic	Technicien Cnst. Civiles	B	1	1	1	1	1	
	Contr. Serv. Econ.							
†Chargé de la diffusion des informations	Technicien Statistiques							
	Ag. Techn. Cnst. Civiles	C	1	1	1	1	1	
DIVISION ADMINISTRATION DES TRANSPORTS								
†Chef de division	Ingénieur Cnst. Civiles	A	1	1	1	1	1	
Section contrôle et vérifications								
†Chef de section	Ingénieur Cnst. Civiles	A	1	1	1	1	1	
	Insp. Douanes, Serv. Eco.							
	Administrateur Civil							
†Chargé des contrôles et vérifications	Technicien Cnst. Civiles	B	2	2	2	2	2	
	Attaché d'administration							
†Chargé de l'archivage des dossiers	Ag. Techn. Cnst. Civ.	C	2	2	2	2	2	
	Adjoint d'administration							
	Ag. Techn. Arts Culture							
Section sécurité des transports								
†Chef de section	Ingénieur Cnst. Civiles	A	1	1	1	1	1	
†Chargé de la circulation et de la prévention	Technicien Cnst. Civiles	B	2	2	2	2	2	
Section parc								
†Chef de section	Ingénieur Cnst. Civiles	A	1	1	1	1	1	
†Chargé des agréments et des autorisations de transport	Technicien Cnst. Civiles	B	1	1	1	1	1	
	Contr. Serv. Economiques							
†Chargé suivi du parc	Ag. Techn. Cnst. Civiles	C	2	2	2	2	2	
	Ag. Techn. Statistiques							
	TOTAL		53	53	53	53	53	

Article 2 : Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique et le Ministre des Transports et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 22 Novembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

IIENA COULIBALY

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE

Mme. DIALLO LALLA SY

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME

ZEINI MOULAYE

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

2708

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 01- /MEATEU-MEF-MICT
PORTANT REGLEMENTATION DE L'IMPORTATION ET DE L'UTILISATION
DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE AINSI QUE DES
PRODUITS ET EQUIPEMENTS CONTENANT CES SUBSTANCES.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce, modifiée par la Loi n° 01-042 du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi n°93-073 du 10 octobre 1993 autorisant la ratification de la Convention de Vienne et
et du Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la Couche d'Ozone ;

Vu la Loi n°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et nuisances ;

Vu la Loi n°01-078 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu le Décret n°00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du commerce extérieur ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté réglemente l'importation et l'utilisation des substances qui appauvrissent la Couche d'Ozone ainsi que des produits et équipements contenant ces substances.

Article 2 : Toute personne physique ou morale désirant importer les substances, produits et équipements visés à l'article 1^{er} doit être munie d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé de l'Environnement.

Article 3 : L'intention d'importation n'est délivrée par la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence à l'importateur que s'il est muni au préalable de l'autorisation spéciale visée à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : La liste des substances, produits et équipements visés à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée aux annexes I, II et III du présent arrêté. Elle peut être modifiée par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement sur proposition du Bureau Ozone Mali (BOM) prévu par la convention et le Protocole sus- visés.

Article 5 : L'autorisation spéciale est accordée après que l'importateur ait dûment rempli un formulaire disponible auprès du BOM et indiquant :

- les nom et prénoms ou la raison sociale, le domicile et l'adresse de l'importateur ;
- le numéro d'inscription au registre du Commerce ;
- la dénomination scientifique, la formule chimique, le numéro tarifaire du Code des Douanes de chaque substance ;
- le but et l'utilisation de chaque substance ou produit ;
- la quantité de substance ou de produit ;
- les conditions de stockage des substances ou produits ;
- les quantités de substances et produits importés avant la signature du présent arrêté ;
- les renseignements concernant le détenteur de la marque et l'exportateur ;
- les renseignements concernant le pays d'origine.

Article 6 : L'autorisation spéciale est délivrée, compte tenu du calendrier prévu par le BOM et des spécifications décrites ci-dessus, à l'importateur dont la demande d'autorisation est conforme aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

L'autorisation spéciale d'importation est revêtue du visa du BOM.

Article 7 : Tout détenteur d'une autorisation spéciale d'importation doit fournir au BOM le double du formulaire dûment complété par le service des Douanes.

Article 8 : L'importateur doit produire trimestriellement au BOM un état descriptif indiquant les nom et prénoms ou la raison sociale, le domicile et l'adresse des utilisateurs finaux des substances, produits et équipements, visés aux annexes I et II du présent arrêté, ainsi que les quantités importées et vendues au Mali.

Article 9 : L'importation et la mise sur le marché de substances usagées et même régénérées inscrites à l'annexe I du présent arrêté sont interdites.

Cette interdiction ne s'applique pas aux substances recyclées par les méthodes approuvées par le Protocole de Montréal susvisé.

Article 10 : Les substances visées aux annexes I et II du présent arrêté doivent être récupérées aux fins de destruction au moyen de techniques de recyclage ou de régénération conformes au Protocole de Montréal, à l'occasion des opérations de maintenance et d'entretien des équipements contenant ces substances ou avant le démontage et l'élimination de ces équipements.

Article 11 : Les utilisateurs des substances qui appauvrissent la couche d'Ozone ainsi que des produits et équipements contenant ces substances sont tenus de fournir chaque année au BOM des informations sur les quantités utilisées de ces substances, produits et équipements.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et punies conformément au Code des Douanes, au Code de Commerce et aux lois et règlements relatifs au contrôle des pollutions et des nuisances.

Article 13 : Le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, le Directeur Général des Douanes et le Directeur National du Commerce et de la Concurrence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

Bamako, le 26 01 2011

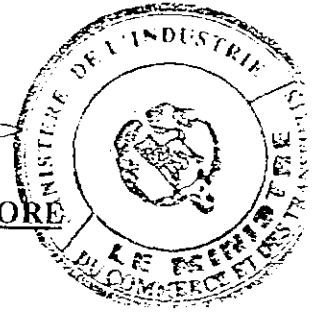
LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME



[Signature]

Soumaïla CISSE

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,



[Signature]

Mme TOURE Alimata TRAORE

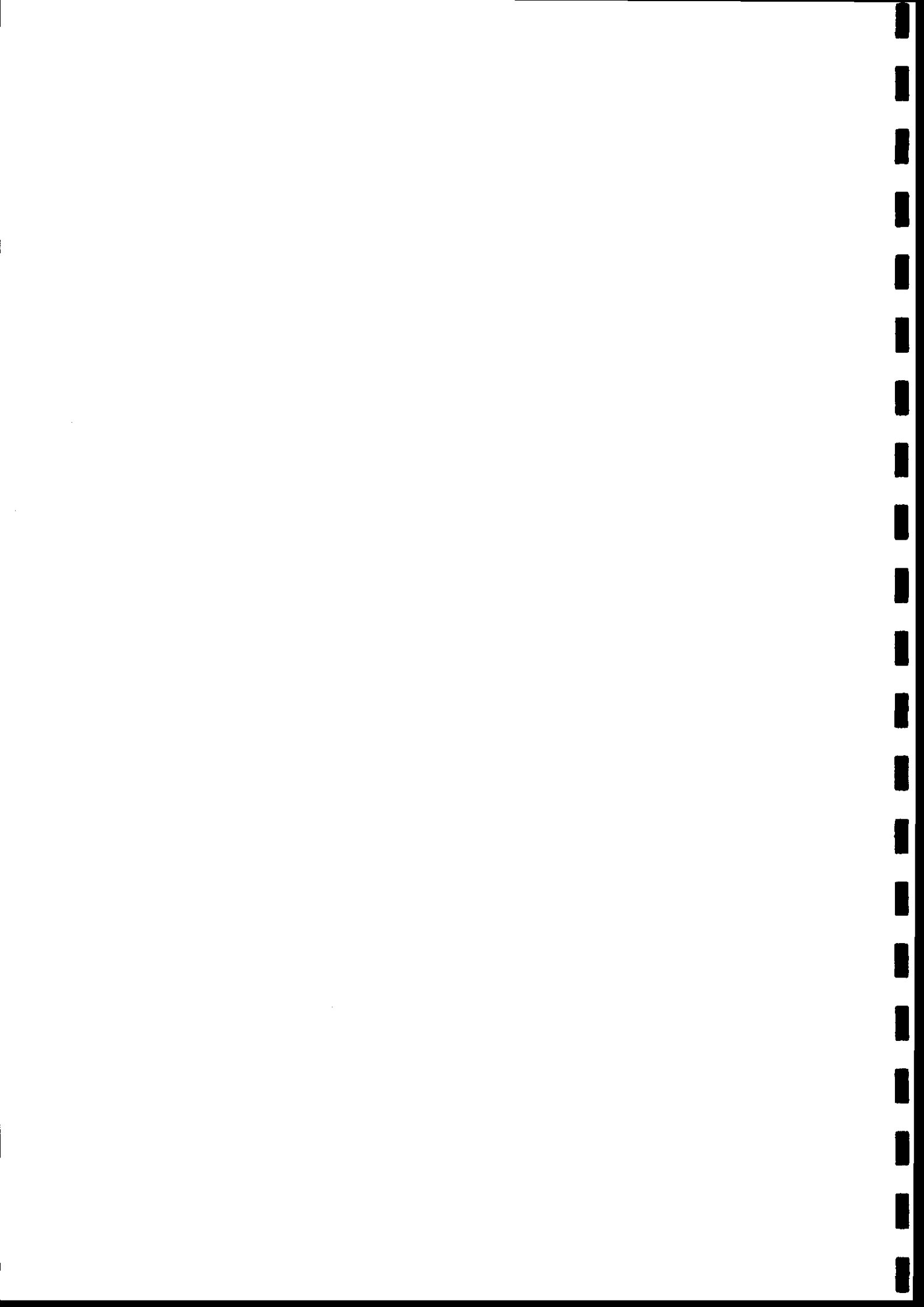
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES,

[Signature]

Bacari KONE

Ampliations :

P-RM SGG-US-AN-US-CC-UESC	0
PRIM et tous ministères	21
Tous Hauts Commissariats	9
Toutes Direct. Nles / MEATEU	19
Toutes Direct. Nles / MEF	10
Toutes Direct. Nles / MICT	7
CNRST	1
CCIM	1
Assoc. Frigoristes Mali	1
Archives	1
Journal Officiel	1



1 2708

16 OCT. 2001

ANNEXES DE L'ARRETE N°01- /MEATEU-MEF-MICT DU
PORTANT REGLEMENTATION DE L'IMPORTATION ET DE L'UTILISATION
DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE
AINSI QUE DES PRODUITS ET EQUIPEMENTS CONTENANT CES SUBSTANCES

ANNEXE I

SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE
OU SUBSTANCES REGLEMENTEES

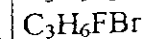
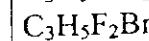
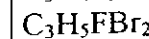
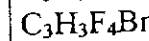
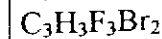
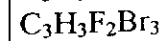
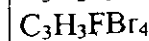
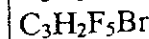
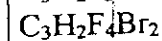
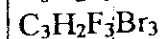
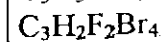
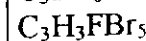
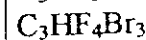
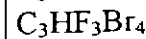
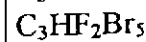
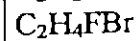
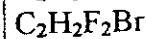
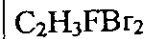
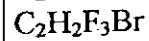
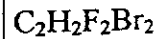
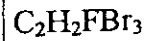
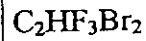
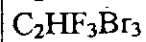
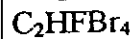
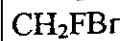
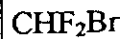
Groupe	Substances	Nom Commercial	Formule Chimique	Potentiel d'appauvrissement
I	Trichlorofluorométhane	CFC-11	CFCl ₃	1,0
	Dichlorodifluorométhane	CFC-12	CF ₂ Cl ₂	1,0
	Trichlorotrifluoroéthane	CFC-113	C ₂ F ₃ Cl ₃	0,8
	Dichlorotétrafluoroéthane	CFC-114	C ₂ F ₄ Cl ₂	1,0
	Dichloropentafluoroéthane	CFC-115	C ₂ F ₂ Cl	0,6
II	Bromochlorodifluorométhane	Halon—1211	CF ₂ BrCl	3,0
	Bromotrifluorométhane	Halon-13-01	CF ₃ Br	10,0
	Dibromotétrafluoroéthane	Halon-2402	C ₂ F ₄ Br ₂	6,0
	Chlorotrifluorométhane	CFC-13	CF ₃ Cl	1,0
	Pentachlorofluoroéthane	CFC-111	C ₂ FCl ₅	10
	Tétrachlorodifluoroéthane	CFC-112	C ₂ F ₂ Cl ₄	1,0
	Heptachlorofluoropropane	CFC-211	C ₃ FCl ₇	1,0
	Hexachlorodifluoropropane	CFC-212	C ₃ F ₂ Cl ₆	1,0
	Pentachlorotrifluoropropane	CFC-213	C ₃ F ₃ Cl ₅	1,0
	Tétrachlorotétrafluoropropane	CFC-214	C ₃ F ₄ Cl ₄	1,0
	Trichloropentafluoropropane	CFC-215	C ₃ F ₅ Cl ₃	1,0
	Dichlorohexafluoropropane	CFC-216	C ₃ F ₆ Cl ₂	1,0
Chloroheptafluoropropane	CFC-217	C ₃ F ₇ Cl	1,0	
	Tétrachlorure de carbone		CCl ₄	1,1
III	Trichloroéthane		C ₂ H ₃ Cl ₃	0,1

ANNEXE II

SUBSTANCES REGLEMENTEES (MELANGE DE CFC ET DE HCFC)

Groupe	Substance	Nombre d'isomères	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone
Groupe I			
	CHFCI ₂ (HCFC-21)	1	0,04
	CHF ₂ CI (HCFC-22)	1	0,055
	CH ₂ FCI (HCFC-31)	1	0,02
	C ₂ HFCL ₄ (HCFC-121)	2	0,01-0,04
	C ₂ HF ₂ CI ₃ (HCFC-122)	3	0,02-0,08
	C ₂ HF ₃ CI ₂ (HCFC-123)	3	0,02-0,06
	CHCl ₂ CF ₃ (HCFC-123)	-	0,02
	C ₂ HF ₄ CI (HCFC-124)	2	0,02-0,04
	CHFCICF ₃ (HCFC-124)	-	0,022
	C ₂ H ₂ FCI ₃ (HCFC-131)	3	0,007-0,05
	C ₂ H ₂ F ₂ CI ₂ (HCFC-132)	4	0,008 -0,05
	C ₂ H ₂ F ₃ CI (HCFC-133)	3	0,02-0,06
	C ₂ H ₃ FCI ₂ (HCFC-141)	3	0,005 -0,07
	CH ₃ CFCl ₂ (HCFC-141b)	-	0,11
	C ₂ H ₃ F ₂ CI (HCFC-142)	3	0,008 - 0,07
	CH ₃ CF ₂ CI (HCFC-142b)	-	0,065
	C ₂ H ₄ FCI (HCFC-151)	2	0,003 - 0,005
	C ₂ HFCl ₆ (HCFC-221)	5	0,015 - 0,07
	C ₃ HF ₂ Cl ₅ (HCFC-222)	9	0,01 - 0,09
	C ₃ HF ₃ Cl ₄ (HCFC-223)	12	0,01 - 0,08
	C ₃ HF ₄ Cl ₃ (HCFC-224)	12	0,01 - 0,09
	C ₃ HF ₅ Cl ₂ (HCFC-225)	9	0,02 - 0,07
	CF ₃ CF ₂ CHCl ₂ (HCFC-225ca)	-	0,25
	CF ₂ CICF ₂ CHCIF (HCFC-225cb)	-	0,033
	C ₃ HF ₆ CI (HCFC-226)	5	0,02 - 0,10
	C ₃ H ₂ FCI ₅ (HCFC-231)	9	0,05 - 0,09
	C ₃ H ₂ F ₂ CI ₄ (HCFC-232)	16	0,008 - 0,10
	C ₃ H ₂ F ₃ CI ₃ (HCFC-233)	18	0,007 - 0,23
	C ₃ H ₂ F ₄ CI ₂ (HCFC-234)	16	0,1- 0,28
	C ₃ H ₂ F ₅ CI (HCFC-235)	9	0,03 - 0,52
	C ₃ H ₃ FCI ₄ (HCFC-241)	12	0,004 - 0,09
	C ₃ H ₃ F ₂ CI ₃ (HCFC-242)	18	0,005-0,13
	C ₃ H ₃ F ₃ CI ₂ (HCFC-243)	18	0,007-0,12
	C ₃ H ₃ F ₄ CI (HCFC-244)	12	0,009-0,14
	C ₃ H ₄ FCI ₃ (HCFC-251)	12	0,001-0,01
	C ₃ H ₄ F ₂ CI ₂ (HCFC-252)	16	0,005-0,04
	C ₃ H ₄ F ₃ CI (HCFC-253)	12	0,003-0,03
	C ₃ H ₅ FCI ₂ (HCFC-261)	9	0,002-0,02
	C ₃ H ₅ F ₂ CI (HCFC-262)	9	0,002-0,02
	C ₃ H ₆ FCI (HCFC-271)	5	0,001-0,03

Groupe II



(HBFC-22B1)

1

1

1

2

3

3

2

3

4

3

3

3

2

5

9

12

12

9

5

9

9

16

18

16

8

12

18

18

12

12

16

12

9

9

5

1,00

0,74

0,73

0,3-0,8

0,5-1,8

0,4-1,6

0,7-1,2

0,1-1,1

0,2-1,5

0,7-1,6

0,1-1,7

0,2-1,1

0,07-0,1

0,3-1,5

0,2-1,9

0,3-1,8

0,5-2,2

0,9-2,0

0,7-3,3

0,1-1,9

0,2-2,1

0,2-5,6

0,3-7,5

0,9-14

0,08-1,9

0,1-3,1

0,1-2,5

0,3-4,4

0,03-0,3

0,1-1,0

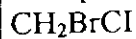
0,07-0,8

0,04-0,4

0,07-0,8

0,02-0,7

Groupe III



bromochlorométhane

1

0,12

ANNEXE III

EQUIPEMENTS OU PRODUITS CONTENANT
DES SUBSTANCES REGLEMENTEES

Désignation des Equipements ou produits
1. Appareils de climatisation de voitures automobiles et camions (que l'équipement soit ou non incorporé au véhicule)
2. Appareils de réfrigération et de climatisation à usage domestique ou commercial (réfrigérateurs, congélateurs, déshumidificateurs, refroidisseurs d'eau, machines à réfrigérer de la glace, installations frigorifiques)
3. Aérosols autres que ceux utilisés à des fins médicales
4. Extincteurs portatifs
5. Turbo compresseurs
6. Fréon
6. Isolants thermiques

LOI N°01- 076 / DU 18 JUIL. 2001

REGISSANT LES SOCIETES COOPERATIVES EN REPUBLIQUE DU MALI.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juin 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES - DEFINITION - OBJET -
CARACTERISTIQUES

Article 1^{er} : Les Sociétés Coopératives sont des sociétés de personnes de type particulier fondées sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle, dont les membres se sont volontairement regroupés pour atteindre un but de développement économique et social commun par la constitution d'une entreprise qu'ils gèrent démocratiquement à leurs avantages et/ou à leurs risques communs et au fonctionnement de laquelle ils s'engagent à participer activement.

Les sociétés coopératives ne poursuivent pas un but lucratif. Elles agissent en qualité de mandataire à titre gratuit de leurs membres.

Le nombre de leurs membres et le montant de leur capital social sont variables.

Article 2 : Les sociétés coopératives adhèrent aux principes coopératifs que sont l'adhésion libre, la gestion démocratique, l'équité dans la répartition éventuelle des résultats économiques, l'intérêt limité au capital, l'éducation et l'inter-coopération.

Leurs statuts y font expressément référence.

Article 3 : Les sociétés coopératives ont essentiellement pour objet :

- d'une part :
 - d'améliorer la situation socio-économique de leurs membres ;
 - de promouvoir l'esprit coopératif parmi les membres ;
 - de réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et, le cas échéant, le prix de vente de certains produits ou de certains services ;
 - d'améliorer la qualité marchande des produits livrés aux consommateurs ;
 - de développer et valoriser au maximum la production de leurs membres ;
 - d'améliorer le niveau de formation et de « savoir-faire » dans la gestion de leurs entreprises, métiers ou exploitations ;

- d'autre part, de participer :
 - aux efforts de développement économique et social par la contribution, qu'ils peuvent fournir ;
 - à l'accroissement de la production et de la productivité grâce à l'amélioration des techniques et des moyens de production et grâce à l'utilisation conjointe et rationnelle notamment des terrains, équipements, matériaux et installations ;
 - à la rationalisation des circuits d'approvisionnement et de distribution ;
 - à la promotion du potentiel de ressources humaines stimulant la création d'emplois.

L'objet spécifique de chaque société coopérative doit être défini dans ses statuts.

Article 4 : Les sociétés coopératives sont des personnes morales jouissant de la pleine capacité juridique et de l'autonomie financière. Elles peuvent recevoir des dons, effectuer toutes transactions, acheter, vendre, transformer, hypothéquer, donner en gage, recevoir des dons et legs, ester en justice et faire tous actes et opérations en relation avec leur objet social.

Article 5 : La durée des sociétés coopératives est fixée par leurs statuts.

Article 6 : La raison sociale des sociétés coopératives doit indiquer la nature de leurs activités. Elle doit comporter le terme « coopérative ».

Sauf exception résultant d'une disposition législative expresse, il est interdit de donner toute appellation comportant les termes « coopérative » ou « coopératif » à des groupements non constitués conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 7 : Le ressort territorial dans lequel s'exercent les activités de la société coopérative est fixé par ses statuts.

Le siège social de la société coopérative doit se situer à l'intérieur de son ressort territorial.

CHAPITRE II : CONSTITUTION - ENREGISTREMENT

Article 8 : Les sociétés coopératives se constituent librement, avec un nombre minimum de cinq (5) personnes jouissant de leurs droits civiques.

L'Assemblée Générale Constitutive, à laquelle elles participent toutes, prépare l'ensemble des documents en vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

Article 9 : La formalité de l'enregistrement est effectuée au Greffe du Tribunal Civil du siège social de la société coopérative. Elle n'est soumise à aucun droit d'enregistrement et de timbre.

La demande d'enregistrement est introduite à la diligence du président de la société coopérative et comporte les pièces suivantes :

- 3 exemplaires du procès verbal de l'Assemblée Générale Constitutive, signés par les membres fondateurs ;

- 3 exemplaires des statuts ;

- la liste des membres du Conseil d'Administration et du Comité de surveillance indiquant leurs noms et adresses, à laquelle seront joints les extraits de casiers judiciaires datant de moins de trois (3) mois et les certificats de résidence des intéressés ;

- l'état des souscriptions et des versements effectués faisant ressortir que la moitié au moins du montant des parts sociales a été libérée.

Article 10 : L'enregistrement intervient après analyse, par le Tribunal Civil compétent, des pièces énumérées à l'article 9 ci-dessus.

Il se traduit par la remise aux requérants d'un exemplaire des statuts côté et paraphé et dûment revêtu d'un numéro d'enregistrement.

Le Tribunal Civil est tenu de statuer dans un délai maximum d'un (1) mois, faute de quoi la formalité d'enregistrement est réputée effectuée. Dans ce dernier cas, le Tribunal Civil est tenu sans délai de procéder à l'enregistrement de la société coopérative concernée.

Article 11 : Toute société coopérative est tenue de déposer ses statuts auprès de l'Administration en charge des coopératives du siège de la société coopérative contre un récépissé, après l'enregistrement.

Aucune société coopérative ne peut fonctionner avant l'obtention du récépissé visé à l'alinéa précédent.

Article 12 : Les sociétés coopératives n'ont pas d'existence légale avant leur enregistrement.

Les actes accomplis au nom de la société coopérative avant son existence légale engagent la responsabilité personnelle et solidaire de leurs auteurs.

Article 13 : A compter de leur enregistrement, les sociétés coopératives, dans tous les actes de la vie civile, devront faire apparaître leur dénomination précise, leur objet, l'adresse de leur siège social ainsi que les noms, prénoms et qualités de leurs représentants.

CHAPITRE III : ADHESION - RETRAIT - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES - SANCTIONS

Article 14 : Toute personne physique âgée d'au moins dix-huit (18) ans peut librement adhérer à une société coopérative.

L'adhésion à la société coopérative intervient conformément à la procédure prévue par les statuts.

Article 15 : Tout adhérent peut à tout moment se retirer de la société coopérative dont il fait partie.

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion, le décès.

Dans ces cas, l'intéressé ou ses ayants droit ne peuvent recevoir, à titre de remboursement que le montant correspondant à la valeur nominale des parts dans le capital libéré, déduction faite des créances de la société coopérative, ou bien augmenté, le cas échéant, du montant des ristournes échues.

Les modalités d'application de cette disposition sont prévues par les statuts.

Article 16 : Les adhérents disposent de droits égaux dans l'administration et la gestion de la société coopérative.

Il ne peut être établi entre eux aucune discrimination suivant notamment leur position sociale, leur appartenance religieuse ou politique, leur sexe, leurs fonctions ou la date de leur adhésion collégiale.

Les membres ont le droit de :

- participer aux délibérations et aux votes des Assemblées Générales ;
- élire et révoquer les administrateurs ainsi que les membres des autres instances élues de la société coopérative ;
- être élus à tous les organes de la société coopérative ;
- avoir accès à tous les services, équipements et avantages individuels ou collectifs qu'elle fournit ;
- approuver les changements dans la structure du capital social ;
- bénéficier de façon équitable de la répartition des excédents nets ;
- examiner les procès-verbaux, registres, livres de compte et avoirs de la société coopérative ;
- exiger des administrateurs et des membres du personnel de la société coopérative de se conformer aux dispositions de la loi, des statuts ou des règlements intérieurs.

Article 17 : Les adhérents ont l'obligation, notamment de :

- participer à la réalisation des buts de la société coopérative et au renforcement de son unité ;
- remplir tous les engagements d'apports ou de travaux ;
- utiliser la société coopérative pour toutes les opérations qui peuvent être effectuées par elle ou par son entremise conformément aux dispositions des statuts et des décisions de l'Assemblée Générale ;
- participer aux réunions des Assemblées Générales ainsi qu'à celles des autres organes de la société coopérative s'ils en font partie ;
- s'informer et se former par tous les moyens mis à leur disposition par la société coopérative ;
- contribuer, par leur probité, fidélité et discipline à l'efficacité de l'entreprise et à l'entente au sein de la société coopérative ;
- sauvegarder les biens de la société coopérative ainsi que ses intérêts matériels et moraux ;
- ne pas exercer une activité concurrente à celle de la société coopérative ;
- se conformer aux dispositions des statuts, des règlements intérieurs, et éventuellement des contrats qu'ils auraient passés avec la société coopérative.

Article 18 : Les statuts et les règlements intérieurs déterminent la nature des sanctions qui pourraient être appliquées à l'égard des adhérents qui ne remplissent pas leurs engagements. Ils déterminent également les moyens de défense. Ces sanctions peuvent comprendre l'exclusion, sur décision de l'Assemblée Générale, d'un adhérent pour des raisons graves, notamment s'il a été condamné à une peine criminelle ou s'il a nui sérieusement ou tenté de nuire à la société coopérative.

Article 19 : Nul ne peut être membre de plusieurs sociétés coopératives ayant le même objet dans le même ressort territorial.

CHAPITRE IV : ADMINISTRATION – GESTION - CONTRÔLE

Article 20 : Les organes d'administration, de gestion et de contrôle des sociétés coopératives sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- le Comité de Surveillance.

SECTION I : ASSEMBLEE GENERALE

Article 21 : L'Assemblée Générale est constituée par l'ensemble des adhérents de la société coopérative. Elle est l'organe souverain de délibération et de décision.

Seuls les membres à jour de leurs versements au capital social ont droit de vote à l'Assemblée Générale et peuvent être élus au Conseil d'Administration ou au Comité de Surveillance.

Chaque adhérent dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale, quel que soit le montant des parts sociales qu'il détient.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre de le représenter à l'Assemblée Générale ; mais nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Des représentants d'autres sociétés coopératives, ainsi que des personnes reconnues pour l'intérêt qu'elles portent aux sociétés coopératives peuvent être invités à participer aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Article 22 : L'Assemblée Générale Constitutive a pour objet de :

- adopter les statuts ;
- vérifier la souscription et la libération des cotisations et des parts sociales ;
- élire les membres du Conseil d'Administration et, parmi eux le Président de ce Conseil ;
- élire les membres du Comité de Surveillance ;
- examiner et adopter le programme d'activités de la première année.

Article 23 : L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, dans le courant du trimestre suivant la clôture de l'exercice social, sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

L'avis de convocation de l'Assemblée Générale devra parvenir aux membres de la société coopérative, avec indication précise de l'ordre du jour, quinze (15) jours au moins avant la date prévue.

Article 24 : L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur toutes les questions intéressant la société coopérative, sa gestion et son administration, l'application et l'interprétation des statuts.

A cet effet, l'Assemblée Générale Ordinaire :

- entend et discute les rapports du Conseil d'Administration, du Comité de Surveillance et, le cas échéant, des commissions ou comités élus ;
- examine, approuve ou rectifie les comptes et le rapport de gestion et donne ou refuse le quitus aux administrateurs ;
- nomme les réviseurs et fixe la durée de leur mandat ainsi que leur rémunération ;
- fixe le plafond d'endettement de la société coopérative et autorise les investissements ou placements de fonds ;
- détermine les modalités de répartition des ristournes aux coopérateurs ainsi que les modalités d'apurement des déficits ;
- élit et révoque les membres du Conseil d'Administration et ceux des autres instances élues de la société coopérative ;
- adopte les règlements intérieurs ou leurs modifications ;
- décide les variations du capital social ;
- adopte le programme d'activités et le budget de la société coopérative ;
- décide de l'acceptation ou non d'usagers ;
- d'une manière générale, délibère sur toutes les autres questions figurant à son ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 25 : L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer valablement que si le nombre de membres présents ou représentés est égal ou supérieur à la majorité simple des membres inscrits à la date de convocation.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième session est convoquée au même lieu et avec le même ordre du jour dix (10) jours au plus tard après la date fixée pour la première assemblée. Aucune condition de quorum n'est exigée pour cette seconde session qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 26 : L'Assemblée Générale Extraordinaire décide des questions importantes notamment :

- les modifications des statuts ;
- la fusion avec une autre société coopérative ;
- la scission de la société coopérative ;
- l'adhésion à une Union, Fédération ou Confédération de coopératives ;
- la dissolution anticipée de la coopérative ou la prolongation de sa durée au-delà du terme fixé ;
- l'élection de nouveaux membres du Conseil d'Administration en cas de vacance au Conseil de plus de la moitié des membres en exercice.

Article 27 : Les Assemblées Extraordinaires sont convoquées à la demande du Président du Conseil d'Administration, du Président du Comité de Surveillance ou du tiers des membres de la société coopérative.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres inscrits au jour de la convocation sont présents ou représentés lors de la session.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième session est convoquée avec le même ordre du jour dans les cinq (5) jours.

En cas d'absence de quorum, une troisième session est convoquée dans les mêmes conditions et l'Assemblée statue quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 28 : Le vote se fait à main levée. Si l'Assemblée le décide, il est procédé au vote à bulletin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous les membres de la société coopérative.

Article 29 : Lorsque l'étendue du ressort territorial d'une société coopérative ou le nombre de ses adhérents suscite des difficultés pour réunir le quorum requis à l'Assemblée Générale, les statuts peuvent prévoir la réunion d'Assemblées de Sections chargées notamment de délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Plénière et d'élire leurs délégués à cette Assemblée.

SECTION II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 30 : La société coopérative est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents en règle vis-à-vis de la société coopérative.

Article 31 : Les membres du Conseil d'Administration doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité malienne ;
- jouir de leurs droits civiques et civils ;
- résider effectivement dans le ressort territorial de la société coopérative ;
- n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante pour crime ;
- n'avoir pas fait l'objet d'une déclaration de faillite conformément à la réglementation commerciale en vigueur ;
- ne pas participer de façon permanente ou occasionnelle à une activité concurrente ou connexe de celle de la coopérative. En cas de litige, le caractère de concurrence est apprécié par l'Administration chargée des sociétés coopératives.

Sauf dérogation spéciale de l'Assemblée Générale, dont les conditions seront définies par le règlement intérieur, ne peuvent être simultanément membres du même Conseil d'Administration les ascendants, les descendants, les conjoints, les frères et leurs sœurs et autres alliés du même degré.

Article 32 : Le nombre des administrateurs est fixé par les statuts. Il ne peut, dans une société coopérative primaire, être inférieur à trois (3) et supérieur à dix (10).

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

A l'expiration du second mandat, les administrateurs sortants ne sont rééligibles qu'au terme d'une période de trois (3) ans.

Article 33 : Sans limitations autres que celles des pouvoirs expressément réservés aux assemblées générales par la présente loi ou par les statuts, le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion.

Le Conseil d'Administration doit :

- diriger les activités de la coopérative conformément aux dispositions des statuts et aux directives et orientations de l'Assemblée Générale ;
- tenir ou faire tenir des comptes précis et exacts, ainsi qu'un relevé fidèle de l'inventaire, de l'actif et du passif de la coopérative ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde des fonds, avoirs, équipements, stocks et biens de la société coopérative ;
- surveiller la gestion de la coopérative si elle est confiée à un directeur ou gérant et contrôler l'inventaire et les comptes établis par celui-ci ;
- veiller à ce qu'un système de tenue des registres, livres et comptes de la société coopérative soit établi.

Le Conseil d'Administration doit, en outre :

- représenter les intérêts des membres de façon objective et impartiale ;
- établir un système d'information périodique des adhérents sur les activités, problèmes et résultats de gestion de la société coopérative et développer en eux le sens d'appartenance, de loyauté et de responsabilité envers leur organisation ;
- se tenir régulièrement informé des besoins, attitudes, sollicitations ou revendications des membres à l'égard de la société coopérative ;
- encourager, par toute mesure utile, l'éducation coopérative des membres ;
- préparer et convoquer les réunions des assemblées générales ;
- présenter à l'Assemblée Générale annuelle un rapport d'activités de l'exercice écoulé tant sur le plan économique que social, et un projet du budget de l'exercice suivant ;
- faire toutes propositions en vue d'améliorer et de développer les services fournis aux membres ;
- faire toutes propositions sur la répartition éventuelle des excédents nets et de l'intérêt à servir aux parts ;
- donner toute assistance aux personnes habilitées à vérifier les comptes ainsi que les membres des autres instances élues de la société coopérative ;
- appliquer toute recommandation des rapports d'inspection ou de contrôle de l'Administration chargée des sociétés coopératives afin de redresser les erreurs, fautes de gestion ou d'administration.

Le Conseil d'Administration peut, après consultation du Comité de Surveillance recruter tout personnel salarié nécessaire à la bonne marche de la société coopérative.

Article 34 : Les membres du Conseil d'Administration sont responsables, individuellement et solidairement, envers la coopérative et envers les tiers, des fautes commises dans leur gestion en violation des dispositions des statuts, des règlements intérieurs ou des résolutions de l'Assemblée Générale sans préjudice de la mise en cause, dans les conditions requises de leur responsabilité pénale, le cas échéant.

Article 35 : Tout membre du Conseil d'Administration peut être révoqué à tout moment de son mandat par décision de l'Assemblée Générale, pour faute grave, négligence ou inobservation des règlements.

Article 36 : Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rémunérées. Toutefois, les statuts peuvent prévoir le remboursement des frais spéciaux occasionnés par l'exercice de ces fonctions et justifiés.

Les statuts peuvent prévoir que les administrateurs chargés d'exercer des tâches de gestion effective de la société coopérative puissent recevoir une indemnité compensatrice du temps passé à cet effet. Cette indemnité est fixée par l'Assemblée Générale, elle peut être liée à un pourcentage du montant des excédents nets de l'exercice, mais en aucun cas au montant du chiffre d'affaires.

Article 37 : Le Conseil d'Administration est dirigé par un président assisté d'un vice-président, tous élus par l'Assemblée Générale.

Le Président du Conseil d'Administration représente la coopérative dans tous les actes de la vie de celle-ci, y compris en justice.

La gestion du Conseil d'Administration est collective. Toutefois le Conseil peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut en outre pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des membres non administrateurs et à des tiers.

Afin d'aider le Conseil d'Administration dans l'exercice de ses fonctions, l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration peut faire appel à la collaboration de personnes connues pour leur compétence en matière de coopérative et désigner des conseillers techniques pour prendre en charge des missions de conseils de gestion, d'information, de contrôle ou autres.

Les personnes ainsi désignées assistent de droit aux réunions des assemblées générales et, le cas échéant, aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Article 38 : Le Président du Conseil d'Administration est tenu de communiquer chaque année à l'Administration chargée des coopératives les documents suivants :

- le rapport annuel d'activités ;
- le bilan et ses annexes ;
- le programme d'activités prévisionnel ;
- le budget ;
- le rapport du Comité de Surveillance ;
- le rapport du contrôleur externe pour certification des comptes.

Article 39 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois tous les deux (2) mois à la demande de son Président ou de la majorité de ses membres. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration peut être convoqué par le Vice-Président.

Article 40 : Le Conseil d'Administration de la Société Coopérative ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 41 : Lorsque les dimensions et les activités de la société coopérative le requièrent, le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs nécessaires à un directeur ou gérant en vue d'assurer sous son contrôle le fonctionnement de la société coopérative.

Article 42 : Le directeur ou le gérant peut être recruté en dehors des membres de la société coopérative, mais s'il en est membre, il ne peut cumuler ses fonctions avec celles d'administrateur ou de membre du Comité de Surveillance. Il peut cependant assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

SECTION III : COMITE DE SURVEILLANCE

Article 43 : Le Comité de Surveillance est l'organe de contrôle interne permanent de la société coopérative.

Article 44 : L'Assemblée Générale élit parmi ses membres un Comité de Surveillance composé de deux (2) à cinq (5) personnes qui ne peuvent faire partie ni du Conseil d'Administration, ni du personnel salarié et qui n'ont pas participé à la gestion de la société coopérative au cours de l'exercice précédent.

Les fonctions ainsi conférées à ces personnes ne sont pas rémunérées. Toutefois, les statuts peuvent prévoir le remboursement des frais spéciaux occasionnés par l'exercice de ces fonctions et justifiés.

La durée du mandat du Comité de Surveillance est fixée à trois (3) ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Toutefois, après deux (2) mandats consécutifs, ils ne peuvent être réélus avant l'expiration d'une période de trois ans.

Article 45 : Le Comité de Surveillance se réunit chaque fois que de besoin à la demande d'au moins deux (2) de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

Article 46 : Le Comité de Surveillance exerce ses pouvoirs de façon collégiale.

Il a pour tâche de contrôler la conformité des activités de la société coopérative par rapport aux statuts, aux règlements intérieurs et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Il vérifie les livres comptables, la caisse, les comptes et avoirs de la société coopérative et contrôle la régularité des inventaires et des bilans. Il exerce tout contrôle qu'il juge opportun et informe le Conseil d'Administration de toutes lacunes, erreurs ou irrégularités commises.

Article 47 : Le Comité de Surveillance prépare chaque année au moins un rapport dans lequel il rend compte à l'Assemblée Générale de l'exécution du mandat qu'elle lui a confié. Il doit signaler les irrégularités et les inexactitudes qu'il aura relevées.

Article 48 : Les statuts peuvent prévoir que le Comité de Surveillance fasse appel, avec l'accord de l'Assemblée Générale, à des personnes qualifiées en matière de contrôle des comptes pour l'aider à accomplir correctement sa mission.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 49 : Le capital social de la société coopérative est constitué par l'ensemble des cotisations et des parts sociales souscrites par chacun des membres.

Article 50 : La cotisation est la même pour tous ; son montant est déterminé par les statuts et payable à l'adhésion. Elle n'est pas remboursable et ne porte pas intérêt.

Article 51 : La valeur nominale de la part sociale est fixée par les statuts. La part sociale est remboursable et porteuse d'intérêt au membre. La souscription d'au moins une part par adhérent est obligatoire.

Sauf dérogation expresse de l'Assemblée Générale approuvée par l'Administration chargée des sociétés coopératives, aucun adhérent ne peut détenir plus de quinze pour cent (15 %) de la partie du capital social représentée par les parts sociales. En plus des parts sociales initiales dites parts d'adhésion, les statuts peuvent prévoir la souscription par les adhérents de parts sociales supplémentaires dont le nombre est déterminé en rapport avec l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise.

Article 52 : Les parts sociales doivent être libérées au moins à la moitié à la souscription.

La libération du reliquat doit intervenir dans les délais fixés par les statuts et qui ne peuvent excéder un an.

Les membres redevables après l'expiration du délai d'un an s'exposent à l'exclusion dans les conditions fixées par les statuts.

Les parts sociales non entièrement libérées ne portent pas intérêt et ne sont pas remboursables.

L'Assemblée Générale peut prévoir la libération des parts sociales en nature, en prestations de services ou de travaux.

Article 53 : Les parts sociales sont nominatives, indivisibles, insaisissables par les tiers. Leur cession ne peut se faire sans l'accord de l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par les statuts.

Article 54 : Les parts sociales ne donnent pas droit à des dividendes. Elles peuvent, par décision de l'Assemblée Générale, générer un intérêt ne dépassant en aucun cas le taux d'escompte de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.).

Article 55 : Les autres ressources de la société coopérative sont :

- les réserves créées par les prélèvements sur les excédents d'exercices ;
- les dons, legs et subventions d'organismes publics ou privés qui doivent être intégrés dans le patrimoine et comptabilisés séparément.

Article 56 : La responsabilité de chaque adhérent est au minimum égale au montant des parts sociales dont il est titulaire. Néanmoins, les statuts peuvent prévoir une responsabilité plus étendue qui ne peut dépasser dix fois le montant des parts souscrites.

Le retrait, le décès ou l'exclusion d'un membre ne le libère pas de ses engagements envers la société coopérative. Sa responsabilité financière découle des obligations antérieures au retrait, au décès ou à l'exclusion.

Toutefois, aucune action ne sera recevable contre un membre démissionnaire, exclu ou décédé ou contre ses héritiers, passé un délai de cinq ans après la date effective du retrait, du décès ou de l'exclusion.

Article 57 : Les excédents annuels nets résultant des activités sont soumis à un prélèvement obligatoire pour la constitution de fonds de réserves légales de la société coopérative avant toute autre répartition.

Le fonds de réserves légales est alimenté de 25 % au moins des excédents nets jusqu'à ce qu'il atteigne dix fois le montant du capital social ; après quoi ce prélèvement cesse d'être obligatoire sauf à reprendre son cours si ce fonds de réserves tombe au-dessous de ce montant.

Article 58 : En plus des réserves légales, les statuts peuvent prévoir des réserves statutaires dont le seuil et l'affectation seront déterminés par l'Assemblée Générale.

Toutefois, le montant total prélevé au titre des réserves statutaires ne peut dépasser 20% des excédents nets.

Article 59 : Le solde restant, après prélèvement au titre des réserves légales et statutaires, peut être ristourné aux membres, au prorata des opérations qu'ils ont effectués avec la société coopérative ou des travaux ou prestations qu'ils ont fournis pour elle au cours de l'exercice concerné.

Article 60 : En cas de pertes durant un exercice quelconque, aucune répartition d'excédents ne peut être effectuée tant que le déficit n'aura pas été résorbé par les excédents réalisés dans les années suivantes.

En aucun cas, les montants constituant les fonds de réserves légales ou de réserves statutaires ne peuvent être répartis entre les adhérents ou incorporés au capital social, ni utilisés pour la libération de parts.

La partie de l'excédent répartissable se rapportant aux opérations avec les usagers est affectée aux fonds de réserves légales. Il en est de même des dons, legs et subventions non expressément affectés à une utilisation spécifiée par les donateurs.

Article 61 : La comptabilité des sociétés coopératives doit être tenue conformément à la réglementation en vigueur.

L'Assemblée Générale de la société coopérative peut prescrire la tenue de pièces comptables déterminées, et l'utilisation de formulaires de modèles uniformes, dans un souci d'harmonisation.

Article 62 : Les comptes de la société coopérative sont arrêtés à la clôture de l'exercice social qui correspond à l'année civile.

Le trimestre suivant, le Conseil d'Administration prépare et soumet à l'Assemblée Générale les documents suivants :

- le rapport annuel d'activités ;
- le bilan et ses annexes ;
- le programme d'activités prévisionnel ;
- le budget ;
- le rapport du Comité de Surveillance ;
- le rapport certifié du contrôleur externe ;
- tous autres renseignements requis par les statuts.

CHAPITRE VI : UNIONS - FEDERATIONS ET CONFEDERATIONS DE SOCIETES COOPERATIVES

Article 63 : Les sociétés coopératives peuvent constituer entre elles des Unions pour la gestion de leurs intérêts communs, notamment en vue de :

- effectuer toutes opérations commerciales et financières pour le compte et dans l'intérêt des sociétés coopératives membres ;
- grouper leurs moyens d'action en vue d'assurer et d'améliorer soit la qualité, la régularité, la valorisation, la transformation d'un ou de plusieurs produits, soit procurer à leurs membres des moyens multiples ou des services à moindre coût ;
- orienter et coordonner les activités économiques des sociétés coopératives membres ;
- fournir l'assistance financière, technique, comptable ou administrative dont elles ont besoin.

Article 64 : Les Unions sont des sociétés coopératives du second degré qui exercent des fonctions de gestion.

Article 65 : L'Assemblée Générale des Unions est composée des délégués des sociétés coopératives adhérentes, élus dans les conditions déterminées par les statuts.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour les sociétés coopératives adhérentes.

Article 66 : Les statuts des Unions déterminent, en conformité avec les dispositions de la présente loi, les modalités de leur constitution, de leur fonctionnement et de leur dissolution.

Article 67 : Les Fédérations sont des associations de sociétés coopératives ou d'Unions de sociétés coopératives visant la défense des intérêts du mouvement coopératif.

Article 68 : Le regroupement des Fédérations constitue la Confédération.

Article 69 : Les Fédérations et la Confédération de sociétés coopératives sont soumises au régime juridique des associations de l'Ordonnance N°41/PGC du 28 mars 1959.

Elles ont pour objet notamment de :

- examiner avec les pouvoirs publics tous les problèmes des sociétés coopératives et proposer les mesures nécessaires ;
- sauvegarder et défendre les intérêts moraux, professionnels ou matériels de leurs membres ;
- diffuser l'information nécessaire à l'amélioration des activités de leurs membres ;
- promouvoir l'éducation et la formation continue des coopérateurs ;
- assurer la vulgarisation de la législation coopérative ;
- favoriser l'inter-coopération en établissant des circuits commerciaux et d'échanges avec les organismes coopératifs nationaux et étrangers ;
- représenter le mouvement coopératif aux niveaux national et international.

CHAPITRE VII : FUSION - SCISSION

Article 70 : Les sociétés coopératives ayant le même objet ou des objets similaires, peuvent par décisions de leur Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, fusionner en une seule société coopérative.

La fusion des sociétés coopératives s'opère par la création d'une nouvelle société coopérative.

Article 71 : La nouvelle société coopérative reçoit l'actif et est tenue d'acquitter le passif.

Article 72 : Une société coopérative peut, par décision de son Assemblée Générale Extraordinaire, se scinder en deux ou plusieurs sociétés coopératives.

La décision de scission arrête impérativement un plan de répartition de l'actif et du passif entre les nouvelles sociétés coopératives ; elle dresse également la liste des membres des nouvelles entités.

Article 73 : La transformation des sociétés coopératives par fusion ou scission est soumise aux formalités prévues au Chapitre II de la présente loi. La transformation ne devient définitive qu'après l'accomplissement de ces formalités.

CHAPITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 74 : L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de la dissolution de la société coopérative dans les cas suivants :

- expiration de la durée statutaire de la société coopérative ;
- réalisation de l'objet social ;
- fusion avec une ou plusieurs autres sociétés coopératives ;
- survenance d'obstacles ou de difficultés insurmontables pour la réalisation de l'objet social ;
- perte de la moitié du capital social augmenté des réserves légales de la coopérative ;
- inobservation des dispositions de l'article 38 de la présente loi ;
- violation des dispositions légales ou statutaires en dépit des avertissements écrits ;
- non conformité de l'activité de la société coopérative à son objet ;
- cessation de toute activité pendant deux (2) années successives.

L'Assemblée Générale nomme aussitôt un ou plusieurs liquidateurs.

Article 75 : L'Administration chargée des sociétés coopératives vérifie l'effectivité de la constitution et la réalisation des formalités prévues aux articles 12 et 38 ci-dessus.

En cas d'inobservation des dispositions de l'article 38, l'Administration saisit la société coopérative défaillante aux fins de régularisation dans les six (6) mois. Si les irrégularités persistent pendant deux années consécutives, elle saisit la société coopérative aux fins de faire prononcer sa dissolution par l'Assemblée Extraordinaire de ses membres.

Article 76 : La dissolution judiciaire est prononcée à la demande de l'Administration chargée des sociétés coopératives ou de toute personne intéressée dans les hypothèses prévues à l'article 74 ci-dessus, au cas où l'Assemblée Générale s'abstiendrait de le faire.

Le Tribunal nomme par la même occasion un ou plusieurs liquidateurs.

Article 77 : La liquidation commence dès le prononcé de la dissolution.

La mesure de liquidation est immédiatement publiée dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales pendant que les inscriptions modificatives interviennent au Greffe du Tribunal Civil du siège de la société coopérative.

Article 78 : La société coopérative conserve sa personnalité juridique pendant toute la phase de la liquidation. Celle-ci est transmise au liquidateur pour les seuls besoins de la liquidation.

Article 79 : Les créanciers de la société coopérative ont un délai de deux (2) mois suivant la publication de l'avis de liquidation pour réclamer le paiement de leurs créances.

Passé ce délai, les montants concernés ne seront pas exigibles.

Article 80 : Dès la clôture de la liquidation, le liquidateur arrête le programme de règlement des créances, priorité étant accordée aux créances privilégiées.

Article 81 : La société coopérative est ensuite radiée du registre de l'enregistrement tenu au Greffe du Tribunal Civil de son siège à la diligence du liquidateur.

Article 82 : Au cas où la liquidation fait apparaître un actif net après extinction du passif et le remboursement des parts sociales, cet actif n'est pas répartissable entre les adhérents ; il est dévolu à la Confédération Nationale des Sociétés Coopératives.

Au cas où la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social, celles-ci sont divisées entre les adhérents proportionnellement au nombre des parts souscrites par chacun d'eux, sans toutefois que le montant leur incombant soit supérieur à dix fois le montant des parts souscrites.

Article 83 : Au terme de sa mission, le liquidateur dépose un rapport de liquidation au Greffe du Tribunal Civil du siège de la société coopérative liquidée et auprès de l'Administration chargée des sociétés coopératives à des fins statistiques.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS PENALES

Article 84 : Sont punis des peines prévues aux dispositions du code pénal relatives au délits d'escroquerie, d'abus de blanc-seing, d'abus de confiance :

- les administrateurs, les membres du comité de surveillance, directeurs ou gérants de sociétés coopératives qui ont sciemment communiqué ou publié des documents comptables inexacts ou des rapports visant à dissimuler la situation véritable de la société coopérative ;
- les administrateurs, directeurs ou gérants qui, de mauvaise foi, ont fait des biens ou du crédit de la société coopérative un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, dans un but personnel ou pour favoriser une société dans laquelle ils étaient intéressés d'une manière quelconque ;
- les administrateurs qui ont procédé, sans autorisation de l'Assemblée Générale, à la répartition des excédents d'exercice en violation des dispositions du chapitre V de la présente loi.

Article 85 : Sont punis des peines prévues à l'Ordonnance n°6/CMLN du 15 mars 1974 modifiée par l'Ordonnance n°13/CMLN du 22 avril 1974 réprimant les atteintes aux biens publics, les administrateurs, directeurs, gérants ou tout autre employé des sociétés coopératives qui auront commis un détournement portant sur des fonds, avoirs, biens au préjudice desdites sociétés.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES – DIVERSES - FINALES

Article 86 : En attendant la mise en place de la Confédération des Sociétés Coopératives du Mali, un Conseil National de la Coopération dont la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres assurera, conjointement avec les autres acteurs du mouvement coopératif, les attributions définies à l'article 69 de la présente loi .

Article 87 : Les anciens organismes à caractère coopératif sont tenus de se soumettre à la formalité de l'enregistrement telle que prévue par les articles 6 et suivants de la présente loi dans un délai de deux (2) ans à compter de sa promulgation.

Article 88 : Les différends nés dans une société coopérative qui ne trouveraient pas de solution à travers les mécanismes statutaires particuliers et les différends entre sociétés coopératives feront obligatoirement l'objet d'un arbitrage préalable avant la saisine de la juridiction civile, seule compétente pour en connaître.

Article 89 : Une Commission d'Arbitrage, dont la procédure et la composition seront déterminées par la Confédération Nationale des Sociétés Coopératives du Mali sera instituée à cet effet.

Article 90 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi N° 88-62/AN-RM du 19 juin 1988 régissant le Mouvement Coopératif en République du Mali.

Bamako, le 18 JUIL. 2001

Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENTDECRET N°02- 270 /P-RM DU 24 MAI 2002PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE II AU DECRET N°142/PG-RM DU
14 AOUT 1975 FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI DES
INDEMNITES ALLOUEES AUX FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRETE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2002, les taux des indemnités de responsabilité et de représentation, objet de l'annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 susvisé, sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

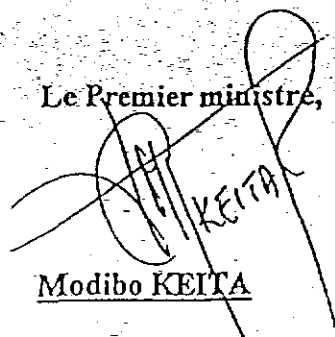
Article 3 : Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le 24 MAI 2002

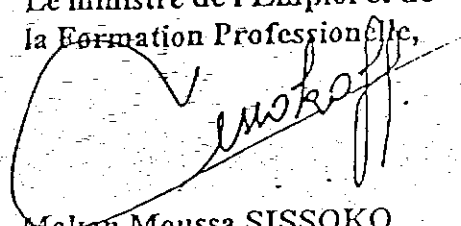
Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE

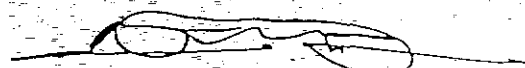
Le Premier ministre,


Modibo KEITA

Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,


Makan Moussa SISSOKO

Le ministre de l'Economie et des Finances,


Bacari KONE

Catégories et taux des indemnités de responsabilité et de représentation

1^{ère} catégorie.....85.000 FCFA/MOIS

- Chef de cabinet de la Présidence de la République ;
- Conseiller technique et Chargé de mission de la Présidence de la République et assimilés ;
- Conseiller technique et Chargé de mission de la Primature et assimilés ;
- Secrétaire général de département ministériel et assimilés ;
- Secrétaire général d'Institution de la République ;
- Directeur du Protocole de la République ;

2^{ème} catégorie.....70.000 FCFA/MOIS

- Chef de cabinet de département ministériel ;
- Conseiller technique et Chargé de mission de département ministériel et assimilés ;
- Directeur de service central et assimilés ;
- Directeur général d'office et d'institut ;
- Inspecteur général de l'enseignement secondaire général ;

3^{ème} catégorie.....60.000 FCFA/MOIS

- Directeur adjoint du Protocole de la République ;
- Directeur adjoint de service central et assimilés ;
- Directeur de centre d'animation pédagogique et assimilés ;
- Directeur d'établissement d'enseignement supérieur ;

4^{ème} catégorie.....35.000 FCFA/MOIS

- Secrétaire général de la Grande Chancellerie ;
- Chef de service régional ;
- Directeur adjoint d'établissement d'enseignement supérieur ;
- Chef de division de service central et assimilés ;
- Directeur d'établissement d'enseignement secondaire, technique et professionnel ;
- Directeur d'hôpital national et secondaire ;
- Chef de station de recherche ;
- Attaché de cabinet ;
- Directeur d'académie d'enseignement

5^{ème} catégorie20.000 FCFA/MOIS

- Secrétaire particulier de Ministre.



DECRET N°02-498 / P-RM DU 05 NOV. 2002

FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de fixer les attributions spécifiques des ministres et des ministres délégués.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES MINISTRES

Article 2 : Le ministre de la Santé a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale en matière de santé.

A ce titre, il est responsable des actions ci-après :

- l'extension de la couverture sanitaire du pays ;
- la promotion de la politique de santé pour tous ;
- l'éducation sanitaire des populations ;
- la prévention et la lutte contre les grandes endémies et les maladies constituant des problèmes de santé publique ;
- la santé de la reproduction ;
- le développement des structures communautaires de santé ;
- le suivi et le contrôle des formations sanitaires ;
- le contrôle de l'exercice des professions médicales et paramédicales ;
- l'approvisionnement régulier du pays en médicaments et produits biologiques.

Article 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances élabore et met en œuvre la politique économique, financière et monétaire de l'Etat. Il coordonne l'ensemble des programmes de réforme économique et veille à assurer la cohérence des politiques économique, budgétaire et monétaire en vue d'une croissance soutenue de l'économie nationale et d'un développement durable.

A ce titre, il est chargé de :

- l'élaboration d'un cadre macro-économique de référence pour les politiques économiques à moyen et long termes ;
- la surveillance de la conjoncture économique ;
- l'implication efficiente des partenaires économiques et financiers dans le financement de l'économie nationale ;
- la promotion des investissements et du secteur privé, en relation avec les autres ministères ;
- la préparation et l'exécution des lois de finances ;
- la gestion du Trésor Public, notamment la préparation et l'exécution des plans de trésorerie ;
- la tutelle financière des Collectivités Locales ;
- le contrôle financier des services et établissements publics ;
- le renforcement de l'intermédiation financière ;
- le contrôle des banques, des établissements financiers et de crédit, et des compagnies d'assurances ;
- l'application et le contrôle de la réglementation des marchés publics ;
- l'élaboration et l'application de la fiscalité ;
- la comptabilité publique ;
- la gestion de la dette publique ;
- l'approvisionnement du pays en produits pétroliers.

Article 4 : Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'artisanat et du tourisme.

A ce titre, il est chargé de :

- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion du secteur de l'artisanat, notamment celles visant à améliorer l'offre et la qualité des produits, à moderniser les outils de production et le système de commercialisation ;
- la formation des artisans ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion du tourisme pour optimiser sa contribution au développement du pays ;
- la mise en œuvre des actions de diversification et de promotion des ressources touristiques et l'amélioration continue de l'accueil et de la qualité des services.

Article 5 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat élabore et met en œuvre la politique nationale relative au domaine national, à la propriété foncière, à l'habitat et à l'urbanisme.

A ce titre, il est chargé de :

- l'élaboration et l'application de la législation domaniale et foncière ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des politiques d'accès au logement ;
- l'élaboration et l'application des règles relatives à l'urbanisme et à la construction ;
- la détermination des biens du domaine public et privé de l'Etat et des collectivités territoriales et l'étude de toutes les questions relatives à ces biens ;
- la gestion des biens du domaine de l'Etat ;
- le suivi de la gestion des biens du domaine des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ;
- l'acquisition et l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'Etat ;
- la location des immeubles de l'Etat au profit des tiers et le contrôle de la location des immeubles au profit de l'Etat ;
- l'inventaire des participations de l'Etat dans le capital social de sociétés et le suivi des opérations afférentes à ces participations ;
- la gestion et le suivi des affaires contentieuses intéressant l'Etat.

Article 6 : Le ministre de l'Industrie et du Commerce élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'industrie et du commerce.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique industrielle et commerciale du pays ;
- la promotion et le suivi des entreprises industrielles et commerciales ;
- la coordination des travaux de normalisation et l'application des normes établies ;
- la promotion de la propriété industrielle et l'application des règles y afférentes ;
- la promotion du commerce intérieur et du commerce extérieur ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des règles destinées à assurer la protection des consommateurs ;
- la concurrence et la consommation ;
- le contrôle des poids et mesures et de la qualité des marchandises.

Article 7 : Le ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- la promotion du monde rural ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à accroître la production agricole et animale ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies et actions destinées à atteindre la sécurité alimentaire ;
- la réalisation des travaux d'aménagements et d'équipements ruraux ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de vulgarisation des méthodes d'amélioration des systèmes de production et de modernisation des filières agricoles et animales ;
- le développement de la pêche et de la pisciculture ;
- le développement de la recherche agronomique, vétérinaire et zootechnique et la diffusion des résultats ;
- la protection des végétaux, du cheptel et des ressources halieutiques.

Article 8 : Le ministre de l'Education Nationale élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'éducation et de la formation. Il est également responsable du développement de la recherche scientifique.

A ce titre, il est chargé des actions suivantes :

- la promotion d'un système d'éducation accessible à tous et adapté aux réalités économiques, sociales et culturelles du pays ainsi qu'à l'environnement international ;
- le développement et l'évaluation des connaissances dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement fondamental, secondaire et supérieur ;
- la promotion des langues nationales ;
- le développement de la recherche scientifique et technologique ainsi que la coordination des activités dans ce domaine en vue d'accroître les capacités nationales dans la maîtrise des sciences et techniques.

Article 9 : Le ministre de l'Équipement et des Transports élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'équipement et des transports.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures devant assurer le désenclavement intérieur et extérieur du pays ;
- la conception, la construction et l'entretien des routes, des ouvrages d'art, des rails, des aérodromes et ports fluviaux ;
- le développement des transports terrestres, fluviaux et aériens ;
- l'exécution et le contrôle des travaux d'équipement topographique et cartographique ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des règles relatives à la circulation et à la sécurité routières ;
- la promotion de la météorologie et de ses différentes applications.

Article 10 : Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines des relations extérieures, de la coopération avec les Etats et organismes étrangers et de la politique relative aux Maliens établis à l'étranger.

A ce titre, il est chargé de :

- la coordination des actions de l'Etat dans ses rapports avec l'extérieur ;
- la négociation, la conclusion, la conservation, l'interprétation et le suivi des traités et des accords internationaux ;
- le développement des rapports de coopération avec les Etats et organismes étrangers, en liaison avec les autres ministres ;
- la promotion des intérêts économiques et culturels du Mali dans le monde ;
- la représentation diplomatique et consulaire du Mali à l'étranger ;
- les relations avec les représentants des Etats étrangers et des organisations internationales accrédités au Mali ;
- la gestion des privilèges et immunités diplomatiques ;

l'information en temps du Gouvernement sur l'évolution de la situation internationale et ses répercussions sur la politique du Mali ;
la protection et la promotion des intérêts des maliens établis à l'étranger ;
la implication adéquate des maliens de l'étranger dans la vie nationale ;
la promotion et la mise en œuvre de la politique d'intégration africaine ;
la coordination de l'action humanitaire, en liaison avec les autres ministres concernés ;
la gestion du protocole de l'Etat.

Article 11 - Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution de la politique de défense nationale et de la mise en œuvre de la politique de promotion des Anciens Combattants.

A ce titre, il

- assure l'autorité sur l'ensemble des forces et services des armées et est responsable de leur sécurité ;
- pourvoit à l'organisation, à la mise en condition, à l'emploi et à la mobilisation de l'ensemble des forces et assure la gestion des infrastructures et équipements des Forces Armées ;
- veille à la programmation et à la gestion des besoins des forces armées en hommes et en matériel ;
- assure l'exercice des pouvoirs judiciaires prévus par le code de justice militaire et veille à l'application des peines prononcées par les juridictions militaires ;
- participe, en relation avec le ministre des Affaires Étrangères et des Maliens de l'Étranger, à la conduite des négociations internationales concernant la défense ;
- veille au bon accomplissement par les Forces Armées des missions de maintien de la paix et de la sécurité à l'extérieur ;
- veille à la mise en œuvre de mesures de protection et de promotion des anciens combattants, militaires retraités et victimes de guerre.

Article 12 - Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'administration du territoire et de développement des collectivités locales.

A ce titre, il assure :

- la coordination et le contrôle de l'action des représentants de l'Etat ;
- la mise en œuvre de la politique de décentralisation et de développement régional et local ;
- la gestion des relations entre l'Etat et les Collectivités Locales ;
- la gestion des frontières nationales et la promotion de la coopération transfrontalière ;
- la participation à la gestion des opérations électorales et référendaires ;
- la gestion de l'état civil en liaison avec les autres ministres concernés ;
- la mise en œuvre des aides d'urgence, en liaison avec les autres ministres intéressés ;
- l'information du Gouvernement sur la situation politique, économique et sociale du pays ;

l'application du régime des associations ;
les relations avec les partis politiques ;
les relations avec les cultes religieux.

Article 13 : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau élabore et met en œuvre la politique nationale en matière de ressources minérales, énergétiques et en eau.

A ce titre, il a la charge de :

- la promotion de la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et fossiles ;
- la conception et la mise en œuvre des mesures visant à assurer la mise en valeur des ressources minérales et énergétiques ;
- la promotion et le développement de la production, l'exploitation et la distribution des énergies conventionnelles, nouvelles et renouvelables en vue d'assurer l'approvisionnement énergétique du pays dans les meilleures conditions de sécurité et de coût ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application de la réglementation en matière de mines, d'énergie et d'eau ;
- le développement des ressources en eau en vue d'assurer notamment la couverture des besoins du pays en eau potable ;
- la réalisation des études et travaux d'aménagement des cours d'eau, à l'exception des aménagements hydro-agricoles.

Article 14 : Le ministre de l'Environnement élabore et met en œuvre la politique nationale dans le domaine de l'environnement.

A ce titre, il exerce les attributions ci-après :

- la conduite ou la coordination des actions de protection de la nature et de la biodiversité, de lutte contre la désertification et l'avancée du désert, de prévention, de réduction ou de suppression des pollutions et des nuisances ;
- la formation et l'information des citoyens en matière d'environnement ;
- la mise en œuvre, en liaison avec les autres ministres concernés, des actions destinées à prévenir ou à réduire les risques écologiques ;
- la participation à la détermination et à la mise en œuvre des politiques nationales et des actions liées à l'environnement ou qui comportent une incidence importante sur l'environnement ;
- la gestion des forêts et de la chasse ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures en matière d'hygiène et d'assainissement.

Article 15 : Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile élabore et met en œuvre la politique nationale en matière de sécurité intérieure et de protection civile.

A ce titre, il est chargé des actions suivantes :

- le respect de la loi et le maintien de l'ordre public et de la sécurité sur tout le territoire national ;
- la mise en œuvre des mesures de préparation et d'emploi des forces de sécurité pour le maintien de l'ordre.

- la préparation et la mise en œuvre des mesures de prévention et de secours destinées à assurer la protection des populations, notamment dans les cas de sinistre ou de calamité ;
- le contrôle de la réglementation relative à la circulation sur les voies ;
- l'exercice de la police des établissements classés de jeux.

Article 16 : Le ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines des médias, des télécommunications, de la poste et des nouvelles technologies de l'information.

A ce titre, il est chargé de :

- le renforcement de la libre communication des pensées et des opinions ;
- le développement et la diffusion de la création audiovisuelle ;
- le développement et la modernisation des moyens et services de communication ;
- l'élaboration et le suivi de l'application des normes régissant la poste et les télécommunications ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale de promotion des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Article 17 : Le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées est responsable élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la lutte contre la pauvreté, du développement humain durable, de l'action et de la protection sociales, de la promotion des personnes âgées.

A ce titre, il est chargé de :

- l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et stratégies appropriées en vue de réduire la pauvreté, de lutter contre l'exclusion sociale et d'assurer un développement humain durable ;
- la conception et la mise en œuvre de mécanismes visant à renforcer la participation de la société civile aux actions de solidarité et d'intégration sociales ;
- la mise en place et la mise en œuvre de systèmes de protection sociale en vue d'assurer aux individus et aux familles une couverture contre les risques sociaux ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et mesures de promotion sociale des personnes âgées ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'actions de promotion sociale des personnes handicapées ;
- la promotion et le développement de l'économie solidaire, en particulier des coopératives et des mutuelles.

Article 18 : Le ministre du Travail et de la Fonction Publique élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines du travail, de la fonction publique, de l'emploi et de la formation professionnelle.

A ce titre, il est chargé de :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de la législation du travail ;
- l'élaboration et l'application des textes régissant les fonctionnaires et le personnel contractuel de l'État ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies et actions destinées à promouvoir l'emploi et à assurer l'insertion des jeunes dans la vie active ;
- la définition et la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle continue et de perfectionnement ;
- la gestion des rapports de partenariat avec les organisations de travailleurs et d'employeurs.

Article 19 : Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille élabore et met en œuvre la politique nationale de promotion de la femme, de l'enfant et de la famille.

A ce titre, il est chargé de :

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures devant assurer le bien-être de la femme, de l'enfant et de la famille ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions visant à assurer une meilleure insertion économique, sociale et culturelle des femmes et des enfants par la prise en charge de leurs besoins spécifiques ;
- la promotion des droits de la femme et de l'enfant ;
- la promotion de la famille.

Article 20 : Le ministre de la Culture élabore et met en œuvre la politique nationale dans le domaine de la culture.

A ce titre, il est chargé de :

- la promotion et le développement d'une culture ancrée dans les valeurs de la société malienne et de la civilisation universelle ;
- le développement de la création nationale en matière d'œuvres artistiques et culturelles et des pratiques artistiques ;
- la protection, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel et artistique national ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures devant contribuer au rayonnement de la culture malienne et favoriser les échanges avec les autres cultures du monde.

Article 21 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux élabore et met en œuvre la politique nationale en matière de justice et de sceaux de l'Etat.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et l'application du statut de la magistrature et des autres professions juridiques et judiciaires ;
- le contrôle des ordres des professions juridiques et judiciaires ;
- l'administration des services judiciaires ;
- l'élaboration de la législation civile, pénale et commerciale ;
- l'application des peines et des décisions de grâce ;
- le contrôle de l'état civil ;
- l'élaboration et l'application des textes relatifs à la nationalité ;
- l'application et le contrôle de la réglementation relative aux sceaux de l'Etat.

Article 22 : Le ministre de la Jeunesse et des Sports élabore et met en œuvre la politique nationale en matière de jeunesse et des activités physiques et sportives.

A ce titre, il est chargé de :

- la promotion, l'organisation, l'orientation et la coordination des actions visant à assurer le plein épanouissement des Jeunes et leur insertion dans le processus de développement économique, social et culturel du pays ;
- l'élaboration et la mise en œuvre, en liaison avec les autres départements, de mesures aptes à répondre aux attentes des jeunes et à susciter leur pleine participation aux activités d'intérêt public, notamment celles entreprises au bénéfice des communautés ;
- le développement du sport et des activités physiques ;
- l'organisation et le contrôle des mouvements sportifs nationaux ;
- la préparation, en relation avec les différents organismes sportifs, des équipes nationales et des athlètes en vue de leur participation aux différentes compétitions ;
- l'organisation, en relation avec les différents organismes sportifs, de manifestations sportives nationales ou internationales.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES MINISTRES DELEGUES

Article 23 : Le ministre délégué à la Réforme de l'Etat et aux Relations avec les Institutions exerce, par délégation du Premier ministre, les attributions de celui-ci relatives à la réforme de l'Etat et aux relations avec les institutions.

A ce titre, il est chargé de :

- la préparation et la mise en œuvre des mesures destinées à garantir la bonne gouvernance, à clarifier les missions de l'Etat, à améliorer l'organisation et les prestations des services publics, à simplifier et à alléger les procédures de décision publique, et à développer le dialogue social au sein des administrations ;
- la formulation de toute proposition de nature à assurer l'adaptation des services déconcentrés de l'Etat au développement de la décentralisation ;
- la prise en compte par les administrations des conséquences des nouvelles technologies sur leur organisation et leur fonctionnement ;
- l'élaboration et la mise en œuvre, en liaison avec les autres ministres concernés, des mesures visant à améliorer les politiques publiques et à moderniser la gestion publique ;
- le suivi des rapports entre le Gouvernement et les autres institutions de la République.

Article 24 : Le ministre délégué au Plan exerce, par délégation du Premier ministre, les attributions de celui-ci relatives au plan.

A ce titre, il a compétence dans les domaines ci-après :

- la participation à l'élaboration du cadre macro-économique de référence pour les politiques économiques à moyen et long termes ;
- la participation à l'élaboration, au suivi de l'exécution et à l'évaluation des programmes sectoriels de développement économique, social et culturel ;

- l'appui aux collectivités territoriales dans la préparation, l'exécution et l'évaluation de leurs plans de développement ;
- la collecte, le traitement et l'exploitation des statistiques de toute nature, en relation avec les ministres concernés ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de population et de la politique d'aménagement du territoire.

Article 25 : Le ministre délégué à la Sécurité Alimentaire exerce, par délégation du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, les attributions de celui-ci relatives à la sécurité alimentaire.

A ce titre, il est chargé de :

- l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies et actions destinées à assurer la sécurité alimentaire durable ;
- la préparation et la mise en œuvre des mesures de renforcement des capacités nationales et locales de prévention et de gestion des crises alimentaires.

Article 26 : Le ministre délégué à la Promotion des Investissements et du Secteur Privé exerce, par délégation du ministre de l'Economie et des Finances, les attributions de celui-ci relatives à la promotion des investissements et du secteur privé.

A ce titre, il veille à :

- la préparation et la mise en œuvre des mesures tendant à favoriser les investissements, notamment dans les secteurs productifs et créateurs d'emplois ;
- la création d'un environnement économique favorable à l'épanouissement de l'initiative privée, notamment par le développement du marché des capitaux et des institutions de financement de l'économie ;
- la création d'un climat de confiance entre les promoteurs d'entreprises et l'Etat ;
- la simplification des formalités incombant aux entreprises ;
- la modernisation du secteur privé.

Article 27 : Le ministre délégué aux Maliens de l'Extérieur et à l'Intégration Africaine exerce, par délégation du ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, les attributions de celui-ci relatives aux maliens de l'extérieur et à l'intégration africaine.

A ce titre, il est chargé de :

- la promotion des intérêts et à la protection des Maliens établis à l'étranger ;
- la mise en œuvre des actions relatives au retour et à la réinsertion des Maliens antérieurement établis à l'étranger ;
- la mise en œuvre, en liaison avec les autres ministres concernés, de la politique nationale d'intégration africaine. A ce titre, il suit les questions relatives à l'Union Africaine, au Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), aux organisations sous-régionales et participe à la gestion des questions relatives à la prévention et au règlement des conflits en Afrique.

Article 28 : Le ministre délégué aux Transports exerce, par délégation du ministre de l'Équipement et des Transports, les attributions de celui-ci relatives à la mise en œuvre de la politique nationale dans le domaine des transports.

A ce titre, il veille à :

- la mise en œuvre et au suivi des mesures de réforme et de modernisation du secteur des transports ;
- l'adaptation constante des moyens et à la diversification des circuits de transport pour répondre aux besoins des populations et de l'économie nationale.

Article 29 : Le ministre délégué à l'Emploi et à la Formation Professionnelle exerce, par délégation du ministre du Travail et de la Fonction Publique, les attributions de celui-ci relatives à la mise en œuvre et au suivi de l'application des politiques nationales dans les domaines de l'emploi et de la formation professionnelle.

A ce titre, il veille à :

- la détermination et la mise en œuvre des mesures destinées à assurer la promotion de l'emploi, particulièrement l'emploi des jeunes ;
- le développement de la formation professionnelle continue, qualifiante et par apprentissage ;
- la création des conditions visant à assurer une meilleure adéquation emploi-formation.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Pour l'exercice de leurs attributions, les ministres délégués disposent de services publics placés sous l'autorité ou la tutelle des ministres auprès desquels ils sont délégués.

Cette mise à disposition fait l'objet d'un décret du Premier ministre.

Article 31 : Les ministres délégués reçoivent délégation des ministres auprès desquels ils sont délégués pour signer en leur nom tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de leurs attributions.

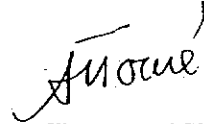
Ils contresignent conjointement avec les mêmes ministres les décrets relevant de leurs attributions.

Ils signent ou contresignent conjointement avec les mêmes ministres les actes de nomination de leurs collaborateurs immédiats.

Article 32 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°02-348/P-RM du 2 juillet 2002, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mai 2002

Le Président de la République,



Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,



Ahmed Mohamed AG HAMANI

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

119

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N°02- 499 /PM-RM DU 05 NOV. 2002

PORTANT REPARTITION DES SERVICES PUBLICS ENTRE LA
PRIMATURE ET LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS.

LE PREMIER MINISTRE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- VU le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les services centraux, les services rattachés, les services extérieurs et les organismes personnalisés sont répartis ainsi qu'il suit :

1- PRIMATURE :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Contrôle Général des Services Publics ;
- Commissariat au Développement Institutionnel ;
- Direction Nationale de la Planification ;
- Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique.
- Direction Nationale des Archives du Mali ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Autorité pour le Développement Intégré du Nord - Mali (ADIN) ;
- Centre d'Analyse et de Formulation des Politiques de Développement ;
- Fonds de Développement Economique ;
- Mission de Restructuration du Secteur Coton ;
- Bureau du Projet de Construction de la Cité Administrative ;
- Cellule d'Appui au Programme de Renforcement des Capacités Nationales pour une Gestion Stratégique du Développement ;
- Cellule Nationale de Coordination des Programmes de Population ;
- Mission d'Aménagement du Territoire.

2- MINISTERE DE LA SANTE :**A- SERVICES CENTRAUX :**

- Direction Nationale de la Santé ;
- Direction de la Pharmacie et du Médicament ;
- Inspection de la Santé ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Cellule de Planification et de Statistique ;
- Cellule d'Exécution des Programmes de Réhabilitation des Infrastructures Sanitaires ;
- Centre National d'Immunisation ;
- Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant ;
- Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé ;
- Ecole Secondaire de la Santé ;
- Ecole des Infirmiers de 1^{er} Cycle de Bamako ;
- Ecole des Infirmiers de 1^{er} Cycle de Sikasso ;
- Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé ;
- Promotion de l'Hygiène et de l'Assainissement ;
- Projet d'Appui au Programme de Développement Sanitaire des Cercles de Dioïla et Kangaba ;
- Programme National de Lutte contre les Troubles dus à la Carence en Iode ;
- Programme National de Lutte contre le Sida ;
- Mission d'Appui à la Reforme Hospitalière ;
- Mission d'Appui au Développement des Ressources Humaines.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP) ;
- Pharmacie Populaire du Mali (PPM) ;
- Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques (UMPP) ;
- Hôpital du Point G ;
- Hôpital Gabriel Touré ;
- Hôpital de Kati ;
- Centre National d'Odontostomatologie ;
- Centre National de Transfusion Sanguine ;
- Laboratoire National de la Santé ;
- Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie ;
- Ordre des Médecins, des Chirurgiens et des Chirurgiens Dentistes ;
- Ordre des Pharmaciens ;
- Ordre National des Sages – Femmes.

3- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :**A- SERVICES CENTRAUX :**

- Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Direction Nationale du Budget ;

- Direction Nationale du Contrôle Financier ;
- Direction Générale des Douanes ;
- Direction Générale des Impôts ;
- Direction Générale des Marchés Publics ;
- Direction Générale de la Dette Publique ;
- Inspection des Finances ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Agence Comptable Centrale du Trésor ;
- Paierie Générale du Trésor ;
- Recette Générale du District de Bamako ;
- Transit Administratif ;
- Bureau Central de la Solde ;
- Cellule d'Appui à l'Informatisation des Services Fiscaux et Financiers ;
- Cellule d'Appui et de Suivi des Systèmes Financiers Décentralisés ;
- Cellule d'Appui à la Réforme Budgétaire ;
- Projet d'Appui au Secteur Privé.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Centre National de Promotion des Investissements (CNPI) ;
- Office Nationale des Produits Pétroliers (ONAP) ;
- Banque de Développement du Mali (BDM) SA ;
- Banque Nationale de Développement Agricole du Mali (BNDA) ;
- Banque Internationale pour le Mali (BIM) SA ;
- Banque Commerciale du Sahel (BCS) ;
- Banque Malienne de Solidarité (BMS-SA)
- Crédit Initiative SA ;
- Pari Mutuel Urbain du Mali (PMU - MALI) ;
- Agence pour l'Aménagement et la Gestion des Zones Industrielles (AZI-SA) ;
- Ordre des Comptables Agréés et Experts-Comptables Agréés.

4- MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Centre National de Promotion de l'Artisanat ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Projet de Développement du Secteur de l'Artisanat ;
- Maison des Artisans de Bamako.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) ;
- Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali.

5- MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'HABITAT :

A- SÉRVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;
- Direction Générale du Contentieux de l'Etat ;
- Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;
- Inspection des Domaines et des Affaires Foncières ;
- Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICE RATTACHE :

- Projet de Développement Urbain et Décentralisation (PDUD) ;

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Office Malien de l'Habitat (OMH) ;
- Société d'Équipement du Mali (SEMA) ;
- Agence de Cessions Immobilières (ACI) S.A.
- Ordre des Architectes ;
- Ordre des Urbanistes.

6- MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale des Industries ;
- Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Cellule d'Appui à l'Aménagement et à la Gestion des Marchés ;
- Cellule de Planification et de Statistique ;
- Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle ;
- École Supérieure de l'Industrie Textile (ESITEX).

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (SONATAM) ;
- Compagnie Malienne des Textiles (COMATEX) ;
- Industrie Textile du Mali (ITEMA) ;
- Huilerie Cotonnière du Mali (HUICOMA) ;
- Complexe Sucrier du Kala Supérieur SA (SUKALA) ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

7- MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;
- Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Équipement Rural ;
- Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Direction des Projets PAM ;
- Cellule de Planification et de Statistique ;
- Développement Agro-Sylvo-Pastoral Mali Nord-Est ;
- Coordination Projets Elevage (ex ODEM)
- Projet de Développement de l'Élevage au Sahel Occidental (II) (PRODESO) ;
- Centre Communautaire Production Géniteurs Bovins N'DAMA (ONDY) ;
- PARC (Revitalisation du Secteur Elevage) ;
- Aménagement Hydro-Agricole de la Plaine de Daye Hamadja ;
- Projet de Diversification des Revenus en Zone Non-Cotonnière Mali Sud (MDR/San) ;
- Projet de Développement en Zone Lacustre (II) Niafunké ;
- Projet AZOLLA ;
- Projet de Développement Intégré Zone Lacustre UNSO – Tonka III ;
- Projet de Développement de l'Aviculture (PDAM) ;
- Projet Aménagement des Périmètres Irrigués Villageois de Gao (PAPIV) ;
- Projet Appui Conseil aux Structures Associatives et Coopératives San – Djénné (PASACOO) ;
- Projet Intégré Sécurité Alimentaire Nara ;
- Projet de Sécurité Alimentaire et des Revenus dans la Région de Kidal (PSARK) ;
- Programme Spécial Sécurité Alimentaire (PSSA/FAO) ;
- Projet d'Appui au Système d'Information Décentralisé sur les Marchés Agricoles (PASIDMA) ;
- Programme de Restructuration du Marché Céréalière ;
- Agence pour la Promotion des Filières Agricoles (APROFA) ;
- Projet de Réhabilitation des Pistes et Barrages en pays Dogon ;
- Service Semencier National ;
- Appui aux Collectivités Décentralisées pour un Développement Participatif (ACODEP) ;
- Opération Pêche Mopti ;
- Projet Diffusion Laiteries ;
- Cellule de Consolidation des Acquis du Kaarta ;
- Programme de Développement Intégré à l'Aval de Manantali ;
- Projet d'Aménagement de la Plaine de Saouné (Diré) ;
- Programme de Développement du Cercle d'Ansongo ;
- Projet Moyen Bani (Talo) ;
- Programme d'Appui à la Valorisation et à la Commercialisation des Produits Agricoles (PAVCOPA) ;
- Projet Pilote de Promotion de l'Irrigation Privée (PPIP) ;
- Fonds de Développement de la Zone Sahélienne (FODESA) ;
- Projet KENNEDY ROUND-deuxième phase – KR-II.

- Projet de Mise en Valeur du Système Faguibine ;
- Secrétariat Permanent du CILSS ;
- Cellule d'Appui à la Réforme Institutionnelle (CARI) ;
- Secrétariat Exécutif du Comité National de la Recherche Agricole ;
- Centre d'Apprentissage Agricole de Samanko ;
- Centre d'Apprentissage Agricole de Samé ;
- Centre d'Apprentissage Agricole de M'Pessoba ;
- Centre de Formation Pratique en Elevage (CFPE) ;
- Projet de Sélection des Zébus AZAWAK de Menaka ;
- Projet d'Appui au Développement Local (PADL) Gao ;
- Projet de Développement Rural Intégré de Kita ;
- Projet de Développement Rural Intégré de Bougouni ;
- Projet d'Appui à la Filière Semencière (Ségou) ;
- Programme de Lutte contre la Mouche Tsé-tsé.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Institut d'Economie Rurale (IER) ;
- Abattoirs Frigorifiques de Bamako ;
- Laboratoire Central Vétérinaire ;
- Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI) ;
- Office du Périmètre Irrigué de Baguineda (OPIB) ;
- Compagnie Malienne du Développement des Textiles (CMDT) ;
- Office du Niger ;
- Office Riz Ségou ;
- Office Riz Mopti ;
- Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN) ;
- Office du Développement Rural de Sélingué (ODRS) ;
- Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM) ;
- Ordre National de la Profession Vétérinaire ;
- Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM).

8- MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
- Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
- Direction Nationale de l'Éducation de Base ;
- Centre National de l'Éducation ;
- Centre National des Examens et Concours de l'Éducation ;
- Inspection de l'Enseignement Secondaire ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Institut des Hautes Études et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou ;
- Commission Nationale Malienne pour l'UNESCO ;
- Cellule de Planification et de Statistique ;
- Centre National des Ressources de l'Éducation Non-Formelle ;
- Cellule Technique du PRODEC.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Université de Bamako ;
- Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) ;
- Centre National des Œuvres Universitaires ;
- Institut des Langues ;
- Institut des Sciences Humaines ;
- Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (ISFRA).

9- MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS :**A- SERVICES CENTRAUX :**

- Direction Nationale des Travaux Publics ;
- Direction Nationale de la Météorologie ;
- Direction Nationale des Transports ;
- Direction Nationale de l'Aéronautique Civile ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Cellule de Planification et de Statistique ;
- Projet Sectoriel des Transports ;
- Observatoire des Transports ;
- Programme des Transports en Milieu Rural.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Institut Géographique du Mali (IGM) ;
- Aéroports du Mali ;
- Régie du Chemin de Fer du Mali (RCFM) ;
- Compagnie Malienne de Navigation (COMANAV) ;
- Société Navale Malienne (SONAM) ;
- Air Mali SA ;
- Conseil Malien des Chargeurs ;
- Institut National de Formation en Equipement et en Transport ;
- Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics (CNREX-BTP) ;
- Autorité Routière ;
- Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi (AGEFTEP) ;
- Ordre des Géomètres - Experts ;
- Ordre des Ingénieurs - Conseils.

10- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE :**A- SERVICES CENTRAUX :**

- Direction du Protocole de la République ;
- Direction des Affaires Politiques ;
- Direction des Affaires Juridiques ;
- Direction de la Coopération Internationale ;

- Délégation Générale des Maliens de l'Extérieur ;
- Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Bureau du Chiffre ;
- Bureau de la Traduction et de l'Interprétariat ;
- Bureau de l'Information et de la Presse ;
- Centre d'Etudes Stratégiques ;
- Projet d'Appui à l'Intégration Sous-Régionale Ouest – Africaine
- Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'Intégration Africaine.

C- SERVICES EXTERIEURS :

- Missions Diplomatiques et Consulaires ;
- Délégations Permanentes auprès des Organisations Internationales.

11- MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS :

A- ETATS-MAJORS :

- Etat-Major des Armées ;
- Etat-Major de l'Armée de Terre ;
- Etat-Major de l'Armée de l'Air.

B- SERVICES CENTRAUX :

- Inspection Générale des Armées et Services ;
- Direction du Génie Militaire ;
- Direction Générale de l'Equipement des Armées ;
- Direction de la Sécurité Militaire ;
- Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (gestion administrative) ;
- Garde Nationale (gestion administrative) ;
- Direction Administrative et Financière.

C- SERVICES RATTACHES (ETAT-MAJOR DES ARMEES) :

- Direction du Service de Santé des Armées ;
- Centre d'Instruction Boubacar Sada Sy de Koulikoro ;
- Prytanée Militaire de Kati ;
- Direction des Ecoles Militaires ;
- Direction de la Justice Militaire ;
- Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées ;
- Direction du Service Social des Armées.

D- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Ateliers Militaires Centraux de Markala ;
- Office National des Anciens Combattants, Militaires Retraités et Victimes de Guerre du Mali.

12- MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de l'Intérieur ;
- Direction Nationale des Collectivités Territoriales ;
- Direction Nationale des Frontières ;
- Inspection de l'Intérieur ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Cellule d'Appui au Développement à la Base ;
- Programme d'Appui au Développement de la Commune de Ménaka (MINIKA).

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;
- Grande Mosquée de Bamako.

13- MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;
- Direction Nationale de l'Energie ;
- Direction Nationale de l'Hydraulique ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Cellule de Planification et de Statistique ;
- Cellule Nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal (Cellule OMVS) ;
- Projet d'Assistance Technique au Secteur Minier ;
- Projet d'Inventaire Minier et Cartographie Géologique de l'Adrar des Iforas et du Gourma Oriental ;
- Projet Sysmin ;
- Projet d'Hydraulique Villageoise UNICEF ;
- Hydraulique Villageoise Koro - Bankass ;
- Hydraulique Villageoise en 7^{ème} Région (Belgique) ;
- Projet Hydraulique Villageoise Mali (Suisse) ;
- Programme Hydraulique Zone CMDT (BAD) ;
- Projet 100 Points d'Eau Koulikoro - Kayes ;
- Projet d'Hydraulique Villageoise (Fonds Saoudien) ;
- Projet Création Points d'Eau dans la Zone de Kati ;
- Projet Intégré dans la Région de Mopti ;
- Programme Hydraulique Villageoise dans le Cercle de Douentza (Mali Aqua Viva) ;
- Réhabilitation de 75 forages dans le District de Bamako ;
- Projet de Fourniture et Pose de Pompes d'origine belge ;

- Projet ONG SLI/DNH ;
- Projet Formation pour la Maîtrise de l'Eau (Région de Ségou et Nord – Mali) ;
- Approvisionnement en Eau Potable Ténenkou ;
- Approvisionnement en Eau Potable Bandiagara ;
- Projet 150 puits citernes de Sikasso ;
- Projet Approvisionnement en Eau Potable Youwarou – Niafunké (CEAO II) ;
- Projet Liptako-Gourma ;
- Programme AGRYMET ;
- Projet de gestion Hydro-Écologique du Niger Supérieur ;
- Projet Hydro – Niger ;
- Laboratoire des Eaux ;
- Etudes d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nioro, de Centres Semi-urbains et Ruraux des Cercles de Nioro et de Diéma (Financement AFD) ;
- Etudes d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Fana et des Centres Semi-urbains et Ruraux des Cercles de Kadiolo, Koutiala, Sikasso et Yanfolila (financement AFD) ;
- Etudes du Programme de Réhabilitation et de Développement des Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable (AEP) et d'Assainissement dans la Région de Ségou (Financement AFD) ;
- Travaux d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Kidal (financement BADEA) ;
- Extension et Réhabilitation du Système d'AEP de Yorosso (financement ADS : Budget National) ;
- Alimentation en Eau Potable des Centres Semi – Urbains et Ruraux en 2^{ème} région (Financement KFW) ;
- Etudes Préparatoires du Programme de Mobilisation des Ressources en Eau et d'Outils pour le Développement des Systèmes d'AEP dans les Centres Semi-urbains et Ruraux au Mali (financement KFW) ;
- Programme Régional Solaire (PRS : financement FED) ;
- Extension et Réhabilitation du Système AEP/Kigna ;
- Recherches Eaux Souterraines Bamako ;
- Hydraulique Villageoise 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} Régions ;
- Autorité pour l'Aménagement de Taoussa.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Energie du Mali (EDM) ;
- Agence Malienne de Radioprotection ;
- Centre Régional de l'Energie Solaire (CRES) ;
- Société des Mines d'Or de Loulo (SOMILO) ;
- Société des Mines d'Or de SYAMA (SOMISY S.A) ;
- Société des Mines d'Or de Sadiola S.A (SEMOS S.A) ;
- Société des Mines d'Or de Morila S.A (MORILA S.A) ;
- Société des Mines d'Or de Segala S.A (SEMICO S.A) ;
- Société d'Exploitation des Phosphates de Tilemsi (SEPT – SA) ;
- Opération Puits.

14- MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Projet Appui au Programme de Conservation et de Gestion des Zones Humides dans les Régions Arides et Semi-Arides du Mali ;
- Programme de Développement Durable pour la Région de Kidal ;
- Cellule Combustible Ligneux (CCL) du Projet Stratégie Energie Domestique ;
- Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro ;
- Opération Aménagement du Parc national de la boucle du Baoulé et des réserves adjacentes ;
- Projet de Mise en Valeur des Forêts de Kita par les Organisations Paysannes (PMVFOP) ;
- Projet Gestion Durable des Ressources Naturelles en 3^{ème} Région ;
- Cellule d'Aménagement et de Gestion Durable des Ressources Naturelles de Sikasso (CAT/GRU) ;
- Programme de Lutte contre l'Enablement et le Développement des Ressources Naturelles des Régions Nord ;
- Parc Biologique de Bamako ;
- Projet Mali Nord ;
- Secrétariat Technique Permanent du Cadre Institutionnel chargé de la Gestion des Questions Environnementales ;
- Projet d'Appui à la Gestion Durable des Espaces et des Ressources ;
- Programme Régional d'Appui à la Gestion Intégrée des Ressources Naturelles des Bassins du Niger et de la Gambie (AGIR) ;
- Projet de Gestion de la Végétation indigène pour la Réhabilitation des terres de parcours dégradés dans la zone aride de l'Afrique ;
- Projet de Développement Durable de la Région de Kidal (DDRK) ;
- Projet JALDA de Lutte contre la Désertification.

C- ORGANISME PERSONNALISE :

- Agence du Bassin du Fleuve Niger.

15- MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE :

SERVICES CENTRAUX :

- Direction Générale de la Police Nationale ;
- Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (emploi) ;
- Garde Nationale (emploi) ;
- Direction Générale de la Protection Civile ;
- Inspection des Services de Sécurité et de la Protection Civile ;
- Direction Administrative et Financière.

16- MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION :

A- SERVICE CENTRAL :

- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICE RATTACHE :

- Mission de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de l'Information.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM) ;
- Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP) ;
- Office National des Postes (ONP) ;
- Centre de Services de Production Audiovisuelle (CESPA) ;
- Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA).

17- MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale du Développement Social ;
- Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;
- Inspection des Affaires Sociales ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Projet d'Appui aux Initiatives de Base (PAIB) ;
- Projet d'Appui à la Mutualité ;
- Projet Promotion des Initiatives Locales.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Caisse des Retraites du Mali (CRM) ;
- Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) ;
- Institut d'Etudes et de Recherche en Géroto - Gériatrie (Maison des Aînés) ;
- Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux ;
- Fonds de Solidarité Nationale ;
- Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte Contre la Pauvreté.

18- MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel ;
- Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) ;
- Programme IPEC/BIT de Lutte contre le Travail des Enfants ;
- Programme PNUD/OIT des Emplois pour l'Afrique / Mali.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) ;
- Observatoire de l'Emploi et de la Formation (OEF) ;
- Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises (UEAE).

19- MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE :**A- SERVICES CENTRAUX :**

- Direction Nationale de la Promotion de la Femme ;
- Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Centre de Formation Professionnelle Aoua Kéita ;
- Fonds d'Appui aux Activités des Femmes « FAAF LAYIDU » ;
- Centre d'Accueil et de Placement Familial (Pouponnière) ;
- Programme National de Lutte contre la Pratique de l'Excision ;
- Projet Appui à la Promotion des Femmes ;
- Projet Appui à la Promotion des Femmes et à l'Allègement de la Pauvreté ;
- Projet Appui à l'Entreprenariat Féminin dans le Secteur de l'Agroalimentaire ;
- Programme Genre et Développement ;
- Projet de Fonds de Développement Institutionnel ;
- **Projet Promotion du Statut de la Femme et de l'Equité de Genre ;**
- Projet Appui à la Lutte contre les Pratiques Préjudiciables à la Santé de la Femme et de l'Enfant ;
- Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme ;
- Programme de Protection UNICEF.

C- ORGANISME PERSONNALISE :

- Cité des Enfants.

20- MINISTERE DE LA CULTURE :**A- SERVICES CENTRAUX :**

- Direction Nationale de l'Action Culturelle ;
- Direction Nationale du Patrimoine Culturel ;
- Direction Nationale des Bibliothèques et de la Documentation ;
- Centre National de Production Cinématographique ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Mission Culturelle de Bandiagara ;
- Mission Culturelle de Djénné ;
- Mission Culturelle de Tombouctou ;
- Mission Culturelle de Es-Souk ;
- Palais des Congrès ;
- Centre National de la Lecture Publique.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Bureau Malien du Droit d'Auteur ;
- Musée National ;
- Palais de la Culture Amadou Hampaté BA.

21- MINISTERE DE LA JUSTICE :**A- SERVICES CENTRAUX :**

- Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;
- Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ;
- Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Secau ;
- Inspection des Services Judiciaires ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Centre de Détention, de Rééducation et de Réinsertion pour Femmes de Bollé ;
- Centre de Détention, de Rééducation et de Réinsertion pour Enfants de Bollé.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Institut National de Formation Judiciaire ;
- Ordre des Avocats ;
- Ordre des Notaires ;
- Ordre des Experts Judiciaires ;
- Chambre Nationale des Huissiers de Justice ;
- Chambre Nationale des Commissaires Priseurs.

22- MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS :**A- SERVICES CENTRAUX :**

- Direction Nationale de la Jeunesse ;
- Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Cercle des Jeunes ;

- Maison des Jeunes ;
- Camp de Jeunesse de Toukoto ;
- Camp de Jeunesse de Soufroulaye ;
- Camp de Jeunesse de Kidal ;
- Stade Omnisports Modibo Keita ;
- Stade Mamadou Konaté ;
- Stade du 26 mars ;
- Stade Abdoulaye Makoro Sissoko de Kayes ;
- Stade Babemba Traoré de Sikasso ;
- Stade Amary Daou de Ségou ;
- Stade Baréma Bocoum de Mopti ;
- Institut National de la Jeunesse et des Sports ;
- Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elite Ousmane Traoré ;
- Lycée Sportif Ben Omar Sy ;
- Projet Appui à la Lutte contre la Pauvreté par le Volontariat National ;
- Projet Stratégie Nationale de Formation et d'Insertion des Jeunes dans le Secteur Agricole et Rural ;
- Projet Promotion de la Jeunesse, Sports, Santé.

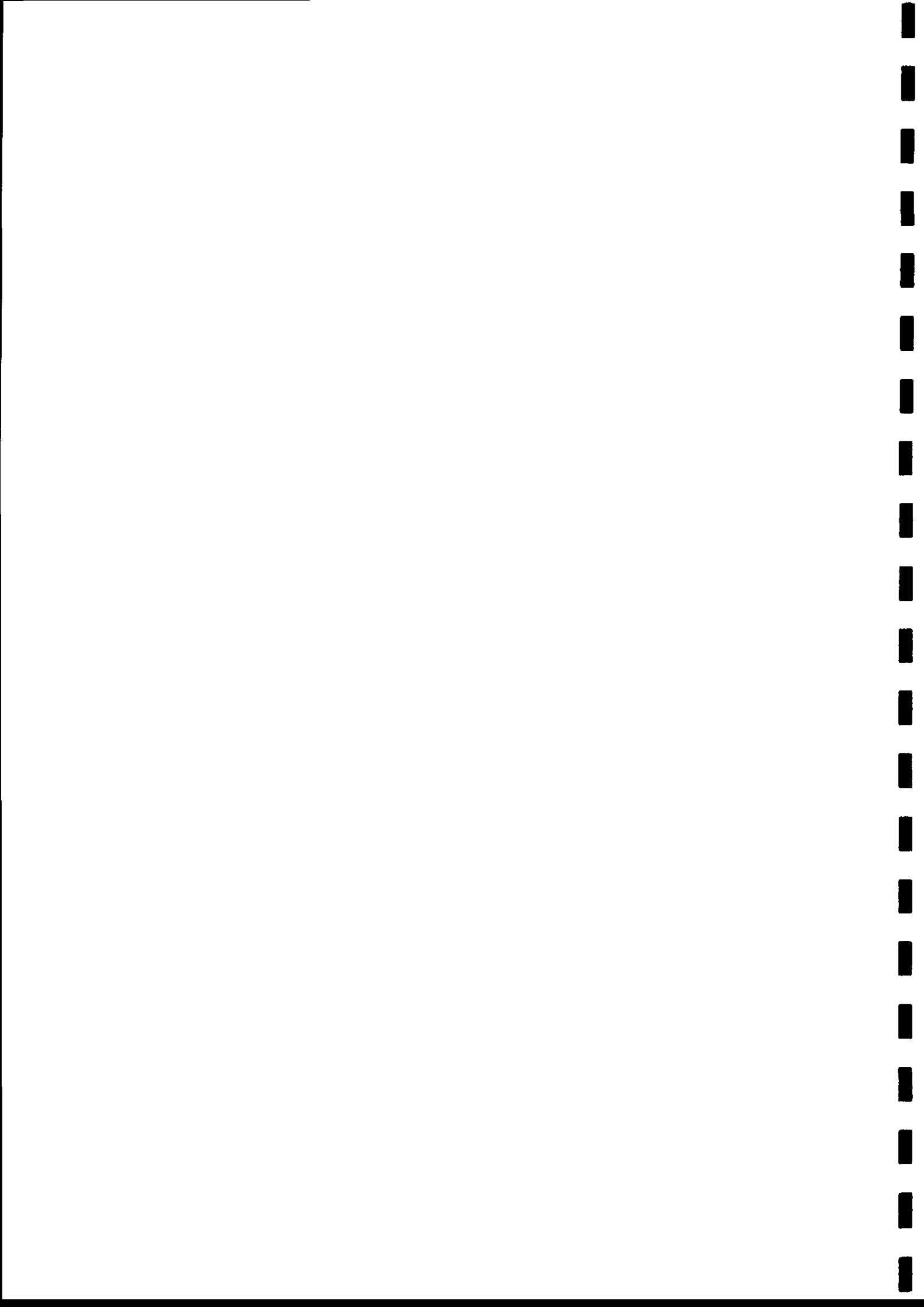
ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°02-350/PM-RM du 02 juillet 2002 portant répartition des services publics entre la Primature et les Départements Ministériels, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le

05 07 2002

Le Premier ministre,


Ahmed Mohamed AG-HAMANI



DECRET N°02- 503 / P-RM DU 07 NOV. 2002

FIXANT LES INTERIMS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : L'intérim du Premier ministre est assuré par les membres du Gouvernement suivant leur ordre de nomination.

Article 2 : Les intérim des autres membres du Gouvernement sont fixés conformément au tableau ci-dessous.

1. Ministre de la Santé	1. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille 2. Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées 3. Ministre de la Défense et des Anciens Combattants
2. Ministre de l'Economie et des Finances	1. Ministre Délégué à la Promotion des Investissements et du Secteur Privé 2. Ministre de l'Equipeement et des Transports 3. Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information
3. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme	1. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux 2. Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau 3. Ministre Délégué à la Sécurité Alimentaire

4. Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Équipement et des Transports 2. Ministre de l'Économie et des Finances 3. Ministre Délégué à la Réforme de l'Etat et aux Relations avec les Institutions
5. Ministre de l'Industrie et du Commerce	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat 2. Ministre Délégué aux Transports 3. Ministre de l'Économie et des Finances
6. Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre Délégué à la Sécurité Alimentaire 2. Ministre de l'Environnement 3. Ministre Délégué au Plan
7. Ministre de l'Éducation Nationale	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre du Travail et de la Fonction Publique 2. Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information 3. Ministre de la Jeunesse et des Sports
8. Ministre de l'Équipement et des Transports	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre Délégué aux Transports 2. Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat 3. Ministre de l'Industrie et du Commerce
9. Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre Délégué aux Maliens de l'Extérieur et à l'Intégration Africaine 2. Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile 3. Ministre Délégué à la Promotion des Investissements et du Secteur Privé
10. Ministre de la Défense et des Anciens Combattants	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales 2. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux 3. Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information
11. Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile 2. Ministre Délégué à la Réforme de l'Etat et aux Relations avec les Institutions 3. Ministre du Travail et de la Fonction Publique
12. Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Environnement 2. Ministre de l'Industrie et du Commerce 3. Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche

13. Ministre de l'Environnement	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau 2. Ministre Délégué au Plan 3. Ministre de la Santé
14. Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Défense et des Anciens Combattants 2. Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales 3. Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale
15. Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Culture 2. Ministre de l'Education Nationale 3. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme
16. Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Santé 2. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille 3. Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau
17. Ministre du Travail et de la Fonction Publique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre Délégué à l'Emploi et à la Formation Professionnelle 2. Ministre Délégué à la Réforme de l'Etat et aux Relations avec les Institutions 3. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
18. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées 2. Ministre de la Santé 3. Ministre de la Culture
19. Ministre de la Culture	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Jeunesse et des Sports 2. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme 3. Ministre Délégué à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
20. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Education Nationale 2. Ministre de la Défense et des Anciens Combattants 3. Ministre Délégué aux Maliens de l'Extérieur et à l'Intégration Africaine

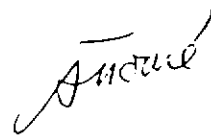
21. Ministre de la Jeunesse et des Sports	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre Délégué aux Maliens de l'Extérieur et à l'Intégration Africaine 2. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux 3. Ministre de la Culture
22. Ministre Délégué à la Réforme de l'Etat et aux Relations avec les Institutions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre Délégué au Plan 2. Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information 3. Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales
23. Ministre Délégué au Plan	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre Délégué à la Réforme de l'Etat et aux Relations avec les Institutions 2. Ministre Délégué à la Promotion des Investissements et du Secteur Privé 3. Ministre de l'Environnement
24. Ministre Délégué à la Sécurité Alimentaire	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche 2. Ministre Délégué aux Maliens de l'Extérieur et à l'Intégration Africaine 3. Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat
25. Ministre Délégué à la Promotion des Investissements et du Secteur Privé	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Economie et des Finances 2. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme 3. Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
26. Ministre Délégué aux Maliens de l'Extérieur et à l'Intégration Africaine	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale 2. Ministre Délégué à la Réforme de l'Etat et aux Relations avec les Institutions 3. Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile
27. Ministre Délégué aux Transports	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Equipement et des Transports 2. Ministre de l'Industrie et du Commerce 3. Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées
28. Ministre Délégué à l'Emploi et à la Formation Professionnelle	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre du Travail et de la Fonction Publique 2. Ministre Délégué au Plan 3. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille

Article 3 : Les intérimis visés à l'Article 2 sont automatiques et s'effectuent, pour chaque ministre, selon l'ordre établi au tableau ci-dessus.

Article 4 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°02-349/P-RM du 02 juillet 2002, sera enregistré et publié au Journal officiel.

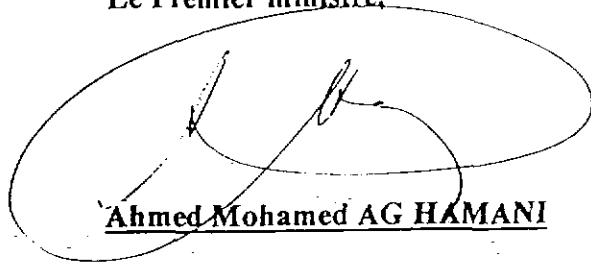
Bamako, le 07 NOV. 2002

Le Président de la République,

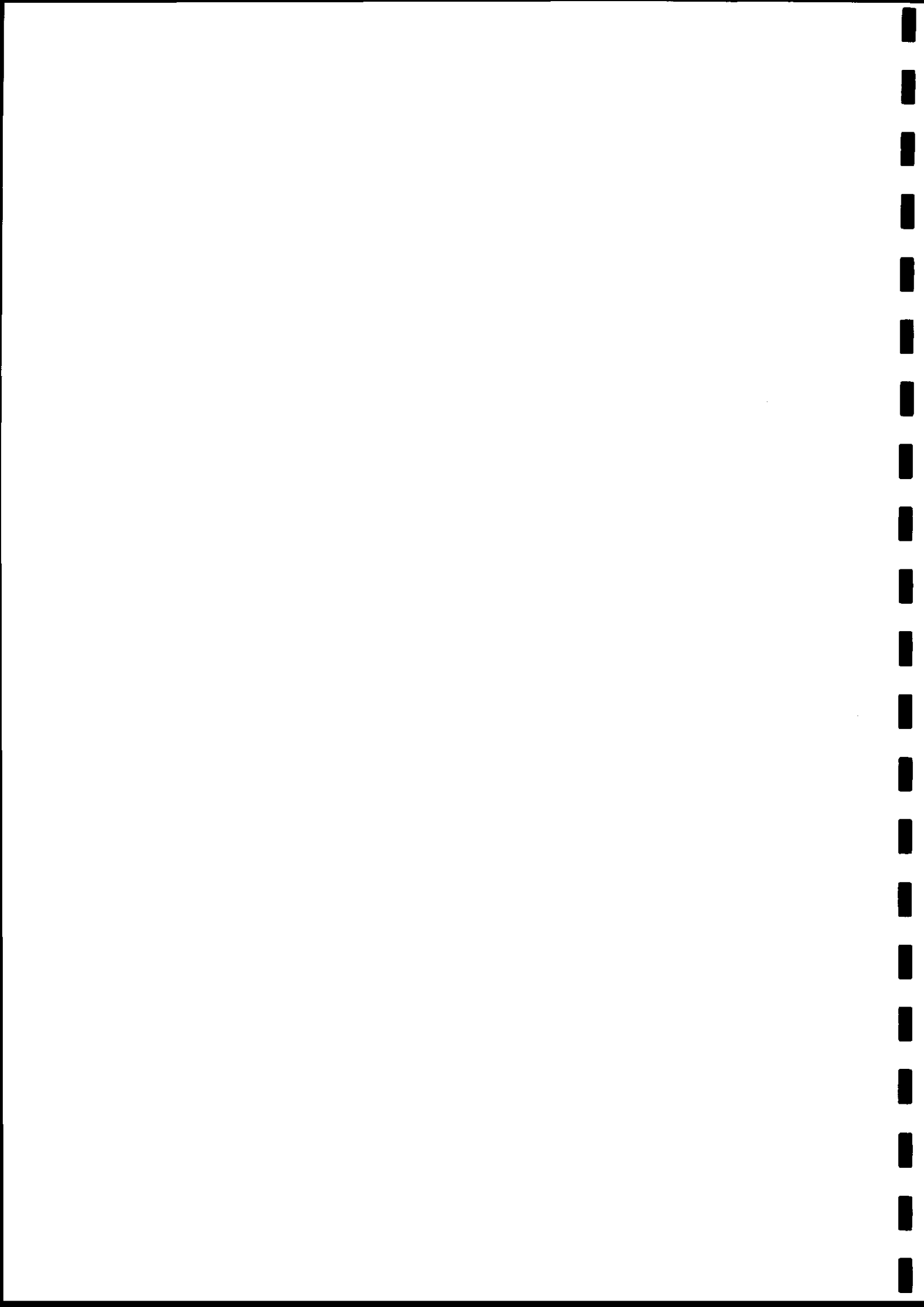


Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,



Ahmed Mohamed AG HAMANI



Observatoire

PRIMATURE

139

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N°02- 504 /PM-RM DU 07 NOV. 2002

DETERMINANT LES SERVICES PUBLICS MIS A LA DISPOSITION DES
MINISTRES DELEGUES POUR L'EXERCICE DE LEURS ATTRIBUTIONS.

LE PREMIER MINISTRE,

- VU la Constitution ;
- VU le Décret N°92-007/P-RM du 18 juin 1992 relatif aux attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°02-498/P-RM du 05 novembre 2002 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°02-499/P-RM du 05 novembre 2002 portant répartition des services publics entre la Primature et les départements ministériels ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret a pour objet de déterminer les services publics mis à la disposition des ministres délégués pour l'exercice de leurs attributions.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué à la Réforme de l'Etat et aux Relations avec les Institutions dispose :

- du Commissariat au Développement Institutionnel ;
- du Centre d'Analyse et de Formulation des Politiques de Développement.

Il dispose également, en tant que de besoin, des autres services du Premier ministre.

Les services des divers départements ministériels sont mis à sa disposition en cas de nécessité.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué au Plan dispose :

- de la Direction Nationale de la Planification ;
- de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;
- de la Cellule d'Appui au Programme de Renforcement des Capacités Nationales pour une Gestion Stratégique du Développement ;
- de la Cellule Nationale de Coordination des Programmes de Population ;
- de la Mission d'Aménagement du Territoire.

Il dispose également, en tant que de besoin, des autres services du Premier ministre.

Les autres ministres lui assurent, en cas de nécessité, le concours de leurs services.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué à la Sécurité Alimentaire dispose :

- du Projet Intégré de Sécurité Alimentaire Nara ;
- du Projet de Sécurité Alimentaire et des Revenus dans la Région de Kidal (PSARK) ;
- du Programme Spécial Sécurité Alimentaire (PSSA/FAO) ;
- du Programme d'Appui à la Valorisation et à la Commercialisation des Produits Agricoles (PAVCOPA) ;
- du Projet d'Appui au Système d'Information Décentralisé sur les Marchés Agricoles (PASIDMA) ;
- du Programme de Restructuration du Marché Céréaliier (PRMC) ;
- de l'Agence pour la Promotion des Filières Agricoles (APROFA) ;
- de l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM).

Il dispose également, en tant que de besoin, des autres services placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche.

ARTICLE 6 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué à la Promotion des Investissements et du Secteur Privé dispose :

- du Projet d'Appui au Secteur Privé (PASP) ;
- du Centre National de Promotion des Investissements (CNPI) ;
- de l'Agence pour l'Aménagement et la Gestion des Zones Industrielles (AZI-SA).

Il dispose également en tant que de besoin des autres services placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre de l'Économie et des Finances et des autres ministres concernés par la promotion des investissements et du secteur privé.

ARTICLE 7 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué aux Maliens de l'Extérieur et à l'Intégration Africaine dispose :

- de la Délégation Générale des Maliens de l'Extérieur ;
- du Projet d'Appui à l'Intégration sous-régionale ouest-africaine ;
- du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'Intégration Africaine.

Il dispose également, en tant que de besoin, des autres services placés sous l'autorité du ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

ARTICLE 8 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué aux Transports dispose :

- du Projet Sectoriel des Transports ;
- de l'Observatoire des Transports ;
- du Programme des Transports en Milieu Rural ;
- des Aéroports du Mali ;
- de la Régie du Chemin de Fer du Mali (RCFM) ;
- de la Compagnie Malienne de Navigation (COMANAV) ;
- de la Société Navale Malienne (SONAM) ;
- d'Air Mali S.A ;
- du Conseil Malien des Chargeurs.

Il dispose également, en tant que de besoin, des autres services placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE 9 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué à l'Emploi et à la Formation Professionnelle dispose :

- de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) ;
- de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation (OEF) ;
- du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) ;
- du Programme PNUD/OIT des Emplois pour l'Afrique/Mali ;
- des Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises (UFAE).

Il dispose également, en tant que de besoin, des autres services placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre du Travail et de la Fonction Publique.

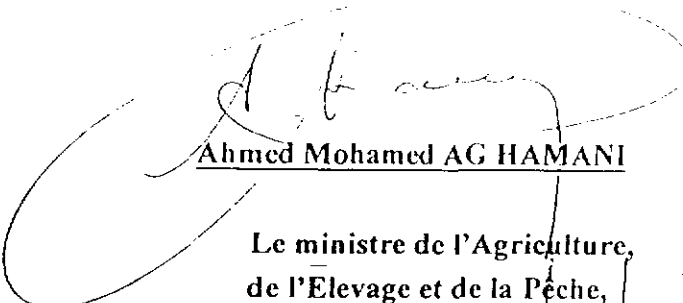
ARTICLE 10 : Pour l'exercice de leurs attributions, les ministres délégués disposent en outre chacun d'un cabinet composé :

- d'un chef de cabinet ;
- de deux conseillers techniques ;
- de deux chargés de mission ;
- d'un attaché de cabinet ;
- d'un secrétaire particulier du ministre.

ARTICLE II : Le Premier ministre, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Equipement et des Transports, le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et le ministre du Travail et de la Fonction Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 NOV. 2002

Le Premier ministre,


Ahmed Mohamed AG HAMANI

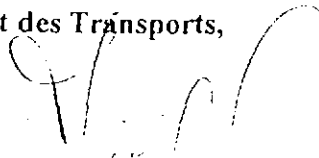
Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Bassari TOURE

Le ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,


Seydou TRAORE

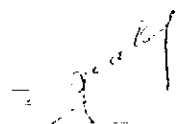
Le ministre de l'Equipement
et des Transports,


Ousmane Issoufi MAÏGA

Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,


Lassana TRAORE

Le ministre du Travail et de la
Fonction Publique,


Modibo DIAKITE

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLICQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

143

DECISION N° 03- 0034 /MET-SG

Portant création du Comité de suivi des projets de développement
du Ministère de l'Equipeement et des Transports financés sur
les crédits de l'initiative de réduction de la dette en faveur
des Pays Pauvres Très Endettés (PPTE).

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 96-060 du 04 novembre 1996 relative à la Loi de Finances ;
- Vu la Loi n° 02-082 du 31 décembre 2002 portant Loi de Finances 2003 ;
- Vu le Décret n° 02-620/PM-RM du 31 décembre 2002 portant répartition des crédits du budget d'Etat 2003 ;
- Vu le Décret n° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n° 02-505/P-RM du 11 novembre 2002;
- Vu l'Arrêté n° 1040/MFC-DNB du 13 mars 1974 instituant les Chefs des départements ministériels ordonnateurs secondaires du budget de leur département ;
- Vu les nécessités de service,

DIRECTION NATIONALE
DES TRANSPORTS
Arrivée le 17/11/03
sous le n° 4679.....

DECIDE :

Article 1er : Il est créé, au sein du Ministère de l'Equipeement et des Transports, un organe dénommé Comité de suivi des projets de développement financés sur les crédits de l'initiative de réduction de la dette en faveur des pays pauvres très endettés PPTE.

Article 2 : Le Comité de suivi est chargé de:

- veiller à la mise en oeuvre des projets de développement du département financés sur les crédits issus de l'initiative de réduction de la dette en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE);
- informer les autorités hiérarchiques des difficultés relatives à la mise en oeuvre des projets, en vue de la recherche de solutions;

- représenter le département dans les différentes réunions du Comité de pilotage;
- produire les situations périodiques de décaissement se rapportant aux projets.

Article 3 : Le Comité est composé comme suit:

Président:

- Le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports ou son représentant;

Rapporteur:

- Le Représentant de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Équipement et des Transports;

Membres:

- Un Conseiller Technique;
- Le Représentant de l'Autorité Routière;
- Le Représentant de la Direction Nationale des Routes;
- Le Représentant de la Direction Nationale de la Météorologie;
- Le Représentant de la Direction Nationale des Transports.

Article 4 : Le Comité de suivi se réunit en session ordinaire une fois par mois et en session extraordinaire en tant que de besoin.

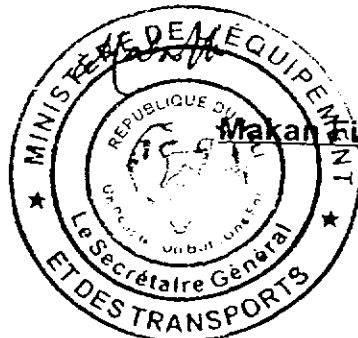
Article 5 : La présente décision qui abroge toute décision antérieure contraire sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 17 AVR. 2003

AMPLIATIONS :

ORIGINAL	1
MET SG-CAB	2
MET DAF	3
MEF-CAB - SG	2
DNB	1
DGDP	1
AUTORITE ROUTIERE	1
DIRECTION NATIONALE ROUTES	1
DIRECTION NATIONALE METEO	1
DIRECTION NATIONALE TRANSPORTS	1
ARCHIVES	1

P/LE MINISTRE/PO
LE SECRETAIRE GENERAL,



Makanily DABO

NET

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES 145

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

SECRETARIAT GENERAL ✓

DECISION N° 00038 /MEF-SG

Portant nomination des membres du Comité Technique de Suivi et de Contrôle du Programme de Vérification des Importations

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code de Commerce ;
- Vu le Code des Douanes ;
- Vu le Code Général des Impôts ;
- Vu la Loi n°92-013/PRM du 17 septembre 1992 portant institution d'un système national de normalisation et de contrôle de qualité ;
- Vu le Décret n°98-383/PRM du 18 Novembre 1998 portant institution du contrôle de la qualité, de la quantité, du prix, de la position tarifaire et de la détermination, de la valeur en douane des marchandises à l'importation avant expédition modifié par le Décret n° 01-282/P-RM du 03 Juillet 2001 ;
- Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.
- Vu l'Arrêté N° 03-0553/MEF-MIC-SG portant création et fixant les missions et les modalités de fonctionnement du Comité Technique de Suivi et de Contrôle du Programme de Vérification des Importations.

DECIDE :

Article 1 : Sont désignés membres du Comité Technique de Suivi et de Contrôle du Programme de Vérification des Importations, les personnes dont les noms suivent :

- un Conseiller Technique du Ministre chargé des Finances;
- le Directeur Général des Douanes ;
- le Directeur National du Commerce et de la Concurrence ;
- le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- le Directeur Général des Impôts ;
- le Secrétaire Général du Conseil National du Patronat du Mali ;

03-06-2003
1503

- le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali
- 6 représentants du Conseil National du Patronat du Mali ;

Article 2 : Les opérateurs économiques représentant le Conseil National du Patronat du Mali sont les suivants :

MM - Tidiane	TAMBADOU
- Karamoko	OULALE
- Amadou	DJIGUE
- Soya	GOLFA
- Mamadou	SIDIBE
- Boubacar Badian	SANGARE

Article 3 :

Le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Impôts peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter par leur assistant.

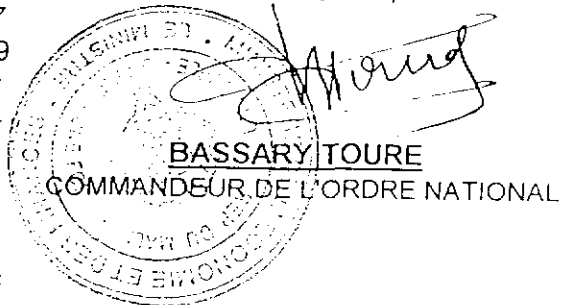
Article 4 : La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 08 AVR. 2003

Ampliations :

- Original	01
- P-RM, AN, SGG-CS-CESC-CC- HCCT.....	07
- Primature – Tous Ministères	29
- Tous Hauts Commissariats.....	09
- DNCC, DGD, DGI, DNTCP.....	04
- C C I M.....	01
- CNPM	01
- Société de Vérification.....	01
- Archives	01
- J.O.R.M.	01

LE MINISTRE,



147

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DECISION N° 02 0134 /METI-SG

FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES DU COMITÉ NATIONAL D'AGREMENT
DES VÉHICULES ROUTIERS

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

VU la Constitution ;
VU la Loi 99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
VU le Décret n° 99-134/P-RM du 20 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
VU le Décret n° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du
Gouvernement, modifié par le décret n° 02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;
VU l'Arrêté n° 01-3413/MICT-MEF-MSPC du 24 décembre 2001 portant création d'un
Comité National d'Agrement des Véhicules Routiers,

DECIDE :

Article 1er : Sont nommées membres du Comité National d'Agrement des Véhicules les
personnes dont les noms suivent :

Président : Sidi KANOUTE, Direction Nationale des Transports ;

Membres :

Sidi Mohamed ICHRACH,	Direction Générale des Douanes ;
Commissaire Principal Kouabé BAYA,	Direction Générale de la Police Nationale ;
Mody BERETHE,	Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;
Adama SANOGO,	Société Mali Technic System ;
David CAMARA,	Groupement Professionnel des Transporteurs ;
Mohamed K TRAORE,	Chambre de Commerce et d'Industrie.

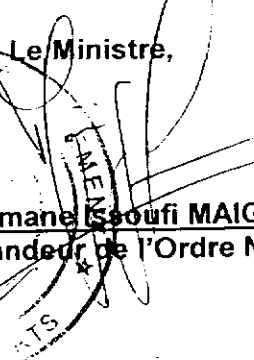
Article 2 : La présente décision, qui prend effet pour compter de sa date de signature,
sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

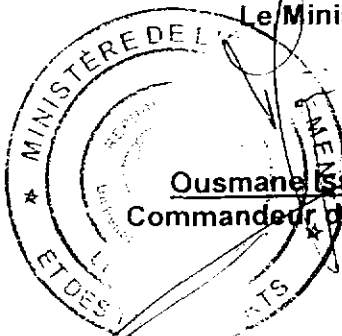
Bamako, le 12 8 NOV 2002

Ampliations

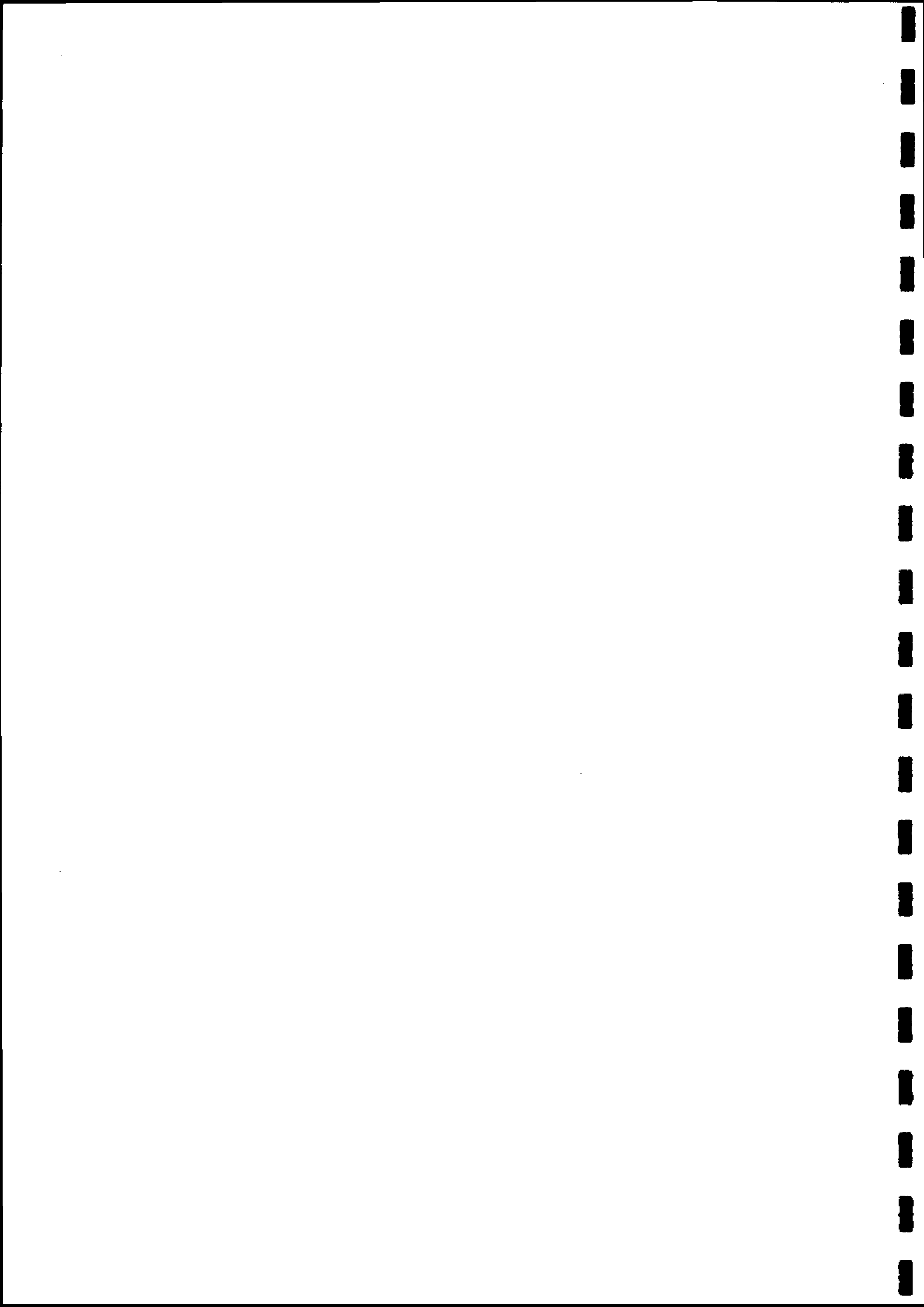
- Original.....1
- DAF/MET.....1
- DNT.....1
- DGD.....1
- DGPN.....1
- DGGN.....1
- MTS.....1
- GPT.....1
- CCIM.....1
- Archives.....1

Le Ministre,


Ousmane Soufi MAIGA
Commandeur de l'Ordre National



MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS
sous la n°



DECRET N° 02- 324 /P-RM DU 05 JUIN 2002

INSTITUANT LES REDEVANCES D'USAGE ROUTIER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 portant Loi des Finances ;
Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
Vu la Loi n°00-051 du 04 août 2000 portant création de l'Autorité Routière ;
Vu la Loi n°01-078 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;
Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
Vu le Décret n°01-283/P-RM du 03 juillet 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité Routière ainsi que les modalités d'exécution des travaux éligibles au financement de l'Autorité Routière ;
Vu le Décret n°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret institue les redevances d'usage routier.

CHAPITRE I : DE L'INSTITUTION DES REDEVANCES D'USAGE ROUTIER

Article 2 : Sont instituées les redevances d'usage routier ci-après :

- la redevance d'usage routier sur les produits pétroliers : essence ordinaire, essence super et gas-oil ;
- la redevance d'usage routier sur la charge à l'essieu des véhicules admis à la circulation au Mali ;
- la redevance de péage routier ou de concession d'infrastructures routières.

Article 3 : La redevance d'usage routier sur les produits pétroliers est perçue sur l'essence super, l'essence ordinaire et le gas-oil mis à la consommation en République du Mali. Elle est perçue sur chaque litre de carburant consommé sur la route.

Article 4 : La redevance sur la charge à l'essieu des véhicules routiers admis à la circulation au Mali est annuelle. Elle est perçue en fonction des charges à l'essieu découlant du poids total autorisé en charge du véhicule.

Article 5 : Les catégories de véhicules exemptés du paiement de la redevance sur la charge à l'essieu des véhicules sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Travaux Publics, des Finances et des Transports.

Article 6 : La redevance de péage routier est perçue sur les véhicules pour l'usage des routes bitumées interurbaines, ponts et autres ouvrages routiers.

Article 7 : Les catégories de véhicules exemptés du paiement de la redevance de péage sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des Travaux Publics, des Finances et des Transports.

Article 8 : La redevance de concession d'infrastructures routières est perçue pour l'usage des routes, ponts et autres ouvrages routiers, au profit d'un concessionnaire pour la durée de la concession.

CHAPITRE II : DES TAUX DES REDEVANCES D'USAGE ROUTIER

Article 9 : Les taux de la redevance d'usage routier par litre d'essence super, super carburant, d'essence d'auto ordinaire et de gas-oil sont fixés par un arrêté interministériel des ministres chargés des Finances, des Travaux Publics et des Transports, sur proposition du Conseil d'administration de l'Autorité Routière.

Article 10 : Sont soumis au paiement de la redevance d'usage routier sur la charge à l'essieu, les véhicules ayant un poids total en charge égal ou supérieur à 6 tonnes.

Les taux de la redevance d'usage routier sur la charge à l'essieu des véhicules sont fixés par un arrêté interministériel des Ministres chargés des Finances, des Travaux Publics et des Transports, sur proposition du Conseil d'Administration de l'Autorité Routière.

Toutefois, les taux fixés seront réduits de :

- 25 % pour les véhicules mis en circulation au cours du deuxième trimestre ;
- 50 % pour les véhicules mis en circulation au cours du troisième trimestre ;
- 75 % pour les véhicules mis en circulation au cours du quatrième trimestre.

Article 11 : Le taux de la redevance de péage sur les routes bitumées interurbaines est fixé par un arrêté interministériel des ministres chargés des Transports, des Finances et des Travaux Publics sur proposition du conseil d'Administration de l'Autorité Routière.

CHAPITRE III. DES MODALITES DE RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'USAGE ROUTIER

Article 12 : La liquidation et le recouvrement de la redevance d'usage routier sur les produits pétroliers suivent les mêmes procédures que celles des droits et taxes perçus au cordon douanier sur les mêmes produits.

La redevance d'usage routier perçue sur les carburants non utilisés sur la route feront l'objet de remboursement par l'Autorité Routière. Une instruction du ministre chargé des Finances déterminera les conditions et modalités de ce remboursement.

Le reversement sur les comptes de l'Autorité Routière des sommes encaissées par l'intermédiaire du Trésor, fera l'objet d'une instruction interministérielle des ministres chargés des Finances et des Travaux Publics.

Article 13 : La perception de la redevance d'usage routier sur la charge à l'essieu des véhicules circulant en République du Mali est assurée par les régisseurs de recettes des Directions régionales des Transports pour le compte de l'Autorité Routière.

Les modalités et les procédures de reversement sur les comptes de l'Autorité Routière des sommes perçues feront l'objet d'une instruction interministérielle des ministres chargés des Travaux Publics, des Finances et des Transports.

Article 14 : Le recouvrement de la redevance de péage routier ou de concession d'infrastructures routières se fait sur la base de contrats de prestations de service entre l'Autorité Routière et les particuliers.


Les recettes enregistrées, déduction faite de la rémunération des prestations, sont reversées au compte de l'Autorité Routière sous la responsabilité de l'Agent Comptable.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES


Article 15 : Le ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 05 JUIN 2002


Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE

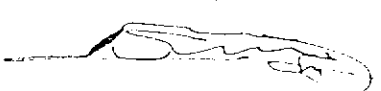
Le Premier ministre,

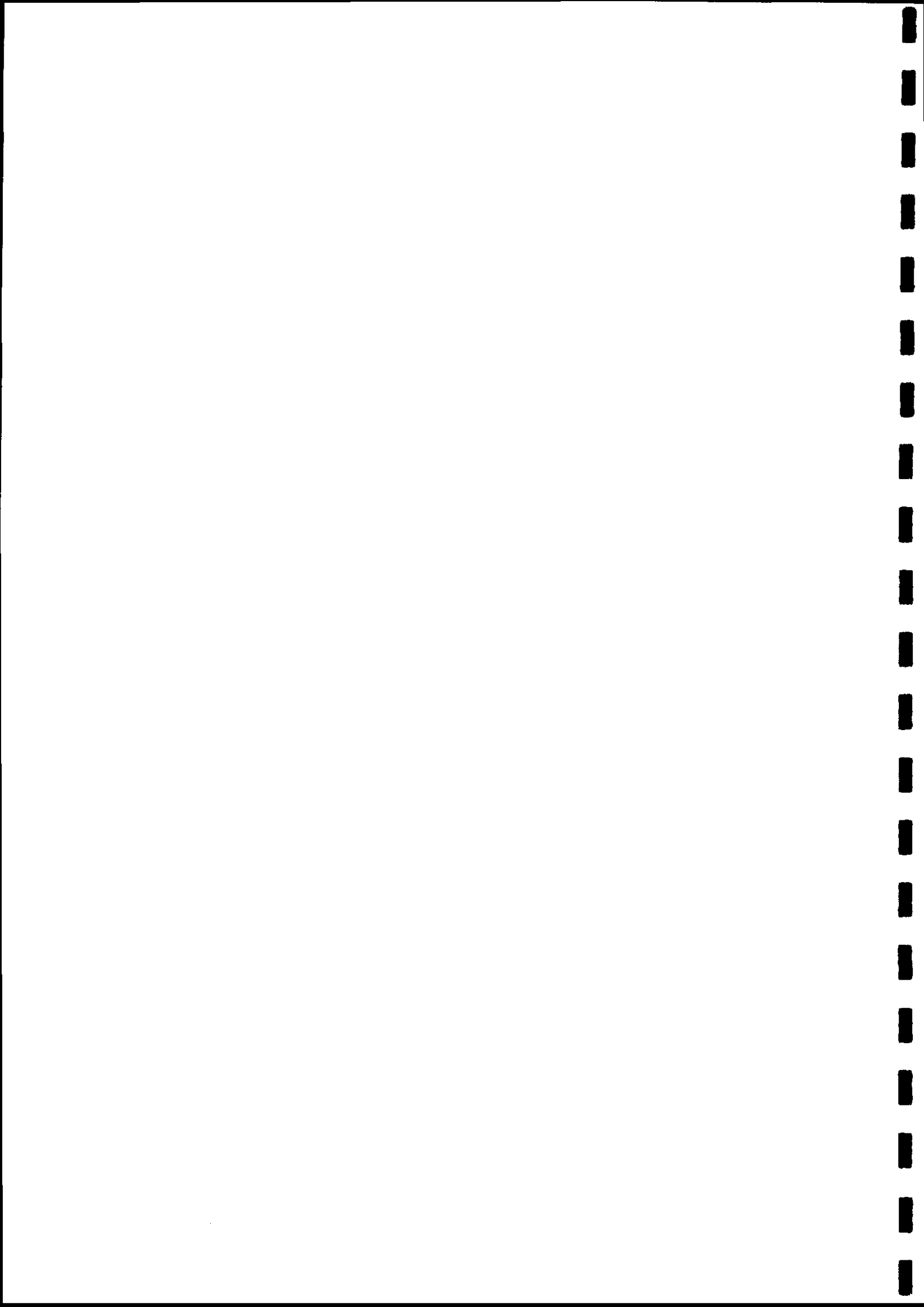

Modibo KEITA

Le ministre de l'Équipement, de
l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement et de
l'Urbanisme,


Alhassane AG HAMED MOUSSA

Le ministre de l'Économie
et des Finances,


Bacari KONE



151

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DU
COMMERCE ET DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE UN BUT UNE FOI

2216

ARRETE N°02 _____ /MICT-SG

FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES DE LA
COMMISSION NATIONALE CHARGEE D'ORGANISER LES
EXAMENS POUR L'OBTENTION DE DIPLOMES POUR
L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VEHICULES.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

VU La Constitution ;

VU La Loi n° 99-004 du 02 mars 1999 régissant la Circulation Routière ;

VU Le Décret n° 99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions d'usage des
voies ouvertes à la Circulation Publique et de la mise en Circulation des Véhicules ;

VU Le Décret n° 02-344/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des Membres du
Gouvernement rectifié par le Décret n° 02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

VU L'Arrêté n° 00-2519/MICT-SG du 13 septembre 2000 fixant les conditions
d'exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité
Routière.

A R R E T E :

Article 1er : La liste des Membres de la Commission Nationale chargée d'organiser
les examens des Diplômes d'Enseignement de la Conduite des Véhicules est fixée
ainsi qu'il suit :

Président : - Sidy

KANOUTE, Direction Nationale des Transports

Membres : - Fadaman KEITA, Direction Nationale de l'Enseignement
Technique et Professionnel
- Commissaire Principal
Kouabé BAYA, Direction Générale de la Police Nationale.
Ousmane MAGUIRAGA, Institut National de Formation en
Equipement et en Transport

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

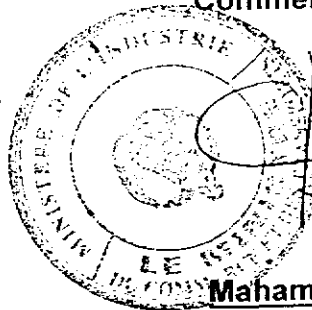
1 OCT 2007

Bamako, le

Ampliations :

-Original.....1
- P-RM-AN-CS-SGG-CESC-CC.....6
- Primature-Ts Ministères.....21
- Hauts Commissariats.....9
- Tous DN/MICT.....7
- Intéressés.....4
- Archives.....1
- Journal Officiel.....1

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,



Mahamadou Dallo MAIGA

153

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

HAUT COMMISSARIAT DU DISTRICT
DE BAMAKO

CABINET

*copie - DNT PCCP
- D Fret.
- DAF
le 11/06/02*

ARRETE N° 012 / HCDB-CAB

PORTANT CREATION ET IMPLANTATION DES POSTES DE CONTROLE, DES
CARREFOURS de CIRCULATION et des CARREFOURS de FLUIDITE dans le
PERIMETRE URBAIN du DISTRICT de BAMAKO

LE HAUT COMMISSAIRE DU DISTRICT BAMAKO

VU la Constitution du 12 janvier 1992 promulguée par le Décret N° 92-073/P-CTSP du 25 février 1992
VU la Loi N°95-034/AN-RM du 12 avril 1995 portant Code des Collectivités Territoriales en
République du Mali, modifiée par les lois N°98-010 du 15 juin 1998 et N°98-066 du 30 décembre
1998.

VU la Loi N° 96-025 du 21 février 1996 portant statut particulier du District de Bamako.

VU le Décret N°96-119/P-RM du 11 avril 1996 déterminant les conditions de nomination et les
attributions du représentant de l'Etat au niveau du District de Bamako.

VU le Décret N°98-392/P-RM du 7 décembre 1998 portant nomination du Haut Commissaire du
District de Bamako.

VU la Loi N°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière

VU le Décret N°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la
circulation publique et de mise en circulation des véhicules

VU l'Arrêté interministériel N°02-0712/MICT-MSPC-MEF-MEATEU-MATCL-SG du 17 avril 2002
déterminant les modalités pratiques de l'implantation et du fonctionnement des postes de contrôle,
des carrefours de circulation et des carrefours de fluidité dans les périmètres urbains

VU l'Arrêté interministériel N°02-0711/MICT-MSPC-MEF-SG du 17 avril 2002 fixant le nombre et
l'implantation des postes de droit de traversé et de sécurité routières.

VU la lettre N°306/DNT du 07 mai 2002 du Directeur National des Transports

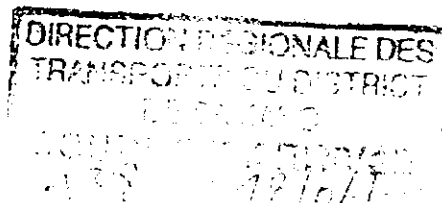
ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : CREATION et IMPLANTATION

ARTICLE PREMIER : Il est créé dans le périmètre urbain du District de
Bamako :

- des POSTES de CONTROLE ROUTIER
- des CARREFOURS de CIRCULATION
- des CARREFOURS de FLUIDITE

ARTICLE 2 : Le nombre et l'implantation des postes de contrôle routier, des
carrefours de circulation et des carrefours de fluidité sont fixés conformément au
tableau annexé au présent Arrêté.



CHAPITRE II : MISSIONS DEVOLUES aux POSTES et aux CARREFOURS

ARTICLE 3 : Les missions suivantes sont dévolues aux postes et aux carrefours :

a) Les postes de contrôle routier :

Les véhicules doivent y observer momentanément un temps d'arrêt pour être soumis à des contrôles, conformément à la réglementation.

b) Les carrefours de circulation :

Lieux où s'exercent les missions de préventions d'accidents, les agents y étant en poste peuvent relever constater et réprimer les infractions apparentes conformément au code de la route.

c) Les carrefours de fluidité :

Lieux où s'exercent les missions de régulation de la circulation routière en l'absence de feux tricolores et de l'insuffisance de panneaux de circulation, les contrôles y sont interdits.

CHAPITRE III : MISSIONS DES FORCES DE L'ORDRE CHARGES DU CONTROLE ROUTIER

ARTICLE 4 : les agents chargés du contrôle routier exercent leurs missions conformément aux compétences des services qu'ils représentent. Ils doivent cependant se conformer à ce qui suit :

a) L'amélioration de la fluidité du trafic urbain :

Dans ce cadre, les agents chargés de la régulation de la circulation routière peuvent intervenir en tout autre point de la circulation, mais n'y peuvent pas procéder au contrôle des véhicules.

b) Les contrôles systématiques intempestifs :

Ils sont strictement interdits pour les agents des forces de l'ordre chargés de réguler la circulation routière.

c) Les contrôles inopinés et dirigés :

Ils peuvent être effectués toutes les fois où cela s'avère nécessaire, par les forces de l'ordre, en rapport avec les administrations concernées et ayant exprimé le besoin conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5 : Le Directeur Régional des Transports, le Directeur Régional des Services de Police, le Commandant de la Légion de Gendarmerie de Bamako, le Commandant de la Compagnie de Circulation Routière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le

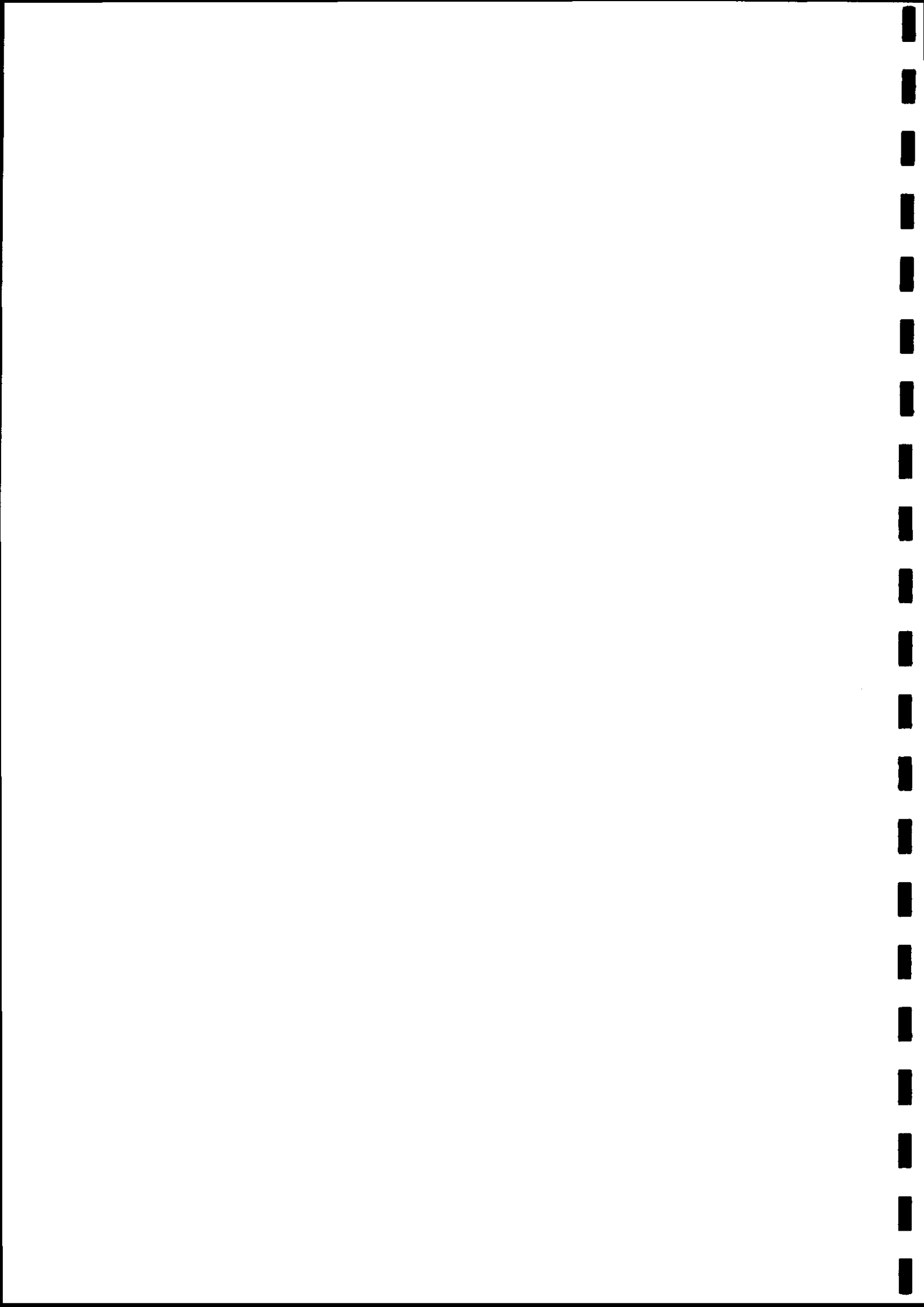
10 JUIN 2002

AMPLIATIONS :

- MATCL..... 1/P CR
- MICT..... 1/P CR
- MSPC..... 1
- Ts Services..... 4
- Mairie District Bamako.. 1
- Maires Communes..... 6
- Chrono..... 2/16

LE HAUT COMMISSAIRE DU DISTRICT

[Signature]
Colonel Ismaïla CISSE
Chevalier de l'Ordre National



136

ANNEXE A L'ARRETE N° 012 / HCDB-CAB
DU JUIN 2002

I - POSTES DE CONTROLE : 04

10 JUIN 2002

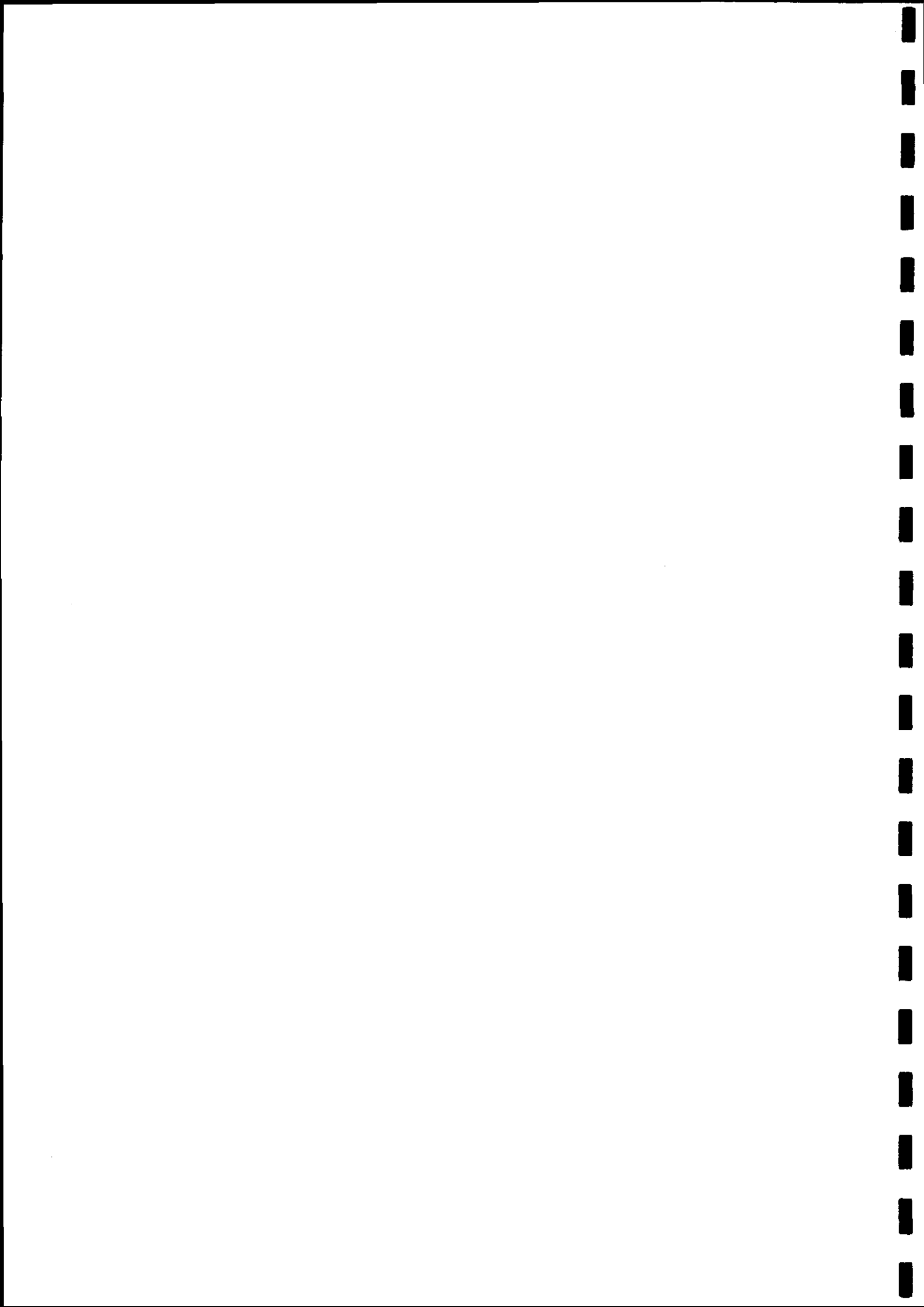
- 1 . Banankoro : sortie vers Sikasso
- 2 . Niamana : sortie vers Ségou
- 3 . Moribabougou : sortie vers Koulikoro
- 4 . Sébénicoro : sortie vers la GUINEE

II - CARREFOURS DE CIRCULATION : 14

- 1 . AV. Kouamé Khrouma X AV . 05 Sept (carrefour Monument de la pais)
- 2 . AV. Nation X Bd Indépendance (carrefour de la Nation-Monument de l'Indépendance)
- 3 . AV Nation X AV. Mamadou KONATE (carrefour GONDOLE)
- 4 . AV. Mamadou KONATE X AV. Ousmane BAGAYOKO (BAR MALI)
- 5 . Carrefour place de la liberté
- 6 . AV. Liberté X rue VAN VOLLEN
- 7 . AV. ALQOODS X Bd du Peuple (carrefour HGT)
- 8 . AV. ALQOODS X Rue ACHKABAD (carrefour 3è Arrondissement)
- 9 . Rue 273 X Bd Nelson Mandela (photo cola)
- 10 . Rue de la berge (Palais des Congrès)
- 11 . Liaison Kalaban-Faladié (SOMOTOUNG)
- 12 . Rue 260 X Rue MARTIN Luther King (Baco Djocoroni)
- 13 . Rue 610 X Rue 626 (Ecole Franco arabe Darsalam)
- 14 . AV. OUA X Rue 50 (passant devant le palais de la culture)

III - CARREFOURS DE FLUIDITE : 27

- 1 . RR 14 X Rue 100 (Accès Banconi)
- 2 . Martin Luther KING X Bd CEDEAO (Echangeur quartier Mali)
- 3 . AV. OUA X Rue 345 (carrefour Daoudabougou)
- 4 . Rue ACHKABAD X Rue BANTA NIMAGA (carrefour Kontron ni Sané)
- 5 . Rue RAOUL FOLLEREAUX Rue CHEICK Zayed (Woyowoyanko)
- 6 . AV. Modibo KEÏTA X Rue 324 (carrefour VOX)
- 7 . AV. ALQOODS X Rue 503 (rinda vers Assemblée Nationale)
- 8 . AV. I'YSER X AV. Modibo KEÏTA (Station Shell Square Lumumba)
- 9 . Bd Peuple X Rue Louis Pasteur
- 10 . Rue Louis Pasteur X Rue 429 (Ecole Bozola)
- 11 . Bd Peuple X AV de la République (Dabanani)
- 12 . Bd Peuple X Rue Titi Niaré (carrefour INA)
- 13 . Rue Baba DIARRA X Bd Peuple (carrefour Combattant)
- 14 . AV. ALQOODS X Rue RDA (restaurant Santoro)
- 15 . AV. ALQOODS X Rue 939 (Station total Sam)
- 16 . Rue titi NIARE X Rue 503 (carrefour grande mosquée)
- 17 . Rue Karamoko DIABY X Rue 345 (carrefour du Tribunal)
- 18 . Rue Karamoko DIABY X Rue du 18 juin (carrefour DJIGUE)
- 19 . Rue 310 X Rue 309 (restaurant Bol de Jade)
- 20 . AV. de la Marne X Rue 127 (siège Bank of Africa)
- 21 . AV. OUA X Rue 127 (carrefour Magnambougou)
- 22 . AV. OUA Liaison Kalaban Faladié (carrefour Autogare)
- 23 . AV. Rue 14 (Tombouctou COULIBALY° X Bd du peuple (IOTA)
- 24 . AV. Nation X Rue 309 (carrefour Sûreté)
- 25 . RN3 X Route Palais de Koulouba
- 26 . Rue 22 octobre X AV. Moussa TRAVELE (siège BCEAO)
- 27 . Rue 22 octobre X Rue de la berge (ENSUP)



ARRETE INTERMINISTERIEL N°02 _____ MSIPC- MET- MEF-SG DU _____
FIXANT LE NOMBRE ET L'IMPLANTATION DES POSTES DE CONTROLE ET DES
POSTES DE SECURITE

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE ;

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS ;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 96-018 du 13 février 1996 portant création du Droit de Traversée Routière ;
- Vu la Loi n° 96-019 du 13 février 1996 portant création des fonds relatifs au Droit de Traversée Routière ;
- Vu le Décret n° 92-189/P-CTSP du 05 juin 1992 portant organisation du contrôle routier en République du Mali ;
- Vu le Décret n° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement , modifié par le Décret n° 02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;
- Vu l'Arrêté interministériel n° 97-1130/MTPT-MATS du 17 juillet 1997 définissant les modalités pratiques du contrôle routier.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté fixe le nombre et l'implantation des postes de contrôle et des postes de sécurité sur l'ensemble du territoire de la République du Mali.

ARTICLE 2 : Tous les contrôles réglementaires sont effectués uniquement au niveau des postes du Droit de Traversée Routière (DTR) conformément au décret n° 92-189/P-CTSP du 7 juin 1992 et à l'Arrêté interministériel n° 97-1130/MTPT-MATS du 17 juillet 1997 définissant les modalités pratiques du contrôle routier.

ARTICLE 3 : Le nombre des postes du Droit de Traversée Routière est fixé à 49 sur l'ensemble du territoire conformément à l'annexe du présent Arrêté.

ARTICLE 4 : Les postes de sécurité ont pour mission de sécuriser les axes principaux de circulation à l'intérieur du territoire.

ARTICLE 5 : Les postes de sécurité liés à la surveillance des axes routiers sont dénommés Poste de Sécurité Routière (PSR). Ils assurent la prévention des accidents à travers une présence dissuasive des forces de sécurité. Leur nombre est fixé à 39 conformément à l'annexe du présent Arrêté.

ARTICLE 6 : Les postes de sécurité implantés en dehors des grands axes de circulation assurent des missions de sécurité générale. Ils sont dénommés Postes Permanents de Sécurité (PPS). Leur nombre est fixé à 46, conformément à l'annexe du présent Arrêté.

ARTICLE 7 : Toutefois, en cas de besoin, au regard des problèmes de sécurité conjoncturels, des Postes de Sécurité Temporaires pourront être créés sur autorisation du Ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées suivant les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté interministériel n° 02-711/MICT-MSPC-MEF-SG du 17 avril 2002.

ARTICLE 10 : Le Directeur National des Transports, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, le Directeur Général de la Police Nationale, et le Directeur Général des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué par tout où besoin sera.

Bamako, le

19 DEC 2002

Ministre de l'Équipement
et des Transports

Ousmane Issoufi Maïga

Ministre de la Sécurité
Intérieure et de la Protection Civile

Colonel Souleymane Sidibé

Ministre de l'Économie
et des Finances

Bassari Touré

Ampliations :

Original 1
P-RM-AN- CC-CS- CESC- SGG 6
PRIM et tous ministères 29
Tous Hauts Commissariats 9
CCIM 5
Archives 1
J.O 1

<u>REGIONS</u>	<u>NOMBRE</u>	<u>AXES (localisation des postes)</u>
<u>I - DISTRICT DE BAMAKO</u>	4 DTR	- Poste de banankoro (route de Bougouni) - Poste de Niamana (route de Ségou) X - Poste de Moribabougou (route de koulikoro) - Poste de Sébénikoro (route de Kangaba) X
<u>II - REGION DE KAYES</u>	8 DTR - 5 PSR - 8 PPS	
2.1 Ville de Kayes	3 DTR	- Sortie Kayes - Kéniéba - Sortie Kayes N'Di - Nioro - Poste de Samé
2.2 Cercle de Kayes	1 DTR	- Poste de Diboli
	2 PPS	- Poste de Koussané - Poste d'Aourou
2.3 Cercle de Kéniéba	1 DTR	- Poste Kéniéba (carrefour Kéniéba Mahinamine)
2.4 Ville de Nioro	2 DTR	- Axe Nioro - Bamako - Sortie vers la Mauritanie
2.5 Cercle de Nioro	1 PSR	- Poste de Sandaré
	2 PPS	- Poste de Madounga - Poste de Troungoumbé
2.6 Ville de Kita	1 DTR	- Sortie Kita - Kati
2.7 Cercle de Kita	1 PSR	- Poste sur axe Kita - Sirakoro
2.8 Cercle de Yélimané	1 PSR	- Poste de Tambacara
	1 PPS	- Poste de Kirané
2.9 Cercle de Diéma	1 PSR	- Poste de Sébabougou (Diéma - Bamako)
	2 PPS	- Poste de Béma - Poste de Lambidou
2.10 Cercle de Bafoulabé	1 PSR	- Sortie Mahina - Manantali
	1 PPS	- Poste de Oussoubidianya

<u>III-REGION DE KOULIKORO</u>	6 DTR - 6 PSR 5 PPS	
3.1 Ville de Koulikoro	2 DTR	-Sortie Koulikoro - Banamba - Sortie Koulikoro - Bamako
3.2 Ville de Kati	1 DTR	- Sortie Kati - Kolokani
3.3 Cercle de Kati	1 DTR	- Sortie Ouéléssébougou - Bamako
	2 PSR	- Poste de Bankoumana - Poste de Siby
	2 PPS	- Poste de Kalabankoro - Poste de Safo
3.4 Cercle de Kangaba	1 DTR	- Sortie Kourémalé - Bamako
	1 PSR	- Poste de Banankoro
3.5 Ville de Nara	1 DTR	- Sortie Nara - Nioro et Kolokani
	1 PSR	- Poste de Mourdhia
3.6 Cercle de Dioila	1 PSR	- Poste Fana - Bamako
	3 PPS	- Poste Beleco - Poste Zantiguila - Poste Massigui
3.7 Cercle de Kolokani	1 PSR	- Poste de Djidjéni.
<u>IV - REGION SIKASSO</u>	12 DTR 8 PSR- 9 PPS	
4.1 Ville de Sikasso	3 DTR	- Sortie Sikasso - Zégoua - Sortie Sikasso - Bamako - Sortie Sikasso- Koutiala
	2 PSR	- Poste de Zamblara - Bougoula -hameau

4.2 Cercle de Sikasso	1 DTR 3 PPS	- Sortie Hèrèmakono - Poste de Lobougoula - Poste de Danderesso - Poste de Kignan
4.3 Cercle de Bougouni	3 DTR 2 PPS 1 PSR	- Sortie Bougouni - Bamako - Sortie Manankoro- Bougouni - Carrefour Bougouni-Manankoro- Sikasso - Poste de Sanso - Poste de Faragan - Zantiébougou – Kolondiéba.
4.4 Cercle de Kadiolo	1 DTR 2 PPS	- Poste de Zégoua - Poste de Misséni - Poste de Fourou
4.5 Ville de Koutiala	3 DTR 2 PSR	- Sortie Koutiala - Koury - Sortie Koutiala - Ségou - Sortie Koutiala – Kimparana -San - Koutiala - Konséguela - Sona – Koury - Bobo
4.6 Cercle de Yorosso	1 DTR 1 PPS	- Poste Koury - Poste de Boura
4.7 Cercle de Yanfolila	2 PSR 1 PPS	- Poste de Filamana - Poste de Kabaya - Poste Badogo
4.8 Cercle de Kolondiéba	1 PSR	- Poste de Kadiana
V - <u>REGION DE SEGOU</u>	6 DTR – 7 PSR – 3 PPS	
5.1 Ville de Ségou	3 DTR	- Sortie Ségou - Markala - Sortie Ségou - Bla - Sortie Ségou - Bamako

5.2 Cercle de Ségou	1 PSR	- Poste Markala - Niono
5.3 Ville de Niono	1 DTR 1 PSR	- Carrefour Niono-Markala-Nara - Sortie Niono - Diabaly - Nara
5.4 Cercle de Barouéli	1 PPS	- Poste Konobougou
5.5 Ville de San	2 DTR	- Sortie San - Bla - Ségou - Sortie San - Sienso - Mopti
5.6 Cercle de San	1 PSR 1 PPS	- Sortie Kimparana - Koutiala - Poste de Sy
5.7 Cercle de Macina	2 PSR	- Poste de Saro - Poste de Saye
5.8 ville de Bla	1 PSR	- Sortie Bla - Ségou Bamako
5.9 Cercle de Tominian	1 PSR 1 PPS	- Poste de Ouan - Poste de Bénéna
VI - REGION DE MOPTI	5 DTR 6 PSR - 11 PPS	
6.1 Ville de Mopti	2 DTR 1 PPS	- Poste de Barbé (Sévaré - San) - Poste de Ty (sévaré - Gao) - Poste de Médina-coura
6.2 Cercle de Mopti	3 PPS	- Poste Nantaga - Poste Dialoubé - Poste Bangondaga.
6.3 Cercle de Bandiagara	1 PPS 1 PSR	- Poste Sangha - Poste Bandiagara.
6.4 Ville de Douentza	1 DTR 1 PSR	- Sortie de Douentza - Gao - Mopti - Poste N'Gouma
6.5 Cercle Douentza	1 PPS	- Poste de Mondoro
6.6 Cercle de Bankass	1 PSR	- Poste de Ouenkoro
6.7 Cercle de Ténenkou	1 DTR	- Sortie Ténenkou - Macina Mopti

	1 PSR	- Poste de Dioura
6.8 Cercle de Djenné	2 PSR	- Poste de Mougna - Carrefour Djenné - Mopti - San
6.9 Cercle de Koro	1-DTR	- Sortie Koro - Bankass
	3 PPS	- Poste de Kiri - Poste de Toroly - Poste de Dinangourou
6.9 Cercle de Youvrou	2 PPS	- Poste de Gathy-Loumou - Poste de Akka
VII - REGION DE TOMBOUCTOU	2 DTR - 4 PSR - 4 PPS	
7.1 Ville de Tombouctou	1 DTR	- Axé Tombouctou - Goundam
7.2 Cercle de Tombouctou	1 PPS	- Poste de Ber
7.3 Cercle de Goundam	2 PPS	- Poste Bintagoungou - Poste Tonka
7.4 Ville de Diré	1 PSR	- Sortie Diré Tinderma
7.5 Cercle de Rharous	1 PPS	- Poste de N'Daki (zone d'insécurité)
	2 PSR	- Poste Gossi - Poste Bambara Maoudé
7.6 Cercle de Niafunké	1 DTR	- Poste de Léré
	1 PSR	- Poste de Foïta
VIII - REGION DE GAO	4 DTR - 3 PSR 3 PPS	
8.1 Ville de Gao	3 DTR	- Sortie Gao-Ansongo - Poste Wabara (axe Gao - Sévère) - Sortie Gao-Kidal
8.2 Cercle de Gao	1 PSR	- Poste de Doro
8.3 Cercle de Bourkela	1 PSR	- Poste d'Almoustarat

	1 PPS	- Poste de Téméra
8.4 Cercle d'Ansongo	1 DTR	- Poste labbézanga
	1 PSR	- Sortie Ansongo Gao Ménaka
	1 PPS	- Poste Léléhoye
8.5 Cercle de Ménaka	1 PPS	- Poste d'Andéraboukane
IX - REGION DE KIDAL	2 DTR -3 PPS	
9.1 Ville de Kidal	2 DTR	- Sortie Kidal - Gao - Sortie Kidal - Tinzaoutène
9.2 Cercle de Kidal	1 PPS	- Poste de Anefis
9.2 Cercle de Tessalit	2 PPS	- Poste d'Aguel-Hoc - Poste de In Khalil

Total: 134

DTR : 49

PSR : 39

PPS : 46

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

165

224

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DEP - OK

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

ARRÊTE N° 02 / MEF - SG du

Fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet Sectoriel des Transports du Mali sur financement IDA - AFD - BOAD- Japonais - Canadien.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la Constitution ;
- Vu Le Code des Douanes;
- Vu le Code Général des Impôts ;
- Vu l'accord de crédit n°2617/MLI signé le 08 Juillet 1994 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;
- Vu les conventions n°s CML 1179 -01 B et CML 1179 -02 C du 16 Février 1998 entre la Régie du Chemin de Fer du Mali et la Caisse Française de Développement ;
- Vu la Loi n°94-53/AN-RM du 1^{er} Décembre 1994 autorisant la ratification de l'Accord de crédit n°2617/MLI, signé le 08 Juillet 1994 Washington entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet Sectoriel des Transports ;
- Vu l'Accord de prêt n° PR ML 99 12 00 du 31 Août 1999 entre la Régie du Chemin de Fer du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) ;
- Vu la lettre n°2444/MF - SG du 29 Septembre 1998 accordant une subvention de US\$ 2 310 252,74 à la RCFM sur le fonds de contrepartie japonais ;
- Vu le Décret n°94-442/P-RM du 26 Décembre 1994 portant ratification de l'Accord de crédit n°2617/MLI, signé le 08 Juillet 1994 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet Sectoriel des Transports ;
- Vu la convention de financement N° CML 1209 01V du 19 Juillet 2002 entre l'AFD et la République du Mali ;
- Vu le décret N°184/PG-RM DU 27 Novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali ;
- Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 Juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement rectifié par le n°02-347/P-RM du 2 Juillet 2002;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le régime fiscal douanier applicable aux contrats et marchés de travaux, de fournitures et services relatifs à l'exécution du Projet Sectoriel des Transports du Mali est fixé ainsi qu'il suit par le présent arrêté;

DIRECTION NATIONALE
DES TRANSPORTS
Arrivée le. 11/11/02
sous le n° 2985

Copie : DNT
DNRD
TTE
Observateur 15

MET

ols.

27/10/02
15/11

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

Section I : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

Article 2: Les matériaux, les fournitures, les matériels d'équipements et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre dans les ouvrages à réaliser dans le cadre du projet sectoriel des transports sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douanes (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Taxe à la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;

Article 3 : Cette exonération ne s'applique pas aux :

- Carburants et lubrifiants ;
- fournitures de bureaux ;
- produits alimentaires ;
- mobiliers et matériels électroménagers ;
- pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- produits courants de fonctionnement ;
- autres biens non repris à l'article précédent.

Article 4 : Les matériels d'équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels des travaux publics, les matériels professionnels, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats passés dans le cadre des travaux du projet sectoriel de transports, les véhicules importés par la direction du projet, bénéficient du régime de l'admission temporaire d'application de l'admission temporaire au Mali.

Les droits et taxes liquidés sont exonérés.

Article 5 : Les véhicules de tourisme utilisés comme véhicules de liaison importés pour les besoins de l'assistance technique sont placés sous le régime de l'importation temporaire.

Article 6 : L'application des dispositions des articles 2,3,4, et 5 est subordonnée à la communication à la Direction Générale des douanes de la liste exhaustive et qualifiée des matériels, matériaux et équipements importés dans le cadre du Projet.

Cette liste établie par les entreprises adjudicataires en relation avec le Directeur du Projet, peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées en cas d'ultime nécessité.

Article 7 : Pour chaque opération d'admission temporaire, il devra être présenté à la Direction des Douanes une attestation visée par le Coordinateur du Projet Sectoriel des Transports après avis du Directeur concerné certifiant que le matériel admis temporairement est exclusivement et entièrement destinés aux travaux du Projet Sectoriel des Transports.

Cette attestation devra préciser les travaux auxquels se rapporte ledit matériel.

Article 8 : A l'expiration des délais d'admission temporaire, ou d'importation temporaire, ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (re-exportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général de la Douane).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

Section II : Dispositions applicables aux biens du personnel expatrié affecté à l'exécution du projet sectoriel des transports du mali.

Article 9 : Les effets et objets personnels (à l'exclusion des véhicules automobiles) importés par les expatriés chargés de l'exécution des différents contrats et marchés ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes y compris le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et le Prélèvement Communautaire (PC) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois ou que leur importation intervienne dans un délais de six (6) mois après leur prise de fonction au Mali. Toute fois, la Redevance Statistique (RS) reste due.

CHAPITRE II : DROITS, TAXES ET IMPOTS INTERIEURS

Article 10 : Les entreprises adjudicataires des contrats et marchés des travaux, de fournitures ou de services visés à l'article 1^{er} ainsi que leur sous – traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes ci – après :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Droit d'Enregistrement sur marchés et contrats ;
- Taxe sur les Contrats d'Assurances ;
- Patente sur marchés et ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes non expressément visés sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Les entreprises visées à l'article précédent sont soumises au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi n°97-013/AN-RM du 07 Mars 1997 modifiée par la loi N°02 004 du 10 janvier 2002..

Article 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par le présent arrêté sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droit et taxes de toutes natures dont elles sont exemptées. Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration entraîne l'application de pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

Article 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, ceux de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment, accès aux chantiers et aux bureaux du projet, des entreprises adjudicataires et de leurs sous - traitants.

Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

Article 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 juin 2006 date d'achèvement du projet.

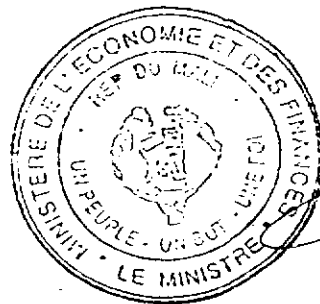
Article 15 : Le présent arrêté qui abroge et remplace l'Arrêté N°00-1297/MEF-SG du 4 Mai 2000, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 31 OCT 2002

AMPLIATIONS :

Original.....	1
P-RM , SGG, AN, CS, CC, CESC..	1
Primature et tous Ministères.....	21
Tous Gouvernorats.....	9
Ttes Directions Nat/MEF.....	12
Ttes Direction Rég. Douanes.....	6
Ttes Direction Rég. Impôts.....	8
PST.....	1
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES



BASSARY TOURE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à Monsieur Sékou LY, né en 1933 à Ségou, fils de feu Mamadou et feu Ramata DIALLO, militaire, marié et Ancien ministre, condamné par la Cour d'Assises de Bamako à la peine de mort, commuée en travaux forcés à perpétuité, la remise totale de la peine.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulikouba, le 12 octobre 2000

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

X **DECRET N°00-503/P-RM DU 16 OCTOBRE 2000
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA
LOI N° 00-043 DU 07 JUILLET 2000 REGISSANT LA
PROFESSION DE TRANSPORTEUR ROUTIER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général ;

Vu la Loi N°90-102/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports ;

Vu la Loi N°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu la Loi N°00-043 du 07 juillet 2000 régissant la Profession de Transporteur Routier ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°97-203/P-RM du 27 janvier 1997 ;

Vu le Décret N°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi régissant la profession de transporteur routier.

CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'AGREMENT

ARTICLE 2 : Toute personne physique ou morale, désirant exercer la profession de transporteurs, doit déposer une demande d'agrément auprès du Guichet Unique de la Direction Nationale des Industries.

ARTICLE 3 : Le dossier de demande d'agrément comprend :

Pour les personnes physiques :

-une demande timbrée ;

-un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;

-un certificat de nationalité ;

-un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

-une copie certifiée conforme du diplôme d'enseignement secondaire au moins ou l'attestation de capacité professionnelle ;

-un certificat de résidence ;

-un certificat d'inscription au registre des transporteurs routiers ;

-une liste détaillée du matériel roulant.

Pour les personnes morales :

-une demande timbrée ;

-les copies authentiques des statuts et procès-verbal de l'assemblée constitutive et la liste des administrateurs lorsque la nature juridique de l'entreprise l'exige ;

-les extraits de l'acte de naissance et du casier judiciaire datant de moins de trois mois, ainsi que la copie certifiée conforme du diplôme d'enseignement secondaire au moins ou l'attestation de capacité professionnelle du responsable dirigeant ;

-un certificat d'inscription au registre des transporteurs routiers ;

-une liste détaillée du matériel roulant.

CHAPITRE II : LA CAPACITE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 4 : La capacité professionnelle est constatée par une attestation délivrée par le Haut-Commissaire de la Région ou du District de Bamako, après avis d'une Commission Régionale des Transports Routiers créée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Peuvent bénéficier de l'attestation prévue à l'alinéa précédent :

-les personnes titulaires d'au moins du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF), du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste dressée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire :

-les personnes qui ont satisfait aux épreuves d'un examen sanctionnant un contrôle de connaissances du postulant dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports :

-les personnes qui ont exercé pendant au moins trois années consécutives des fonctions d'encadrement dans une entreprise de transport routier pour autrui ou pour compte propre, inscrite au registre de commerce.

ARTICLE 5 : L'attestation de capacité professionnelle permet d'exercer les activités de transporteurs pour compte propre ou pour autrui.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports.

ARTICLE 6 : Lorsque la personne physique titulaire de l'attestation de capacité professionnelle décède ou est dans l'incapacité légale de gérer l'entreprise, le Haut-Commissaire de la Région ou du District de Bamako peut maintenir l'inscription de l'entreprise au registre des transporteurs routiers, sans qu'il soit justifié de l'aptitude d'une autre personne, pendant une période d'un an à compter de la date de décès ou de l'incapacité. Ce délai peut, à titre exceptionnel, être prorogé de six mois par décision motivée du Haut-Commissaire.

CHAPITRE III : DU REGISTRE DES TRANSPORTEURS ROUTIERS

ARTICLE 7 : Le registre des transporteurs est tenu au niveau de chaque Direction Régionale des Transports. Les inscriptions sont distinctes suivant que l'activité de transport est exercée pour compte propre ou pour autrui.

Le registre mentionne pour chaque postulant les différents établissements secondaires, s'il en existe.

ARTICLE 8 : L'inscription au registre des transporteurs routiers est prononcée par le Haut-Commissariat du District ou de la Région où se trouve son siège et donne lieu à la délivrance d'un certificat d'inscription.

ARTICLE 9 : Pour être inscrit au registre de transporteurs routiers, le requérant doit remplir les conditions suivantes :

-être de nationalité malienne ou ressortissant d'un pays accordant la réciprocité aux Maliens :

-justifier d'une aptitude professionnelle.

ARTICLE 10 : Le dossier d'inscription au registre des transporteurs comprend :

-une demande timbrée sur un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté du Ministre chargé des Transports :

-un certificat de nationalité :

-une copie certifiée de l'attestation de capacité professionnelle du responsable dirigeant.

ARTICLE 11 : La radiation du registre des transporteurs routiers est prononcée par le Haut-Commissaire, après avis de la Commission Régionale des Transports visée à l'Article 4 ci-dessus, lorsque le transporteur, pour quelque motif que ce soit, cesse l'activité de transport dans la région.

CHAPITRE IV : DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE TRANSPORTEUR

ARTICLE 12 : Toute personne morale ou physique agréée pour l'exercice de la profession de transporteur routier est tenue d'avoir une carte professionnelle en vue de son identification auprès des services de contrôle et des partenaires.

ARTICLE 13 : La carte professionnelle est délivrée par le Directeur National des Transports après production par le requérant des pièces suivantes :

Pour les personnes physiques :

-une demande timbrée ;

-deux (2) photos d'identité ;

-le reçu de la somme de cinq mille (5.000) francs représentant le prix de la carte ;

-une copie certifiée conforme de l'agrément ;

-un quitus fiscal ou le reçu de paiement de la taxe sur le transport routier ;

-une attestation d'immatriculation au registre du commerce et du crédit ;

-une attestation d'identification fiscale.

2. Pour les personnes morales :

-une demande timbrée ;

-deux (2) photos d'identité du responsable dirigeant ;

-le reçu de la somme de cinq mille (5.000) francs représentant le prix de la carte ;

-une copie des statuts de la Société ;

-un quitus fiscal ;

-une copie certifiée de l'agrément ;

-une attestation d'immatriculation au registre du commerce et du crédit ;

-une attestation d'identification fiscale.

CHAPITRE V : DES SANCTIONS

ARTICLE 14 : Tout manquement grave ou répété à la réglementation des transports au code de commerce, au code des douanes ou au code de la route peut entraîner la radiation du registre des transporteurs par le Haut-Commissaire, après avis de la Commission Régionale des Transports visée à l'Article 4 ci-dessus. La radiation du registre des transporteurs entraîne d'office le retrait de l'agrément.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 15 : Toute personne physique ou morale exerçant la profession de transporteur avant la date d'entrée en vigueur du présent décret doit, dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent décret, se conformer aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 16 : Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 Octobre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre du Développement Rural,
Ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Transports par intérim,
Ahmed El Madani DIALLO

Le ministre de l'Administration Territoriale
Et des Collectivités Locales,
Ousmane SY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

**DECRET N°00-504/P-RM DU 16 OCTOBRE 2000
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME DE
MISE EN VALEUR DES PLAINES DU MOYEN BANI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°96-054 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Équipement Rural ;

Vu l'Ordonnance N°00-022/P-RM du 15 mars 2000 portant création du Programme de Mise en Valeur des Plainnes du Moyen Bani ;

Vu le Décret N°96-346/P-RM du 11 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Équipement Rural ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme de Mise en Valeur des Plainnes du Moyen Bani.

ARTICLE 2 : Le Programme de Mise en Valeur des Plainnes du Moyen Bani est placée sous la tutelle du ministre chargé du Développement Rural.

TITRE II: DE L'ADMINISTRATION ET DE LA TUTELLE

CHAPITRE I : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 3 : Les organes d'Administration du Programme de Mise en Valeur des Plainnes du Moyen Bani sont :
-le Conseil de Surveillance ;
-la Direction ;
-le Comité Technique de Coordination.

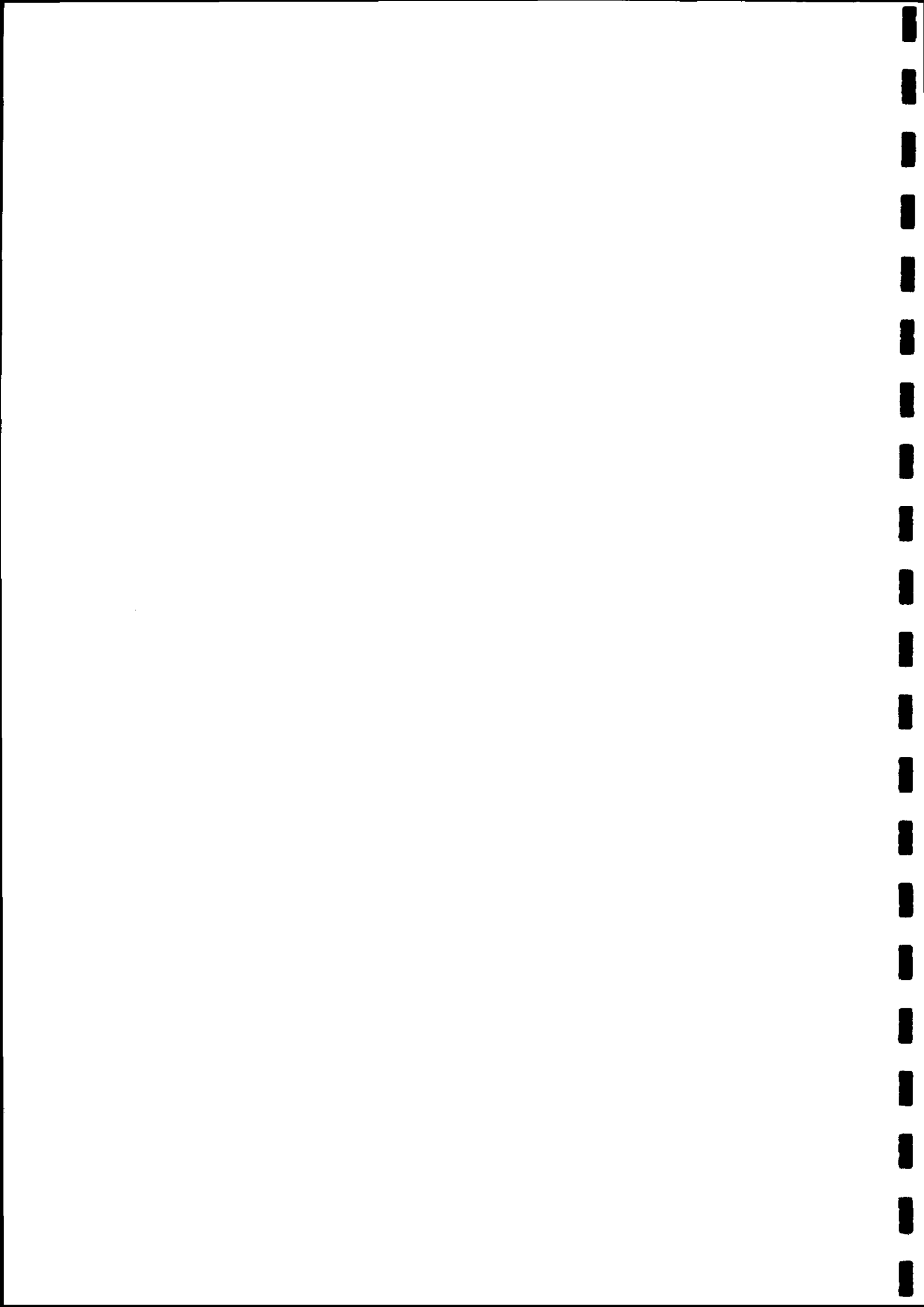
Section I : Du Conseil de Surveillance

ARTICLE 4 : Le Conseil de Surveillance du Programme de Mise en Valeur des Plainnes du Moyen Bani est chargé de :

-approuver les programmes et budget annuel de la Direction ;

-adopter les états financiers et le rapport d'activités élaborés par la Direction.

ARTICLE 5 : Le Conseil de Surveillance du Programme de Mise en Valeur des Plainnes du Moyen Bani est composé comme suit :



SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 02 **K 1267** /MICT-SG du.....

FIXANT LES MODALITES DE DELIVRANCE DE
L'ATTESTATION DE CAPACITE PROFESSIONNELLE

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 00-043 du 07 juillet 2000 régissant la profession de transporteur routier ;

Vu le Décret n° 00-503/P-RM du 16 octobre 2000 fixant les modalités d'application de la
Loi n° 00-043 du 07 juillet 2000 régissant la profession de transporteur routier ;

Vu le Décret n° 02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du
Gouvernement modifié par les Décrets n° 02-160/P-RM du 30 mars 2002 et
n° 02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de délivrance de l'attestation de capacité professionnelle.

Article 2 : L'activité de transporteur routier pour compte propre ou pour autrui, est subordonnée à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle.

Article 3 : La capacité professionnelle est constatée par une attestation délivrée par les Hauts Commissaires de Région ou du District de Bamako après avis de la Commission Régionale des transporteurs routiers.

Article 4 : Peuvent bénéficier de l'attestation prévue à l'article précédent :

- les personnes titulaires au moins du Diplôme d'Etude Fondamentale (DEF), du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste dressée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé de l'Education ;
- les personnes qui ont satisfait aux épreuves d'un examen sanctionnant un contrôle de connaissances générales dans les domaines ci-après :

...

- la mécanique du véhicule.
 - le Code de la route.
 - la comptabilité des petites et moyennes entreprises.
- les personnes qui ont exercé pendant au moins trois années consécutives des fonctions d'encadrement dans une entreprise de transport routier pour autrui ou pour compte propre inscrit au Registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 5 : Lorsque la personne physique titulaire de l'attestation de capacité professionnelle décède ou est dans l'incapacité légale de gérer l'entreprise, le Haut Commissaire de la région ou du District de Bamako peut maintenir l'inscription de l'entreprise au registre des transporteurs routiers, sans qu'il soit justifié de l'aptitude d'une autre personne pendant une période d'une année à compter de la date de décès ou de l'incapacité. Ce délai peut à titre exceptionnel être prorogé de six mois par décision du Haut Commissaire.

Article 6 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 JUIN 2007

Le ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Transports,



Mme TOURE Alimata TRAORE

Ampliations :

- Original.....	1
- PRM-AN-SGG-CS-CESC-CC....	6
- Prim-Tous Ministères.....	20
- Tous Hauts Commissaires.....	9
- Toutes Directions Rég. Tprts....	9
- JORM.....	1
- Archives.....	1

SECRETARIAT GENERAL

BF 1268

ARRETE N° 02 _____ / MICT - SG du.....

FIXANT LES MODALITES D'EXERCICE DES ACTIVITES
DE TRANSPORTEUR ROUTIER

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 00-043 du 07 juillet 2000 régissant la profession de transporteur routier ;

Vu le Décret n°00-503 / P-RM du 16 octobre 2000 fixant les modalités d'application de la Loi 00-043 du 07 juillet 2000 régissant la profession de transporteur routier ;

Vu le Décret n° 02-135 / P-RM du 19 mars 2002, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets n° 02- 160 / P- RM du 30 mars 2002 et n° 02- 211 / P-RM du 25 avril 2002.

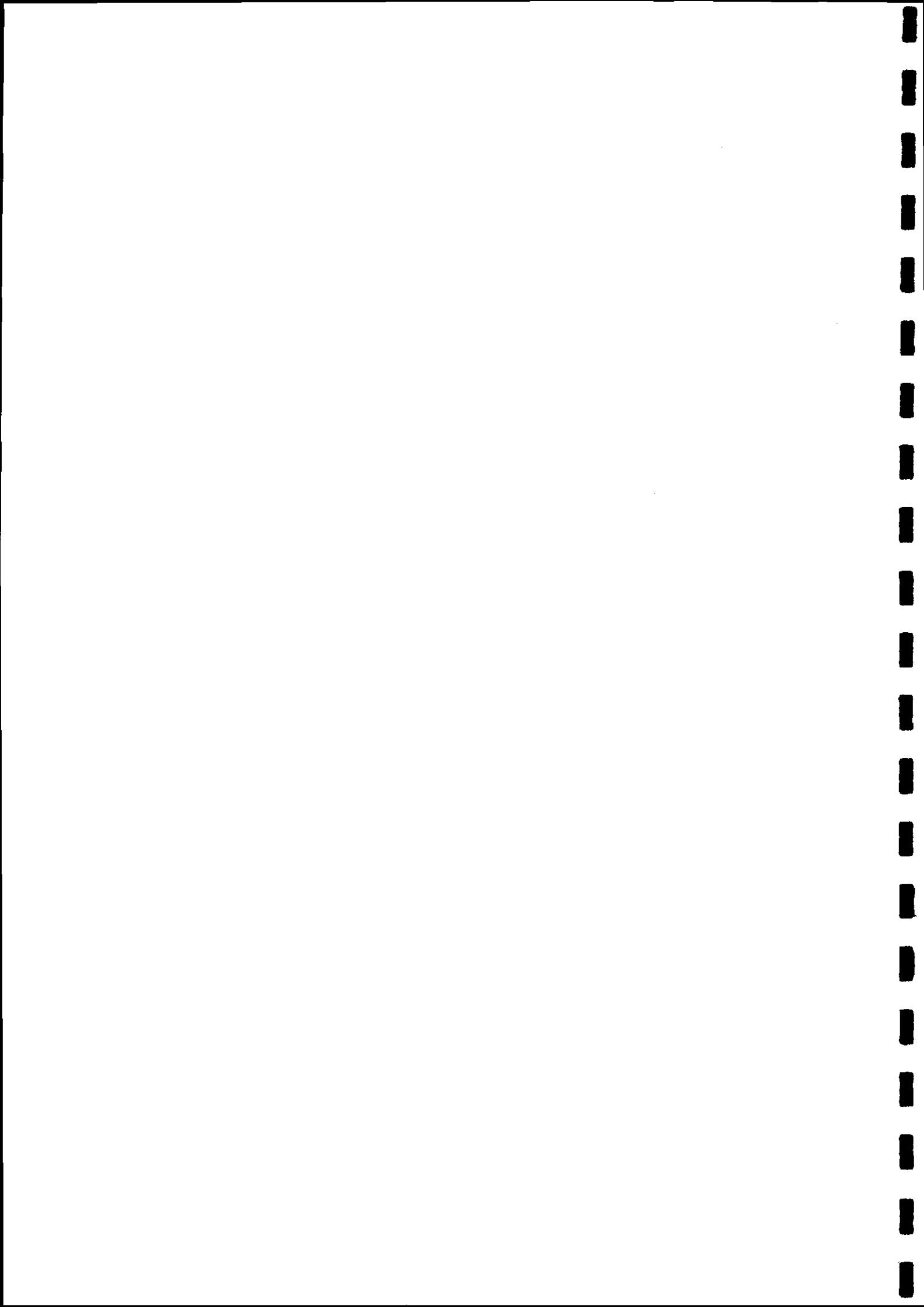
ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté fixe les modalités d'exercice des activités de transporteur routier. Ces activités peuvent être exercées pour son compte propre ou pour le compte d'autrui.

Article 2 : Est considéré comme transport pour compte propre tout transport de personnes ou de marchandises effectué par une personne morale ou physique pour son propre compte.

Article 3 : Un transport pour compte propre doit satisfaire aux conditions principales suivantes

- le véhicule doit appartenir à l'entreprise ou avoir été pris en location auprès d'une société de louage de véhicules dûment agréée ;

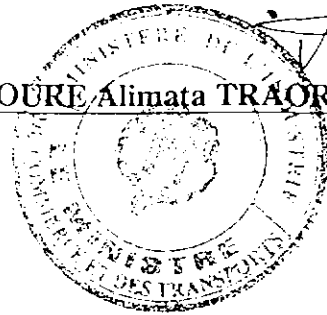


Article 11 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 JUIN 2002

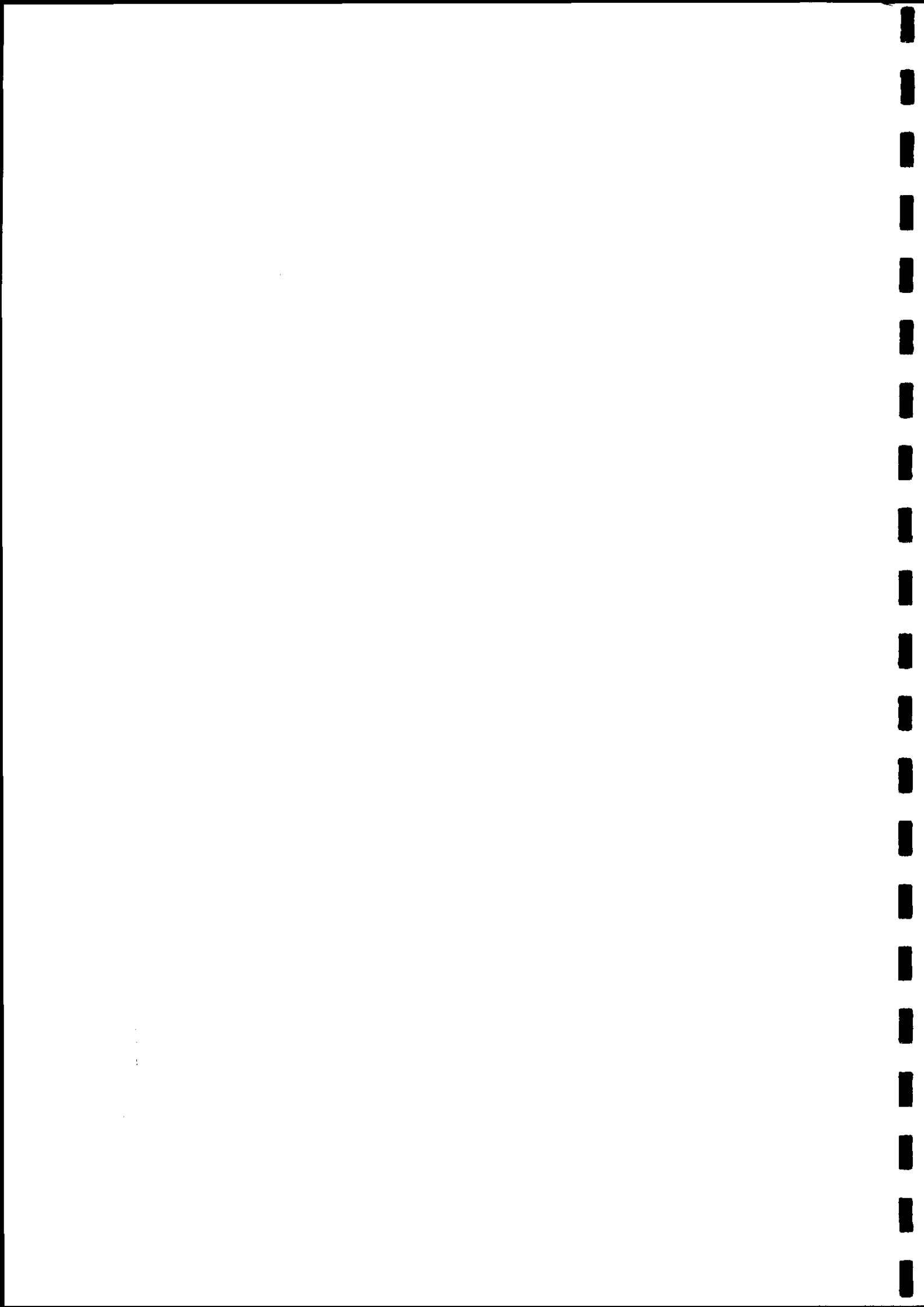
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

Mme TOURE Alimata TRAORE



Ampliations :

- Original.....1
- PRM-AN-SGG-CS-CESC-CC.....6
- ~~Prim~~-Tous Ministères.....20
- Tous Hauts Commissaires.....9
- Toutes Directions Rég. Tprts.....9
- JORM.....1
- Archives.....1



1269

ARRETE N° 02 _____ 7 MICT - SG du.....

REGISSANT LA PROFESSION DE LOUEURS ET DE LOCATAIRES
DE VEHICULE DE TRANSPORT ROUTIER

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution,;

Vu la Loi n° 00-043 du 07 juillet 2000 régissant la profession de transporteur routier ;

Vu le Décret n°00-503 / P-RM du 16 octobre 2000 fixant les modalités d'application de la Loi 00-043 du 07 juillet 2000 régissant la profession de transporteur routier ;

Vu le Décret n°02-135 / P-RM du 19 mars 2002, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets n°02-160 / P- RM du 30 mars 2002 et n° 02- 211 / P-RM du 25 avril 2002.

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté régleme la profession de loueurs et de locataires de véhicule de transport routier.

CHAPITRE I : DE LA PROFESSION DE LOUEURS DE VEHICULE

Article 2 : Est considérée comme loueur de véhicule toute personne physique ou morale dûment agréée qui dispose d'un parc de véhicules en bon état et qui les met à la disposition d'un tiers contre rémunération, avec ou sans chauffeur, pour des prestations dont il n'est pas garant.

Article 3 : Le loueur de véhicule doit remplir les trois (3) conditions principales suivantes :

- être inscrit au registre des loueurs ouvert dans les Directions Régionales des Transports ;
- justifier de la propriété d'un ou de plusieurs véhicules de transport routier ;
- obtenir des autorisations de location, tenant lieu de titre d'exploitation de véhicule, auprès des Directions Régionales des Transports pour chaque véhicule de son parc.

Article 4 : Les personnes physiques ou morales désireuses d'exercer la profession de loueur de véhicule de transport routier doivent se conformer aux obligations du Code de commerce et du crédit mobilier.

Article 5 : Les sociétés inscrites au registre des loueurs et remplissant les conditions d'inscription au registre des transporteurs disposent d'une faculté d'option en faveur du transport public.

CHAPITRE II : DE LA PROFESSION DE LOCATAIRE DE VEHICULE

Article 6 : Est considérée comme locataire de véhicule toute personne physique ou morale qui prend en location des véhicules auprès d'un loueur dûment agréé pour effectuer soit un transport pour compte propre soit un transport public de personnes ou de marchandises dont il est entièrement garant.

Article 7 : Peuvent bénéficier de l'agrément de locataire :

- les personnes titulaires au moins du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF), du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste dressée par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé de l'Education;
- les personnes qui ont satisfait aux épreuves d'un examen de contrôle de connaissances générales dans les conditions fixées par Arrêté du Ministre chargé des Transports dans les domaines ci-après :
 - la mécanique du véhicule,
 - le Code de la route,
 - la comptabilité des petites et moyennes entreprises.
- les personnes qui ont exercé pendant au moins trois (3) années consécutives des activités de location de véhicules ou de transporteurs routiers.

Article 8 : Les locataires de véhicule sont inscrits au registre des transporteurs routiers.

Article 9 : Les locataires de véhicule doivent s'acquitter des obligations du Code de commerce et du crédit mobilier.

Article 10 : Les transporteurs routiers agréés et les entreprises ayant le transport comme activité auxiliaire peuvent prendre des véhicules en location sans aucune obligation supplémentaire.

CHAPITRE III : DE LA LOCATION DE VEHICULE

Article 11 : La location est l'opération par laquelle un loueur met à la disposition d'un locataire qui l'accepte, contre rémunération, un ou plusieurs véhicules pour des prestations dont il n'est pas garant.

Article 12 : Pour toute opération de location, une feuille de location dont le modèle est joint en annexe doit être établie et signée afin de permettre aux agents de contrôle de déterminer la nature juridique du transport.

Article 13 : La location donne lieu à une facturation établie par le loueur distinguant la mise à disposition du véhicule, le kilométrage effectué et la mise à disposition du personnel de conduite s'il y'a lieu.

En cas d'interruption du service imputable au loueur, le prix de location est réduit au prorata de la durée de cette interruption.

Article 14 : Lorsque le contrat de location est établi avec chauffeur, il doit obligatoirement comporter des clauses précisant les obligations respectives des parties dans les conditions d'emploi du conducteur.

Article 15 : Le loueur ne répond que des seuls dommages, que peuvent subir les personnes et les marchandises transportées, occasionnés par une mauvaise préparation technique du véhicule loué ou par la faute du chauffeur, lorsque celui-ci est son préposé.

Article 16 : La responsabilité des infractions à la réglementation du transport incombe au locataire.

Par contre, le loueur répond des conséquences des infractions aux prescriptions du Code de la route du fait du personnel de conduite ou imputables à l'état du véhicule, sauf si ces infractions résultent des instructions données par le locataire ou ses préposés.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 JUIN 2002

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

Mme TOURE Alimata TRAORE



Ampliations :

- Original.....1
- PRM-AN-SGG-CS-CESC-CC.....6
- *Prim-Tous Ministères*.....20
- Tous Hauts Commissariats.....9
- Toutes Directions Rég. Tprts.....9
- JORM.....1
- Archives.....1

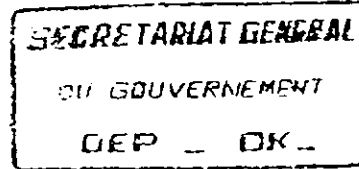
FEUILLE DE LOCATION DE VEHICULES DE TRANSPORT ROUTIER N°

<p>LOUEUR</p> <p>N° d'inscription au Registre des loueurs..... Carte de transport N°</p> <p>Véhicule N° Genre..... Nombre de places.....</p> <p>Remplacé par véhicule N°</p>																																														
<p>LOCATAIRE</p> <p>Adresse.....</p>																																														
<p>DEPLACEMENTS DU VEHICULE</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 20%;">DATE</th> <th style="width: 40%;">LIEU DE DEPART</th> <th style="width: 20%;">LIEU D'ARRIVEE</th> <th style="width: 20%;">P. V ou C(1)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>			DATE	LIEU DE DEPART	LIEU D'ARRIVEE	P. V ou C(1)																																								
DATE	LIEU DE DEPART	LIEU D'ARRIVEE	P. V ou C(1)																																											
<p>(1) P : en charge - V : à vide - C : circuit, collecte ou rotation</p>																																														
<p>AUTRES INFORMATIONS</p>																																														
<p>MISE A DISPOSITION</p> <p>Lieu..... Heure.....</p> <p>Kilométrage au départ.....</p> <p>Numéros de feuilles de location se rapportant à la même mise à disposition.....</p> <p>FIN DE MISE A DISPOSITION</p> <p>Date..... Heure.....</p> <p>Kilométrage à l'arrivée.....</p> <p>Nom du chauffeur.....</p> <p>Numéro du permis de conduire du chauffeur.....</p>																																														
<p>Etablie à.....le.....</p> <p>signature du locataire.....</p> <p>signature du loueur.....</p>																																														

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES



6/6/08
Rye

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 02 **1306** /MICT-MATCL-SG du

PORTANT CREATION DE LA COMMISSION REGIONALE
DES TRANSPORTS ROUTIERS

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 00-043 du 07 juillet 2000 régissant la profession de transporteur routier ;
Vu le Décret n° 00-503/P-RM du 16 octobre 2000 fixant les modalités d'application de la Loi n° 00-043 du 07 juillet 2000 régissant la profession de transporteur routier ;
Vu le Décret n° 02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par les Décrets n° 02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n° 02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Il est créé une Commission Régionale des Transports Routiers au niveau de chaque région et du district de Bamako.

Article 2 : La Commission Régionale des Transports Routiers a pour attribution de donner des avis techniques pour la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle par le Haut Commissaire de Région ou du District de Bamako.

Article 3 : La Commission Régionale des Transports Routiers est composée comme suit :

1. **Président** : - Le Haut Commissaire de Région ou du District de Bamako ou son Représentant ;
2. **Membres** :
 - Le Directeur Régional des Transports ou son Représentant.
 - Le Directeur de l'Académie d'Enseignement ou son Représentant.
 - Le Directeur Régional de la Police ou son Représentant.
 - Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie ou son Représentant.

Article 4 : La Commission se réunit trimestriellement ou sur convocation de son président.

Article 5 : La Commission peut s'adjoindre toute personne physique ou morale en raison de sa compétence particulière.

Article 6 : Le secrétariat de la Commission Régionale des Transports Routiers est assuré par la Direction Régionale des Transports qui reçoit les demandes d'attestation de capacité professionnelle.

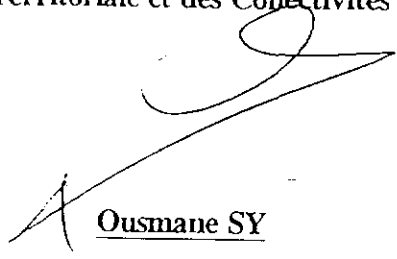
Article 7 : Le Directeur National des Transports et les Hauts Commissaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

07 JUIN 2002

Bamako, le

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,

Le ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Transports,


Ousmane SY


Mme TOURE Alimata TRAORE

Ampliations :

- Original..... 1
- PRM-AN-SGG-CS..... 4
- CESC-CC..... 2
- Tous Hauts Commissariats..... 9
- Prim-Tous Ministères..... 20
- Tous membres Commission..... 7
- Archives..... 1
- JORM..... 1

ARRETE N° 02 / MICT - SG du
FIXANT LE MODELE DE FORMULAIRE DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION
AU REGISTRE DES TRANSPORTEURS ROUTIERS

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 00-043 du 07 juillet 2000 régissant la profession de transporteur routier ;
- Vu le Décret n° 02-503 / P-RM du 16 octobre 2000 fixant les modalités d'application de la Loi 00-043 du 07 juillet 2000 régissant la profession de transporteur routier ;
- Vu le Décret n° 02-343 / P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret n° 02-347 / P-RM du 02 juillet 2002.

ARRETE :

Article 1 : Le présent Arrêté fixe le modèle de formulaire de la demande d'inscription au Registre des Transporteurs Routiers.

Article 2 : Le modèle de formulaire de la demande d'inscription au Registre des transporteurs routiers est joint en annexe.

Article 3 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 SEPT 2002

Le ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Transports



Mohamadou
Dallo MAIGA

- Ampliations :
- Original.....1
 - PRM-AN-SGG-CS-CESC-CC.....6
 - Prim-Tous Ministères.....21
 - Tous Hauts Commissaires.....9
 - Toutes Directions Rég. Tprts.....9
 - JORM.....1
 - Archives.....1



Annexe à l'Arrêté n°02 **1881** / MICT-SG du **04 SEP 2002**

FIXANT LE MODELE DE FORMULAIRE DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES TRANSPORTEURS ROUTIERS.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS**

DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS

DIRECTION REGIONALE DES TRANSPORTS

DE.....

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple- Un But- Une Foi

DEMANDE D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES TRANSPORTEURS ROUTIERS

Je soussigné M.....

Né (e) le..... à.....

Fils ou fille de..... et de.....

Adresse.....

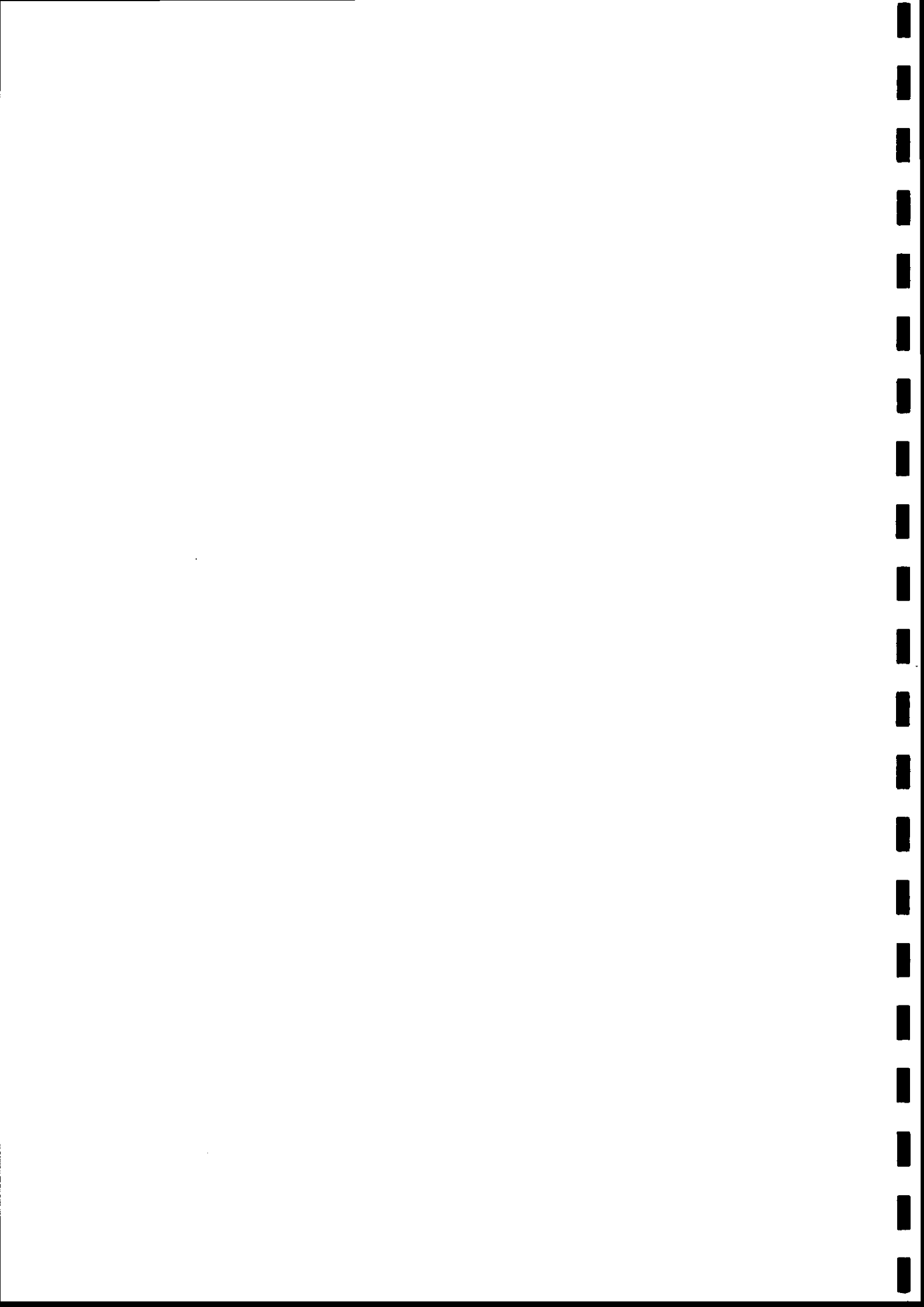
sollicite mon inscription au registre des transporteurs routiers.

Je joins à ma demande :

- un certificat de nationalité malienne ou d'un pays accordant la réciprocité
- une copie de l'attestation de capacité professionnelle

Bamako (ou région), le.....

SIGNATURE



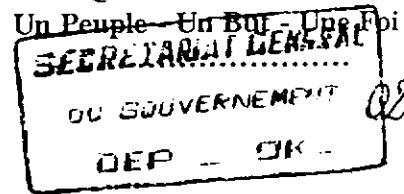
184

MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL

1882

REPUBLIQUE DU MALI



ARRETE N° 02 / MICT- SG du.....

FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE AUX EPREUVES D'EXAMEN POUR LA
DELIVRANCE DE L'ATTESTATION DE LA CAPACITE PROFESSIONNELLE A
L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR ROUTIER

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la constitution ;

Vu la Loi n°00-043 du 07 juillet 2000 régissant la profession de transporteur routier ;

Vu le Décret n°00-503/ P-RM du 16 octobre 2000 fixant les modalités d'application de la Loi n° 0043 du 07 juillet 2000 régissant la profession de Transporteur Routier ;

Vu le Décret n°02-343 / P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement rectifié par le Décret n° 02- 347 / P- RM du 02 juillet 2002.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'examen en vue de la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle à l'exercice de la profession de transporteur routier est organisé par les Commissions Régionales des Transports Routiers.

Article 2 : Peuvent bénéficier de l'attestation de capacité professionnelle, en vue d'exercer la profession de transporteur routier, les personnes qui ont satisfait aux épreuves d'un contrôle de connaissances générales dans les domaines suivants:

- l'initiation à la maintenance automobile ;
- le Code de la route ;
- la gestion des entreprises de transport routier.

Article 3 : Les participants aux épreuves de l'examen doivent être capables de :

- effectuer l'entretien courant du véhicule;
- conduire selon les règles du Code de la route ;
- savoir définir les fonctions nécessaires à toutes entreprises de transport routier.

Article 4 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le

5 SEPT 2002

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS


Mahamadou Dallo MAIGA

Ampliations :

Original.....	1
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles / MICT.....	7
Toutes Direct. Nles / ME.....	7
Toutes Direct. Nles et Etat Major/MSPC...5	
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1

ANNEXE A L'ARRETE N° 02 _____ / MICT- SG du.....
FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE AUX EPREUVES D'EXAMEN POUR LA
DELIVRANCE DE L'ATTESTATION DE LA CAPACITE PROFESSIONNELLE
A L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR ROUTIER

Les modules de formation :

1- Mécanique :

- le châssis ;
- le fonctionnement d'un moteur diesel ;
- les différents circuits ;
- les ralentisseurs ;
- le turbocompresseur ;
- les pneumatiques ;
- les filtres ;
- le diagnostic des pannes simples.

2. Signalisation :

- horizontale ;
- verticale ;
- spécifique.

3. Tenue de route :

- alcool et médicaments ;
- chargement et surcharge ;
- angles morts ;
- vitesse et dépassement ;
- stationnement ;
- pollution ;
- freinage, ect...

4. Normes techniques des véhicules :

- longueur ;
- largeur ;
- poids.

5. Assurance :

- définition de l'assurance ;
- mécanisme de l'assurance.

a) Différentes catégories d'assurance :

- assurance auto ;

- assurance vol du véhicule ;
- condition de garantie ;
- assurance tierce ou assurances dommages ou tous risques ;
- déclaration du sinistre.

b) Sécurité routière (Code et Sécurité routière)

6. Comptabilité :

- fonction administrative (prévoir, organiser, contrôler, commander) ;
- fonction financière et comptable (chercher et gérer les capitaux) ;
- fonction commerciale (prospecter et analyser le marché etc.) ;
- fonction technique (concevoir, fabriquer, transformer, échanger) ;
- fonction personnel (gérer, protéger les personnes et les biens).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE **188**
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE
LA PROTECTION CIVILE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

SECRETARIATS GENERAUX

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DEP - CK

17/11/02
M/E

ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-⁰⁷¹²MICT-MSPC-MEF-MEATEU-MATCL-SG
Déterminant les modalités pratiques de l'implantation et du fonctionnement
des postes de contrôle, des carrefours de circulation et
des carrefours de fluidité dans les périmètres urbains

7 AVR. 2002

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°63-43/AN-RM du 31 mars 1963 portant code des Douanes ;
- Vu la Loi n°81-50/AN-RM du 27 mars 1981 fixant le régime des peines applicables à certaines infractions en matière de circulation ;
- Vu la Loi n°84-25/AN-RM du 03 juillet 1984 portant création de la Direction Nationale des Impôts ;
- Vu la Loi n°004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
- Vu le Décret n°134/P-RM du 26 mai fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de mise en circulation des véhicules ;
- Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°02-100/P-RM du 30 mars 2002,

ARRESENT :

CHAPITRE IER : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Les termes du présent arrêté sont applicables en matière de circulation dans les périmètres urbains.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 2 :

1. Contrôle routier :

Le contrôle routier est l'acte par lequel les agents autorisés à cet effet, procèdent aux vérifications portant sur l'état physique du véhicule, les pièces afférentes à la circulation et à la conduite conformément aux dispositions législatives et réglementaires notamment le Code de la Route, le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

2. Le poste de contrôle routier :

Un poste de contrôle routier est un lieu où momentanément les véhicules doivent observer un temps d'arrêt pour être soumis à des contrôles.

3. Le carrefour de circulation :

Le carrefour de circulation est un lieu où s'exercent les missions de préventions d'accidents ; toutefois les agents en poste relèvent, constatent et répriment les infractions apparentes conformément au Code de la Route.

4. Le carrefour de fluidité :

Le carrefour de fluidité est un lieu où s'exercent les missions de régulation de la circulation routière en l'absence des feux tricolores et de l'insuffisance de panneaux de circulation. A ces carrefours les contrôles sont interdits.

CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS

Article 3 : les agents chargés du contrôle routier exercent leurs missions conformément aux compétences des services qu'ils représentent au poste de contrôle.

Article 4 : Les services impliqués dans le contrôle routier sont :

- La Direction Nationale des Transports ;
- la Direction Nationale des Impôts ;
- la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;
- la Direction Générale de la Police Nationale ;
- la Direction Générale des Douanes ;
- la direction Nationale de la Conservation de la Nature.

CHAPITRE IV : DES INTERDICTIONS

Article 5 : Le contrôle systématique par les agents des forces de l'ordre chargés de gérer la circulation routière est strictement interdit.

Cependant, dans le cadre du transport urbain, des contrôles inopinés et dirigés peuvent être effectués par les forces de l'ordre en rapport avec les administrations concernées.

CHAPITRE V : DES SANCTIONS

Article 6 : Les infractions sont celles définies par le Code de la Route, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code Forestier. Elles sont réprimées conformément à la réglementaire en vigueur.

Article 7 : Les infractions relevant du domaine contraventionnel font l'objet d'amendes forfaitaires versées entre les mains de l'agent verbalisateur. Les infractions délictuelles quant à elles font l'objet, le cas échéant, de procès-verbaux transmis à l'autorité judiciaire.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Le Haut Commissaire du District de Bamako et les Hauts Commissaires des régions déterminent les carrefours de fluidité dans leurs périmètres urbains respectifs.

Article 9 : Le Directeur National des Transports, le Directeur National des Impôts, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Général des Douanes et le Directeur National des Conservation de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal Officiel ./.

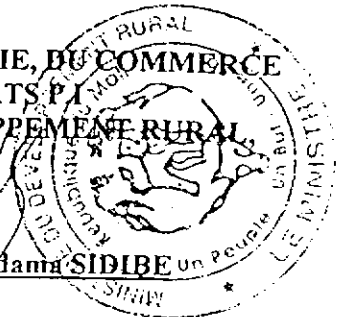
Bamako, le 17 AVR. 2002

LE MINISTRE DE LA SECURITE
ET DE LA PROTECTION CIVILE



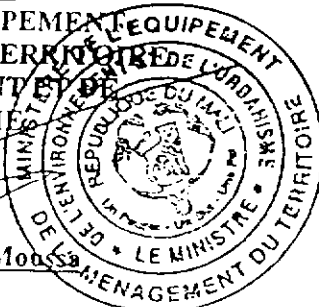
Tiéoura DOUMBIA
LE MINISTRE

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS P.I.
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL



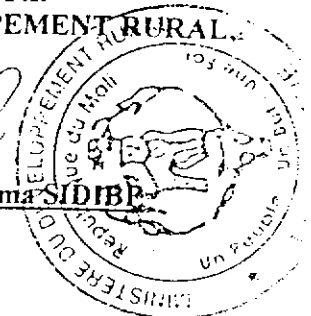
Mme CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
DE L'URBANISME



Albassane AG Hamed Moussa

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES P.I.
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL



Mme CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES



Ousmane S

Ampliations :

Original.....	1
P-RM – AN-CS-CESC-CC-SGG.....	6
Prim + Tous Ministères.....	20
Tous Hauts Commissariats.....	9
CCIM.....	1
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1



SECRETARIAT GENERAL

DU GOUVERNEMENT

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

SEP - CIR -

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

191

14 02
11

MINISTRE DE LA JUSTICE

MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

2492

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 02 - _____ / MET-MEF-MJ-MSIPC
FIXANT LES TAUX DES AMENDES FORFAITAIRES
EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu la Loi n°01-079 du 20 août 2001 portant code pénal ;

Vu la Loi n°01-080 du 20 août 2001 portant code de procédure pénale ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

ARRETENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté détermine la classification des contraventions et fixe le taux des amendes forfaitaires en matière de circulation routière.

Article 2 : Les contraventions en matière de circulation routière sont classées en trois (3) catégories :

- les contraventions de 1^{ère} classe ;
- les contraventions de 2^{ème} classe ;
- les contraventions de 3^{ème} classe ;

Article 3 : Les taux des amendes forfaitaires sont fixés comme suit :

- contravention de 1^{ère} classe: 300 F pour les cycles et cyclomoteurs ;
500 F pour les autres véhicules ;
- contravention de 2^{ème} classe: 2 500 F pour les véhicules légers ;
3 000 F pour les véhicules poids lourds ;
- contravention de 3^{ème} classe: 6 000 F pour les véhicules légers ;
6 500 F pour les véhicules poids lourds.

Article 4 : Le présent Arrêté abroge les dispositions de l'Arrêté Interministériel N°00-2797/MICT-MEF-MJ-MSPC-SG du 13 Octobre 2000 fixant les taux des amendes forfaitaires en matière de circulation routière.

Article 5 : Le Directeur National des Transports, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, les Procureurs Généraux, les Procureurs de la République, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17^{ème} DEC. 2002

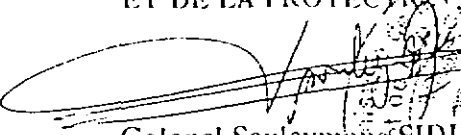
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES.


Bassary TOURE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS,


Gusmane Issouf MAIGA

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE


Colonel Souleymane SIDIBE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX.


Abdoulaye Garba TAPO

Ampliations :

Original.....	7
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC-HCC.....	7
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles / MET.....	7
Toutes Direct. Nles / MEF.....	7
Toutes Direct. Nles / MJ.....	5
Toutes Direct. Nles et Etat Major MSIPC.....	5
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1

2492

17 DEC. 2002

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°02 / MET-MEF-MJ-MSIPC-SG DU
 Taux des amendes forfaitaires en matière de circulation routière

FIXANT LES

Nature de la contravention	Taux de l'amende forfaitaire	Texte du Décret n°99-134 prévoyant l'amende
<p>A. CONTRAVENTION DE 1^{ère} CLASSE</p>		
<p>I. Infractions aux règles concernant les cycles, les cyclomoteurs et leurs équipements</p>		
<p>- Pneumatiques en mauvais état.....</p>	300 F	Article 117
<p>a) <u>Pour les cycles :</u></p>		
<p>- dispositifs de freinage</p>	..	Article 76
<p>- système d'éclairage</p>
<p>- dispositif réfléchissant rouge visible de l'arrière</p>
<p>- appareil avertisseur</p>
<p>- plaque métallique fixée au véhicule ou au cadre de celui-ci portant l'indication du nom et de l'adresse du propriétaire</p>
<p>b) <u>Pour les cyclomoteurs :</u></p>		
<p>- dispositifs de freinage</p>	300 F	Article 76
<p>- projecteur</p>
<p>- feu rouge arrière</p>
<p>- dispositif réfléchissant rouge à l'arrière</p>
<p>- signal de freinage et d'indicateurs de changement de direction.....</p>
<p>- avertisseur sonore</p>
<p>- plaque métallique fixée au véhicule ou au cadre de celui-ci portant l'indication du nom, du type et de l'adresse du propriétaire</p>
<p>- dispositif d'échappement silencieux et efficace</p>
<p>- plaque d'immatriculation pour les cyclomoteurs de plus de 2 roues carrossées.....</p>	..	Article 76

II. Infractions aux règles concernant la conduite des véhicules, des animaux et les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs :

- Infraction à la conduite des troupeaux ou animaux isolés
- Poste de contrôle du véhicule
- Chevauchement d'une ligne continue
- Rupture d'une colonne ou d'un cortège en marche
- Arrêt ou stationnement d'un véhicule de transport urbain de passagers à un point non autorisé
- Usage interdit ou abusif d'avertisseurs sonores
- Conduite sans port de ceinture de sécurité hors agglomération
- Retenue par système homologué de retenue pour enfant
- Transport des enfants de moins de dix ans aux places avant de tous les véhicules automobiles sauf s'il y a impossibilité de procéder autrement.....

B. CONTRAVENTIONS DE 2^{ème} CLASSE

I. Infractions aux règles concernant la conduite des véhicules, des animaux et les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs :

- non respect du sens imposé à la circulation.....
- dépassement à droite lorsqu'il est interdit
- refus de serrer à droite lors d'un dépassement
- dépassement entrepris sur la partie gauche d'une chaussée sans voie matérialisée, dans les virages, au sommet d'une côte et d'une manière générale lorsque la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante.....
- dépassement entrepris à une traversée de voies ferrées non gardées.....
- dépassement entrepris à une intersection de route par un conducteur circulant sur une section de route à laquelle ne s'attache pas une priorité.....

500 F	Article 111
"	Article 5
"	"
"	"
"	Article 16
"	Article 111
"	Article 27
"	"
VL 2 500 F	Article 110
VPL 3 000 F	"
"	Article 9
"	"
"	Article 14
"	Article 9

II. Infractions concernant les véhicules eux-mêmes et leur équipement :

- véhicule dont le poids réel excède le poids total autorisé en charge
- véhicule dont un essieu supporte une charge réelle excédant le poids maximal autorisé par cet essieu
- ensemble de véhicules ou véhicules articulés ou un train double dont le poids total roulant réel dépasse le poids total autorisé par le véhicule tracteur.....
- pneumatique en mauvais état
- chargement volumineux et très dangereux dépassant de plus d'un tiers de la hauteur du véhicule au sol.....
- émission excessive de fumées, de gaz toxique, corrosif ou odorant
- émission de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route et aux riverains.....
- organe de direction en mauvais état.....
- absence ou défectuosité d'essuie-glace
- absence ou défectuosité de miroirs rétroviseurs, d'antivol, de dispositif anti-encastrement, de dispositifs d'indication de vitesse pour les véhicules astreints à des limitations de vitesse...
- absence ou défectuosité des feux et dispositifs réfléchissants, d'indicateurs de changement de direction, de dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation, d'avertisseur sonore (sauf pour cycle).....
- véhicule présentant des feux ayant la même fonction et orientés vers la même direction de couleurs différentes.....
- absence de plaque du constructeur sur une remorque ou un véhicule dont le PTAC excède 7 500 kg.....
- absence de l'indication du poids à vide, du poids total, de la largeur, de la surface maximale autorisée en charge, du poids total roulant autorisé sur un véhicule automobile ou remorque destiné au transport de marchandises.....
- absence de dispositifs anti-projections homologués pour les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes
- véhicule transformé non soumis à une réception
- droite prématuré après un dépassement
- accélération de son allure par un conducteur sur le point d'être dépassé.....

VL 2 000 F
VPL 3 000 F

Article 30

..

Article 116
Article 30

..

..

..

Article 33

..

Article 34

..

..

Article 37

..

Article 39

..

Article 30

..

Article 32

..

Article 42

..

Article 110

..

Article 9

C. CONTRAVENTIONS DE 3ème CLASSE :

Infractions concernant la conduite des véhicules et les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs :

- non respect des règles concernant la réglementation sur les barrières et le passage des ponts
- usage d'autorisation ou pièces administratives périmées ou annulées
- conduite d'un véhicule avec un permis ou une autorisation non prorogée ou sans en avoir respecté les conditions de validité
- mise en vente d'un véhicule ou d'un élément de véhicule sans carte grise
- remise de la carte grise d'un véhicule d'un véhicule vendu sans la mention « revendu le à Mr » et signée
- organisation d'une course ou épreuve sportive sans une autorisation administrative
- non respect des dispositions relatives au passage des bacs
- non justification de la possession de l'une des pièces énumérées à l'article 45 dans un délai de 10 jours après un contrôle routier
- absence de plaques d'immatriculation
- absence ou défectuosité des freins des véhicules autres que les motocyclettes et vélomoteurs
- surcharge des véhicules de transport public de personnes et de marchandises
- défaut d'indicateur de vitesse

VL 6000 F
VPL 6500 F

Article 112
Article 108

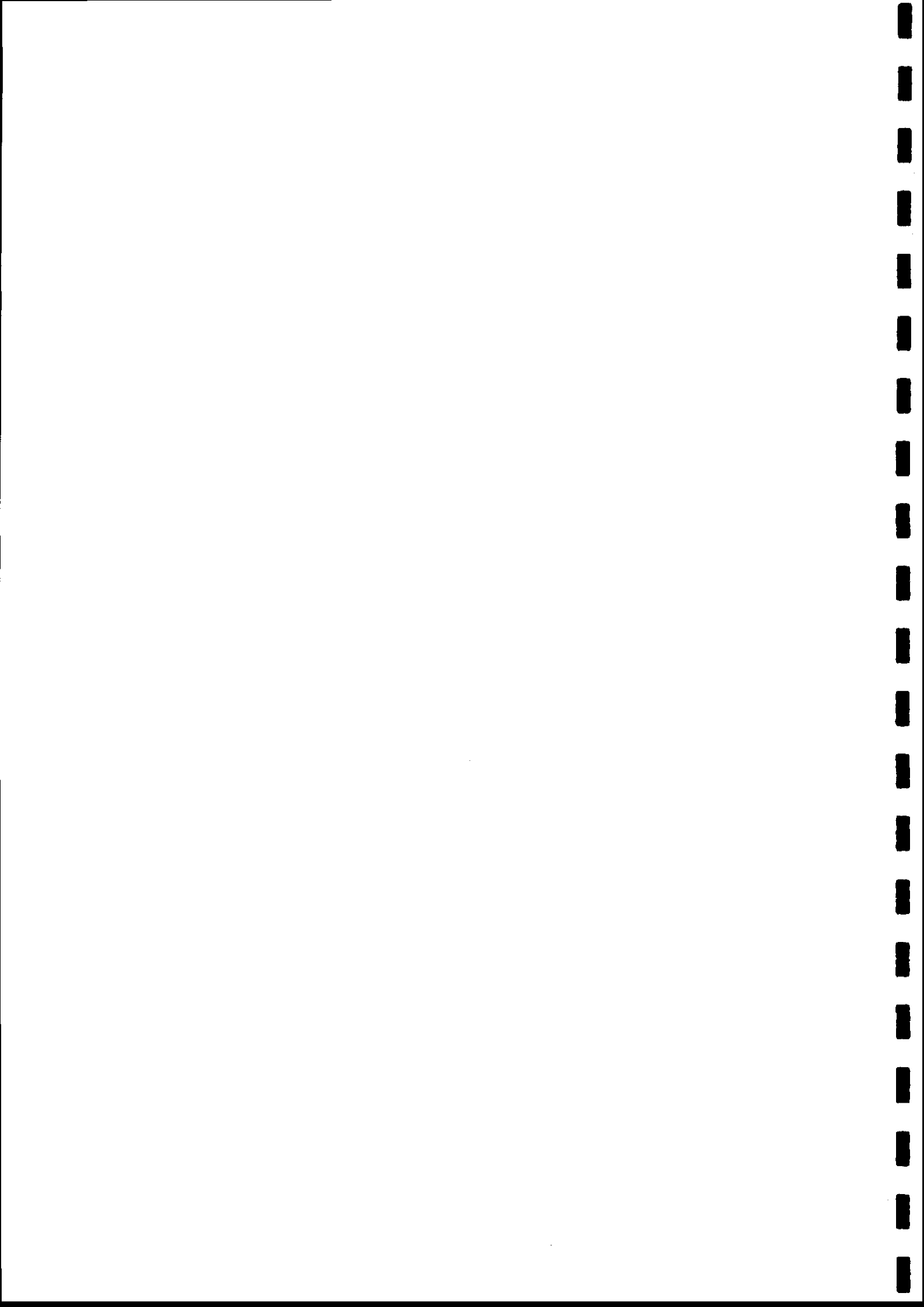
Article 113

Article 118

Article 119

Article 116

VL = Véhicules légers ; VPL = Véhicules poids lourds.



MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

25 MARS 2003

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° 03 - 0001 /MET- MEF

Relative aux procédures de recouvrement et de mise à la disposition de l'Autorité Routière du produit de la redevance d'usage routier sur la charge à l'essieu des véhicules admis à la circulation

I. Objet

En application des dispositions des articles 4, 5, 10 et 13 du Décret N° 02 -324/P-RM du 05 juin 2002 instituant les redevances d'usage routier sur la charge, la présente Instruction Interministérielle a pour objet de fixer :

- Les modalités de recouvrement et de perception de la redevance d'usage sur la charge par les services du Trésor et de la Direction Nationale des Transports ;
- Les procédures de mise à disposition des fonds recouverts ou perçus sur les comptes de l'Autorité Routière.

II. Champ d'application :

La Redevance d'usage routier sur la charge à l'essieu des véhicules admis à la circulation est perçue sur les véhicules ayant un poids total en charge égal ou supérieur à six (6) tonnes.

Les taux de cette redevance sont fixés par l'Arrêté interministériel N° 02 - 2673 /MET-MEF du 31 décembre 2002.

III. Perception de la redevance d'usage routier sur la charge à l'essieu.

1. Le paiement de la redevance d'usage sur la charge à l'essieu des véhicules est une condition préalable de la délivrance de la carte de transport. Toutefois, sa perception se fait par tranches trimestrielles.
2. La redevance d'usage routier sur la charge à l'essieu des véhicules est annuelle et la validité de chaque feuillet qui matérialise sa délivrance est trimestrielle. La prorogation ou le renouvellement de la carte de transport est conditionné au paiement intégral de la redevance annuelle due.

3. Les formalités de perception de la redevance sont accomplies au niveau de la Direction des Transports du District de Bamako, des Directions Régionales et des Secteurs de Transport par des Régisseurs de recettes du Trésor.
4. La redevance d'usage routier sur la charge à l'essieu est perçue sur un quittancier du Trésor sur présentation du feuillet de carnet de redevance dont le modèle est joint en annexe. Le carnet de redevance contient cinquante liasses de deux feuillets dont :
 - Le premier feuillet de couleur blanche est destiné au propriétaire aux fins de contrôle routier ;
 - Le deuxième feuillet de couleur jaune ou bleue constitue la souche.
5. Le Régisseur reporte sur les feuillets les mentions du numéro de la quittance, la date de sa signature et son cachet et transmet le dossier au Directeur Régional ou au Chef du Secteur des Transports.
6. La Direction Nationale des Transports transmet mensuellement à l'Autorité Routière les carnets de redevances épuisés contenant les souches.
7. Les carnets de redevances sont fournis à la Direction Nationale des Transports par l'Autorité Routière.

IV. Liquidation :

La redevance d'usage routier sur la charge des véhicules admis à la circulation est liquidée par les Directeurs Régionaux des Transports, le Directeur des Transports du District de Bamako et les Chefs des Secteurs des Transports, chacun en ce qui le concerne, et transmise aux Régisseurs de Recettes pour perception.

V. Procédure d'encaissement de la redevance d'usage routier sur la charge à l'essieu des véhicules admis à la circulation en République du Mali :

Pour proroger ou renouveler la carte de transport, le redevable s'acquitte trimestriellement de la totalité du montant du feuillet émis et signé par le Directeur Régional des Transports ou par le Directeur des Transports du District de Bamako ou par le Chef de Secteur des Transports auprès du Régisseur nommé à cet effet au niveau de chacune de ces localités.

Ces redevances sont perçues par le Régisseur de Recettes sur délivrance de quittance extraite d'un quittancier à souche délivré par les services du Trésor sur présentation du feuillet provenant du carnet de redevances détenu par le responsable des services des transports de la localité.

a). Traitement des encaissements par le Régisseur:

Les droits et taxes encaissés sont enregistrés dans la comptabilité du Régisseur par nature et par colonne dans le registre de développement des recettes.

Le total de chaque colonne donne à tout moment le montant par nature des droits et taxes encaissés dont la redevance.

Le Régisseur du service des transports, à la fin de chaque journée ou selon une périodicité convenue, procède au versement, selon le cas, de la totalité de son encaisse y compris le montant perçu au titre de la redevance au Receveur Général du District, au Trésorier Payeur Régional ou au Receveur Percepteur. Ce versement est accompagné d'un état nominatif.

b). Procédure de reversement sur les comptes de l'Autorité Routière des sommes encaissées

1°) Au niveau du District de Bamako :

Hebdomadairement, le Receveur Général du District récapitule les montants perçus et procède à leur versement dans le compte bancaire de l'Autorité Routière.

Il transmet à l'Agent Comptable de l'Autorité Routière copie des ordres de virement ou de toute pièce justificative appuyée d'un état récapitulatif.

Mensuellement, la Direction des Transports du District de Bamako et la Recette Générale du District transmettent chacune à l'Agent Comptable de l'Autorité Routière un état nominatif récapitulatif la totalité des redevances liquidées et un état nominatif des recouvrements.

A la réception de ces deux états nominatifs, l'Agent Comptable de l'Autorité Routière procède à des pointages contradictoires avec :

- la Recette Générale du District pour les montants recouverts par rapport au montant versé dans le compte bancaire de l'Autorité Routière ;
- la Direction Régionale des Transports du District pour les montants liquidés par rapport au recouvrement.

2°) Au niveau des Trésoreries Régionales:

Mensuellement, après intégration des opérations des Receveurs Percepteurs dans ses écritures, chaque Trésorier Payeur Régional procède au virement des redevances encaissées au niveau de sa circonscription financière dans le compte bancaire de l'Autorité Routière à Bamako.

Il transmet ensuite à l'Agent Comptable de l'Autorité Routière une copie des ordres de virement ou de toute pièce justificative appuyée d'un état récapitulatif par Régisseur.

Mensuellement pour les besoins de rapprochement:

- chaque Direction Régionale des Transports transmet à l'Agent Comptable de l'Autorité Routière un état nominatif par localité récapitulant la totalité des redevances liquidées ;
- chaque Trésorier Payeur Régional transmet à l'Agent Comptable de l'Autorité Routière un état nominatif des redevances recouvrées.

A la réception de ces états nominatifs, l'Agent Comptable de l'Autorité Routière procède à des pointages contradictoires à partir :


- des états nominatifs des redevances recouvrées fournis par les Trésoriers Payeurs Régionaux pour les montants recouverts par rapport au montant versé dans le compte bancaire de l'Autorité Routière ;
- des états nominatifs des redevances fournis par les Directions Régionales des Transports pour les montants liquidés par rapport au recouvrement.

En cas de non-concordance à la suite du rapprochement, l'Agent Comptable de l'Autorité Routière peut procéder à un pointage sur place et sur pièces avec les administrations concernées.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES,


BASSARY TOURE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS,


OUSMANE ISSOUFI MAÏGA
Commandeur de l'Ordre National

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DNT
202

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

ORDONNANCE N°02- 026 /P-RM DU 07 FEV. 2002

AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A LA
CONVENTION POUR LA REPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA
SECURITE DE LA NAVIGATION MARITIME, CONCLUE A ROME LE 10
MARS 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;
- Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'adhésion de la République du Mali à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988.

DIRECTION NATIONALE
DES TRANSPORTS
Arrivée le. 13/02/02.
sous le n° ..9433....

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 07 FEV. 2002

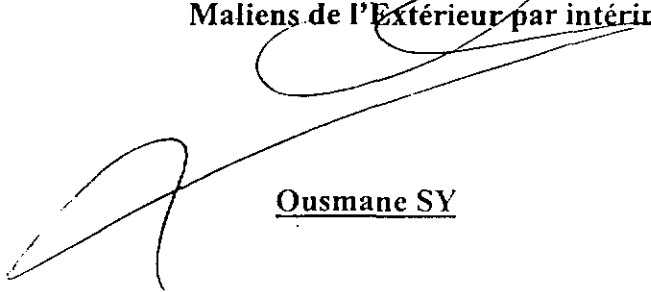
Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,


Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,


Ousmane SY

Le ministre de la Justice, Garde
des Sceaux,


Abdoulaye O. POUDIOUGOU

Le ministre de la Sécurité et de
la Protection Civile,


Général Tiécoura DOUMBIA

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,


Mme Touré Alimata TRAORE

PRIMATURE
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

204

DNT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

Copie DNT
DNT
T13
19
22

Observation

ORDONNANCE N°02- 027 /P-RM DU 07 FEV. 2002

AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI AU
PROTOCOLE POUR LA REPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA
SECURITE DES PLATES-FORMES FIXES SITUEES SUR LE PLATEAU
CONTINENTAL, ADOPTE A ROME LE 10 MARS 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;
- Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

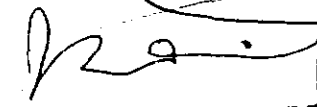
ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'adhésion de la République du Mali au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Rome le 10 mars 1988.

DIRECTION NATIONALE
DES TRANSPORTS
Arrivée le. 19/02/02.
sous le n° ...0433...

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 07 FFV 2002

Le Président de la République,



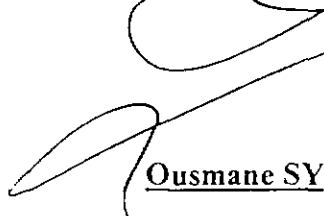
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,



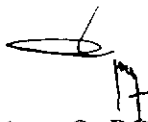
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par interim,



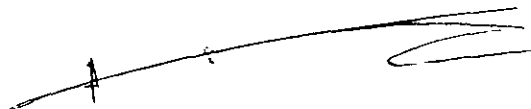
Ousmane SY

Le ministre de la Justice, Garde
des Sceaux,



Abdoulaye O. POUDIOUGOU

Le ministre de la Sécurité et de
la Protection Civile,



Général Tiécoura DOUMBIA

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,



Mme Touré Alimata TRAORE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE N°99-036 /P-RM DU 23 SEP. 1999

PORTANT CREATION DU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°99-034 du 04 juillet 1999 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : CREATION ET MISSIONS

ARTICLE 1ER : Il est créé un Etablissement Public National à caractère Professionnel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Conseil Malien des Chargeurs, en abrégé C.M.C.

Le Conseil Malien des Chargeurs a son siège à Bamako

ARTICLE 2 : Le Conseil Malien des Chargeurs a pour mission l'organisation et la représentation professionnelle des chargeurs maliens.

A cet effet il :__

donne son avis à la demande des pouvoirs publics ou formule des suggestions de sa propre initiative sur toutes questions relatives au transport maritime ;

défend les intérêts des chargeurs en leur fournissant des conseils et des prestations tout le long de la chaîne des transports.

ARTICLE 3 : Le Conseil Malien des Chargeurs peut être autorisé à entreprendre des travaux ou à créer ou gérer des services nécessaires aux intérêts des chargeurs maliens.

ARTICLE 4 : Lorsque le Conseil Malien des Chargeurs est consulté par les pouvoirs publics conformément à l'article 2 ci-dessus, il doit se prononcer dans un délai de trente (30) jours. Ce délai peut être ramené à quinze (15) jours lorsque la question revêt un caractère d'urgence.

CHAPITRE II : RESSOURCES

ARTICLE 5 : Les ressources du Conseil Malien des Chargeurs sont constituées par :

- les cotisations dont les taux sont fixés par le règlement intérieur ;
- les centimes additionnels ;
- les produits de la location des immeubles ;
- les redevances et produits des prestations diverses ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

208

CHAPITRE III : ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 6 : Les organes d'administration et de gestion du Conseil Malien des Chargeurs sont :

- l'Assemblée Consulaire ;

- le Bureau ;

- le Secrétariat Général.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la composition, les attributions et le mode de désignation des membres des organes du Conseil Malien des Chargeurs.

CHAPITRE IV : TUTELLE :

ARTICLE 7 : Le Conseil Malien des Chargeurs est placé sous la tutelle du ministre chargé des Transports.

ARTICLE 8 : Sont soumis à autorisation préalable les actes ci-après :

- les emprunts à plus d'un an ;
- les dons et legs assortis de conditions et charges ;
- les aliénations des biens immeubles faisant partie du patrimoine.

Sont soumis à approbation expresse les actes suivants :

- l'aliénation des biens meubles acquis sur la subvention de l'Etat ;
- le règlement intérieur du Conseil Malien des Chargeurs.

ARTICLE 9 : Lorsque le ministre chargé des attributions de tutelle est saisi aux fins d'exercice des pouvoirs prévus à l'article 8 ci-dessus, il dispose d'un délai de quinze (15) jours pour accorder ou refuser l'autorisation.

Passé ce délai, les actes sont, selon le cas, considérés comme autorisés ou approuvés.

ARTICLE 10 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par voie de requête du Président du Conseil Malien des Chargeurs.

ARTICLE 11 : Le ministre chargé des attributions de tutelle peut, par décision motivée, annuler tout acte ou délibération étranger à la mission du Conseil Malien des Chargeurs ou contraire aux lois et à l'ordre public.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

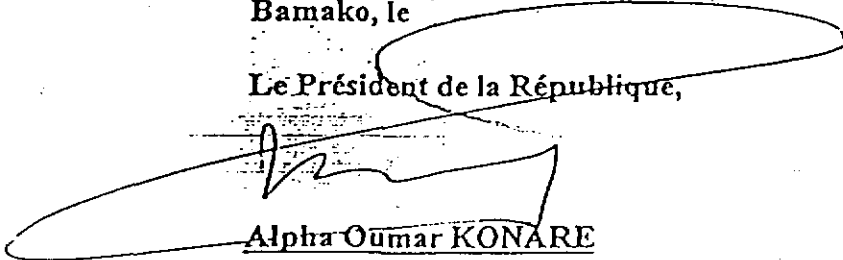
ARTICLE 12 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs.

ARTICLE 13 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.


Bamako, le

23 SEP. 1999


Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Travaux Publics et des
Transports,


Ibrahim SIBY

DECRET N° 99- 426 /P-RM DU 29 DEC. 1999

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS:

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- VU la Loi N°96-032 du 12 juin 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Professionnel ;
- VU l'Ordonnance N°99-036/P-RM du 23 septembre 1999 portant création du Conseil Malien des Chargeurs ;
- VU le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- VU le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs.

ARTICLE 2 : Sont ressortissants du Conseil Malien des Chargeurs, les importateurs, exportateurs et transitaires agréés au Mali, propriétaires ou non de la marchandise, qui sont chargés de l'expédition maritime de celle-ci.

TITRE II : DES ORGANES DU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS

CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3 : L'Assemblée Consulaire est l'organe de délibération du Conseil Malien des Chargeurs. Elle se prononce sur toutes les questions intéressant la gestion, l'administration et de façon générale sur toutes les questions relatives à l'objet du Conseil.

Elle est notamment chargée de :

- élire les membres du Bureau ;
- adopter et modifier le règlement intérieur ;
- approuver le budget ;
- examiner, approuver ou modifier les comptes et les rapports de gestion présentés par le Bureau.

ARTICLE 4 : En cas de besoin, l'Assemblée Consulaire peut constituer en son sein des commissions techniques chargées d'étudier les questions spécifiques. Ces commissions peuvent faire appel à toute personne reconnue pour sa compétence.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 5 : L'Assemblée Consulaire du Conseil Malien des Chargeurs est composée de membres titulaires et de membres suppléants élus pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

Le nombre de membres suppléants doit être égal au nombre de membres titulaires.

SECTION III : DU REGIME ELECTORAL

ARTICLE 6 : Sont électeurs, ceux des ressortissants du Conseil Malien des Chargeurs à jour dans le paiement de leurs cotisations et des impôts et taxes.

ARTICLE 7 : Pour être électeurs, les ressortissants du Conseil Malien des Chargeurs doivent remplir les conditions ci-après :

- être de nationalité malienne ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité ;
- être âgé de dix-huit (18) ans au moins ;
- ne pas être sous le coup d'une incapacité ou d'une déchéance ;
- être immatriculé au registre du commerce et identifié au service de la statistique à titre personnel.

ARTICLE 8 : Sont éligibles aux fonctions de membres titulaires et de membres suppléants, les électeurs remplissant depuis au moins trois (3) ans au 1^{er} janvier de l'année des élections, les conditions pour être électeurs conformément aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus.

ARTICLE 9 : Les personnes physiques étrangères et les représentants des personnes morales à participation étrangère majoritaire ne sont éligibles que si la résidence ou le siège desdites personnes se trouve au Mali depuis cinq (5) ans au moins au 1^{er} janvier de l'année des élections.

ARTICLE 10 : Lorsqu'en application des lois et règlements, une personne vient à être frappée d'incapacité ou de déchéance, elle perd sa qualité d'électeur et d'éligible au Conseil Malien des Chargeurs.

Si cette personne est membre de l'Assemblée Consulaire, elle est remplacée par un suppléant.

l'Assemblée Consulaire, le ministre de tutelle prend un arrêté organisant les élections et fixant le jour ainsi que les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

ARTICLE 12 : Les listes électorales sont tenues à la mairie de chaque chef-lieu de région. Elles sont établies par une commission présidée par un magistrat et comprenant un représentant du Haut-Commissaire, un représentant du Maire de la commune et un représentant de l'administration fiscale.

ARTICLE 13 : Dès la publication de l'arrêté organisant les élections, toutes les personnes remplissant les conditions pour être électeurs doivent s'assurer qu'elles figurent sur la liste électorale de leur circonscription.

ARTICLE 14 : Après la publication de l'arrêté fixant la date des élections, les personnes désireuses d'être membres de l'Assemblée Consulaire peuvent faire, à titre individuel, acte de candidature.

Dans chaque région, les candidatures sont reçues par la commission visée à l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 15 : La liste électorale ainsi que les listes de candidatures sont arrêtées un (1) mois avant les élections par la commission visée à l'article 12 ci-dessus.

Cette commission pourra rayer de la liste les noms des personnes y figurant irrégulièrement.

ARTICLE 16 : La liste électorale ainsi arrêtée de même que le procès-verbal de la réunion de la commission doivent être immédiatement communiqués au ministre de tutelle.

Celui-ci procédera une semaine au plus tard à la publication de ladite liste par voie d'insertion dans les journaux et bulletins paraissant au Mali ainsi que par toute autre voie de presse appropriée.

Des exemplaires de cette liste seront affichés ou tenus à la disposition des intéressés dans les bureaux du Haut-Commissaire au niveau de la région, du Délégué du Gouvernement au niveau du cercle et du Maire au niveau de la commune.

ARTICLE 17 : Les rectifications portées à la liste électorale et aux candidatures doivent faire l'objet de la même communication prévue à l'article 16 ci-dessus et être portées à la connaissance des électeurs au plus tard au moment du vote.

Nul ne peut voter ou être élu s'il n'est régulièrement inscrit sur une liste électorale ou s'il n'a fait acte de candidature.

ARTICLE 18 : Le scrutin se déroule un jour non ouvrable et entre 15 jours et un mois avant l'expiration du mandat des membres du Conseil en place. Dans chaque chef-lieu de région est organisé un bureau de vote comprenant, comme président, le magistrat ayant présidé la commission.

ARTICLE 19 : Les élections ont lieu au scrutin uninominal à un tour.

Après la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des bulletins de vote, en dresse procès-verbal et proclame les résultats.

Un exemplaire du procès-verbal visé à l'alinéa précédent est adressé au ministre de tutelle par l'intermédiaire du Haut-Commissaire.

ARTICLE 20 : Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de suffrages.

ARTICLE 21 : Les résultats du scrutin sont affichés dans tous les bureaux de vote et publiés par voie d'insertion dans les journaux et bulletins paraissant au Mali ainsi que par toute autre voie de presse appropriée. Dans les quinze (15) jours suivant cette publication, tout électeur ou candidat peut contester la validité du scrutin devant le tribunal compétent.

Celui-ci se prononce dans les huit (8) jours de sa saisine. En cas d'annulation, il sera procédé dans les quinze (15) jours qui suivent, à de nouvelles élections dans les circonscriptions où le scrutin a été contesté.

ARTICLE 22 : Lorsqu'une contestation n'est plus possible et que les résultats des élections sont devenus définitifs, la nouvelle Assemblée Consulaire est installée dans les quinze (15) jours qui suivent.

Jusqu'à cette installation, l'ancienne Assemblée reste en fonction.

ARTICLE 23 : Si le nombre des membres titulaires de l'Assemblée Consulaire vient à diminuer de plus de la moitié et qu'il ne reste plus de membres suppléants pour occuper les sièges vacants, il sera procédé, dans les deux (2) mois suivant la constatation de cette diminution, à des élections partielles en vue de pourvoir les sièges vacants.

Il n'y aura pas d'élections partielles lorsque le renouvellement de toute l'Assemblée doit normalement intervenir dans un délai de moins d'un an.

CHAPITRE II : DU BUREAU**SECTION I : DES ATTRIBUTIONS**

ARTICLE 24 : Sous réserve des pouvoirs expressément confiés à l'Assemblée Consulaire, le Bureau dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion sans préjudice des intérêts des ressortissants du Conseil Malien des Chargeurs.

A ce titre, il :

- dirige les actions du Conseil, conformément aux dispositions des textes organiques de celui-ci ainsi qu'aux directives et orientations de l'Assemblée Consulaire ;
- présente le projet de budget à l'Assemblée Consulaire ;
- tient ou fait tenir les comptes du Conseil et les présente à l'Assemblée Consulaire ;
- veille à l'information, à la formation et à la sensibilisation des ressortissants du Conseil ;
- donne suite à tout avis demandé par les pouvoirs publics dans le cadre des missions dévolues au Conseil.

ARTICLE 25 : Les fonctions des membres du Bureau sont gratuites. Elles ne peuvent donner lieu qu'à des remboursements de frais engagés à l'occasion de l'exercice de ces fonctions.

SECTION II : DE LA COMPOSITION DU BUREAU

ARTICLE 26 : Après les élections et avant son installation solennelle, la nouvelle Assemblée Consulaire élit parmi ses membres titulaires son bureau pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

Ce bureau comprend :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint ;
- un secrétaire aux relations extérieures ;
- un secrétaire à la Communication.

ARTICLE 27 : Le Président du Bureau est le Président du Conseil Malien des Chargeurs.

ARTICLE 28 : Les attributions des membres du Bureau sont déterminées par le règlement intérieur.

SECTION III : DU MODE D'ELECTION

ARTICLE 29 : La séance, au cours de laquelle le bureau est élu, est présidée par le membre le plus âgé de la nouvelle Assemblée Consulaire assisté comme secrétaire, par le membre le plus jeune.

ARTICLE 30 : Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret par l'ensemble des membres de l'Assemblée Consulaire. La candidature est individuelle.

ARTICLE 31 : Est déclaré élu à un poste donné le candidat qui recueille le plus grand nombre de suffrages.

En cas de partage des voix, l'élection est acquise au bénéfice de la nationalité malienne et/ ou de l'âge.

Les membres suppléants prennent part au vote.

ARTICLE 32 : Les résultats du scrutin et le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat sont consignés au procès-verbal de la séance.

ARTICLE 33 : En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs membres du Bureau dans l'intervalle des élections consulaires, il est procédé à leur remplacement conformément aux dispositions des articles 29, 30 et 31 ci-dessus.

CHAPITRE IV : DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 34 : Le Secrétaire Général, sous l'autorité du Président du Conseil, dirige, coordonne et anime l'ensemble des services du Conseil Maliens des Chargeurs et centralise leurs activités.

Il assure le secrétariat de séances, prépare les réunions du Bureau, des commissions et sessions du Conseil. Il rédige les procès-verbaux ainsi que les comptes rendus des débats.

Il prépare et exécute le budget du Conseil.

ARTICLE 35 : Le Secrétaire Général propose au Bureau un règlement administratif sur l'organisation et les modalités de fonctionnement des services du Secrétariat Général. Il gère le personnel.

ARTICLE 36 : Le Secrétaire Général du Conseil est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle après avis consultatif du Président du Conseil.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 37 : L'Assemblée Consultative se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation du Président du Conseil Malien des Chargeurs.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président, du Ministre de tutelle ou à la demande de la moitié au moins des membres titulaires en exercice.

ARTICLE 38 : Le Bureau se réunit une fois par mois sur convocation de son Président.

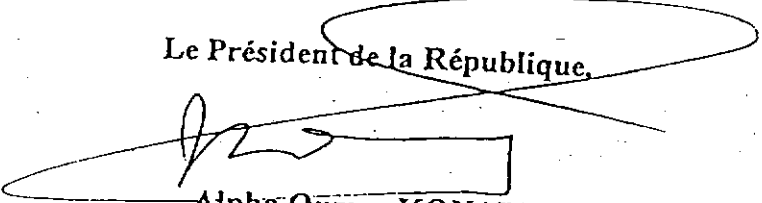
TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 39 : Le Conseil Malien des Chargeurs établit son règlement intérieur qui fixe le détail des modalités de son organisation et de son fonctionnement.

ARTICLE 40 : Le ministre des Travaux Publics et des Transports, le ministre des Finances et le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,

Bamako, le 29 DEC. 1999


Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE

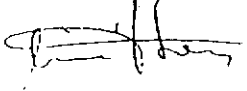
Le Premier ministre,


Ibrahim BouBacar KEITA

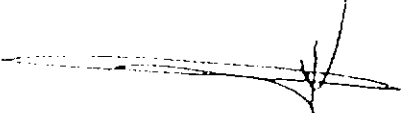
Le ministre des Travaux Publics
et des Transports,


Ibrahim SIBY

Le ministre des Finances,


Soumaila CISSE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,


Colonel Sada SAMAKE



ARRETE N°01 /MICT-SG DU
FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS ET
ORGANISANT LES ELECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE ET DE TRANSPORTS ;

- Vu la Constitution,
Vu l'Ordonnance n°99-036/P-RM du 23 Septembre 1999 portant création du
Conseil Malien des Chargeurs,
Vu le décret n°99-426/P-RM du 29 Décembre 1999 fixant l'organisation et
les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs,
Vu le décret n°00-057/P-RM du 21 Février 2000 portant nomination des
membres du Gouvernement.

ARRETE :

TITRE I : DE LA COMPOSITION DU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS

Article 1^{er} : Le Conseil Malien des Chargeurs est composé de 133 membres titulaires et 133 membres suppléants repartis comme suit :

- a) Section importation : 107 titulaires et 107 suppléants
- b) Section exportation : 14 titulaires et 14 suppléants
- c) Section transit : 12 titulaires et 12 suppléants

Article 2 : Le nombre de membres titulaires et de membres suppléants pour le District de Bamako et pour chaque délégation régionale est fixé ainsi qu'il suit :

District Bamako : 69 titulaires et 69 suppléants :

- a) Section importation : 59 titulaires et 59 suppléants ;
- b) Section exportation : 06 titulaires et 06 suppléants ;
- c) Section transit : 04 titulaires et 04 suppléants ;

Délégation Régionale de Kayes : 08 titulaires et 08 suppléants :

- a) Section Importation : 06 titulaires et 06 suppléants .
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant .
- c) Section transit : 01 titulaire et 01 suppléant .

Délégation Régionale de Koulikoro : 08 titulaires et 08 suppléants :

- a) Section importation : 06 titulaires et 06 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaire et 01 suppléant ;

Délégation Régionale de Sikasso : 09 titulaires et 09 suppléants :

- a) Section importation : 07 titulaires et 07 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Sections transit : 01 titulaire et 01 suppléant ;

Délégation Régionale de Ségou : 10 titulaires et 10 suppléants :

- a) Section importation : 08 titulaires et 08 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaire et 01 suppléant ;

Délégation Régionale de Mopti : 07 titulaires et 07 suppléants :

- a) Section importation : 05 titulaires et 05 suppléants ;
- b) Section expdrtation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaire et 01 suppléants ;

Délégation Régionale de Tombouctou : 08 titulaires et 08 suppléants :

- a) Section importation : 06 titulaires et 06 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaire et 01 suppléant ;

Délégation Régionale de Gao : 07 titulaires et 07 suppléants :

- a) Section importation : 05 titulaires et 05 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaires et 01 suppléants ;

Délégation Régionale de Kidal : 07 titulaires et 07 suppléants :

- a) Section importation : 05 titulaires et 05 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaire et 01 suppléant ;

Article 3 : Tous les Opérateurs Economiques qui remplissent les conditions définies aux articles 6, 7, 8, 9 du décret N°99 - 426/P-RM du 29 décembre 1999 sus visé

TITRE II : DES ELECTIONS AU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS

Article 4 : Les membres titulaires et suppléants sont élus conformément aux dispositions de l'article 15 du décret N°99-426 /P-RM du 29 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs par un collège électoral distinct pour chacune des trois Sections : importation, exportation et transit.

Article 5 : Les personnes physiques étrangères et les représentants des personnes morales à participation étrangère majoritaire ne sont éligibles que si la résidence ou le siège desdites personnes se trouve au Mali depuis cinq (5) ans au moins.

Article 6 : Les listes électorales sont tenues à la mairie de chaque chef lieu de région. Elles sont établies par une Commission désignée par le Haut Commissaire. Cette Commission est présidée par un magistrat et comprend un représentant du Haut Commissaire, un représentant de chacune des sections de la délégation régionale désignée par le président du Conseil Malien des Chargeurs, un représentant du Maire de la Commune et un représentant de l'administration fiscale.

Article 7 : Dès l'ouverture des listes électorales, les personnes desirant prendre part au scrutin doivent requérir leur inscription sur les dites listes. Nul ne peut être électeur à plus d'une section à la fois. Les personnes menant des activités dans deux ou plusieurs branches relevant de sections différentes doivent préciser par écrit la section à laquelle elles désirent être électeurs.

Article 8 : Les listes électorales comportent les indications suivantes : Nom, Prénoms, Age, Lieu de naissance, Nationalité, Résidence, Profession, Qualité pour laquelle l'électeur est inscrit.

Article 9 : La Commission reçoit également les listes de candidatures qui doivent être présentées sur les listes comportant chacune un nombre de candidats qui ne saurait être supérieur au nombre de sièges.

Une liste de candidats, pour être recevable, doit recueillir la signature d'au moins dix électeurs autres que les candidats figurant sur ladite liste. Une même personne ne peut donner sa caution à deux ou plusieurs listes totalisant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir.

Article 10 : Chaque liste de candidature est affectée d'une lettre alphabétique suivant l'ordre d'enregistrement. Chaque liste doit être accompagnée de la déclaration de candidature de chacun des candidats.

Cette déclaration comporte les mêmes indications que celles prévues à l'article 8 ci-dessus et précise le numéro sous lequel le candidat est inscrit sur la liste électorale.

Article 11 : Dans les 15 jours qui suivent la publication des listes, les candidats peuvent adresser des réclamations par écrit au Président de la Commission.

Article 12 : Lorsqu'une réclamation est rejetée, la décision de la Commission est notifiée au requérant avant les élections.

Si à la suite de la radiation du nom d'un candidat, une liste de candidature comporte un nombre de candidats inférieur à celui de la moitié des sièges à pourvoir, il sera demandé aux personnes qui avaient cautionné le candidat radié de proposer immédiatement une autre personne.

Article 13 : Les bureaux de vote sont composés de trois membres dont un représentant du Maire assisté du plus jeune et du plus âgé des électeurs.

Article 14 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Le vote est secret et chaque votant doit émarger la liste électorale.

Il y aura une urne par section dans chaque bureau de vote.

Article 15 : Les électeurs de chaque section choisissent une des listes de candidats qui leur sont présentées.

Lorsqu'une liste comporte moins de candidats que de sièges à pourvoir dans la section, les électeurs choisissent une deuxième liste intégralement ou en partie, jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

Article 16 : Les électeurs inscrits qui ne sont pas domiciliés au chef lieu de région ou qui sont absents le jour du scrutin peuvent envoyer leur bulletin au président du bureau de vote.

Dans ce cas le bulletin de vote doit être placé sous double enveloppe intérieure, cachetée ne portant aucun signe ni indication susceptible de faire connaître l'électeur et l'enveloppe extérieure cachetée, portant l'adresse du président du bureau de vote, le nom et la signature de l'électeur, l'indication de la section à laquelle il appartient.

Le président du bureau de vote, après avoir ouvert l'enveloppe extérieure émarge la liste électorale pour le compte du votant et met l'enveloppe intérieure dans l'urne.

Article 17 : Les votes par correspondance peuvent être reçus par le président du bureau de vote jusqu'à la clôture du scrutin.

De ce fait, le Haut Commissaire peut autoriser l'ouverture du scrutin dans les localités éloignées du siège du bureau de vote 48 heures avant la date et l'heure fixée à l'article 14 ci-dessus.

Des bureaux de vote peuvent être ouverts dans les chefs lieux de cercle où le nombre des électeurs inscrits le justifie.

Article 18 : Dès la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des bulletins de vote après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs ayant émargé sur les listes électorales et celui des bulletins trouvés dans les urnes.

Le résultat du dépouillement est proclamé par le président et consigné dans les procès-verbaux qui relatent les opérations électorales et qui est signé du président et des assesseurs.

Le procès verbal mentionne la date du scrutin, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste, le nombre de bulletins trouvés dans les urnes, le nombre de voix obtenues par liste de candidats.

Article 19 : Dans chaque section, les sièges sont attribués d'abord aux membres titulaires ensuite aux membres suppléants, dans l'ordre décroissant du nombre de voix recueillies par chacun.

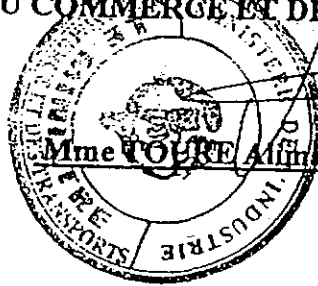
Article 20 : Les bureaux de vote statuent, séance tenante sur tous les incidents qui peuvent survenir au cours du scrutin à l'occasion des opérations de vote mais n'ont pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats ou sur la capacité des acteurs.

Article 21 : Aussitôt après la proclamation du scrutin, le président du bureau de vote transmet le procès verbal des opérations accompagné s'il y a lieu des bulletins contestés au Haut Commissaire qui l'adresse au Ministre de tutelle.

Article 22 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel/.

Bamako, le 30 Mars 2001.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,



Mme TOURE Alifanata TRAORE

Ampliations :

Original.....	1
P-RM-AN-CC-CS-CESC-SGG...	6
Prim + Tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles.....	7
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DECISION N° 01- No 5 1 /MICT-SG

Fixant la prorogation de la date de clôture des listes électorales et
de listes de candidatures en vue des élections à l'Assemblée
Consulaire du Conseil Malien des Chargeurs

La ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

- Vu La Constitution ;
- Vu L'Ordonnance n° 99-036/P-RM du 23 septembre 1999 portant création du Conseil Malien des Chargeurs ;
- Vu Le Décret n° 99-426/P-RM du 29 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs ;
- Vu L'Arrêté n° 01-0592/MICT-SG du 30 mars 2001 fixant la composition du Conseil Malien des Chargeurs et organisant les élections de membres du Conseil ;
- Vu La Décision n° 01-31/MICT-SG du 19 juin 2001 fixant les dates d'ouverture et de clôture des listes électorales et des listes de candidatures en vue des élections à l'Assemblée Consulaire du Conseil Malien des Chargeurs ;
- Vu La Décision n° 01-44/MICT-SG du 09 août 2001 les dates d'ouverture et de clôture des listes électorales et des listes de candidatures en vue des élections à l'Assemblée consulaire du Conseil Malien des Chargeurs ;
- Vu Le retard accusé dans la mise en place des Commissions Electorales du District de Bamako et des Régions chargées de l'établissement des listes électorales et de candidatures ;
- Vu Le Décret n° 01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECIDE :

Article 1er : La date de clôture des listes électorales et de candidatures des élections à l'Assemblée Consulaire du Conseil Malien des Chargeurs est prorogée au 31 octobre 2001.

Article 2 : Les listes électorales et les listes de candidatures sont arrêtées par la Commission le 31 octobre 2001, un mois avant les élections, conformément à l'article 15 du décret n° 99-426/P-RM du 29 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs.

Article 3 : La date des élections est fixée au 02 décembre 2001 sur toute l'étendue du Territoire.

Article 4 : La présente décision qui annule toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera./.

20 SEP 2001

Bamako, le
Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,




Mme TOURE Alimata TRAORE

Ampliations :

- Original 1
- PRM-CESC 1
- AN-SGG-CS-CC..... 1
- PRIM-Ts Ministères 21
- Tous Hauts Commissariats 9
- Trib. 1^{ère} Inst. Ch.-L-R 9
- Mairie-Ch-L-Rég 1
- Mairie District Bko 1
- ADM.Fisc.Rég 1
- CCIM 1.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU
COMMERCE ET DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

N° 70

DECISION N° _____/MICT-SG
Fixant la date des élections à l'Assemblée
Consulaire du Conseil Malien des Chargeurs

LA MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

- Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance n°99-036/P-RM du 23 septembre 1999 portant création du Conseil Malien des Chargeurs ;
Vu le Décret n°99-426/P-RM du 29 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs ;
Vu l'Arrêté n°01-0592/MICT-SG du 30 mars 2001 fixant la composition du Conseil Malien des Chargeurs et organisant les élections des membres du Conseil ;
Vu la Décision n°01-51/MICT-SG du 20 septembre 2001 fixant la prorogation de la date de clôture des listes électorales et des listes de candidatures en vue des «élections à l'Assemblée Consulaire du Conseil Malien des Chargeurs ;
Vu la lettre n°0047/GCM/OS/01 du 05 novembre 2001 demandant le report de la date des élections du Conseil Malien des Chargeurs ;
Vu le Décret n°016276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La date des élections à l'Assemblée Consulaire du Conseil Malien des Chargeurs est fixée au 30 décembre 2001 sur toute l'étendue du territoire.

Article 2 : La présente décision qui annule toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera./.

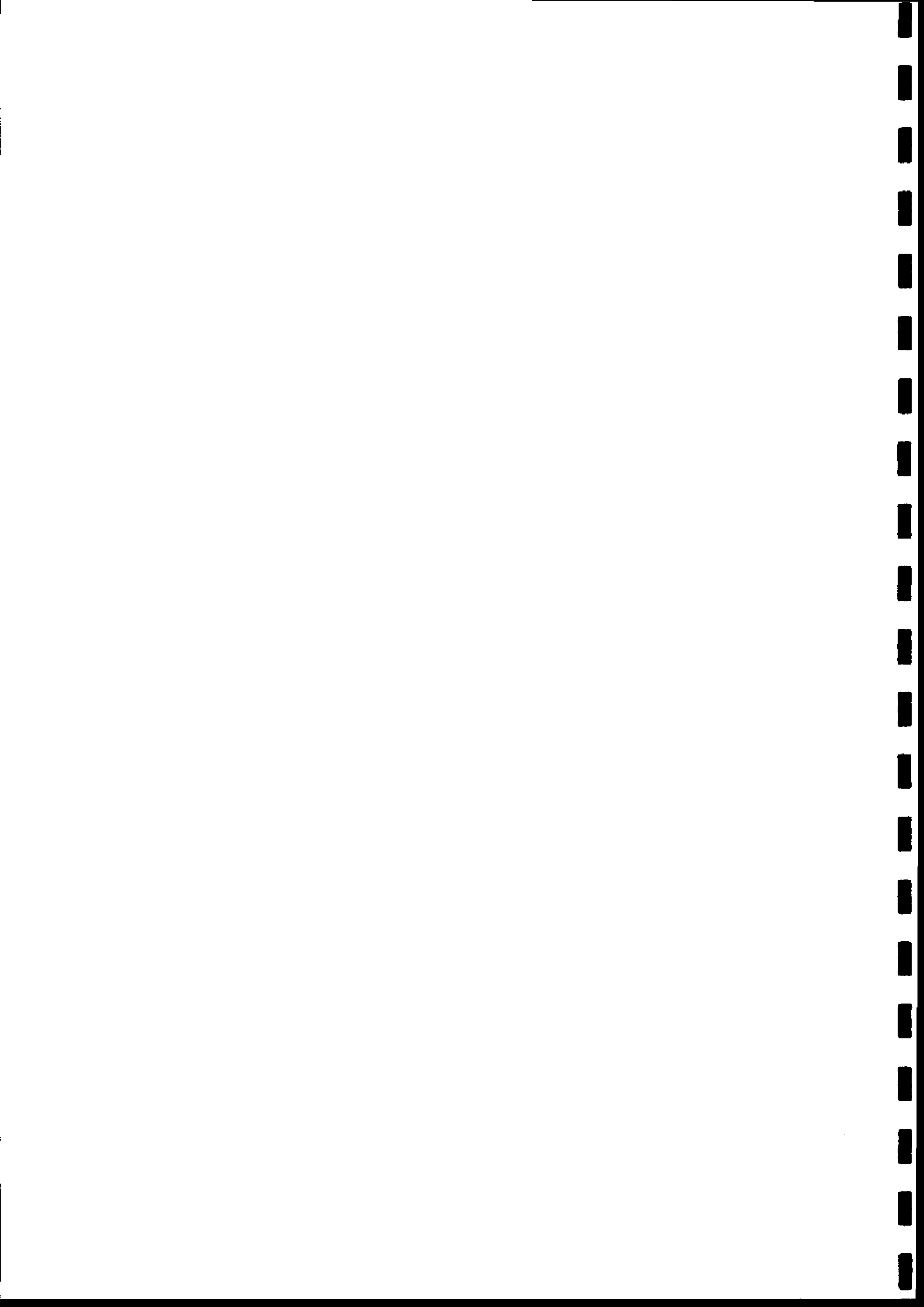
Bamako, le **30 NOV 2001**

Ampliations :

Original.....	1
P-RM-CESC.....	1
AN-SGC-CS-CC.....	1
PRIM-Ts Ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats...	9
Trib. 1 ^{ère} Inst. Ch. I-R.....	9
Mairie Ch. L-Rég.....	1
Mairie District Bko.....	1
ADM. Fisc. Rég.....	1
CCIM.....	1

LA MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU
COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Mme TOURE Alimata TRAORE



SECRETARIAT GENERAL

147

INSTRUCTION MINISTERIELLE N° /MICT-SG
RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'EVACUATION
DES MARCHANDISES MALIENNES EN TRANSIT DANS LES PORTS**I/- Objet :**

La présente instruction a pour objet de définir les règles d'organisation de l'évacuation par la route des marchandises maliennes en transit maritime.

II/- Modalités de ventilation de l'information sur les cargaisons :

Les manifestes cargo sont collectés par les Entrepôts maliens auprès des autorités ou services portuaires (consignataires, capitainerie du port, administrations des douanes dans les pays de transit) et mis à la disposition du Conseil Malien des Chargeurs et des professionnels suivants :

- Le Représentant des transporteurs maliens ;
- Le Représentant des transporteurs étrangers.

Les Entrepôts maliens transmettront ces documents immédiatement après les avoir reçus.

III/- Modalités d'organisation de l'évacuation :

Les informations reçues à partir des manifestes Cargo doivent permettre :

1. Au Conseil Malien des Chargeurs :

- d'assister à la réception, l'organisation de l'entreposage des marchandises, soit dans les magasins acconiers, soit dans les magasins Entrepôts maliens, soit dans les magasins d'autres professionnels privés ;
- de procéder à l'information de leurs adhérents de l'arrivée des marchandises ;
- de prendre contact avec les représentants des transporteurs (maliens et étrangers) pour l'acquisition des véhicules suffisants à l'évacuation des marchandises ;
- de procéder éventuellement au repérage des marchandises non manifestées.

2. A la Coordination des transporteurs maliens et aux Groupements de transporteurs étrangers :

- de préparer le parc de véhicules nécessaires à l'évacuation des tonnages manifestés ;
- de se concerter avec le Conseil Malien des Chargeurs en vue de prendre les dispositions nécessaires en matière de tarif pour l'évacuation des marchandises.

IV/- Modalités de suivi des évacuations :

Les listes des véhicules maliens et étrangers, établis respectivement par la Coordination des transporteurs maliens et par les Groupements de transporteurs étrangers, sont visées par le Conseil Malien des Chargeurs avec copie adressée aux Entrepôts maliens aux fins de la délivrance des avis de chargement.

Les lettres de voiture qui font foi des dispositions du contrat de transport sont signées conjointement par le représentant du propriétaire de la marchandise et le transporteur.

VI/- Relations entre les Entrepôts maliens, le Conseil Malien des Chargeurs et les transporteurs :

Les Entrepôts maliens doivent entretenir des relations de concertations permanentes avec le Conseil Malien des Chargeurs et les transporteurs. A cet égard ils doivent tenir à leur disposition toutes informations et tous documents qu'ils jugent nécessaires pour établir la transparence dans l'évacuation des marchandises.

Le Conseil Malien des Chargeurs représente l'ensemble des chargeurs du Mali et est l'interlocuteur privilégié en matière d'organisation de l'évacuation des marchandises. A ce titre les entrepôts doivent lui apporter aide et assistance administrative notamment dans ses rapports avec les autorités des pays de transit.

VI/- Dispositions finales :

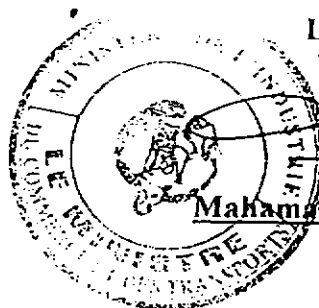
Il est strictement interdit à la Coordination des transporteurs routiers maliens de percevoir des ristournes sur les territoires des pays de transit.

La Direction Nationale des Transports est saisie pour tous cas de fraude, de concurrence déloyale ou d'infractions en matière de transport et de transit conformément à la réglementation en vigueur.

La présente instruction abroge et remplace l'instruction ministérielle n° 0001/MET du 12 août 1994.

Bamako, le 09 AOÛT 2002

Le Ministre,



Mahamadou Dallo MAIGA

SECRETARIAT GENERAL

52

INSTRUCTION MINISTERIELLE N° _____ /MICT-SG
RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'EVACUATION
DES MARCHANDISES MALIENNES EN TRANSIT
DANS LES PORTS

I - OBJET :

La présente instruction a pour objet de définir les règles d'organisation de l'évacuation par la route des marchandises maliennes en transit maritime

II - MODALITES DE VENTILLATION DE L'INFORMATION SUR LES CARGAISONS :

Les manifestes cargo sont collectés par les Entrepôts maliens auprès des autorités ou services portuaires (consignataires, capitainerie du port, administrations des douanes dans les pays de transit) et mis à la disposition du Conseil Malien des Chargeurs et des professionnels suivants :

- le Représentant des transporteurs maliens
- le Représentant des transporteurs étrangers.

Les Entrepôts maliens transmettront ces documents immédiatement après les avoir reçus.

III - MODALITES D'ORGANISATION DE L'EVACUATION :

Les informations reçues à partir des manifestes Cargo doivent permettre :

1. Au Conseil Malien des Chargeurs :

- d'assister à la réception, l'organisation de l'entreposage des marchandises, soit dans les magasins acconiers, soit dans les magasins Entrepôts maliens, soit dans les magasins d'autres professionnels privés,
- de procéder à l'information de leurs adhérents de l'arrivée des marchandises,
- de prendre contact avec les représentants des transporteurs (maliens et étrangers) pour l'acquisition des véhicules suffisants à l'évacuation des marchandises,
- de procéder éventuellement au repérage des marchandises non manifestées.

2. A la Coordination des Transporteurs Maliens et aux Groupements des Transporteurs Etrangers

- de préparer le parc de véhicules nécessaires à l'évacuation des tonnages manifestés,
- de se concerter avec le Conseil Malien des Chargeurs en vue de prendre les dispositions nécessaires en matière de tarif pour l'évacuation des marchandises.

IV - MODALITES DE SUIVI DES EVACUATIONS :

Les listes des véhicules maliens et étrangers, établis respectivement par la Coordination des transporteurs maliens et par les Groupements de transporteurs étrangers, sont visées par le Conseil Malien des Chargeurs qui délivre les avis de chargement.

Les lettres de voiture qui font foi des dispositions du contrat de transport sont signées conjointement par le représentant du propriétaire de la marchandise et le transporteur.

V - RELATIONS ENTRE LES ENTREPOTS MALIENS, LE CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS ET LES TRANSPORTEURS :

Les Entrepôts maliens doivent entretenir des relations de concertations permanentes avec le Conseil Malien des Chargeurs et les transporteurs. A cet égard, ils doivent tenir à leur disposition toutes informations et tous documents qu'ils jugent nécessaires pour établir la transparence dans l'évacuation des marchandises.

Le Conseil Malien des Chargeurs représente l'ensemble des chargeurs du Mali et est responsable de l'organisation de l'évacuation des marchandises. A ce titre, les Entrepôts doivent lui apporter aide et assistance administrative notamment dans ses rapports avec les autorités des pays de transit.

VI - DISPOSITIONS FINALES :

Il est strictement interdit à la Coordination des transporteurs routiers maliens de percevoir des ristournes sur les territoires des pays de transit.

La Direction Nationale des Transports est saisie pour tous cas de fraude, de concurrence déloyale ou d'infractions en matière de transport et de transit conformément à la réglementation en vigueur.

La présente instruction abroge toutes instructions antérieures contraires.

Bamako, le

30 Mars 2002

Le Ministre



Mahamadou Dallo MAIGA
Mahamadou Dallo MAIGA

25/03/03
M/N

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS.

229

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTE N° 03 - 0540 - MET-SG DU
PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE SERVICES
AERIENS REGULIERS ET NON REGULIERS DE TRANSPORT PUBLIC PAR LA
COMPAGNIE AERIENNE AIR MALI S.A.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

*copie fait
D/NA/aj
ITS bus
OBJET
25/03/03*

- VU la Constitution ;
- VU la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- VU la Loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la Loi n°99-032 du 09 juillet 1999 ;
- VU le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°02-503/P-RM du 07 Novembre 2002 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté n°98-1672/MTPT-SG du 15 octobre 1998 fixant le modèle de la demande d'autorisation ainsi que la forme de l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de travail aérien ;

DIRECTION NATIONALE
DES TRANSPORTS
Arrivée le 27/03/03
sous le n° 0247

ARRÊTE :

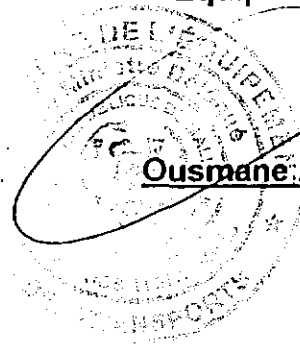
Article 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°02-0783/MICT-SG du 30 avril 2002 autorisant l'exploitation de services aériens réguliers et non réguliers de transport public par la compagnie aérienne AIR MALI S.A.

Article 2 : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

27 MARS 2003

BAMAKO, LE

Le ministre délégué aux Transports,
ministre de l'Equipement et des Transports P.I.



Ousmane Amion GUINDO

AMPLIATIONS/

- Original	1
- P-RM-SGG-CS-AN-HCC-CESC-CC	7
- Prim et Ts Ministères	29
- Ts Hauts Commissariats	9
- Ttes Directions/MET	10
- ASECNA	1
- Armée de l'Air	1
- ADM	1
- SAE-STA-NAS AIR-AFRICAN.A	4
- Intéressé	1
- Archives	1
- JORM	1

25/03/03
M

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS.

231

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

SECRETARIAT GENERAL

0541

ARRÊTE N° 03 - MET-SG DU
PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE SERVICES
AERIENS REGULIERS ET NON REGULIERS DE TRANSPORT PUBLIC PAR LA
COMPAGNIE AERIENNE « NAS AIR S.A. »

Copie JNT
D. M. A.
T. S. M. A.
09/03/03
M. A. S. G.
25/03/03

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- VU la Loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la Loi n°99-032 du 09 juillet 1999 ;
- VU le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°02-503/P-RM du 07 Novembre 2002 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté n°98-1672/MTPT-SG du 15 octobre 1998 fixant le modèle de la demande d'autorisation ainsi que la forme de l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de travail aérien ;

DIRECTION NATIONALE
DES TRANSPORTS
Arrivée le 27/03/2003
sous le n° 0246.....

A R R E T E :

Article 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°02-0746/MICT-SG du 24 avril 2002 autorisant l'exploitation de services aériens réguliers et non réguliers de transport public par la compagnie aérienne « NAS AIR S.A. »

Article 2 : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

27 MARS 2003

BAMAKO, LE

Le ministre délégué aux Transports,
ministre de l'Équipement et des Transports P.I.



Ousmane Amion GUINDO

AMPLIATIONS/

- Original	1
- P-RM-SGG-CS-AN-HCC-CES€-CC	7
- Prim et Ts Ministères	29
- Ts Hauts Commissariats	9
- Ttes Directions/MET	10
- ASECNA	1
- Armée de l'Air	1
- ADM	1
- SAE-STA-AIR MALI SA-AFRICAN. A	4
- Intéressé	1
- Archives	1
- JORM	1

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DEP - OK

25/03/03
MK

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS.

REPUBLICQUE DU MALI
233 UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

[Signature]

SECRETARIAT GENERAL

520542

ARRÊTE N° 03 - MET-SG DU
PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE SERVICES
AERIENS REGULIERS DE TRANSPORT PUBLIC PAR LA COMPAGNIE
« AFRICAN AIRLINES » SARL

*Copie
BVF
D'NAG
TTS
OBRV
27
29*

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- VU la Loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la Loi n°99-032 du 09 juillet 1999 ;
- VU le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°02-503/P-RM du 07 Novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté n°98-1672/MTPT-SG du 15 octobre 1998 fixant le modèle de la demande d'autorisation ainsi que la forme de l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de travail aérien ;

DIRECTION NATIONALE
DES TRANSPORTS
Arrivée le 27/03/03
sous le n° 02125....

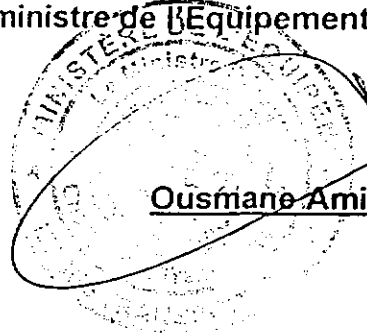
A R R E T E :

Article 1^{er}: Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°01-1366/MICT-SG du 18 juin 2001 autorisant l'exploitation de services aériens réguliers de transport public par la compagnie aérienne « AFRICAN AIRLINES ».

Article 2 : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 27 MARS 2003

Le ministre délégué aux Transports,
ministre de l'Équipement et des Transports P.I.



Ousmane Amion GUINDO

AMPLIATIONS/

- Original	1
- P-RM-SGG-CS-AN-HCC-CESC-CC	7
- Prim et Ts Ministères	29
- Ts Hauts Commissariats	9
- Ttes Directions/MET	10
- ASECNA	1
- Armée de l'Air	1
- ADM	1
- SAE-STA-AIR MALI SA-AFRICAN. A	4
- Intéressé	1
- Archives	1
- JORM	1